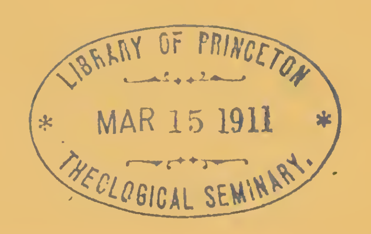



LIBRARY OF PRINCETON
MAR 15 1911
THEOLOGICAL SEMINARY.

HENRI IV

ET

L'ÉDIT DE NANTES



PAR

Joseph **FAUREY**

DOCTEUR EN DROIT

BORDEAUX

IMPRIMERIE Y. CADORET

17 — RUE POQUELIN-MOLIÈRE — 17

1903

HENRI IV

ET

L'ÉDIT DE NANTES

INTRODUCTION

Nous nous proposons d'étudier ici l'Edit de Nantes, spécialement en ce qui concerne sa promulgation, ses dispositions et la manière dont il fut appliqué par Henri IV, ce qui nous a tout naturellement conduit à nous demander si la tolérance de la religion réformée pouvait se concilier avec la constitution de l'ancienne monarchie et les idées de la majorité catholique.

Quelle qu'ait été notre intention de traiter le sujet de la façon la plus complète, nous avons dû, sur bien des points et à notre très grand regret, nous contenter d'effleurer seulement les sommets des choses. En effet, bon nombre de

documents relatifs à la matière (arrêts des diverses juridictions, décisions des assemblées politiques des Réformés, instructions royales, etc.) sont encore inédits ou ont à jamais disparu.

Nous y avons suppléé par des ouvrages de grande valeur, tels que l'*Histoire de l'Edit de Nantes,* du ministre Elie Benoit ou Benoist, imprimée à l'étranger quelques années après la Révocation. C'est là une apologie des Réformés, partiale, remplie de longueurs et de digressions souvent bien inutiles, mais ayant néanmoins le grand mérite d'avoir été rédigée avec beaucoup de soin, de nous donner un résumé précis et étendu des décisions des assemblées générales, des synodes nationaux, des cahiers de plaintes et des réponses qui y ont été faites, de rapporter enfin intégralement un grand nombre de pièces composées, pour la plupart, d'arrêts des Parlements et surtout du Conseil rendus sous Louis XIII et Louis XIV.

De plus nous avons eu la bonne fortune d'avoir sous la main les actes des synodes nationaux publiés par John Quick, en 1692, et par Jean Aymon, en 1710. Ce dernier, dans sa préface, nous dit que l'ouvrage de Quick n'est qu'une traduction anglaise des originaux qui se trouvaient dans la bibliothèque du comte de Bedfort. Quant à lui, il se serait servi d'un exemplaire manuscrit contenant les actes des vingt six premiers synodes revus et corrigés en 1637 par celui d'Alençon, et remis, en 1640, par les ministres de Charenton à M. David Le-Leu de Wilhem, surintendant de Brabant, qui en fit tirer une copie très exacte qu'Aymon reçut des mains de son fils. Ce qui n'empêche pas sa compilation de renfermer les actes des trois derniers. L'examen auquel nous nous sommes livré nous a montré que le texte d'Aymon ne diffère de celui de Quick que sur des points insignifiants.

Ajoutons enfin qu'un recueil anonyme, intitulé : *Décisions royales sur les principales difficultés de l'Edit de Nantes*, nous a rapporté les demandes les plus importantes des cahiers de plaintes des Réformés avec les réponses de Henri IV et de Louis XIII ; de même que l'ouvrage de M. Anquez sur les assemblées politiques nous a aidé à compléter Benoit en ce qui concerne l'organisation du parti. Nous ne parlons que pour mémoire des ouvrages de Bernard, de Meynier, de Filleau, du côté des catholiques ; de Brisac, de Loride-Desgalesnières, de Jurieu, du côté des Réformés. Quel que soit le mérite de ces auteurs, il y a plus de profit à les consulter pour étudier le fonctionnement de l'Edit sous Louis XIV que sous Henri IV.

Ce travail est divisé en quatre parties traitant respectivement de l'établissement de l'Edit ; du rétablissement de l'égalité civile entre les Réformés et les catholiques ; de la liberté de conscience et de culte ; de l'organisation politique et militaire des réformés.

PREMIÈRE PARTIE

De l'établissement de l'Edit.

CHAPITRE PREMIER

LES PRÉLIMINAIRES ET LA PROMULGATION

SECTION PREMIÈRE

ÉTAT DES RÉFORMÉS AVANT LES ÉDITS DE PACIFICATION

Lors de l'apparition dans notre pays des doctrines de la Réformation religieuse [1], les personnes qui voulurent y adhérer se virent appliquer les règles traditionnelles établies en matière de répression de l'hérésie, et consistant en ceci : les tribunaux ecclésiastiques connaissaient seuls de l'hérésie; le coupable était frappé d'excommunication et d'anathème ; ses biens étaient confisqués, il devenait incapable de faire des donations et des testaments ainsi que de profiter de pareilles dispositions, de contracter, d'ester en justice, d'exercer des fonctions publiques, enfin il pouvait être emprisonné

[1] Le premier réformateur français est Le Fèvre d'Etaples, qui, dans son *Commentaire sur les Epistres de saint Paul*, ouvrage publié en 1512, pose les bases de la Réformation six ans environ avant Luther.

à perpétuité et livré au bras séculier, qui le condamnait le plus souvent à la terrible peine du feu (1).

Ce furent ces règles que l'on appliqua d'abord aux Réformés (2).

(1) Cela résulte en particulier des ordonnances d'avril 1226 (Isambert, I, p. 227); d'avril 1228 (*Ibid.*, p. 230); d'avril 1250 (*Ibid.*, p. 254); de sept. 1298 (*Ibid.*, II, p. 718; ainsi que de certains décrets du Concile de Toulouse de 1229 (*Recueil des Conciles*, de Labbe, II, 1re part., p. 426). Depuis le règne de saint Louis jusqu'à la Révolution, les rois firent à leur sacre le serment de chasser (*exterminare*) les hérétiques de leur royaume. Certains entendent *exterminare per mortem*. La quatrième partie de ce serment fut introduite par le Concile de Latran en 1219. Elle est ainsi conçue : « *Item de terra mea ac juridictione mihi subdita universos hereticos ab Ecclesia denotatos pro viribus bona fide exterminare studebo* » (Is., XV, p. 76).

(2) Nous employons le plus habituellement le terme « Réformé » pour désigner les nouveaux hérétiques parce que c'est celui que l'on rencontre, précédé, il est vrai, de l'adjectif « prétendu », dans les actes royaux. Mais ce n'est là, il convient de le dire, qu'une sorte de dénomination officielle. Dans le début ils se nommaient Evangéliques, Luthériens, Sacramentaires (ceux qui ne voient dans les sacrements que des symboles), Protestants réformés, membres de l'Eglise véritable, Calvinistes, Huguenots. Cette dernière appellation, dont l'origine est restée très mystérieuse (Benoit, I, p. 23 et s.), ne tarda pas, il est vrai, à se changer en injure dans la bouche des catholiques. Etaient encore injurieux les noms de Hust dont on les désignait en Normandie et celui de Parpaillots dans toute la France, au moins à partir du milieu du règne de Louis XIII et dont on ne connaît pas davantage la signification (Benoit, II, p. 401 et 402). A la fin du XVIIe siècle, ils sont appelés couramment Protestants et Religionnaires, seulement les arrêts du Conseil continuent en général à les nommer prétendus Réformés. Le premier acte royal qui les ait qualifiés de Religionnaires est une lettre de cachet du 16 décembre 1671 (Rapp. dans Benoit, V, *Preuves*, p. 76) portant défense aux habitants de Montélimart d'admettre les Réformés au consulat. Il paraît que le roi avait emprunté ce terme au style du clergé (Benoit, IV, p. 214).

Pour désigner leur religion, les Edits et les arrêts du Conseil employèrent le terme de « religion prétendue réformée ». Le premier édit de pacification qualifie leur religion « de religion nouvelle » et le deuxième de « religion qu'ils disent réformée ». Le terme de « religion prétendue réformée » apparaît pour la première fois dans l'Edit de Longjumeau du 23 mars 1568, mais les Réformés réclamèrent à diverses reprises contre cette dénomination. Nous voyons en 1603 les députés généraux exécutant une décision du synode national de Gap (art. 7 des matières générales, Aymon, I, p. 273, et Quick, art. 6, I, p. 238) demander au roi qu'on ne les obligeât pas à s'en servir eux-mêmes dans les actes judiciaires ou dans les plaidoyers de leurs avocats et obtenir de nommer leur religion « réformée aux termes de l'Edit » (Benoit, II, p. 400). En 1612, le synode de Privas charge les

Mais on ne tarda pas à s'apercevoir de leur inefficacité. En effet les officialités étaient sous la dépendance de l'évêque. Or lorsque un évêque inclinait vers les nouvelles doctrines ou simplement préférait recourir à la douceur qu'à la violence (et il paraît que c'était le cas le plus habituel à cette époque) [1], il n'y avait aucun moyen de réprimer énergiquement l'hérésie. C'est pour cela que, sur les réclamations du Parlement de Paris, le pape, par une bulle du 17 mai 1525 [2], accorda à deux ou trois conseillers choisis par ce corps le pouvoir de juger sans appel les hérétiques concurremment avec les officialités. Et la reine-mère, Louise de Savoie, qui gouvernait le royaume en l'absence du roi François Ier, alors en captivité, s'empressa de donner force exécutoire à cette bulle par des lettres patentes du 10 juin 1525 [3]. Le 10 décembre 1533, le roi en fit de même pour deux nouvelles bulles aux termes desquelles deux conseillers délégués à la fois par le Parlement et par l'évêque cumuleraient désormais les pou-

députés généraux d'une commission semblable (art. 16 des matières générales, Aymon, I, p. 425; Quick, *ibid.*, I, p. 372) et la régente permet aux Réformés de ne pas qualifier leur religion de prétendue réformée. Le 12 septembre 1615, le roi, répondant aux cahiers de l'assemblée de Grenoble, accorde seulement aux ministres de supprimer les mots « prétendue réformée » dans les attestations qu'ils délivreraient, et qui devaient être faites dans la forme suivante : « Je........., ministre de l'Eglise établie en tel lieu suivant l'Edit, certifie qu'un tel est membre de ladite Eglise....... » et aux avocats réformés de qualifier dans leurs plaidoyers leur religion de « Religion de la qualité de l'Edit » (Benoit, II, p. 176). Sous Louis XIV tout cela changea. La défense faite aux Réformés et aux ministres de nommer leur religion autrement que « prétendue réformée » fut renouvelée par les arrêts du Conseil du 11 janvier 1657 (Benoit, III, *Preuves*, p. 42), du 25 janvier 1661 (Benoit, III, p. 339), du 17 mars 1661 (Benoit, III, *Preuves*, p. 65), du 26 février 1663 (Benoit, III, *Preuves*, p. 130 et s.), par la déclaration du 2 avril 1666, art. 6 et 8 (Benoit, V, *Preuves*, p. 17) et par celle du 1er février 1669, art. 6 et 7 (Benoit, V, preuves, p. 34).

[1] Lavisse et Rambaud, *Hist. générale de l'Europe et de la France*, IV, p. 476.

[2] Is., XII, p. 232. A l'imitation d'Isambert nous nous servons de l'ancien style.

[3] Is., XII, p. 231.

voirs des deux juridictions [1]. Enfin, toujours pour un semblable motif, l'édit du 1er juin 1540 [2] exhorta les prélats, leurs vicaires et les juges ecclésiastiques à « enquérir et informer desdits sectateurs », et en outre enjoignit aux conseillers des cours souveraines, aux baillis, sénéchaux et leurs lieutenants généraux et particuliers, procureurs, avocats du roi, prévôts, châtelains, etc., sous peine de suspension et de privation de leur office, de poursuivre les « Luthériens » et de les livrer au jugement des cours souveraines, et cela « incontinent, toutes choses cessans ». Les recéleurs des hérétiques devaient être traités comme coupables de crime de lèse majesté divine et humaine et de perturbation du repos public. Le jugement du procès en ce qui concernait la juridiction royale appartiendrait en première instance aux baillis et sénéchaux et en appel aux Parlements [3]. Le 30 août 1542 [4] et le 23 juillet 1543 [5], nouveaux édits ordonnant le premier aux Parlements, le second aux inquisiteurs de la foi, de rechercher et de punir les Luthériens comme perturbateurs du repos public.

Néanmoins, comme (s'il faut en croire le préambule de l'ordonnance du 19 novembre 1549) les tribunaux ecclésiastiques réprimaient toujours les dissidents avec assez de mollesse, le roi, par cette ordonnance [6], attribua aux tribunaux ecclésiastiques la connaissance des accusations d'hérésie et aux

(1) Lavisse et Rambaud, *op. cit.*, IV, p. 492. Ces deux auteurs se servent du nouveau style.

(2) Is., XII, p. 676.

(3) C'est le premier édit, à notre connaissance, où l'hérésie est considérée comme crime de lèse majesté humaine et de perturbation du repos public. Cette qualification avait évidemment pour but de justifier la compétence concurrente des juridictions séculières. Rappelons que les peines édictées contre les Luthériens avaient déjà été étendues à leurs recéleurs par l'édit du 29 janvier 1534 (Is., XII, p. 402).

(4) Is., XII, p. 785.

(5) Is., XII, p. 818.

(6) Is., XIII, p. 134.

juges royaux et d'Eglise conjointement les causes où l'hérésie et quelque crime public (infraction à l'ordre public) se trouvaient réunis. Une déclaration du 15 février 1549 ([1]) appliqua aux hérétiques l'ordonnance du 3 février de la même année ([2]) sur la juridiction, à l'égard des voleurs de grands chemins, sacrilèges, braconniers et faux monnayeurs et qui prescrivait aux prévôts des maréchaux, baillis, sénéchaux et juges présidiaux, de juger sans appel les malfaiteurs de cette catégorie jusqu'à la peine de mort inclusivement.

L'édit de Chateaubriant du 25 juin 1551 ([3]) ne laissa même aux juges d'Eglise que la juridiction sur les personnes abandonnant la foi catholique « sans scandale public, commotion populaire, sédition ou autre crime emportant affaire publique ». La connaissance des autres cas devait appartenir aux Parlements et aux présidiaux.

Le 24 juillet 1557 ([4]) parut un édit portant peine de mort contre ceux qui professeraient une religion différente de la catholique. La déclaration du 4 septembre 1559 ([5]) défendit de tenir des conventicules (assemblées religieuses), à peine de rasement des maisons où ils se feraient, et l'édit du 9 novembre 1559 ([6]) punit de mort ceux qui y assisteraient.

En mai 1560 ([7]), le chancelier de l'Hospital, dans la louable pensée d'arrêter une répression trop violente, fit donner l'édit de Romorantin, qui remit aux prélats la connaissance des crimes d'hérésie en laissant aux magistrats royaux ceux de tenue

([1]) Is., XIII, p. 153.
([2]) Is., XIII, p. 144.
([3]) Is., XIII, p. 189.
([4]) Is., XIII, p. 494.
([5]) Fontanon, IV, p. 259.
([6]) Fontanon, IV, p. 260.
([7]) Is., XIV, p. 31.

des assemblées illicites. Cet édit fut confirmé par celui de Saint-Germain-en-Laye de juillet 1561 ([1]) qui modéra la peine de l'hérésie au bannissement et fut lui-même complété par un autre du 20 octobre 1561 ([2]) enjoignant principalement à ceux qui détiennent des églises et des biens d'église de les restituer à leurs propriétaires et défendant le port des armes dans l'enceinte des villes.

SECTION II

LES ÉDITS DE PACIFICATION

Nous arrivons ainsi aux édits de pacification proprement dits. Ces édits, consentis par la royauté à la fin d'une guerre civile, ou ce qui revient au même pour en prévenir l'explosion, renferment des concessions plus ou moins étendues, suivant les époques. Néanmoins, ils accordent tous l'amnistie du passé et une liberté de conscience et de culte plus ou moins limitée et les plus avantageux, en outre, l'admission aux charges et emplois, des chambres de justice spéciales et même des places de sûreté. Avec les édits de pacification, les Réformés ne sont plus considérés comme hérétiques, au moins par le pouvoir séculier, et la quatrième partie du serment du sacre ne les concerne plus. Ainsi, nous voyons Henri IV faire expédier en 1594 un brevet par lequel il déclarait n'avoir pas voulu les y comprendre ([3]). Louis XIII en fit de même ([4]).

([1]) Is., XIV, p. 109.

([2]) Fontanon, IV, p. 265.

([3]) Benoit, I, p. 117.

([4]) Par les réponses aux cahiers du 12 sept. 1615 (Déc. roy., p. 126 et 127) confirmées le 6 mai 1617 (Déc. roy., p. 134) et par la décl. du 20 juill. 1616 (Is., XVI, p. 96).

Nous avons l'intention de nous livrer ici à une simple énumération de ces édits, sauf à rappeler, lorsqu'il le faudra, quelques-unes de leurs dispositions les plus importantes.

Le premier est celui de janvier 1561 ([1]) suivi de la déclaration interprétative du 11 avril 1561 ([2]). Les guerres civiles qui ne tardèrent pas à survenir furent interrompues par de nouveaux édits : d'abord par celui d'Amboise, du 19 mars 1562 ([3]), confirmé par la déclaration du 16 août 1563 ([4]), et complété par celles du 14 déc. 1563 ([5]), du 24 juin 1564 ([6]), 4 août 1564 ([7]).

Puis vient l'édit de Longjumeau (23 mars 1568) ([8]), qui, complété par les lettres patentes du 22 mai ([9]) et du 7 septembre de la même année ([10]), fut appliqué très peu de temps. Dès le mois de septembre 1568 ([11]), il fut interdit de professer publiquement d'autre religion que la catholique. Et, le 25 sept. 1568 ([12]), les Réformés furent exclus de tous les offices. La déclaration du 6 oct. 1568 ([13]) ordonne la saisie de tout le temporel des bénéfices possédés par les gens ayant abandonné le catholicisme et les lettres patentes du 25 mai 1569 ([14]) la vente des biens meubles et des revenus des immeubles des Réformés, de leurs fauteurs et des rebelles.

([1]) Fontanon, IV, p. 267.
([2]) Fontanon, IV, p. 271 et de celle du 14 fév. 1561; Fontanon, IV, p. 269.
([3]) Is., XIV, p. 135.
([4]) Is., XIV, p. 142.
([5]) Fontanon, IV, p. 276.
([6]) Is., XIV, p. 170.
([7]) Fontanon, IV, p. 279.
([8]) Fontanon, IV, p. 289, qui n'est que la confirmation de celui d'Amboise.
([9]) Fontanon, IV, p. 291.
([10]) Fontanon, IV, p. 598.
([11]) Fontanon, IV, p. 292.
([12]) Fontanon, IV, p. 294.
([13]) Fontanon, IV, p. 295.
([14]) Fontanon, IV, p. 296.

Le 8 août 1570 ([1]) parut l'Edit de Saint-Germain, qui le premier accorde des places de sûreté et proclame solennellement l'admission aux charges et emplois. Il est vrai qu'une déclaration du 4 novembre 1570 ([2]) défend aux Réformés de tenir écoles et collèges et aux libraires d'imprimer ou mettre en vente des livres n'ayant pas reçu l'approbation de la Faculté de théologie.

Le 11 juillet 1573 ([3]), nouvel édit de pacification, mais qui ne vise que les habitants de La Rochelle, Montauban et Nîmes, puis vient le grand Edit de mai 1576 ou de Beaulieu ([4]), qui est celui qui a le plus accordé en ce qui concerne l'exercice du culte et qui organise les premières chambres de justice spéciales. Mais le 1er janvier 1577 ([5]), un édit, rendu à la demande des Etats de Blois, déclara qu'à l'avenir il n'y aurait pas d'autre religion que la catholique.

En septembre 1577 ([6]) parut le célèbre Edit de Poitiers suivi des articles secrets de Bergerac du 17 du même mois ([7]) et des conférences de Nérac ([8]) du dernier jour de février 1579 et de Fleix du 26 novembre 1580 ([9]).

En 1584, François d'Alençon duc d'Anjou, le dernier des frères de Henri III, mourut. Henri III n'avait pas d'enfants et Henri de Navarre était son plus proche parent. Les catholiques organisés par la Ligue se soulevèrent et dans un traité

([1]) Fontanon, IV, p. 300.
([2]) Fontanon, IV, p. 304.
([3]) Fontanon, IV, p. 340.
([4]) Is , XIV, p. 280.
([5]) Bernard, Exp. de l'édit de Nantes, p. 12.
([6]) Fontanon, IV, p. 318.
([7]) Is., XIV, p. 330.
([8]) Fontanon, IV, p. 330. — Ratifiée par Henri III le 14 mars 1579. Le 3 juin 1580 (Font., IV, p. 328) parurent des lettres patentes données sur l'exécution du dernier édit de pacification et de la conférence de Nérac.
([9]) Fontanon, IV, p. 334. Ratifiée par le roi le 26 décembre suivant.

fait à Nemours avec les princes et les seigneurs de la Ligue, le 7 juillet 1585 ([1]), le roi dut s'engager, par un édit perpétuel et irrévocable, à anéantir tous les édits de pacification, à ordonner à tous ses sujets de professer la religion catholique, à reprendre les villes d'otage et à combattre le roi de Navarre. Henri de Guise obtenait des places de guerre, le maniement des fonds destinés à la solde, le droit de nommer à tous les grades dans l'armée royale. Cette promesse de Henri III fut tenue par l'édit de juillet 1585 ([2]), suivi des déclarations des 7 octobre 1585 ([3]), 23 déc. 1585 ([4]), 26 avril 1586 ([5]), 12 mars 1587 ([6]), 20 avril 1587 ([7]).

Le 11 juillet 1588 ([8]), par un traité avec le cardinal de Bourbon, le duc de Guise et les villes, princes et seigneurs de la Ligue, traité converti en édit à Rouen en juillet 1588 ([9]), le roi confirmait les édits précédents, renouvelait son union avec les catholiques et se déclarait chef de la Ligue. Cet édit fut érigé en loi fondamentale avec la sanction des Etats généraux le 18 octobre 1588 ([10]).

Mais, après l'assassinat du duc de Guise (25 déc. 1588), Henri III, voyant les catholiques se détourner de lui, fut obligé de conclure une trêve avec le roi de Navarre le 26 avril 1589 ([11]).

([1]) Dumont, *Corps diplomatique*, V, 1re partie, p. 453.
([2]) Fontanon, IV, p. 343.
([3]) Fontanon, IV, p. 345.
([4]) Fontanon, IV, p. 348.
([5]) Fontanon, IV, p. 350.
([6]) Fontanon, IV, p. 351.
([7]) Fontanon, IV, p. 352.
([8]) Dumont, *Corps dipl.*, V, 1re partie, p. 476.
([9]) Is., XIV, p. 616.
([10]) Is., XIV, p. 629.
([11]) Nous n'avons trouvé nulle part cette trêve. Isambert (XIV, p. 645) rapporte seulement les lettres d'amnistie rendues en conséquence.

SECTION III

NÉGOCIATIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉDIT

A son avènement Henri IV se borna, par la déclaration du 4 août 1589 (1), à sanctionner indirectement la trêve du 26 avril. Mais les Réformés, ne voulant pas rester sous le coup des édits de proscription, en demandèrent la révocation. Elle leur fut accordée en juillet 1591 (2), par l'édit de Mantes, qui remit en vigueur provisoirement, et en attendant la pacification générale du royaume, celui de 1577 et les conférences de Nérac et du Fleix. Les Parlements de Rennes et de Bordeaux le rejetèrent absolument. Celui de Paris, séant alors à Tours, le reçut mais en refusant d'admettre les Réformés aux charges et emplois, comme le fit d'ailleurs la Cour des Aides (3). Le 16 mai 1593 (4) les seigneurs catholiques du parti royal firent donner une déclaration portant que dans les conférences qui allaient s'ouvrir à Suresnes il ne serait rien fait au préjudice des Réformés.

Ces derniers n'étaient pas satisfaits de l'édit de Mantes et surtout des traités que le roi venait de passer avec les villes et seigneurs de la Ligue. De plus, deux mois après l'ouverture des conférences de Suresnes, Henri IV devenait catholique (25 juillet 1593). Le 8 octobre de la même année les Réformés assemblés à Mantes déclarèrent qu'ils ne pouvaient se contenter de l'édit de 1577. Mais le roi refusa de leur donner satisfaction (5). Le synode national de Montauban, réuni le

(1) Is., XV, p. 111. Dans cette déclaration le roi promettait aux seigneurs qui avaient reconnu le maintien de la religion catholique.

(2) Is., XV, p. 28.

(3) Benoit, I, p. 80 et 90.

(4) Is., XV, p. 65.

(5) Benoit, I, p. 110.

15 juin 1594, désavoua certains Réformés, notamment ceux de la province de l'Ile de France qui avaient résolu de se contenter de l'édit de 1577, décida de s'en plaindre à la prochaine assemblée générale qui devait se tenir à Sainte-Foy le mois suivant (1) et demanda la vérification de l'édit de Mantes et un édit nouveau (2). Le 15 novembre 1594 (3) la déclaration de Saint-Germain remit en vigueur les édits de 1577, les conférences de Nérac et du Fleix, et fut enregistrée au Parlement de Paris en février 1595 (4), et à celui de Normandie seulement le 5 février 1597, après que le roi eut promis de ne donner jamais de charges judiciaires aux Réformés de cette province (5).

L'assemblée qui s'ouvrit à Saumur le 24 février 1595 jugea la déclaration de Saint-Germain insuffisante. Par l'intermédiaire de La Noue et de La Primaudaye, elle demanda : 1° un édit nouveau ; 2° une liberté de culte public absolue ; 3° des deniers pour l'entretien des ministres et des écoles ; 4° la confirmation des Réformés dans la possession passée et à venir de tous leurs biens ; 5° la réception, dans toutes les juridictions, d'autant de Réformés que de catholiques ; 6° l'admission à toutes les charges et emplois ; 7° la garde des villes qu'ils avaient entre les mains, avec obligation pour le roi d'en payer les gouverneurs (6). Henri IV se borna à envoyer des commissaires dans plusieurs provinces pour y faire exécuter les édits, mais ses ordres ne furent pas très bien suivis, notam-

(1) Matières générales, art. 22 ; Aymon, I, p. 181 ; Mat. gén., art. 21 ; Quick, I, p. 163.

(2) Benoit, I, p. 131.

(3) Benoit, I, p. 135.

(4) Anquez, *Hist. des assemblées pol.*, p. 69.

(5) Floquet, *Hist. du parl. de Normandie*, IV, p. 94 (L'ouvrage complet forme sept volumes in-8. Rouen, 1840) ; Benoit, I, p. 177 et 178.

(6) Benoit, I, p. 140 et 141.

ment par les Parlements. Celui d'Aix alla même jusqu'à proscrire sous peine de mort l'exercice de la religion réformée dans l'étendue de son ressort (¹). Le 6 novembre 1595 une assemblée générale du clergé s'ouvrit à Paris. Dans la harangue faite par l'évêque du Mans le 24 janvier 1596 nous trouvons un langage plein de modération à l'égard des dissidents. Après avoir exhorté le roi à donner un édit conviant tous ses sujets à revenir à la religion catholique, l'orateur s'exprimait en ces termes :

« Nous ne prétendons, ni entendons exciter ou entretenir par cette supplication les guerres et dissensions civiles. Nous avons deu savoir, et ces derniers temps l'ont montré et appris par expérience, que pendant icelles la discipline fort nécessaire en nostre état ne peut être maintenue ni rétablie. Nous avons une autre guerre qui nous est perpétuelle en ce monde contre ce fier dragon ennemi du genre humain, en laquelle pour nous rendre victorieux ceste cy ne nous est propre. Nous n'y combattons d'espées, lances et autres armes matérielles; notre souverain capitaine les faict changer en socs et coultres de charue, en faux et autres instruments de labourage et pacifiques. Nous désirons la paix et tranquilité publique, et la demandons ordinairement en nos prières à Dieu, le supplians qu'il face cesser les divisions qui ont presque détruit et ruyné le royaume... Nous désirons leur faire connaître (aux Réformés) leur misérable captivité, les lacqs et rets esquels notre ennemi commun les tient empéchez et attachez. Nous combattons non contre eux mais pour eux afin de les remettre et vendiquer en la vrai liberté des enfants de Dieu. Ces bastons dont prétendons combattre en cette guerre, sont la doctrine et le bon exemple, lesquels aidés d'oraisons et

(¹) Benoit, I, p. 166 et 167.

prières instantes envers Dieu accompagnées de jeunes et larmes, qui sont les vrayes armes des ecclésiastiques, auront l'effet plus certain et victoire plus asseurée que tous autres (1)... »

Suivant l'usage, les députés présentèrent leurs cahiers au roi qui y répondit par l'édit de Traversy de mai 1596 (2). L'art. 1er rétablissait l'exercice de la religion catholique dans tout le royaume. Le 9e défendait d'ensevelir dans les cimetières catholiques les corps des Réformés. Le 10e permettait de revendiquer les reliques et les ornements d'Eglise qui avaient été enlevés. Le 13e ordonnait la restitution de tous les biens ecclésiastiques à leurs propriétaires.

Pendant que le roi était engagé dans une guerre difficile avec l'Espagne, il fut obligé de permettre aux Réformés de se réunir à Loudun le 1er avril 1596 (3). Cette assemblée, par l'intermédiaire de Vulson, lui adressa les mêmes demandes que celle de Saumur (4). Henri IV, occupé au siège de La Fère, promit d'exécuter l'édit de 1577 et de donner des dédommagements pour les lieux d'exercice que les traités avec les Ligueurs avaient fait perdre. Alors Vulson, exécutant un ordre de l'assemblée, déclara qu'elle était résolue à obtenir satisfaction avant de se séparer. Irrité, le roi ordonna aux députés de quitter Saumur immédiatement pour aller assurer les provinces de sa bonne volonté (5).

(1) Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France, XIII, col. 204 et s.

(2) Fontanon, IV, p. 1021.

(3) Benoit, I, p. 165.

(4) Benoit, I, p. 167.

(5) Cette rébellion indéniable contre l'autorité royale a l'air d'ennuyer beaucoup l'historien Benoit. Il est curieux de le voir équivoquer à ce sujet. Voici ce qu'il nous dit, tome I, p. 168 : « Cela fut expliqué par les mal intentionnés d'une menace injurieuse à l'autorité royale et d'une hardiesse de rebelles qui voulaient faire entendre au roy qu'ils demeuraient là pour prendre de nouvelles résolutions, s'ils

A cette nouvelle, l'irritation de l'assemblée fut à son comble. « On y parla, dit Benoit, I, p. 169, de n'attendre plus de remèdes du côté de la cour et de les chercher désormais dans les forces mêmes des Réformés. Il y avait des députez que leurs provinces avaient chargez de mémoires, qui les autorisaient de faire tout ce qui serait jugé utile pour la cause commune, de sorte que l'assemblée fut prête à se rompre, après avoir résolu de se remettre partout dans le même état où les Réformés étaient avant la trêve des deux rois ». Mais du Plessis, après l'avoir fortifiée d'un plus grand nombre de personnes de qualité et fait jurer ses membres de ne plus se séparer sans avoir obtenu un édit avec des sûretés suffisantes, écrivit au roi pour lui montrer les inconvénients d'une telle séparation, lui conseillant de donner commission au président de Thou de traiter avec les députés. Le roi se rendit à cet avis, mais comme ce commissaire n'avait pas paru dans le temps désigné, les Réformés, après avoir hésité longtemps pour savoir s'ils ne déclareraient pas la guerre et ne s'être désistés de cette résolution qu'à cause du préjudice qui aurait pu résulter pour eux de son exécution, se bornèrent à saisir

n'étaient pas contents de ce qu'il aurait répondu à leur député. Les historiens passionnez donnent tous la chose à voir de ce côté odieux quoique l'intention de l'assemblée fût beaucoup plus innocente. Les députés avaient accoutumé, après avoir dressé leurs requêtes et nommé ceux qui les porteraient au roy, d'aller attendre chez eux l'effet de leurs sollicitations et se contentaient de convenir du lieu et du temps de se retrouver ensemble si les affaires le demandaient. Mais cela tirait à des longueurs infinies. Il s'était déjà passé deux ans depuis l'assemblée de Sainte-Foy en allées et venues qui n'avaient rien avancé, et quand ceux qu'on avait envoyez en cour avaient reçus réponse, il se perdait tant de temps à la communiquer aux Eglises, aux colloques et aux conseils des provinces et à nommer des députés pour l'assemblée générale qu'il était impossible d'éviter les longueurs où le conseil traînait exprès ces affaires. Pour y apporter donc une fin plus prompte l'assemblée de Loudun résolut de ne se séparer point qu'elle ne vît une conclusion des affaires pour lesquelles elle était formée et ce qu'elle chargea Vulson de dire ne fut qu'une simple déclaration de la résolution qu'elle avait prise ».

dans quelques lieux du Poitou les deniers des recettes royales pour les affecter à l'entretien de leurs places [1].

Pendant ce temps, le synode national qui s'était ouvert à Saumur, le 3 juin 1596, remercia le roi des promesses qu'il avait faites de maintenir les Réformés dans la jouissance de l'édit de 1577 et des conférences de Nérac et de Fleix, mais lui fit remarquer que ces actes étaient comme anéantis par les traités faits avec les Ligueurs [2] et en même temps approuva l'ordre établi entre les Eglises par l'assemblée de Loudun pour obtenir « une bonne paix » [3].

Effectivement si le roi ne put envoyer de Thou à Loudun, parce que ce dernier ne voulut pas s'y rendre, il le remplaça par de Vic, catholique, et de Calignon, réformé, qui y arrivèvèrent le 22 juillet 1596 [4]. Ils avaient pour instructions d'accorder l'exécution de l'édit de 1577 avec un remplacement de ce que les traités faits avec la Ligue y avaient changé. De plus, le roi leur donnait ordre de se plaindre à la Compagnie de ce que le sachant engagé dans une guerre difficile, elle lui avait fait des demandes contraires au respect qu'elle lui devait et refusé de se séparer. Mais l'assemblée n'accepta pas les propositions des commissaires, qui revinrent à la cour chercher de nouvelles instructions [5].

Les pourparlers entre l'assemblée de Loudun et les commissaires avaient duré de juillet à septembre 1596. Ce sont là les premières négociations relatives à la promulgation de l'Edit de Nantes. Henri IV, qui avait accordé qu'un nouvel

(1) Benoit, I, p. 168 et s.

(2) *Matières générales*, art. 17 ; Aymon, I, p. 201 ; Quick, *Matières générales*, art. 18, I, p. 180.

(3) *Matières générales*, art. 33 ; Aymon, I, p. 204 ; *Matières générales*, art. 34 ; Quick, I, p. 182.

(4) Anquez, *Hist. des assemblées pol.*, p. 70.

(5) Benoit, I, p. 176.

édit serait dressé à condition que les députés se relâchassent de quelques-unes de leurs prétentions ([1]), donna aux commissaires les mêmes instructions que les précédentes et, de plus, les chargea de se plaindre de la saisie des deniers royaux et de proposer à l'assemblée de se rendre de Loudun à Vendôme pour être plus près de la Cour, ce qu'elle fit le 10 novembre. En attendant le retour des commissaires, elle prévint le roi qu'elle se refusait à révoquer les saisies des deniers royaux, et le pria de contribuer à l'entretien des ministres et de créer des chambres mi-parties dans tous les Parlements. Quant à l'exercice, elle accepta l'offre qui lui fut faite d'en permettre la continuation dans tous les lieux où il aurait été établi pendant ladite année 1596 et d'accorder un second lieu par bailliage, en outre de celui de l'édit de 1577 ([2]).

Dès le 3 février ([3]), de Vic et de Calignon se rendirent à Vendôme et déclarèrent que, vu le mauvais état de ses affaires, il était impossible au roi de donner rien de plus que ce qui était porté par leurs instructions. Alors l'assemblée, par la bouche de l'un de ses membres, leur répondit « qu'elle ne pouvait se contenter de ce qu'on lui accordait et que l'oppression où on faisait vivre les Réformés les obligerait enfin à chercher quelque soulagement en eux-mêmes ». C'était dire très clairement qu'une nouvelle guerre civile allait éclater. Alors les commissaires, puis, de Schomberg et de Thou, qui étaient alors à Tours occupés à négocier avec le duc de Mercœur, ainsi que du Plessis, écrivirent au roi qu'il était fort à propos de dissiper l'assemblée en contentant les Réformés.

([1]) Anquez, *Hist. des assemblées pol.*, p. 71

([2]) Benoit, I, p. 177 et 178.

([3]) Soulier, *Hist. des édits*, p. 209.

Le roi se plaignit de la conduite des députés par des lettres assez fortes et s'en prit ouvertement aux ducs de Bouillon et de la Trémoille. Mais l'assemblée, pour s'éloigner de la Cour, quitta Vendôme et retourna à Saumur (5 mars 1597) (1).

Henri IV se trouvait dans de grands embarras. Les Espagnols, qui s'étaient emparés d'Ardres et de Calais, désolaient la Picardie. Le puissant duc de Mercœur n'était pas encore réduit à l'obéissance. De plus, donner un édit favorable aux Réformés, c'était peut-être ressusciter la Ligue. D'un autre côté, ne pas les satisfaire, c'était s'aliéner un des partis les plus forts. Sur ces entrefaites, les Espagnols s'emparèrent d'Amiens (11 mars 1597). Toute l'Europe crut la France perdue. Le roi lui-même, qui avait montré durant toute sa vie l'énergie de son caractère, fut complètement découragé. La panique fut si générale que Brissac, ligueur réconcilié et lieutenant du roi dans la province de Bretagne, assembla, avec l'agrément de Montpensier, de Bouillon et de la Trémoille, la noblesse du pays et proposa de se mettre sous la protection de la reine d'Angleterre. Quelques Réformés de l'assemblée de Saumur voulaient que l'on fît une entreprise sur Tours. C'était l'avis des ducs de Bouillon et de la Trémoille. Heureusement ces propositions furent rejetées. Le Trésor royal était vide et presque tous les seigneurs de la Cour complotaient avec l'étranger.

Le 12 mars, le roi adressa à l'assemblée de Saumur une lettre par laquelle il la priait de se séparer et de remettre ses demandes à un autre temps et Lesdiguières en fit de même (2).

Lorsque l'assemblée de Vendôme se fut transportée à

(1) Benoit, I, p. 180 et s.
(2) Benoit, I, p. 183 et s.

Saumur, Henri IV y envoya de Vic et de Calignon, qui y rencontrèrent Schomberg et de Thou ([1]).

Schomberg demanda à l'assemblée de lui envoyer quelqu'un de ses membres pour entendre les intentions du roi. Mais celle-ci refusant et invitant le comte à venir faire lui-même cette communication, Schomberg ne put se résoudre à un acte méprisant pour l'autorité royale. Mais de Vic étant allé la prier de secourir le roi, elle se borna à répondre qu'elle voulait auparavant que la liberté des consciences fût assurée.

Avant d'aller au siège d'Amiens, Henri IV envoya aux députés une lettre dans laquelle il leur parlait des maux que leur obstination pourrait attirer sur le royaume, les conjurant, par l'amitié qu'il avait toujours eue pour eux et par l'amour de la patrie, de l'aider à repousser l'ennemi et leur faisant comprendre combien il pourrait plus facilement accorder leurs demandes quand ils auraient rendu ce service à leur pays. Mais l'assemblée répondit à cette nouvelle instance ce qu'elle avait répondu à la première, et le 16 juin 1597, après avoir augmenté le nombre de ses membres, se transporta à Chatellerault ([2]).

([1]) Ces deux derniers y avaient été envoyés afin d'engager les Réformés à revenir à Vendôme.

([2]) Benoit, I, p. 186 et s. Ce fut après la prise d'Amiens par les Espagnols (Benoit, I, p. 200) que parut un ouvrage anonyme intitulé : « *Les plaintes des Eglises réformées de France sur les violences et injustices qui leur sont faites en plusieurs endroits du royaume, et pour lesquelles elles se sont en toute humilité, à diverses fois, adressées à Sa Majesté et à Messieurs de Son Conseil* », 1597, in-8°, s. l. (Benoit, I, p. 219), nous apprend que la Cour fut fort choquée de la forme de ces plaintes et ajoute : « au fond le général des Réformés parlait dans cette pièce, et on ne peut douter qu'elle n'eut passé par les mains et par les yeux des plus habiles du party. On peut même reconnaître aisément au style que les plus autorisez en avaient pris connaissance et avaient fourni à la matière une partie de sa forme ».

Les catholiques répondirent à ce pamphlet par un autre écrit anonyme. Ce sont les « Responses aux injustes plainctes publiées sous le nom des prétendues Eglises réformées ». Bourdeaus, S. Millanges, 1597, in-8°.

L'assemblée de Chatellerault, après avoir déclaré que les offres du roi n'étaient pas acceptables, se demanda si on devait aller au siège d'Amiens. Certains de ses membres proposèrent de s'y rendre, d'autres furent d'un avis contraire et firent prévaloir leur opinion. Effectivement la plupart des chefs, à l'exception du jeune duc de Rohan, n'y amenèrent pas leurs troupes.

Cependant les Réformés se relâchèrent un peu de leurs prétentions et consentirent, en particulier, à n'avoir pas de chambres mi-parties dans tous les Parlements et des juges non suspects dans les autres juridictions. Henri IV écrivit du camp d'Amiens à l'assemblée, qu'il croyait l'avoir entièrement satisfaite par les réponses qu'il avait chargé de Vic de lui faire, et le 19 juillet il donna ordre aux commissaires de lui déclarer « qu'aucun bon sujet ne pouvait être excusé de venir servir Sa Majesté au siège d'Amiens, où elle était actuellement pour l'honneur de la France » et de prier les ducs de Bouillon et de la Trémoille de venir le rejoindre [1]. Le 20 juillet l'assemblée arrêta que le paiement des hommes d'armes se ferait « par voies extraordinaires ». Quelques temps après elle informa Schomberg, qui, pendant que les commissaires se rendaient auprès du roi pour chercher de nouvelles instructions, était demeuré à Saumur, qu'elle ne l'attendrait pas au delà du 10 août. Schomberg, s'apercevant des mauvaises dispositions des députés, résolut, en attendant l'arrivée des commissaires, de déclarer « qu'il avait absolu pouvoir pour entamer le traité, ébaucher et même conclure les principaux chefs », et le 25 juillet il fit des propositions qui pour la plupart furent acceptées. Le 28 du même mois il écrivit au roi pour le prier de ratifier le plus tôt possible

[1] Benoit, I, p. 189 et s. ; Soulier, *Hist. des Edits*, p. 223 et s.

ce qui avait été convenu et d'envoyer de Fresnes, de Thou, de Vic et de Calignon pour terminer l'affaire. « J'ajouterai seulement, Sire, disait-il à la fin de sa lettre, vous suppliant très humblement de m'en excuser, qu'il faut vider cette affaire, rompre l'assemblée, tirer MM. de Bouillon et de la Trémoille près de vous, et promptement, et à quelque prix que ce puisse être, car la moindre longueur ou accroche fera un mouvement dans votre Etat (1).

Le roi confirma presque tout ce que Schomberg avait accordé; il consentit à permettre l'exercice dans tous les lieux où il aurait été fait jusqu'à la fin du mois d'août 1597, de leur laisser leurs places, de payer leurs garnisons et leurs ministres. L'assemblée se déclara satisfaite à condition qu'il fût permis, en cas de refus ou de retard du paiement des garnisons, d'arrêter ou de saisir les deniers royaux et que la messe ne fût point rétablie à La Rochelle. Pendant ce temps, elle envoya en Angleterre et en Hollande des ambassadeurs pour prier ces puissances d'empêcher que la paix que l'on traitait avec l'Espagne ne fût conclue au préjudice des Réformés et d'intervenir auprès du roi pour faire obtenir un bon édit. La reine d'Angleterre chargea son ambassadeur en France d'intercéder en leur faveur et de les faire comprendre dans le traité avec l'Espagne si elle-même y entrait. Les Provinces-Unies promirent elles aussi leurs bons offices (2).

L'assemblée, sur ces entrefaites, s'était remise à négocier avec les commissaires royaux, mais sans succès; aussi le 15 septembre, elle résolut d'envoyer Clairville présenter ses remontrances à Henri IV, et les 4 et 8 octobre elle ordonna aux ducs de Bouillon et de La Trémoille de ne pas licencier leurs troupes avant de connaître le résultat de cette démar-

(1) Anquez, *Hist. des assemblées polit.*, p. 74 et 75.

(2) Benoit, I, p. 194 et s.; Anquez, p. 77.

che. Après Clairville, ce fut le tour de de Cazes et de de Courtaumer (janvier 1598) (1), qui reçurent la mission d'obtenir un édit des plus favorables et d'engager les ambassadeurs des puissances protestantes qui se trouvaient à la Cour, d'en presser la conclusion. Mais des discussions s'étant élevées au sujet des places de sûreté et de la continuation de la tenue de l'assemblée, discussions que nous rapporterons en leur lieu, l'affaire traîna jusque vers la fin du mois de février 1598 (2). Le 21 février, le roi manifesta sa volonté de passer outre si les Réformés ne se contentaient pas de ses propositions. Le 24 février, l'assemblée envoya quatre députés à Paris (3) avec pleins pouvoirs de traiter. Ce furent de Cazes, de Constans, de la Motte et le ministre Chamier (4).

Le roi résolut de terminer les négociations par un coup d'habile politique. Se rendant à la guerre contre le duc de Mercœur, il passa à Chatellerault avec son armée. L'assemblée, effrayée, accepta l'édit, qui fut signé au mois d'avril 1598 (5),

(1) Anquez, *Hist. des assemblées politiques*, p. 75 et s.

(2) Benoit, I, p. 121 et s.

(3) Anquez, *Hist. des assemblées politiques*, p. 78 et 79.

(4) Soulier, *Hist. des édits*, p. 233.

(5) Benoit, I, p. 223 s. Les conditions dans lesquelles fut accordé l'édit font dire à Benoit que l'assemblée le reçut « comme désarmée et réduite à la discrétion du roi », mais il oublie de nous parler de la puissance considérable d'un parti appuyé sur plus de deux cents places de guerre, comptant parmi ses membres une grande partie de la noblesse, entretenant des intelligences avec l'étranger. Voici la vérité : le roi, très content de se débarrasser des demandes des Réformés en leur accordant un édit, a voulu user d'un stratagème pour paraître le donner en maître. D'ailleurs Benoit lui-même appuie notre opinion lorsqu'il dit, page 224 : « Pendant que le roi avait été à Angers on y avait arrêté presque tout ce qui regardait l'édit, quoique ce prince y eût parlé d'un ton si haut et si menaçant que l'assemblée en avait été presque au désespoir. Mais cela se faisait pour garder les apparences, pour donner la loy en maître, pour faire trouver l'édit meilleur au légat et aux catholiques, en l'accompagnant de ces duretés étudiées. Au fond le roi voulait sortir d'affaire et on le vit bien paraître par le traitement qu'il fit aux ducs de Bouillon et de la Trémoille qui étaient ceux dont il témoignait le plus de mécontentement. Il les reçut avec tant de démonstrations de bienveillance quand ils vinrent à Angers le

dans la ville de Nantes, le 30 d'après Soulier (1) et le 13 suivant Anquez (2).

Le texte original, tel qu'il était avant l'enregistrement, rapporté par ce dernier auteur (3), forme un véritable petit code de 95 articles. Il est suivi de 56 articles particuliers ou secrets et de deux brevets. Si l'on en croit Anquez (4), les articles particuliers furent signés le même jour que l'édit lui-même et, d'après Bernard, seulement le 2 mai (5).

Mais cette dernière affirmation est contraire à la déclara-

saluer qu'on pouvait juger par là que ce prince menaçait plutôt pour conserver une certaine bienséance de sa dignité que par le mouvement d'une véritable colère. Ainsi, après qu'on eut rendu à l'assemblée les cahiers répondus et les articles accordés et qu'on fut convenu de la forme des concessions, on porta encore une fois le tout au roy à Nantes où après y avoir changé et réformé ce qu'il voulut, pour montrer qu'il le donnait en maître et que rien ne l'y contraignait, il fut signé et scellé et consigné entre les mains des députés qui en donnèrent un récépissé. Après quoi, l'assemblée le mit entre les mains des Rochelois, qui jusqu'au temps de leur ruine gardèrent tous les titres généraux des églises du royaume ».

Rappelons que les Espagnols occupant Amiens capitulèrent le 19 septembre 1597 et en sortirent le 25 (Soulier, *Hist. des édit.*, p. 231). Le traité avec Mercœur fut conclu à la fin mars 1598; celui avec l'Espagne devait l'être le 1er mai de la même année (Benoit, I, p. 225).

(1) Soulier, *Hist. des édits*, p. 233.

(2) Anquez, *Hist. des ass. pol.*, p. 79, et p. 99, note 1.

(3) *Hist. des ass. polit.*, p. 456. Anquez à la même page, en note, nous apprend que le texte primitif, relevé sur l'original en parchemin dont le secrétaire de l'assemblée de Chatellerault était dépositaire, le 22 mai 1599, par un notaire juré, à la requête de G Bauchin, avocat général du roi à la Cour des Aides de Montpellier, se trouve à la bibliothèque de Genève. Quant à l'original proprement dit, nous avons vu Benoit nous dire qu'il avait été mis en garde dans le Trésor de la Rochelle où il resta jusqu'à la ruine de cette ville. D'après le *Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme*, XLVII, p. 305 et 306, cet exemplaire aurait disparu; seul, celui dressé pour le roi serait conservé aux archives nationales. Il contiendrait 92 articles et serait revêtu des certificats d'enregistrement au Parlement, à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aides et au Châtelet de Paris, mais il nous semble que ce n'est pas là un des originaux, mais une simple copie de l'édit enregistré.

(4) Anquez, *Hist. des ass. polit.*, p. 99, note 1.

(5) Bernard, *Explicat. de l'Edit de Nantes*, p. 237.

tion faite pour leur enregistrement, qui est du 30 avril 1598 [1]. Quant aux brevets, l'un est du 3 avril, et l'autre du 30.

SECTION IV

EXAMEN GÉNÉRAL DE L'ÉDIT

A vrai dire, l'Edit de Nantes, avec ses compléments naturels, n'est que la reproduction plus ou moins étendue des édits antérieurs.

Le préambule est remarquable. Le roi, après avoir remercié Dieu du rétablissement de la paix intérieure et extérieure, déclare qu'une des principales affaires auxquelles « il lui a fallu donner patience » a été de se rendre aux plaintes des catholiques qui lui demandaient le rétablissement de l'exercice de leur religion dans tout le royaume, ainsi qu'à celles des Réformés, et explique que la seule continuation de la guerre l'a empêché d'y pourvoir. « Mais maintenant, ajoute-t-il, qu'il plaît à Dieu commencer nous faire jouir de quelque meilleur repos, nous avons estimé ne le pouvoir mieux employer, qu'à vaquer à ce qui peut concerner la gloire de son saint nom et service, et pourvoir qu'il puisse estre adoré et prié par tous nos subjects ; et s'il ne luy a pleu permettre que ce soit pour encores en une mesme forme et religion, que ce soit au moins d'une mesme intention, et avec telle reigle qu'il n'y ait point pour cela de trouble et de tumulte entre eux, et que nous et ce royaume puissions toujours mériter et conserver le titre glorieux de très chrétien qui a esté par tant de mérites et dès si longtemps acquis, et par mesme moyen oster la cause du mal et trouble qui peut advenir sur le faict de la religion, qui est toujours le plus glissant et

(1) Isambert, XV, p. 200.

pénétrant de tous les autres ». Aussi le roi a-t-il jugé nécessaire de donner à tous ses sujets une loi « générale, claire, nette et absolue », « un édit perpétuel et irrévocable », afin d'établir entre eux « une bonne et perdurable paix ». En terminant, il priait la Providence de faire bien comprendre aux deux partis « qu'en l'observation de ceste nostre ordonnance consiste après ce qui est de leur devoir envers Dieu et envers nous le principal fondement de leur union et concorde, tranquillité et repos, et du restablissement de tout cest Estat en sa première splendeur, opulence et force... »

L'Edit et les articles particuliers accordaient une liberté de conscience absolue, limitée seulement par les lois d'ordre public; une liberté de culte assez étendue, l'admission aux charges, une chambre de l'Edit dans le Parlement de Paris et des chambres mi-parties dans ceux de Bordeaux, Toulouse et Grenoble; l'entretien des ministres, sur le Trésor royal; le droit d'avoir des écoles, collèges et universités et de tenir des consistoires, colloques et synodes. La religion catholique était rétablie dans tous les endroits où son exercice avait été interdit. De nombreux articles assurant l'oubli du passé, accordaient une large amnistie (1).

Pour éviter toute interprétation abusive, les Edits de pacification antérieurs étaient révoqués (2) et l'observation du

(1) Les Réformés auraient voulu que toutes les concessions que le roi venait de leur faire fussent consignées dans l'Edit lui-même et non pas dans les articles particuliers ou dans les brevets; il est vrai que les articles particuliers furent adressés aux Parlements et que quelques-uns les vérifièrent (Benoit, I, p. 245).

(2) Art. 91 de l'Edit vérifié : — « Et afin que tant nos justiciers, officiers, qu'autres nos subjects, soient clairement et avec toute certitude advertis de nos vouloir et intention; et pour oster toutes ambiguitez et doutes que pourroient estre faits au moyen des précédens édicts, pour la diversité d'iceux, nous avons déclaré et déclarons tous autres précédens édicts, articles secrets, lettres, déclarations, modifications, restrictions, interprétations, arrets et registres, tant secrets qu'autres délibérations, cy-devant par nous ou les roys nos prédecesseurs faites en nos cours de parlemens

nouveau devait être jurée par les gouverneurs, lieutenants généraux des provinces, les baillis, les sénéchaux et autres juges ordinaires, ainsi que par les maires, échevins, capitouls, consuls, prévôts et notables. Les habitants des villes étaient mis sous la protection royale, et déclarés civilement responsables des contraventions faites à l'Edit par leurs concitoyens, s'ils n'aimaient mieux livrer les coupables à la justice ([1]).

De même les membres des Parlements, des Chambres des Comptes et des Cours des Aides, après s'être engagés par serment à en assurer l'exécution, devaient l'enregistrer « purement et simplement, sans user d'aucunes modifications, restrictions, déclarations ou registres secrets, ni attendre autre jussion ni mandement ».

L'Edit devait être encore publié et vérifié dans les juridictions inférieures ([2]).

Le brevet du 3 avril accordait une somme annuelle de 45.000 écus « pour estre employée à certains affaires secrets qui les concernent, que Sa Majesté ne veut être ni spécifiez, ni déclarez », c'est-à-dire à l'entretien des ministres, collèges et universités.

et ailleurs, concernans le faict de ladite religion, et des troubles advenus en nostredit royaume, estre de nul effect et valeur; ausquels, et aux derogatoires y contenues, nous avons par cestuy nostre édict dérogé et dérogeons, et dès à présent, comme pour lors les cassons, révoquons et annulons; déclarans par exprez, que nous voulons que cestuy nostre édict soit ferme et inviolable, gardé et observé, tant par nosdits justiciers, officiers, qu'autres subjects, sans s'arrester ny avoir aucun esgard à tout ce qui pourroit estre contraire, ou dérogeant à iceluy ». Des dispositions semblables se trouvent dans tous les édits de pacification à dater de 1570.

([1]) Art. 92 de l'Edit vérifié. — Même remarque qu'à la fin de la note précédente. Les art. 23, 24 et 25 des part. de 77 allaient jusqu'à disposer que l'observation de l'Edit de cette année serait jurée par Henri III, la reine-mère et le duc d'Anjou, ainsi que par le roi de Navarre et le prince de Condé.

([2]) Art. 94 et 95 du texte original. Des dispositions semblables se trouvent dans les principaux édits de pacification à dater de 1570. L'art. 94 primitif correspond à la partie rapportée dans Isambert du mandement du texte vérifié.

Celui du 30 avril, contenant 23 articles, s'occupait principalement des places de sûreté (13 articles) et expliquait et complétait certaines dispositions de l'édit et des particuliers. Le roi y déclarait qu'il entendait donner à cet acte la même force qu'à un édit vérifié par les Parlements [1].

D'ailleurs ces deux actes ne furent jamais soumis à cette formalité.

En somme, sauf en ce qui concerne le culte, l'Edit mettait les Réformés sur le même pied que les catholiques. Bien plus, par la conservation de leurs places de guerre et la tenue de leurs assemblées politiques, ils formèrent pendant quelques années encore un véritable Etat dans l'Etat. D'ailleurs on verra plus loin que, pas plus que ceux qui le précédèrent, l'Edit n'eut le bonheur de mettre un terme aux discordes civiles.

[1] Benoit, I, p. 245 et 251, nous parle d'un troisième brevet accordant 23.000 écus à divers particuliers de la religion réformée, mais qui n'est à aucun titre un complément de l'Edit.

CHAPITRE II

DE L'ENREGISTREMENT DE L'ÉDIT

Les Réformés, au dire de Benoit [1], reçurent l'Edit sans enthousiasme, comme nous le montre clairement l'article 12 des matières générales du synode national tenu à Montpellier, du 26 au 30 mai 1598 : « MM. Chamier et Brunier ayant apporté des lettres de l'assemblée de nos frères tenue à Chatellerault avec l'Edit que le roi nous a accordé, et nous ayant fait entendre que, faute d'une bonne union et intelligence, nous n'avions pas obtenu tout ce qui nous était nécessaire pour la liberté de notre religion, le jugement de nos causes et la sûreté de nos vies, le synode ayant connu ce défaut a protesté de vouloir étroitement et mieux que cy devant observer l'union jurée et signée à Mantes tant pour suivre toutes les clauses de l'Edit accordé que pour les autres choses nécessaires pour notre religion et légitime conservation sous l'obéissance du roi et de tenir la main à faire observer la même chose à toutes les provinces, et procéder par censures ecclésiastiques contre ceux qui seront réfractaires aux remontrances qui leur seront faites » [2].

Du côté des catholiques, le mécontentement fut encore plus grand. La Sorbonne ne voulut pas permettre aux dissidents de prendre des « degrés » dans son sein. L'Université leur

(1) Benoit, I, p. 255.
(2) Aymon, I, p. 223; Quick, art. 14, I, p. 198.

interdit l'accès de ses collèges et ne les reçut ni à la maîtrise des arts, ni à la profession, ni à la régence [1].

Dans la remontrance qui fut faite le 28 septembre 1598 par l'archevêque de Tours au nom de l'assemblée du clergé, nous ne trouvons pas d'allusions à l'Edit de Nantes [2]. Cependant, au titre des affaires extraordinaires [3], il est parlé d'un « édit que l'on dit avoir été obtenu par ceux de la nouvelle opinion, entre les articles duquel il y en a un qui préjudicie au clergé, qui est l'établissement des chambres mi-parties auxquelles on veut assujettir les ecclésiastiques », et plus loin, « par rapport à l'Edit portant établissement des chambres mi-parties, il fut ordonné aux sieurs agents de s'occuper en tout ce qu'ils pourraient à la publication, vérification et exécution dudit Edit, en ce qui fait préjudice au clergé seulement ». De même dans l'art. 13 du cahier [4] « et d'autant, Sire, que par cette paix qu'il a plu à Votre Majesté de donner à cet Etat cesseront désormais toutes occasions de défiances et hostilités entre vos sujets... »

Mais la plus forte opposition vint des Parlements. Le roi la redoutait tellement que ce ne fut que le 2 janvier 1599 que l'Edit, après avoir été quelque peu modifié sur les remontrances des agents du clergé, fut apporté à celui de Paris, qui ne l'enregistra avec les articles secrets que le 25 février, après plusieurs jussions [5].

[1] Benoit, I, p. 271.

[2] Recueil des actes libres et mémoires concernant les affaires du clergé, XIII, col. 249 et s.

[3] Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé, I, p. 654.

[4] Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé, I. Pièces justificatives, p. 161. Mêmes allusions dans l'art. 16 du Cahier de 1600 (Collection des procès-verbaux, I. Pièces justificatives, p. 176).

[5] Aux Comptes, il fut enregistré le 31 mars et aux Aides, le 30 avril (Anquez, *op. cit.*, p. 176). Le pape, qui ne s'était plaint qu'assez doucement lors de l'établissement de l'Edit, adressa des reproches au roi lors de sa vérification, et le roi,

Le 27 septembre 1599, la même formalité fut accomplie par le Parlement de Grenoble ([1]).

Celui de Toulouse, après avoir protesté par l'envoi de députés au roi, contre certaines dispositions, notamment contre l'admission aux charges et reçu plusieurs lettres de jussion, ne l'enregistra que le 19 janvier 1600 « du très exprès commandement de Sa Majesté et sans approbation de la religion prétendue Réformée » et envoya des commissaires dans les provinces pour le faire exécuter ([2]).

En ce qui concerne le Parlement de Bordeaux, l'Edit « vériffié ailleurs » y fut apporté le 5 juillet 1599. Ce corps, par l'intermédiaire de quelques-uns de ses membres, adressa au roi des remontrances, principalement sur l'extension donnée à l'exercice, sur l'admission aux charges, le rétablissement des chambres mi-parties. Henri IV blâma les députés et menaça de remplacer le Parlement s'il ne se soumettait à ses ordres.

Effectivement, le 7 février 1600 l'Édit y fut enregistré, « du très exprès et réitératif commandement du roi et sans approbation d'autre religion que de la catholique, apostolique et romaine » ([3]).

Invité dès le 4 juin 1599 à accepter l'Édit, le Parlement de Dijon l'enregistra le 12 janvier 1600 ([4]).

pour l'apaiser, rétablit l'exercice de la religion catholique en Béarn (Benoit, I, p. 278 et s.),

( ) Anquez, p. 177.

([2]) Dubédat, *Hist. du Parlement de Toulouse*, II, p. 630. L'ouvrage complet forme 2 vol. in-8. Paris, 1885.

([3]) *Registres secrets du Parlement de Bordeaux*, n. 371, p. 30 et s. Il est probable que, comme cela eut lieu pour Bordeaux, ce fut l'édit vérifié à Paris qui, partout, fut soumis à l'enregistrement des Parlements, avec ordre de n'y rien changer au préjudice des Réformés.

([4]) De La Cuisine, *Le Parlement de Bourgogne depuis son origine jusqu'à sa chute*, II, p. 95 à 97. L'ouvrage forme 2 vol. in-8. Dijon, 1864.

Celui d'Aix, après avoir réclamé contre l'attribution à la Chambre de Grenoble des causes des Réformés de Provence et reçu plusieurs lettres de jussion, en fit de même le 11 août 1600 « sans approbation d'autre religion que de la catholique, apostolique et romaine ». Une restriction semblable fut apportée par celui de Rennes, lorsque le 23 août 1600, c'est-à-dire un an, jour par jour, après en avoir reçu l'invitation, il accomplit cette importante formalité, après s'être prononcé contre les articles relatifs à l'exercice, à l'admission aux charges, à la constitution d'une Chambre pour son ressort et avoir reçu deux jussions (1).

Le Parlement qui fit la plus longue résistance fut celui de Rouen. Après avoir pris communication de l'Edit (16 juin 1599), il adressa des remontrances au roi dans des conférences tenues à Blois où furent aussi admis des délégués des Eglises. Le 23 septembre 1599, pendant les vacances, alors que tous ses membres n'étaient pas à Rouen, le Parlement vérifia l'Edit avec des restrictions et modifications. A la rentrée, à la Saint-Martin, cet arrêt fut approuvé en ces termes : « La Court enregistre l'Edit sans approbation de la religion prétendue réformée, et en attendant qu'il plaise à Dieu, faire la grâce au roy de réunir ses subjects en la religion catholique, apostolique et romaine. Trois conseillers religionnaires seront admis en ce Parlement, après quoi il ne sera reçu de religionnaires dans aucun des autres offices. Ceux de la religion prétendue réformée ne pourront faire l'exercice de cette religion, ni dans la ville de Rouen, ni dans les faubourgs, plus près enfin que au bout de la banlieue, dans un seul lieu, sans qu'à l'extrémité de la banlieue, ils puissent faire exercice entre autres lieux, maisons particulières, fiefs de

(1) Anquez, p. 179.

haubert, hautes justices ou autrement, en quelque façon que ce soit » ([1]).

Mais ce ne fut que le 5 août 1609, après en avoir reçu plusieurs fois l'ordre, que le Parlement enregistra l'Edit et les articles secrets « en leur forme et teneur », « du commandement absolu, volonté et intention du roy » ([2]).

Le texte vérifié de l'Edit et des particuliers ([3]) est rapporté dans Benoit (preuves du tome premier), dans Dumont et dans tous les Recueils d'ordonnance, notamment dans celui d'Isambert. C'est de ce texte que nous nous servirons, en le rapprochant de l'original, dont il ne diffère d'ailleurs que sur quelques points, toutes les fois que cela sera utile. Il ne renferme, il est vrai, que quatre-vingt-douze articles, mais, en réalité, l'original n'en contient qu'un de plus, parce que les deux derniers correspondent au mandement non numéroté du texte vérifié.

Les Réformés ne cessèrent de réclamer les concessions primitives ([4]), mais ce fut toujours en vain.

([1]) Floquet, *op. cit.*, IV, p. 139 et s.

([2]) Floquet, *op. cit.*, IV, p. 252 et s. Dans l'art. 1er des cahiers répondus en 1606, les Réformés demandèrent l'enregistrement de l'Édit et des articles particuliers dans les Parlements et autres juridictions où cette formalité n'avait pas été accomplie. Et le roi donna une réponse favorable (Déc. roy., p. 63 et 64).

([3]) Nous avons vu que les particuliers ne furent pas vérifiés dans tous les Parlements.

([4]) Pour nous borner au règne d'Henri IV, mentionnons les demandes contenues dans le cahier de 1599 (Anquez, p. 181) et dans l'art. 1er de celui auquel il fut répondu en 1602 (Déc. roy., p. 49 et 50). Ils réclamèrent aussi contre les restrictions apportées par les Parlements lors de la vérification.

CHAPITRE III

DE L'IRRÉVOCABILITÉ DE L'ÉDIT

Il nous reste à examiner quelle était la véritable valeur juridique de l'Édit.

D'après Benoit, les termes de « perpétuel et irrévocable », qui y étaient employés, obligeaient Henri IV et ses successeurs à ne l'anéantir jamais [1]. Après avoir montré que, en empêchant les guerres civiles, l'Édit était utile à l'État, et qu'il était juste parce qu'il récompensait les services rendus par les Réformés au souverain en leur accordant le droit de professer publiquement leur religion, sans leur donner de privilèges sur les catholiques [2], le célèbre historien s'attache à prouver que les lois sont irrévocables quand elles ont la force d'un traité de bonne foi ou bien quand les matières qu'elles règlent appartiennent à la justice naturelle. L'une de ces conditions était nécessaire mais suffisante et suivant Benoit l'Edit satisfaisait à toutes les deux. Il était de justice naturelle, parce qu'il assurait aux Réformés la liberté de conscience, l'admission aux charges et la conservation de leurs biens, toutes choses rentrant dans le droit naturel. De plus, il y avait là un véritable traité conclu entre parties « compétentes capables et pleinement consentantes », sans fraude ni violence. Ce traité avait pu être fait légitimement

(1) Benoit, I, p. 307 et s.

(2) Nous avons vu plus haut ce qu'il fallait penser de semblables affirmations.

entre un roi et ses sujets, parce que Henri IV avait autorisé les Réformés à tenir des assemblées et était entré en négociations avec eux. Enfin, Benoit faisait remarquer que les Parlements avaient accepté l'Edit par le fait de l'enregistrement; que le pape et le clergé l'avaient reçu tacitement; qu'il pouvait d'ailleurs être considéré comme ayant été conclu entre les Réformés et les catholiques sous l'autorité du roi, arbitre naturel de ses sujets, ou même entre les Réformés et le roi considéré comme chef des catholiques.

Une pareille manière de voir ne nous paraît pas acceptable. Tout d'abord il nous semble que Benoit attache une importance excessive aux termes de « perpétuel et irrévocable » qui déjà avaient été employés non seulement dans les édits de pacification les plus célèbres mais même dans certains autres présentant, il est vrai, une assez grande importance. Il suffit d'ouvrir un recueil d'ordonnances pour constater le fait. C'est ainsi, par exemple, que lorsque au XVIe siècle la royauté chercha, comme nous le rappellerons plus loin, à remédier aux abus existant dans l'administration des hôpitaux, la plupart des lois relatives à la matière reçurent cette qualification, que l'on peut regarder tout au plus comme une promesse solennelle du souverain de les faire observer.

L'argumentation qui consiste à faire rentrer l'Edit dans les lois naturelles ou à le considérer comme un véritable traité paraît plus solide mais ne résiste pas elle non plus à l'examen. D'abord, quoi que prétende Benoit, l'Edit n'est pas un traité.

On ne peut tout d'abord le considérer comme conclu entre les Réformés et les catholiques sous l'autorité du roi, car il est impossible de montrer un assentiment de ces derniers. Quant à Henri IV, il l'accorda à son insu, contraint et forcé, ainsi que nous l'avons montré en citant même les propres paroles de Benoit. Ainsi alors même qu'on admettrait qu'un roi

peut faire un traité avec ses sujets, il manquerait à l'Edit une des conditions essentielles à la validité d'un acte de ce genre, celle d'avoir été consenti librement. D'ailleurs il suffit de lire le préambule pour voir que nous nous trouvons en présence, non pas d'un traité produisant notamment la conséquence de lier les parties tant qu'il n'a pas été dénoncé de part et d'autre, mais d'une loi sujette à être modifiée ou même abolie.

D'un autre côté, prétendre que l'Edit ne peut être révoqué parce qu'il rentre dans le droit naturel, ce n'est qu'émettre une opinion qui était loin de prédominer à une époque où, ce droit étant considéré généralement comme une émanation du droit divin, les lois données en faveur des hérétiques ne faisaient, comme le soutint du Perron aux Etats généraux de 1614 [1], que suspendre celles qui avaient été édictées contre eux.

Pour assurer à l'Edit une irrévocabilité relative, il aurait fallu le mettre au nombre des lois dites fondamentales, qui, formant la véritable constitution du royaume, étaient confiées à la garde du roi, des Parlements et des Etats généraux et ne pouvaient être édictées, confirmées et modifiées que par le consentement du souverain et des représentants de la nation. Ce qui ne fut pas fait et aurait d'ailleurs été impossible vu l'état d'esprit de la majorité.

Il y avait même une loi fondamentale, celle de juillet 1588 [2], qui, déclarant le catholicisme religion du royaume, proscrivait l'exercice de tout autre culte et défendait de recevoir au Trône aucun prince hérétique.

Cependant, d'après le préambule, il semble qu'il y ait,

[1] Benoit, II, p. 144 et 145.

[2] Is., XIV, p. 616. La déclaration du 18 novembre 1588 (Is., XIV, p. 629), rendue à la requête des Etats généraux déclara l'Edit de juillet loi fondamentale perpétuelle et irrévocable.

dans l'Edit, une promesse solennelle de la royauté de le laisser subsister tant que les Réformés ne seront pas rentrés dans le giron de l'Eglise catholique [1]. Mais, nous le répétons, c'était là une promesse illusoire à cause du manque de sanction [2].

Aussi, on ne comprend guère que certains historiens modernes s'écrient, comme M. Henri Martin [3], en parlant de l'Edit de Nantes : « Il ne s'agissait plus, comme sous Charles IX ou Henri III, « d'Edits provisoires », de trêves accordées aux nécessités de la guerre civile; l'Edit « perpétuel et irrévocable » tendait à constituer définitivement la dualité de culte sous le commun patronage du pouvoir temporel et à ouvrir une ère nouvelle où la société laïque ne serait plus basée sur l'Eglise ».

[1] Argument des mots : « Et s'il ne luy a pleu permettre que ce soit pour encores en une mesme forme et religion ».

[2] Nous n'avons pas tiré argument contre la perpétuité et l'irrévocabilité de l'Edit des nombreuses ratifications auxquelles il donna lieu. En effet, elles reconnaissent formellement (au moins celles qui furent données aux avènements de Louis XIII et de Louis XIV en 1610 et en 1643), que l'Edit, étant perpétuel et irrévocable, n'avait pas besoin d'être confirmé. Ces ratifications n'étaient donc que des moyens de rassurer les intéressés. Elles furent très nombreuses. Les voici dans l'ordre chronologique : Déclarations du 22 mai 1610 (Benoit, II, *Preuves*, p. 3); du 15 décembre 1612 (Benoit, II. *Preuves*, p. 28); du 1er octobre 1614 (Benoit, II, *Preuves*, p. 31); du 12 mars 1615 (Benoit, II, *Preuves*, p. 33); du 10 novembre 1615 (Benoit, II, *Preuves*, p. 35); Edit de mai 1616, art. 14 (Benoit, II, *Preuves*, p. 39); déclarations du 20 juillet 1616 (Benoit, II, *Preuves*, p. 43); du 30 septembre 1616 (Benoit, II, *Preuves*, p. 44); de mai 1617 (Is., XVI, p. 103); du 26 février 1620 confirmant l'Edit de mai 1616 (Benoit, II, *Preuves*, p. 49); du 24 avril 1621 (Benoit, II, *Preuves*, p. 53), confirmée par celle du 27 mai 1621 (Benoit, II, *Preuves*, p. 56); du 22 juillet 1622 (Is., XVI, p. 143); du 19 octobre 1622 (Benoit, II, *Preuves*, p. 60); du 10 novembre 1623 (Benoit, II, *Preuves*, p. 75); du 26 janvier 1626 (Benoît, II, *Preuves*, p. 77); de mars 1626, art. 1er (Benoit, II, *Preuves*, p. 82); du 5 août 1627 (Benoit, II, *Preuves*, p. 87); Edit de grâce de juillet 1629, art. 5 (Benoit, II, *Preuves*, p. 96); déclarations du 8 juillet 1643 (Is., XVII, p. 32); du 21 mai 1652 (Benoit, III, *Preuves*, p. 38); de juillet 1656 (Benoit, III, *Preuves*, p. 39).

[3] Henri Martin, *Hist. de France*, X, p. 425 de la 4e éd.

DEUXIÈME PARTIE

Rétablissement de l'égalité civile entre Réformés et Catholiques.

On a vu plus haut que les Réformés ne furent plus considérés comme des hérétiques ordinaires à partir des Edits de pacification [1]. Celui de Nantes, en particulier, leur accordait la jouissance de tous les droits du citoyen. Il leur ouvrait les emplois publics, recevait leurs enfants dans toutes les écoles, collèges et universités et leurs malades dans les hôpitaux. Enfin, il établissait des règles assez sûres pour leur procurer une justice impartiale devant les juridictions royales les plus importantes.

Mais auparavant, oubliant les rébellions et les soulèvements, il effaçait des registres judiciaires les procédures infamantes et rétablissait les situations antérieures.

C'est donc des dispositions relatives à l'amnistie que nous allons d'abord nous occuper.

[1] Néanmoins si on en croit Benoit (I, p. 235), les catholiques auraient continué dans la mesure du possible à faire application à leurs parents réformés des canons frappant les hérétiques de mort civile, en les excluant de leurs successions. De fait, l'article 26 de l'Edit, qui n'est guère que la reproduction du trente-et-unième de celui de 1576 et du trente-deuxième de celui de 77, déclare nulles les exhérédations « pour cause de religion » passées ou à venir. Il s'applique, il est vrai, non seulement aux Catholiques, mais encore aux Réformés. Ce qui montre bien que ces derniers ne se privaient pas de déshériter leurs adversaires.

CHAPITRE PREMIER

AMNISTIE ET RÉTABLISSEMENT DES SITUATIONS ANTÉRIEURES

SECTION PREMIÈRE

DISPOSITIONS D'AMNISTIE

L'Edit et les particuliers amnistiaient les méfaits commis durant les troubles et par voie de conséquence rétablissaient les personnes, villes, provinces dans leurs situations antérieures, ainsi que l'exercice de la religion catholique dans les endroits où il avait été interrompu. L'article premier de l'Edit abolissait tous les crimes commis durant les guerres civiles et à leur occasion jusqu'à l'avènement d'Henri IV à la couronne (1).

Il était interdit à toute personne, sous peine d'être punie comme perturbatrice du repos public, d'en renouveler la mémoire, notamment par des attaques, injures, provocations

(1) Article premier : « Que la mémoire de toutes choses passées d'une part et d'autre, depuis le commencement du mois de mars 1585 jusques à nostre advenement à la couronne et durant les autres troubles précédens et à l'occasion d'iceux demeurera esteinte et assoupie, comme de chose non advenue, et ne sera loisible ny permis à nos procureurs généraux, ny autres personnes quelconques, publiques ni privées, en quelque tems, ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procez ou poursuite en aucunes cours et juridictions que ce soit ».

Le mois de mars 1585 était l'époque où avait commencé la dernière guerre de religion.

En 1599, l'assemblée de Chatellerault demanda que les hostilités commises avant 1585 fussent comprises dans les lettres d'abolition accordées à la province de Languedoc. (Benoit, I, p. 289) et le roi l'accorda. (Benoît, I, p. 292).

et querelles [1] et aux prédicateurs, lecteurs ou autres personnes parlant en public, de tenir des discours séditieux [2]. L'art. 19 [3] promettait de ne faire aucune recherche des abjurations de la religion catholique, accomplies avant l'Édit par des Réformés convertis.

Si l'on en croit les cahiers des Réformés, ces défenses n'auraient pas été très bien observées. L'art. 14 de celui de 1602 se plaint que plusieurs prédicateurs, ainsi que des avocats des Parlements de Toulouse, Bordeaux, Provence et Bretagne et de certains sièges subalternes appellent les religionnaires hérétiques et invitent le peuple à leur dire des injures lorsqu'ils reviennent du prêche [4]. L'art. 15 rapporte que, dans l'archevêché de Tours et dans quelques évêchés de Normandie, on avait inscrit sur des registres les noms des Réformés et désigné par des marques apparentes leurs maisons aux violences des séditieux [5]. L'art. 17 fait une plainte à peu près identique en disant que dans toutes les villes où il y a des collèges de Jésuites, et particulièrement à Agen et à Tournon, les catholiques ont distingué leurs demeures de celles des religionnaires, en les marquant de croix et de couronnes. Le roi promit d'y mettre bon ordre [6].

L'art. 6 du cahier auquel il fut répondu en 1604 demandait qu'on effaçât, comme renouvelant la mémoire « des offenses passées », les mots « *ab hereticis huguenotis* » qui se trouvaient dans une inscription de l'église cathédrale de Bazas. Et le roi y consentit [7]. L'art. 14 dénonce des prédications sédi-

(1) Art. 11 de l'Édit.
(2) Art. 17 de l'Édit.
(3) Art. 19 de l'Édit.
(4) Déc. roy., p. 35.
(5) Déc. roy., p. 35 et 36.
(6) Déc. roy., p. 37 et 38.
(7) Déc. roy., p. 58.

tieuses qui se sont faites pendant le carême à Blois, Orléans, Angers, et, peu de temps après, à Montargis, à Chartres et aux environs ([1]).

L'art. 8 se plaint qu'en plusieurs lieux du royaume, notamment à Beaugé et Angers, les ministres soient insultés et leurs enfants battus par ceux des catholiques ([2]). L'art. 17 du cahier de 1605 demande qu'il soit expressément enjoint à tous les officiers royaux d'empêcher les émeutes qui se forment contre les Réformés lorsqu'ils sortent de leurs temples, notamment à Paris, Lyon, Bordeaux, Nantes, ou lorsqu'ils tiennent leurs synodes et colloques ([3]). L'art. 13 du cahier de 1608 demande que la fête de Notre-Dame de la Brèche qui avait lieu à Chartres en mémoire d'une victoire des catholiques remportée en 1568; que la procession de Dreux qui se faisait tous les ans dans cette ville en commémoration de la célèbre bataille, ainsi que celle de Toulouse (du 17 mai) soient interdites comme renouvelant la mémoire des guerres civiles et étant susceptibles de provoquer des séditions ([4]).

Le roi promit d'empêcher à l'avenir de pareilles infractions à l'Édit.

De leur côté, les Réformés, comme nous le verrons, troublaient les ecclésiastiques dans l'exercice de leur culte et s'opposaient même complètement à sa célébration dans les endroits où ils en avaient le pouvoir. Ils attaquaient violemment leurs adversaires sans épargner les évêques et le pape. L'affaire de l'Antechrist est tout à fait caractéristique à ce dernier point de vue.

Dès le mois de juillet 1598, du Plessis publia un ouvrage

([1]) Déc. roy., p. 60 et 61.
([2]) Déc. roy., p. 58 et 59.
([3]) Déc. roy., p. 68 et 69.
([4]) Déc. roy., p. 78.

sur l'Eucharistie dans lequel il traitait le pape d'Antechrist (1). Le livre fit grand bruit et le pape s'en plaignit d'autant plus vivement que la qualité de conseiller d'Etat que l'auteur avait mise à la première page semblait en quelque sorte faire participer le roi à l'injure et de son côté Henri IV, extrêmement fâché, disgracia du Plessis (2). Mais, depuis ce moment, les Réformés, dans leurs sermons et leurs écrits, prirent l'habitude d'enseigner que le pape était l'antechrist et le célèbre Ferrier, ministre et professeur de théologie à Nîmes, alla même jusqu'à afficher des thèses qu'il soutint publiquement et dans lesquelles il donnait cette qualification au pape alors régnant, Clément VIII. Mis en ajournement personnel par le Parlement de Toulouse, Ferrier manœuvra habilement au Synode de Gap de 1603 pour faire approuver sa doctrine (3) et y réussit pleinement.

En effet le Synode, après l'avoir élu adjoint, décida que l'article touchant l'Antechrist serait inséré, en ces termes, dans la confession de foi :

« Et puisque l'évêque de Rome s'étant dressé une monarchie dans la chrétienté, en s'attribuant une nomination sur toutes les Eglises et les pasteurs, s'est élevé jusqu'à se nommer Dieu, à vouloir être adoré, à se vanter d'avoir toute puissance au ciel et en terre, à disposer de toutes choses ecclésiastiques, à décider des articles de foi, à autoriser et interpréter à son plaisir les Ecritures, à faire trafic des âmes, à dispenser des vœux et serments, à ordonner de nouveaux services de Dieu

(1) Dans la première édition de cet ouvrage (1 vol. in-4. La Rochelle, 1598) ainsi que dans la deuxième (La Rochelle 1599, in-8), Duplessis laisse clairement entendre, dans la préface, que le pape est l'Antechrist. Il le déclare même assez expressément dans la troisième édition (Saumur, 1604, in-folio), qui est précédée d'une attestation du Synode de Gap, approuvant la doctrine contenue dans le livre.

(2) Benoit, I, p. 260.

(3) Benoit, I, p. 394 et 395.

et pour le regard de la police, à fouler aux pieds l'autorité légitime des magistrats, en ôtant, donnant et changeant les royaumes; nous croyons et maintenons que c'est proprement l'Antechrist et le fils de perdition prédit dans la parole de Dieu sous l'emblème de la paillarde vestue d'écarlate, assis sur les sept marchepieds de la grande cité qui avait son règne sur les rois de la terre et nous attendons que le Seigneur, le déconfissant par l'Esprit de sa bouche, le détruise finalement par la clarté de son avancement, comme il l'a promis et déjà commencé de le faire » (1).

Le roi, qui n'avait pu empêcher le synode de rendre ce décret, témoigna un grand ressentiment et ordonna aux députés généraux d'écrire aux provinces qu'il était bien résolu de ne souffrir ni l'impression de l'article, ni la vente des livres où il était inséré (2). Afin de lui être agréable, le synode de La Rochelle (1607) (3) décida que la publication de l'article relatif à l'Antechrist serait différée à condition que personne ne fût inquiété pour avoir soutenu cette doctrine ou imprimé un livre dans lequel elle était contenue (4). Mais Vignier, prié de « traiter amplement la matière » et d'envoyer son ouvrage au prochain synode (5), obéit (6) et Henri IV fut obligé d'interdire la vente de son livre (7).

Mais revenons à l'amnistie. L'article 58 de l'Edit abolit

(1) Art. 6 de l'examen de la confession de foi (Aymon, I, p. 258; Quick, art. 5, I, p. 227).

(2) Ces défenses ne furent d'ailleurs pas observées (Benoit, I, p. 396 et s.).

(3) Le roi avait chargé Sully d'empêcher que cette matière n'y fût remise sur le tapis (Benoit, I, p. 443).

(4) Art. 42, *Matières particulières* (Quick, I, p. 274); art. 42, *Matières générales* (Aymon, I, p. 314).

(5) Art. 47 des *Matières générales* (Quick, I, p. 275; Aymon, I, p. 316).

(6) Art. 9 des révisions et corrections du synode de 1607 par celui de 1609 (Aymon, I, p. 361; Quick, I, p. 316).

(7) Benoit, I, p. 457.

toutes les procédures faites depuis la mort d'Henri II contre les Réformés à cause de leur religion ou pour participation aux troubles (1).

Il était arrivé nécessairement que les occupations de la guerre, l'éloignement du royaume ou tout autre empêchement légitime n'avaient pas permis à beaucoup de personnes de se rendre parties dans certains procès civils. L'article 59 de l'Edit déclarait non avenus tous les arrêts et jugements rendus dans ces cas ainsi que les péremptions d'instances, les prescriptions et saisies féodales (2).

(1) Art. 58. « Déclarons toutes sentences, jugemens, arrests, procedures, saisies ventes et décrets faits et donnez contre ceux de ladite religion prétendue réformée, tant vivans que morts, depuis le trépas de feu Henri deuxiesme, nostre très honoré seigneur et beau-père, à l'occasion de ladite religion, tumultes et troubles depuis advenus, ensemble l'exécution d'iceux jugemens et décrets dès à présent cassez, révoquez et annulez, et iceux cassons, révoqnons et annulons. Ordonnons qu'ils seront rayez et ostez des registres des cours, tant souveraines qu'inférieures. Comme nous voulons aussi estre ostées et effacées toutes marques, vestiges et monumens des dites exécutions, livres et actes diffamatoires contre leurs personnes, mémoire et postérité et que les places esquelles ont esté faites pour ceste occasion démolitions ou razemens soient rendues en tel estat qu'elles sont aux propriétaires d'icelles, pour en jouir et en disposer à leur volonté. Et généralement avons cassé, révoqué et annulé toutes procédures et informations faites pour entreprises quelconques, prétendus crimes de lèze-majesté et autres, nonobstant lesquelles procédures, arrets et jugemens contenans réunion, incorporation et confiscation, voulons que ceux de ladite religion et autres qui ont suivy leur party et leurs héritiers rentrent en la possession réelle et actuelle de tous et chacuns leurs biens ».

(2) « Toutes procédures faites, jugemens et arrests donnez durant les troubles, contre ceux de ladite religion qui ont porté les armes ou se sont retirez hors de nostre royaume, ou dedans icelny ès villes et pays par eux tenus, en quelque autre matière que de la religion et troubles, ensemble toutes péremptions d'instances, prescriptions tant légales, conventionnelles que coustumières et saisies féodales échues pendant lesdits troubles, ou par empeschements légitimes provenus d'eux et dont la cognoissance demeurera à nos juges, seront estimés comme non faites, données ni advenues. Et telles les avons déclarées et déclarons et icelles mises et mettons à néant, sans que les parties s'en puissent aucunement aider : ains seront remises en l'estat qu'elles étoient auparavant, nonobstant lesdits arrêts et l'exécution d'iceux et leur sera rendue la possession en laquelle ils étoient pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu, pour le regard des autres qui ont

L'article 60 annulait tous les arrêts des Parlements rendus au civil et au criminel, malgré les fins déclinatoires proposées par les parties ou par défaut ou forclusion, dans les matières de la compétence des Chambres établies par l'Edit de 1577 [1].

L'article 71 décharge les Réformés et ceux qui ont suivi leur parti « lesquels auroient prins à ferme avant les troubles aucuns greffes, ou autres domaines, gabelles, imposition foraine, et autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont peu jouyr à cause d'iceux troubles », des sommes qu'ils n'ont pas reçues ou qu'ils ont versées sans fraude à d'autres qu'aux receveurs royaux [2].

Les impositions mises sur leurs adversaires par les pro-

suivy le party de ceux de la dite religion ou qui ont esté absens de nostre royaume pour le faict des troubles. Et pour les enfants mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant les troubles, remettons les parties au mesme état qu'elles estoient auparavant, sans refonder les despens, ni estre tenus de consigner les amendes : n'entendant toutes fois que les jugemens donnez par les juges présidiaux ou autres juges inférieurs contre ceux de la dite religion ou qui ont suivy leur parti demeurent nuls, s'ils ont esté donnez par juges séans es villes par eux tenues et qui leur estoient de libre accez ». Art 59 de l'Edit.

[1] Art. 60. « Les arrests donnez en nos cours de parlement, ès matières dont la cognoissance appartient aux Chambres ordonnez par l'Edit de l'an 1577, et articles de Nérac et Flex, ès quelles cours les parties n'ont procédé volontairement, c'est-à-dire ont allégué et proposé fins déclinatoires, ou qui ont été donnez par défaut ou forclusion, tant en matière civile que criminelle, nonobstant lesquelles fins lesdites parties ont esté contraintes de passer outre, seront pareillement nuls et de nulle valeur. Et pour le regard des arrets donnez contre ceux de ladite religion qui ont procedé volontairement et sans avoir proposé fins déclinatoires, iceux arrests demeureront; et néanmoins sans préjudice de l'exécution d'iceux se pourront, si bon leur semble, pourvoir par requeste civile devant les Chambres ordonnées par le présent édict, sans que le tems porté par les ordonnances ait couru à leur préjudice; et jusques à ce que les dites chambres et chancelleries d'icelles soient établies, les appellations verbales ou par escrit, interjettées par ceux de ladite religion devant les juges, greffiers ou commis, exécuteurs des arrêts et jugemens, auront pareil effet que si elles estoient relevées par des lettres royaux ».

[2] Art. 71.

testants ou par les catholiques ne pouvaient être exigées ([1]).

L'article 75 décharge les Réformés, leurs alliés, et les catholiques qui, demeurant dans des lieux en leur pouvoir, avaient été contraints de leur fournir des subsides, du paiement des impôts royaux échus et établis durant les troubles jusqu'à l'avènement de Henri IV ([2]).

L'article 76 abolissait les crimes de prises et levées de deniers, d'actes d'hostilités, de fabrication de monnaies, d'établissement de juridictions, d'intelligences avec l'étranger, etc... ([3]).

([1]) Art. 74, dernier alinéa.

([2]) Art. 75.

([3]) Art. 76. « Demeureront tous chefs, seigneurs, chevaliers, gentilshommes, officiers, corps des villes et communautez, et tous les autres qui les ont aydez et secourus, leurs veufves, hoirs et successeurs, quittes et deschargez de tous deniers qui ont esté par eux et leurs ordonnances prins et levez, tant des deniers royaux, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes et communautez, et particuliers, des rentes, revenus, argenterie, vente de biens meubles ecclésiastiques et autres, bois de haute fustaye, soit du domaine ou autres, amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux prins, à l'occasion des troubles commencez au mois de mars 1585, et autres troubles précédens jusques à nostre advènement à la couronne ; sans qu'ils, ne ceux qui auront esté commis à la levée desdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs ordonnances, en puissent estre aucunement recherchez à présent, ni pour l'advenir ; et demeureront quittes, tant eux que leurs commis, de tout le maniement et administration desdits deniers, en rapportant pour toute descharge, dedans quatre mois après la publication du présent édict, faite en nostre Cour de parlement de Paris, acquits deuement expediez des chefs de ceux de ladite religion, ou de ceux qui auroient esté par eux commis à l'audition et closture des comptes, ou des communautez des villes qui ont eu commandement et charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes et deschargez de tous actes d'hostilité, levée et conduite de gens de guerre, fabrication et évaluation de monnoye, faite selon l'ordonnance desdits chefs, fonte et prinse d'artillerie et munitions, confections de poudres et salpêtres, prinses, fortifications, démantellemens et démolitions de villes, chasteaux, bourgs et bourgades, entreprinses sur icelles, bruslemens et desmolitions d'églises et maisons, establissement de justice, jugemens et exécutions d'iceux, soit en matière civile ou criminelle, police et règlement fait entre eux, voyages et intelligence, négociations, traictez et contracts faits avec tous princes et communautez estrangères et introduction desdits étrangers es-villes et autres endroits de nostre

L'article 77 effaçait les conséquences de la tenue des assemblées politiques et de tout ce qu'elles avaient ordonné (règlements politiques, actes de guerre, prises de deniers, destitutions d'officiers royaux, alliances avec les grands seigneurs et avec l'étranger) (1).

Les comptes arrêtés par l'assemblée de Chatellerault étaient validés (2) et les autres devaient l'être par des commissaires nommés par le roi (3). L'article 80 décharge tous les receveurs de deniers royaux des sommes qu'ils ont payées

royaume, et généralement de tout ce qui a esté fait, géré et négocié durant lesdits troubles, depuis la mort du feu roy Henri deuxième, nostre très honoré seigneur et beau-père, par ceux de ladite religion et autres, qui ont suivy leur party, encores qu'il deust estre particulièrement exprimé et spécifié ».

(1) Art. 77. « Demeureront aussi deschargez ceux de ladite religion, de toutes assemblées générales et provinciales par eux faites et tenues, tant à Mantes, que depuis ailleurs jusques à présent; ensemble des conseils par eux establis et ordonnez par les provinces, délibérations, ordonnances et réglemens faits ausdites assemblées et conseils, establissement et augmentation de garnison, assemblées de gens de guerre, levée et prinse de nos deniers, soit entre les mains des receveurs généraux ou particuliers, collecteurs des paroisses ou autrement, en quelque façon que ce soit, arrest de sel, continuation ou erection nouvelles de traictes et péages, et receptes d'iceux, mesmes à Royan et sur les rivières de Charante, Garonne, le Rhosne et Dordogne, armemens et combats par mer, et tous accidens et excez advenus pour faire payer les dites traictes, péages et autres deniers, fortifications de villes, chasteaux et places, impositions de deniers et corvées, réceptes d'iceux deniers, destitution de nos receveurs et fermiers, et autres officiers, establissement d'autres en leurs places, et de toutes unions, dépesches et négociations faites tant en dedans qu'en dehors du royaume et généralement de tout ce qui a esté fait, délibéré, escrit et ordonné par les dites assemblées et conseils, sans que ceux qui ont donné leur advis, signé, exécuté, fait signer et exécuter les dites ordonnances, réglemens et délibérations, en puissent estre recherchez, ny leurs veufves, héritiers et successeurs, ores ny à l'advenir, encores que les particularitez n'en soient ici amplement déclarées. Et sur le tout sera imposé silence perpétuel à nos procureurs généraux, leurs substituts, et tous ceux qui pourroient y prétendre interest, en quelque façon et manière que ce soit, nonobstant tous arrests, sentences, jugemens, informations et procédures faites au contraire ».

(2) Art. 78. Il s'agit des comptes de ceux qui avaient manié indûment les deniers royaux.

(3) Art. 79.

aux commis de l'assemblée jusqu'au 30 avril 1598 [1], et l'article 81 les gouverneurs, capitaines, consuls et autres personnes de celles qu'ils auraient reçues pour l'entretien des places de sûreté [2].

L'article 83 confirme, en ce qui concerne les prises, les jugements de l'amirauté ou des chefs des armées de terre [3].

L'article 84 dispose que les Réformés ne pourront être recherchés pour s'être opposés à l'exécution des arrêts et jugements rétablissant l'exercice de la religion catholique en divers lieux du royaume [4].

En retour, cette amnistie imposait aux Réformés l'obligation de devenir des sujets loyaux, aussi l'article 82 leur enjoint-il de s'abstenir d'alliances avec les ennemis de la France, de faire la guerre au roi et de tenir des assemblées politiques [5].

Mais il y avait des exceptions à cette abolition des méfaits commis durant les troubles. Elles étaient formulées par les articles 85, 86 et 87. L'article 85 [6] disposait que l'on pourrait poursuivre en justice tous les actes susceptibles de tomber sous le coup de la loi, accomplis durant les troubles

[1] Art. 80.
[2] Art. 81.
[3] Art. 83.
[4] Art. 84.
[5] Art. 82. « Aussi ceux de ladite religion se départiront et désisteront dès à présent de toutes pratiques, négociations et intelligences, tant dedans que dehors nostre royaume ; et les dites assemblées et conseils establis dans les provinces se sépareront promptement et seront toutes ligues et associations faites ou à faire, sous quelques prétextes que ce soit, au préjudice de nostre présent édict, cassées et annulées, comme nous les cassons et annulons ; deffendant très expressément à tous nos subjets de faire doresnavent aucunes cottisations et levées de deniers sans nostre permission, fortifications, enrollemens d'hommes, congrégations et assemblées, autres que celles qui leur sont permises par nostre présent édict, et sans armes : ce que nous leur prohibons et deffendons, sur peine d'estre punis rigoureusement, et comme contempteurs et infracteurs de nos mandemens et ordonnances ».
[6] Art. 85.

en dehors des hostilités ou contrairement aux dispositions des règlements militaires pendant les hostilités. Il est vrai que l'article suivant, afin de ne pas inquiéter les gens de guerre, mettait seulement en dehors de l'abolition générale les cas exécrables « comme ravissemens et forcemens de femmes et filles, bruslemens, meurtres et voleries faites par prodition, et de guet-à-pens, hors les voyes d'hostilité, et pour exercer vengeances particulières, contre le debvoir de la guerre, infractions de passe-ports et sauvegardes, avec meurtres et pillages, sans commandement, pour le regard de ceux de ladite religion et autres qui ont suivi le party des chefs qui ont eus authorité sur eux fondées sur particulieres occasions qui les ont meus à le commander et ordonner » [1].

L'article 87 déclarait passibles de punition les crimes et délits commis entre personnes de même parti « si ce n'est en actes commandés par les chefs d'une part et d'autres selon la nécessité, loys et ordres de la guerre » et les levées de deniers et actes de guerre accomplis d'autorité privée [2].

Les articles secrets visaient des situations tout à fait spéciales. C'est ainsi que, se référant à l'art. 76 de l'Edit, les art. 50 et 54 des particuliers décidaient, le premier que l'abolition accordée par l'art. 76 aurait lieu pour la prise de tous deniers royaux « mesme pour ceux qui se levaient sur la rivière de Charente, ores qu'ils eussent été affectés et assignés à des particuliers » [3], et le second qu'il ne serait fait aucune recherche « de la perception des impositions qui ont été levées à Royan en vertu du contrat fait avec le sieur de Candelay » [4].

[1] Art. 86.
[2] Art. 87.
[3] Art. 50 des particuliers.
[4] Art. 54 des particuliers. De Candelay était gouverneur de la ville de Royan

L'article 55 abolit les procédures engagées à la suite des excès survenus dans la ville de Milhaud en 1587 en la personne d'Armand Courtines, de Jean Reines et de Pierre Scigneuret ainsi que l'arrêt donné à cette occasion par la Chambre de Castres le 10 mars 1598 [1]. L'article 56 en fait de même pour toutes les procédures, sentences, jugements et arrêts rendus contre le feu sieur de Lanoue et son fils Odet, depuis leur emprisonnement en Flandre arrivé pour le premier en mai 1580 et pour le second en novembre 1584 [2].

L'article 39 des particuliers amnistie les mariages des prêtres, religieux et religieuses dans le but évident d'éviter des poursuites scandaleuses susceptibles de compromettre le bon renom de l'ordre ecclésiastique et surtout d'apporter le trouble dans un certain nombre de familles.

En effet, à notre époque, les religieux et religieuses étaient

dont il s'était emparé en février 1586 (*France protestante*, 2e éd., V, colonne 614). L'art. 54 d'Isambert est le cinquante-cinquième d'Anquez. Ces deux auteurs ne rapportent pas plus, l'un et l'autre, de cinquante-six articles particuliers. Seulement le texte d'Anquez ne contient pas la disposition visant Odet de Lanoue et son père, rapportée dans l'art. 56 d'Isambert et la remplace par la suivante qui devient le cinquante-quatrième article : « Tous ceux de ladite religion prétendue Réformée, qui sont demeurés titulaires des bénéfices, seront tenus de les résigner dans six mois à personnes catholiques, et ceux qui ont promesse de pensions sur lesdits bénéfices en seront payez, et les payements desdites pensions continueront et seront ceux qui doivent lesdites pensions contraints leur payer leurs arrérages, si aucun y en a, pourvu qu'ils ayent actuellement jouy des fruits d'iceux bénéfices, excepté toutes fois les arréages écheus durant les troubles ». Dès lors, l'art. 56 d'Anquez correspond à l'art. 55 d'Isambert. Un autre texte, imprimé à Paris en 1599 (1 vol. in-8o) et intitulé : *Edict du roy et déclaration sur les Edits de pacification faits à Nantes au mois d'avril 1598*, publié à Paris en parlement le 25 de février 1599, présente la même disposition que celui d'Anquez, en ce qui concerne la reproduction des trois derniers articles secrets.

(1) Art. 55 des particuliers correspondant à l'art. 56 du texte d'Anquez.

(2) Art. 56 des particuliers, non rapporté dans Anquez. François de Lanoue ayant été nommé par les États de Flandre grand maréchal de camp, était allé dans ce pays combattre la domination espagnole. Son fils Odet l'y avait suivi. (*France protestante*, 1re édition, VI, col. 280 et s.). Nous avons vu que ce dernier prit part à la négociation de l'Edit. Il fut aussi plus tard député général des Églises.

frappés de mort civile. Au moment où ils prononçaient des vœux irrévocables, leur succession s'ouvrait et ils devenaient à jamais incapables de profiter de libéralités de tout genre [1].

Quant aux prêtres, comme ils étaient astreints au célibat, leurs parents les plus proches pouvaient compter sur la partie de leur succession dont la coutume ou la loi écrite leur interdisait de disposer.

Notre article décidait donc, en outre, que les enfants issus de pareilles unions [2] pourraient hériter seulement des biens laissés à la libre disposition de leurs pères et mères, c'est-à-dire des biens meubles et des acquêts ou conquêts immobiliers. Les religieux et religieuses ne pouvaient succéder à leurs parents en ligne directe ou collatérale, mais les donations ou testaments faits en leur faveur par d'autres personnes étaient pleinement valables [3].

C'est en conformité de l'article 39 des particuliers que des arrêts de la chambre de l'Edit de Paris du 16 janvier 1600 et du 26 avril 1605 déboutèrent des religieux ayant apostasié avant l'Edit de la demande de partage des biens de leurs parents avec leurs frères et sœurs [4].

[1] Viollet, *Histoire du droit civil français*, Paris, 1893, p. 240 et 712.

[2] Ou à leur défaut « les parents plus proches et habiles à succéder ».

[3] L'art. 39 des particuliers se terminait ainsi : « Et quant à ceux qui auront fait profession avant l'âge porté par les ordonnances d'Orléans et de Blois, sera suivie et observée en ce qui regarde lesdites successions la teneur desdites ordonnances, chacune pour le temps qu'elles ont eu lieu ».

L'article 19 de l'ordonnance d'Orléans de janvier 1560 (Is., XIV, p. 69) dispose que la profession religieuse ne pourra se faire qu'à l'âge de vingt cinq ans pour les hommes et vingt ans pour les femmes.

Celle faite auparavant n'emportait pas la mort civile.

L'art. 28 de l'ordonnance de 1579 (Is., XIV, p. 388) reproduit le précédent, sauf qu'il permet l'entrée en religion, pour les deux sexes, à l'âge de seize ans, et un an après la prise d'habit.

[4] Benoit, I, p. 414 ; Filleau, *Décisions catholiques*, p. 220 et 221.

Mais la décision judiciaire la plus célèbre rendue à ce sujet pendant le règne d'Henri IV fut celle dans laquelle fut partie la veuve du cardinal de Châtillon.

Suivant Benoit ([1]), après la mort de son mari, cette personne s'arrangea pour la succession avec l'amiral. Depuis, ayant été ruinée par un homme qui l'avait enlevée, elle s'avisa, en se fondant sur l'art. 39 des particuliers, de demander la rescision des contrats faits avec son beau-frère et de disputer la succession de son mari aux héritiers de l'amiral. Benoit fait remarquer que la qualité de cardinal qui avait appartenu à Chatillon était un grand obstacle à la réussite des prétentions de sa veuve et que de plus le cardinal étant l'aîné de l'amiral et de d'Andelot, son mariage ne pouvait être confirmé sans ruiner les deux familles issues de ces seigneurs.

Quoi qu'il en soit, le 30 juillet 1604, elle se présenta à cet effet devant la Chambre de l'Edit de Paris. Filleau ([2]) prétend que ce tribunal ne reconnaissant pas son union avec Chatillon comme valable, déclara cette veuve déchue de tous droits de communauté et des avantages faits par son mari, lui refusant même une pension alimentaire.

Benoit, au contraire, déclare qu'il ne fut pas rendu d'arrêt de ce genre et que c'est là seulement à quoi auraient tendu les conclusions de l'avocat-général Servin. Quant à la Cour, elle se serait bornée à renvoyer les parties devant le Conseil. Effectivement Filleau prétend que l'arrêt fut conforme aux conclusions de Servin, mais ne rapporte pas le dispositif.

([1]) Benoit, I, p. 413 et 414.
([2]) Filleau, *Décisions catholiques*, p. 207.

SECTION II

RÉTABLISSEMENT DES SITUATIONS PRÉCÉDENTES ET PARTICULIÈREMENT DE L'EXERCICE DU CULTE CATHOLIQUE

L'Édit et les particuliers rétablissaient les personnes, villes, provinces ainsi que la religion catholique dans leurs situations précédentes. C'est ainsi que d'après l'art. 69, les titres, papiers et documents, pris durant les troubles, devaient être restitués à leurs propriétaires ([1]) et que, d'après l'art. 70, les enfants de ceux qui depuis la mort de Henri II s'étaient retirés du royaume, redeviendraient Français sans avoir besoin de lettres de naturalité, alors même qu'ils seraient nés hors de France, à la condition de retourner s'y établir dans les dix ans de la publication de l'Edit. Cette condition fut ajoutée par le Parlement de Paris lors de la vérification ([2]). Les places, villes et provinces recouvraient tous leurs privilèges, libertés et franchises ainsi que leurs foires, marchés et juridictions ([3]).

Les personnes retenues en prison ou aux galères pour cause de religion ou de participation aux troubles devaient être mises immédiatement en liberté ([4]). Les fortifications des villes démantelées pouvaient être réparées par les habitants à leurs frais et dépens ([5]). Les seigneurs, chevaliers, gentils-

([1]) Art. 69 de l'Edit.

([2]) Art. 70 de l'Edit.

([3]) Art. 72 de l'Edit. « Toutes places, villes et provinces de nostre royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, useront et jouyront des mesmes privilèges, immunitez, libertez, franchises, foires, marchez, juridictions et sièges de justice, qu'elles faisoient auparavant des troubles commencez au mois de mars 1585 et autres précédens, nonobstant toutes lettres à ce contraires, et les translations d'aucuns desdits sièges : pourvu qu'elles ayent esté faites seulement à l'occasion des troubles, lesquels sièges seront remis et restablis ès villes et lieux où ils étoient auparavant.

([4]) Art. 73 de l'Edit.

([5]) Art. 88 de l'Edit.

hommes et autres personnes du parti réformé étaient rétablis « dans la jouissance de tous et chacuns leurs biens, droicts, noms, raisons et actions » [1].

L'article 51 des particuliers se référant à la disposition de l'art. 44 des secrets de 1577 décide de quelle manière les Réformés d'Avignon et ceux du Comtat Venaissin obtiendraient des lettres de marque pour se récupérer sur les biens des sujets du roi dans le cas où ils ne pourraient rentrer dans la paisible jouissance des leurs propres. Cet article est ainsi conçu : « L'art. 49 (c'est 44 et non 49) des articles secrets, fait en l'année 1577, touchant la ville et archevesché d'Avignon et comté de Venise, ensemble le traicté fait à Nismes, seront observez selon leur forme et teneur, et ne seront aucunes lettres de marque, en vertu desdits articles et traitez, données que par lettres patentes du roy, scellées de son grand sceau. Pourront néansmoins ceux qui les voudront obtenir se pourvoir, en vertu du présent article et sans autre commission, par devant les juges royaux, lesquels informeront des contraventions, déni de justice et iniquité des jugemens proposés par ceux qui désireront obtenir les dites lettres, et les enverront avec leur avis clos et scellé à sa Majesté, pour en estre ordonné comme elle verra estre à faire par raison » [2].

(1) Art. 89 de l'Edit.

(2) Voici cet article 44 des secrets de 1577 : « Pour le regard de la ville d'Avignon et comtat Venaissin, désirant sa dite Majesté que les habitans d'icelle ville et comtat se ressentent et jouissent du fruit de la paix qu'elle espère avec l'aide de Dieu établir dans son royaume, tant pour la considération de notre Saint Père le Pape que pour avoir toujours la dite ville et comtat été sous la protection des rois ses prédécesseurs, et que c'est chose qui importe grandement à l'établissement de ladite paix ès-provinces qui en sont circonvoisines. Sa dite Majesté suppliera sa dite Sainteté vouloir accorder aux sujets de ce royaume qui ont biens dans la dite ville d'Avignon et comtat, et pareillement aux sujets de la dite ville et comtat lesquels sont de ladite religion, ou qui ont suivy leur party qu'ils soient

L'art. 52 des particuliers rétablit Nicolas Grimoult, sieur de La Motte, en la possession des offices de lieutenant général civil ancien et de lieutenant général criminel au bailliage d'Alençon, qui lui avaient été enlevés pendant la ligue ([1]).

Il nous reste à nous occuper du rétablissement de l'exercice du culte catholique. On se souvient que dans le préambule le roi en parlait comme d'une des principales causes qui l'avaient amené à promulguer l'Edit : « Entre lesdits affaires auxquels il a fallu donner patience et l'un des principaux ont esté les plaintes que nous avons reçues de plusieurs de nos provinces et villes catholiques, de ce que l'exercice de la religion catholique n'estoit pas universellement restably, comme il est porté par les édicts cy-devant fait pour la pacification des troubles à l'occasion de la religion ». Et effectivement l'art. 3 dispose : « Ordonnons que la religion catholique, apostolique et romaine

remis et réintégrés en l'entière et paisible jouissance de leurs biens, desquels ils auraient été privez à l'occasion des traictés passez et de ladicte religion sans qu'ils puissent estre cy après empéchez ou molestez en ladite jouissance, pour ladite occasion. Et ce fait, seront ceux qui occupent et détiennent à présent au dit païs les villes, places et lieux de sa Sainteté ou de ses sujets, tenus les remettre incontinent et sans aucune difficulté, délais, ou longueur entre les mains de ceux qui seront ordonnez par sadite Sainteté. A l'effet de quoi le roi de Navarre et M. le prince de Condé envoyeront un gentilhomme exprès devers les détenteurs d'icelles places pour leur signifier ce que dessus, et les requérir et semondre d'y obéir ; et où il ne voudraient satisfaire, promettent lesdits sieurs roy de Navarre et prince de Condé, tant en leurs noms que de ceux de ladite religion et autres qui ont suivy leur party, et autres, de ne leur donner aucun confort, aide ni assistance. Comme aussi Sa Majesté promet que là où après la restitution et remise des dites places entre les mains de ceux qui y seront ordonnez par sa dite Sainteté, aucuns des sujets de sa dite Majesté ayant biens èsdites villes et Comtat ou de ceux de sadite Sainteté faisant profession de ladite religion, seraient empêchez en la jouissance de leurs dits biens à l'occasion susdite de la religion, leur pourvoir sur les biens que les autres sujets de la dite ville d'Avignon et Comtat ont ès terres et païs de son obéissance par lettres de marque et répresaille, lesquelles seront à cette fin adressées aux juges auxquels de droit la connaissance en appartient ».

([1]) Grimoult de la Motte avait été un des signataires de l'Edit de Nantes. — Floquet, *op. cit.*, IV, p. 157, nous apprend que lors de la création de la Chambre de l'Edit de Rouen il fut du nombre des trois religionnaires appelés à en faire partie.

sera remise et restablie en tous lieux et endroits de cestuy nostre royaume et pays de nostre obeïssance, où l'exercice d'icelle a esté intermis pour y estre paisiblement et librement exercée sans aucun trouble ou empeschement; deffendant très expressément à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester ny inquiéter les ecclésiastiques en la célébration du divin service, jouissance et perception des dixmes, fruicts et revenus de leurs bénéfices, et tous autres droits et devoirs qui leur appartiennent, et que tous ceux qui, durant les troubles, se sont emparés des églises, maisons, biens et revenus appartenans ausdits ecclésiastiques et qui les détiennent et occupent, leur en délaissent l'entière possession et paisible jouissance, en tels droits, libertez et seuretez qu'ils avoyent auparavant qu'ils en fussent dessaissis [défendons aussi très expressément à ceux de ladite religion prétendue Réformée de faire presches ni aucun exercice de ladite religion ès églises, maisons et habitations desdits ecclésiastiques] » (1).

Cet article ordonne ainsi trois choses principales. Il rétablit d'abord l'exercice de la religion catholique dans le royaume et pays soumis au roi. Il défend de troubler les ecclésiastiques dans leurs fonctions et dans la jouissance de leurs droits et par là même leur permet de rentrer en possession de leurs maisons et églises. Enfin, il interdit aux Réformés de célébrer leur culte dans ces derniers lieux.

Ce n'est que plus loin que nous nous occuperons du troisième point de l'art. 3. Quant au deuxième, il est complété

(1) Les mots entre crochets furent ajoutés par le Parlement de Paris lors de la vérification. Des dispositions semblables à celles de l'art. 3 se retrouvent non seulement dans tous les édits de pacification, mais encore dans les art. 1, 10 et 13 de l'édit de mai 1596, rendu sur les plaintes de l'assemblée du clergé de 1595-96 et rapporté dans Fontanon, IV, p. 1021 et s.

par les art. 4, 5 et 90 de l'Edit. L'article 4, relatif au cas où on aurait bâti sur des fonds profanes leur appartenant, permettait aux ecclésiastiques soit d'acheter les bâtiments, soit de contraindre leurs possesseurs à acquérir le fonds, d'après une estimation faite par des experts choisis à l'amiable ou désignés par le juge (1).

L'art. 5, portant une exception au précédent, décide que lorsque des fonds seront occupés par des fortifications non encore démolies ils ne pourront être revendiqués (2). Quant à l'art. 90, il met à néant les acquisitions des immeubles d'Eglise faites par les Réformés et leurs partisans sans permission royale. Le ecclésiastiques rentraient sans bourse délier dans la possessions de ces biens. Des lettres patentes devaient être expédiées pour permettre aux Réformés de s'imposer en vue de rembourser le prix d'achat aux acquéreurs ainsi dépouillés (3).

En ce qui concerne la première partie de l'art. 3, l'assemblée de Chatellerault (1599) demanda qu'il n'y fût point donné suite, au moins pour les églises et chapelles situées à l'intérieur des châteaux des religionnaires (4). Le roi permit de se pourvoir en son Conseil à ce sujet. Faisant une distinction

(1) Art. 4 de l'Edit.

Avant la vérification, cet article se terminait ainsi : « Et où lesdits ecclésiastiques recevraient le prix du fonds, seront tenus de l'employer au profit de l'Eglise » ; et après : « Et où lesdits ecclésiastiques contraindraient les possesseurs d'acheter le fonds, les deniers de l'estimation ne seront remis en leurs mains, ains demeureront lesdits possesseurs chargés pour en faire profit à raison du denier vingt jusqu'à ce qu'ils aient été employés, au profit de l'Eglise, ce qui se fera dans un an. Et où ledit temps passé, l'acquéreur ne voudrait plus continuer ladite rente il en sera déchargé en consignant les deniers entre les mains de personne solvable, avec l'auctorité de la justice. Et pour les lieux sacrés en sera donné avis par les commissaires qui seront ordonnés pour l'exécution du présent édit pour sur ce y estre par nous pourveu ».

(2) Art. 5 de l'Edit.

(3) Art. 90 de l'Edit.

(4) Benoit, I, p. 289. Cette demande fut faite verbalement et le roi y répondit de la même manière.

entre les chapelles et églises ayant une dotation et celles appartenant en propre à des seigneurs réformés, il promit de s'entendre avec le clergé pour transférer ailleurs l'exercice du culte catholique fait dans les premières, à condition que les Réformés en élèvent à leurs frais de nouvelles dans des lieux désignés par l'évêque et qu'en attendant l'exercice du culte catholique y soit continué et de laisser les secondes à la libre disposition de leurs propriétaires (1).

Au mois de mai 1598, les agents du clergé demandèrent que la religion romaine fût rétablie partout, notamment dans les places de sûreté. Il y eut de vives résistances, surtout à La Rochelle. Les commissaires exécuteurs de l'Édit y ayant rétabli la messe, les habitants mirent des entraves à la célébration du culte catholique. En 1604, les ecclésiastiques de La Rochelle s'en plaignirent au roi. « Mais, dit Benoit, on n'osa répondre leurs cahiers ni favorablement de peur de causer quelque émotion à La Rochelle, ni durement de peur que les ecclésiastiques ne fussent privés par là de l'espérance d'y revenir. On mit la chose en arbitrage et Sully en fut le médiateur ». Les demandes étaient au nombre de six principales. Rosny fit abandonner les deux premières, qui avaient trait à leurs maisons et revenus. La troisième, qui réclamait la liberté de visiter les malades dans les hôpitaux ainsi que les prisonniers et de leur administrer les sacrements de pénitence et d'eucharistie, leur fut accordée à condition d'en user en secret « et sans pompe » et de ne pas accompagner les criminels au supplice. Sur la quatrième, ils obtinrent de faire les enterrements, mais à condition que le cortège ne fût pas « en forme de procession ». Il leur fut permis aussi de porter l'habit de leur ordre dans les rues et on défendit de leur faire injure. La cinquième demande avait trait à l'admission

(1) Benoit, I, p. 292 et 293.

des catholiques aux charges et emplois. Ils reçurent le droit d'être appelés par leurs concitoyens dans le corps de ville et de faire partie des corporations d'arts et métiers. Enfin, sur la sixième, on les rétablit dans la jouissance du lieu d'exercice qui avait été assigné par les commissaires avec permission d'y bâtir une église. Si l'endroit était incommode, on devait leur en faire accepter un autre et, à défaut d'entente, le roi y pourvoirait (1).

L'art. 3 de l'Edit ne fut d'ailleurs pas très bien observé par les Réformés. Les cahiers du clergé de 1598 (2) et de 1600 (3) se plaignent de ce qu'en plusieurs endroits ils se soient emparés indûment et quelquefois avec violence des dîmes et des revenus des bénéfices. Avant de présenter le cahier général, l'Assemblée de 1605-1606 chargea l'archevêque de Nîmes de remontrer à Henri IV que le jour de la Fête-Dieu, à Sorrèze, diocèse de Lavaur, les dissidents avaient attaqué les catholiques faisant la procession et foulé aux pieds le Saint-Sacrement, et qu'à Montauban ils avaient empêché l'évêque de sortir de la cathédrale ; enfin que continuellement, à Montpellier, à La Rochelle, ils s'opposaient à l'administration des sacrements et faisaient l'exercice de leur religion dans les églises. Le roi se fit remettre les mémoires qui contenaient encore bien d'autres griefs de ce genre (4). Nous n'avons pas eu sous la main le cahier général

(1) Benoit, I, p. 432 et 433. Il est peu probable que cette transaction ait reçu son exécution, car Benoit (II, p. 436) nous apprend qu'au commencement de l'année 1624, les habitants de La Rochelle permirent que la messe fût dite dans leur ville, mais interdirent les processions. En 1607, le roi les avait obligés à recevoir un prédicateur de l'ordre des Jésuites (Benoit, I, p. 439).

(2) Art. 10. Collection des procès-verbaux du clergé, I, *Pièces justificatives*, p. 163. Nous n'avons pas la réponse du roi.

(3) Art. 15. Collection des procès-verbaux du clergé, I, *Pièces justificatives*, p. 176. En 1602, le roi répond : accordé.

(4) Collection des procès-verbaux du clergé, I, p. 721 et 722.

de cette assemblée mais l'art. 5 de l'Edit de décembre 1606 ([1]), qui défend aux simples particuliers d'habiter dans les maisons des ecclésiastiques, nous prouve que les plaintes de ces derniers n'étaient malheureusement que trop fondées

En 1600, le roi réunit à la couronne la Bresse, le Bugey, le Valromey et le pays de Gex. Dans cette dernière région, le culte catholique ne pouvait être célébré publiquement et les biens d'Eglise, les cimetières, les charges et emplois étaient aux mains des Réformés ([2]). En 1601, l'Edit de Nantes y reçut application ([3]). Il en fut de même, lors de leur réunion, pour le Foix, le Bigorre et quelques régions du Languedoc (juillet 1607) ([4]).

Depuis 1569, l'exercice du catholicisme était interdit en Béarn, pays dont Henri IV était le seigneur souverain. Les catholiques étaient exclus de tous les emplois, charges et dignités. Les revenus des bénéfices servaient uniquement à l'entretien des ministres, pauvres, écoliers et de certains fonctionnaires ([5]). En 1598, les ecclésiastiques de ces contrées, invoquant l'art. 3 de l'Edit de Nantes, réclamèrent la restitution de leurs biens. Le roi était disposé à leur rendre justice. Mais devant l'énergique opposition des Etats de Béarn, il fut obligé de se contenter d'accorder aux catholiques un édit très peu favorable ([6]).

([1]) Is., XV, p. 305.

([2]) Benoit, I, p. 359.

([3]) Benoit, I, p. 371. L'art. 65 du cahier présenté cette année-là demanda de laisser les Réformés de ce pays dans l'état où ils se trouvaient « pour le regard de leur religion et conscience ». Mais le roi promit seulement de les maintenir « dans la liberté de conscience et de culte comme les autres sujets de son royaume ». Déc. roy., p. 30.

([4]) Anquez, p. 303.

([5]) Benoit, I, p. 35 ; Anquez, p. 289.

([6]) Anquez, p. 300 et 301. Lorsqu'il se fit catholique, le roi avait promis au pape de rétablir la messe en Béarn, d'y remettre des évêques et de pourvoir à leur entre

C'est celui de Fontainebleau du 15 avril 1599, complété par un règlement du même jour [1].

Dans le préambule, le roi déclare que son plus grand désir serait de voir tous ses sujets professer la religion catholique. « Pour parvenir à ce bien et contentement, dit-il, aurions embrassé de cœur et d'affection toutes les voies propres et convenables dont nous nous serions pu aviser sans avoir onques approuvé la force et contrainte des consciences, parce que tels remèdes se sont toujours trouvés faibles, ayant plutôt semé les discordes et dissenssions entre nos subjets, même fourni le plus souvent d'argument et prétexte d'altérer la paix et repos public, au moyen de quoi il nous a semblé être à propos, attendant que Dieu nous fasse la grâce de le voir servi et invoqué d'une même façon et unanime par tous, de convier et affermir nos sujets tant d'une que d'autre religion à la concorde et société civile, par un traitement égal autant qu'il se pourra comme nous avons naguère effectué en ce royaume par l'Edit accordé à ceux de la religion prétendue réformée ».

Les catholiques obtenaient la liberté de conscience dans tout le pays [2] et celle de culte seulement 1° dans douze lieux désignés, sur l'avis de l'évêque, par le sieur de Caumont, lieutenant général; 2° dans ceux où les bénéfices étaient à la nomination des patrons laïques [3], excepté dans les villes closes et leurs faubourgs [4] et dans les paroisses où il se

tion jusqu'à ce qu'ils eussent été réintégrés dans la possession de leurs biens (Benoit, I, p 146).

[1] L'Edit déclaré « perpétuel et irrévocable » comprend 18 articles et le règlement 13. Tous les deux sont rapportés dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme*, XLVII, p. 332 et s.

[2] Art. 1er de l'Edit.

[3] Art. 4 de l'Edit.

[4] Art. 1er du règlement.

trouvait « église recueillie et ministre nommément establi et couché sur l'estat pour servir en icelle » (1).

Partout où l'exercice du catholicisme était rétabli, les églises et les cimetières devaient être rendus aux catholiques (2). Dans les endroits où le culte catholique ne pouvait être célébré publiquement, les convois funèbres ne devaient se composer que de parents et amis du défunt « sans l'assistance d'aucun prêtre et sans user d'aucune cérémonie » (3). Dans tout le pays, les ecclésiastiques pouvaient visiter et consoler les malades et leur administrer les sacrements (4), « mais sans apparat extérieur, allant ou revenant » (5).

Les évêques de Lescar et d'Oloron étaient remis sur leurs sièges et rétablis dans leur juridiction spirituelle (6), « en ce qui concerne la correction des mœurs des prestres, discipline ecclésiastique, excommunication et règlement du service

(1) Art. 5 du règlement, qui ne visant que l'exercice des bénéficiers, donnait le droit de le faire transférer dans ce cas par le lieutenant général sur l'avis des évêques dans des lieux plus commodes. L'Edit déclarait ne pas s'appliquer aux paroisses de Monein, La Seube, Jurançon et Sebinhac où le culte catholique devait être rétabli.

(2) Art. 6 de l'Edit. En retour, les Réformés devaient recevoir gratuitement pour leurs sépultures des places commodes « qui seront prises des lieux appartenant à Sa Majesté ou aux communes s'il y en a, et à faute de ce, seront lesdits cimetières partagés, si mieux n'aiment les catholiques en fournir à leurs dépens ». Art. 18 du règlement L'arrêt du conseil souverain de Pau, sur la vérification de l'Edit du 17 août 1599 (*Bulletin du prot.*, XLVII, p. 338) porte que l'article 6 sera gardé « au regard deus temples et néanmoins per lous cimetères, que la vérification en sera supercedide tant entre Sa Majesté en aura desclarat son intention sur las tres humbles remonstrances que lou en seran faites et cependen un chacun tant d'une que d'autre religiou jouira de son dret de sepulture en la medice forme qui es a presen observade et comme auparaben la reformation ».

(3) Art. 9 du règlement.

(4) Art. 7 de l'Edit. L'arrêt de vérification du conseil souverain porte : « Lou 7al article sera publicat et néanmoins Sa Majesté sera supplicade adjuster audit article que lous Jesuistes non seran recebuts a degun exercici fens lou present pays ».

(5) Art. 10 du règlement.

(6) Art. 9 de l'Edit.

divin..., etc. » [1], et devaient résider le premier à Oloron et le second à Sainte-Marie [2].

Leurs maisons, « clos et jardins » leur étaient restitués [3].

Ils pouvaient récupérer le temporel de leurs évêchés ou de leurs chapitres, à condition d'indemniser les détenteurs [4].

Les articles 11 et 12 de l'Edit, s'occupaient de pourvoir à leur entretien.

L'art. 11 leur accorde « mainlevée et délivrance des dîmes dépendant de leurs évêchés, telles qu'ils peuvent eux-mêmes choisir jusqu'à la valeur et revenu de mille écus sol pour chacun an à l'évêque de Lescar et de 600 écus à celui d'Oloron » [5]. Ils devaient rentrer en possession de ces dîmes dès l'année courante [6].

Les curés des douze paroisses principales devaient être entretenus au moyen d'un fonds fait avec l'excédent de « tous les bénéfices dont la présentation appartiendra aux catholiques laïcs » et dépassant « trois cents escus petits de revenu annuel » [7].

Les catholiques étaient admis aux charges et emplois [8].

(1) Art. 11 du règlement.
(2) Art. 6 du règlement.
(3) Art. 8 de l'Edit.
(4) Art. 10 et 13 de l'Edit et art. 12 et 13 du règlement.
(5) Art. 11 de l'Edit.
(6) Art. 12 de l'Edit.
(7) Art. 7 du règlement.
(8) Art. 14 de l'Edit : « Et afin de donner à nos dits sujets tant plus d'occasions de vivre en union sous notre obéissance, même pour lever tout sujet de plainte aux catholiques, nous les avons déclarés et déclarons capables de tenir et exercer tous états, dignité, offices, charges et fonctions publiques tant militaires que de judicature, finances, administration de ville et autre de quelque nature et conditions qu'elles soient, grandes ou petites, suprêmes ou subalternes, pour en être pourvus l'occasion s'offrant, indifféremment avec nos autres sujets, sans que pour raison de ladite religion catholique ils en puissent être exclus ni privés, ou qu'à leur réception ladite qualité leur puisse être objectée ».

Lors de la vérification, le conseil souverain ajouta que « très humbles remon-

L'art. 15 commandait aux uns et aux autres « de vivre paisiblement, se contenant en l'amitié et fraternité décente et convenable à hommes crestiens et bons concitoiens, sous peine aux contrevenans d'estre punis exemplairement comme perturbateurs du repos et tranquillité publics » [1].

L'art. 16 défendait les prédications séditieuses et la publication d'écrits diffamatoires [2].

L'art. 17 [3] promettait de faire jouir les catholiques du contenu de l'Edit, malgré « tous édits, ordonnances et réglemens faits par le roy et reyne, nos très honorés seigneur et dame, père et mère nostres ou d'autres » qui devaient néanmoins conserver toute leur force dans les parties auxquelles il n'était pas dérogé [4].

Le conseil souverain enregistra l'édit le 17 août 1599, en faisant sur quelques articles des réserves dont nous avons reproduit les plus importantes. En 1601, les évêques béarnais réclamèrent la mainlevée des biens ecclésiastiques et le complet rétablissement du catholicisme [5]. Le roi permit de célébrer la messe à Oloron, Lescar, Orthez, Nay et Morlàas, villes closes ou contenant des églises réformées [6] et conféra

trances seran feites à S. M., que sie son bon plaser ajustar que avenent vaquation per lou regard deus jurats et deu conseil, lou nombre de quels qui fen profession de la religion romane nou poira excedir lou nombre dequels qui fen profession de la reformade ».

(1) Art. 15 de l'Edit.

(2) Art. 16 de l'Edit.

(3) Art. 17 de l'Edit.

(4) Art. 18 de l'Edit.

Ajoutons que les art. 2 et 3 de l'Edit et l'art. 2 du règlement rétablissaient les patrons laïques et les commandeurs de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans le droit de présenter aux bénéfices et les évêques dans celui d'y nommer. L'art. 5 de l'Edit et les articles 3 et 4 du règlement visaient certains détails se rapportant à la même matière.

(5) Anquez, *Hist. des ass. pol.*, p. 302.

(6) *Collection des procès-verbaux du clergé*, I, p. 756, Anquez, p. 302.

aux prélats le titre de conseillers d'Etat ([1]). En 1606, il les autorisa même à récuser deux juges sans expression de cause dans tous les tribunaux ([2]). L'édit du 19 février 1608 ([3]) autorisa les jésuites à rentrer dans le pays, d'où ils avaient été bannis par le Conseil en 1598 ([4]).

([1]) Lettre du roi à Caumont de la Force du 5 mai 1601 (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, dans la collection des documents inédits de l'histoire de France, IV, p. 423).

([2]) Anquez, *Hist. des ass. pol.*, p. 302.

([3]) Rapporté dans Fontanon, IV, p. 1049.

([4]) Anquez, p. 303. Un arrêt du Conseil du 25 juin 1617 rétablit le clergé de Béarn dans ses biens et permit l'exercice du culte catholique dans tout le pays (*Recueil des actes, titres et mémoires du clergé*, I, col. 1772 et s.). Bien que le Béarn ait été réuni à la France, en 1620, l'édit de 1599 y resta en vigueur sur les autres points jusqu'en 1668, où un édit du mois d'août (Benoit, V, *Preuves*, p. 46), rendu à la requête du Parlement de Pau et du clergé de Béarn et qualifié de perpétuel et d'irrévocable, réduisit à 20 les lieux d'exercice du culte Réformé, en permettant d'y tenir des petites écoles. Les religionnaires étaient admis aux charges à condition que leur nombre ne pût dépasser le tiers. Leurs affaires civiles et criminelles devaient être jugées par le Parlement de Pau. A part ces restrictions, l'Edit de Nantes devait leur être appliqué pleinement.

CHAPITRE II

DE L'ADMISSION AUX CHARGES ET EMPLOIS

Lors de la discussion de l'Edit, les Réformés demandèrent l'admission à toutes les charges, emplois et professions ([1]). L'art. 27 la leur accorda en ces termes : « Afin de réunir d'autant mieux les volontez de nos subjets, comme est nostre intention, et oster toutes plaintes à l'advenir, déclarons tous ceux qui font ou feront profession de ladite religion prétendue Réformée, capables de tenir et exercer tous estats, dignitez, offices et charges publiques quelconques, royales, seigneuriales ou des villes de nostre dit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, nonobstant tous sermens à ce contraires, et d'estre indifferemment admis et receuz en iceux ; et se contenteront nos cours de parlements et autres juges, d'informer et enquérir sur la vie, mœurs, religion et honnestes conversations de ceux qui sont ou seront pourveus d'offices, tant d'une religion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment que de bien et fidèlement servir le roy, en l'exercice de leurs charges et garder les ordonnances, comme il a esté observé de tous tems. [Et la clause dont il a esté cy-devant usé aux provisions d'offices, *après qu'il sera apparu que l'impetrant est de la religion catholique, apostolique et romaine,* ne sera plus mise ni insérée ès-lettres de provi-

([1]) Benoit, I, p. 237 et 238.

sion] [1]. Advenant aussi vacation desdits estats, charges et offices, pour le regard de ceux qui seront en nostre disposition, il y sera par nous pourveu indifferemment et sans distinction de religion, de personnes capables, comme chose qui regarde l'union de nos subjects. Entendons aussi que ceux de ladite religion prétendue Réformée puissent estre admis et receuz en tous conseils, délibérations, assemblées et fonctions qui dépendent des choses dessus dites ; sans que pour raison de ladite religion ils en puissent estre rejetez ou empeschez d'en jouir » [2].

Et l'article 10 des particuliers, alinéa premier, ajoutait : « Sa Majesté veut et entend que l'article 27 de son edict, touchant l'admission de ceux de ladite religion prétendue réformée aux offices et dignitez, soit observé et entretenu selon sa forme et teneur, nonobstant les édicts et accords cy-devant faits pour la réduction d'aucuns princes, seigneurs, gentilshommes et villes catholiques en son obeissance, lesquels n'auront lieu au préjudice de ceux de ladite religion, qu'en ce qui regarde l'exercice d'icelle » [3].

On voit que les Réformés n'avaient, en ce qui concerne l'admission aux charges, qu'un droit général qui ne pouvait gêner en rien la liberté du roi, des villes et des seigneurs [4].

[1] Cette phrase fut supprimée lors de la vérification par le Parlement de Paris. L'assemblée de Châtellerault (1599) s'en étant plainte, le roi déclara que le rétablissement en était inutile, vu qu'il avait défendu à la chancellerie d'insérer dans les lettres d'offices la clause de religion catholique. D'ailleurs il ne voulut jamais consentir à ce que le même Parlement fît des réserves secrètes de n'admettre point les Réformés aux offices de baillis, d'assesseurs criminels, de procureurs et avocats du roi et autres semblables dans les juridictions inférieures (Benoit, I, p. 275).

[2] Art. 27 de l'Edit.

[3] Art. 10 des particuliers, al. 1.

[4] De fait, Henri IV et ses successeurs firent part des charges les plus importantes à des Réformés remarquables par leurs talents. Nous ne rappelons que pour mémoire Rosny, qui fut à un moment à la fois surintendant des finances, grand-

Aussi certains d'entre eux, dont du Plessis, auraient-ils préféré qu'on leur eût réservé le quart ou même le tiers des places dans chaque espèce d'emploi [1], ce qui, vu le petit nombre des religionnaires, eût été manifestement injuste et impossible à réaliser dans la plupart des provinces.

Comme à notre époque, les officiers municipaux (consuls, échevins, jurats, capitouls, etc.) étaient élus généralement par tous les habitants ou du moins par les notables [2], les Réformés ne tenaient pas, là où ils étaient en majorité, à partager ces charges avec les catholiques. Aussi le roi avait-il décidé qu'il ne serait fait aucune innovation dans les villes en leur pouvoir [3]. Malgré cela l'art. 56 du cahier de 1602 est ainsi conçu : « Puisqu'il a pleu à Votre Majesté, sur les instances particulières, tant des catholiques que de ceux de ladite religion, de quelques villes du haut et bas Languedoc et de Guyenne, de déclarer son intention estre qu'il fût pro-

maître de l'artillerie, duc et pair, gouverneur d'une province et de la Bastille (Benoit, I, p. 298) et qui reçut en septembre 1634, le bâton de maréchal (Benoit, II, p. 536). A la fin de l'année 1599 La Trémoille, qui avait déjà la dignité de duc, reçut celle de pair (Benoit, I, p. 297). En 1603, le jeune duc de Rohan, qui devait jouer un rôle si considérable dans le parti réformé pendant les guerres de religion du règne de Louis XIII, obtint à son tour la pairie (Benoit, I, p. 393). En 1608, Lesdiguières fut nommé maréchal de France (Benoit, I, p. 453). Les ducs de Rohan et de Bouillon et les maréchaux de la Force et de Chatillon reçurent le commandement des armées, en 1634, pendant la guerre contre la maison d'Autriche (Benoit, II, p. 536) et au commencement du règne de Louis XIV (Benoit, III, p. 6). En 1643, le vicomte de Turenne et le colonel de Gassion furent faits maréchaux de France (Benoit, III, p. 7). Au mois de février 1650, Hervard, zélé réformé, fut nommé intendant des finances et quelque temps après contrôleur général. C'est à partir de cette époque que les Réformés occupèrent en grand nombre les offices de finances (Benoit, III, p. 138 et 139). Vers 1656, le marquis de la Moussaye fut nommé gouverneur de Rennes et lieutenant du roi en Bretagne et Turenne, gouverneur du Limousin (Benoit, III, p. 206). En 1675, Schomberg devint maréchal de France (Benoit, IV, p. 283).

[1] Benoit, I, p. 239.

[2] Esmein, *Hist. du droit*, p. 585.

[3] Art. 2 du brevet du 30 avril 1598.

cédé à l'élection des charges consulaires et autres desdites villes, par les formes ordinaires, anciennes et accoustumées et que tous ceux de l'une et de l'autre religion y seraient indifféremment admis quand ils y seraient appelez par lesdites voyes ordinaires, sans adstraindre ceux qui ont droit d'élire et créer auxdites charges de les faire my partis ou en autre telle proportion de nombre de l'une et de l'autre religion, afin d'éviter aux grands differends qui sont arrivés pour ce regard es villes qui n'avaient eu particulière déclaration dudit règlement, es quelles les uns ou les autres se sont opiniastrez à vouloir précisément estre my-partis dont sont intervenus de grands procez, qu'il a fallu décider au Conseil de Votre Majesté aux grands frais desdites villes, comme spécialement de celles de Lunel, d'Aimargues, de Béziers, de Montpellier, de Pamiers : et en quelques-unes les Chambres de l'Edit se sont trouvées parties sur ces differens comme la Chambre de Guyenne sur celui de Montflanquin. Supplient très humblement Votre Majesté de déclarer, par une réponse générale, qu'en toutes les villes et places de son obeyssance, son intention est que tous ceux tant de l'une que de l'autre religion soient admis indifferemment esdites charges et magistratures des villes, quand ils y seront appelés par les voyes ordinaires, fors et excepté en celles esquelles devant et auparavant les troubles, les habitans pour entretenir une entière paix, union et concorde les uns avec les autres se sont accordez ensemble de créer lesdites charges my partie et y ont continué jusqu'au dernier edict de pacification fait à Nantes ».

La réponse du roi fut la suivante : « Sa Majesté veut et entend, selon qu'il a esté cy-devant ordonné, que tous ses subjets tant de l'une que de l'autre religion, soient indifferemment admis aux charges consulaires et autres des villes de son royaume quand ils y seront appellez par les voies

ordinaires. Et où il y aurait quelques conventions particulières, en représentant par les suppliants leurs requestes au Conseil, il y sera pourveu » (1).

Nous avons vu que le texte original de l'art. 54 des particuliers qui disparut, on ne sait pourquoi, lors de la vérification, pour être remplacé par un autre tout différent, interdisait aux Réformés de demeurer titulaires de bénéfices ecclésiastiques en leur permettant cependant d'en recevoir les pensions. En 1598 (2) et en 1600 (3), le clergé pria le roi de ne pas accorder aux dissidents « des bénéfices, charges ou dignités ecclésiastiques ».

En 1602, Henri IV déclara qu'effectivement il n'en pourvoirait « personne qui ne soit et fasse profession de la religion catholique, apostolique et romaine et qui ne soit capable et disposé de suivre la profession ecclésiastique ».

De leur côté, les Réformés se plaignirent qu'à leur entrée en charge on exigeait d'eux le serment de vivre dans la religion romaine (4); que, dans plusieurs villes catholiques du Bas-Languedoc et particulièrement au Saint-Esprit, les artisans et compagnons avaient été chassés de leurs boutiques (5); qu'enfin, dans beaucoup d'endroits, ils étaient troublés dans la jouissance de leurs offices (6). Le roi promit l'application de l'art. 27.

Nous avons vu que la Sorbonne refusa aux Réformés le droit de prendre des degrés dans son sein et que l'Université ne voulut pas les admettre à la profession, à la maîtrise et à la régence. Sur les plaintes de l'assemblée de Chatelle-

(1) *Décisions royales*, p. 46 et 47.

(2) Art. 11 du cahier, Collect. des procès-verbaux, I, Pièces just., p. 163.

(3) Art. 11 du cahier, Collect. des procès verbaux, I, Pièces just., p. 175.

(4) Art. 48 du cahier répondu le 18 sept. 1601 (Déc. roy , p. 28).

(5) Art. 4 du cahier de 1602 (Déc. roy., p. 33).

(6) Art. 18 du cahier répondu en 1606 (Déc. roy., p. 71 et 72).

rault (1599), le roi confirmant la réponse qu'il avait faite, au moment de la vérification de l'Edit, à l'Université de Paris ([1]), promit qu'ils seraient reçus dans les régences et professions des diverses facultés, à l'exception toutefois de celle de théologie ([2]).

L'art. 22 de l'Édit permettait aux Réformés d'envoyer leurs enfants dans les Universités, collèges et écoles du royaume et leurs malades et pauvres dans les hôpitaux et maladreries ([3]).

L'administration temporelle de ces hôpitaux fondés par les rois, seigneurs, évêques, bourgeois, villes, chapitres et communautés avait été confiée à des ecclésiastiques sous la surveillance des évêques. Mais la royauté n'ayant pas eu à se louer de pareils administrateurs s'attacha, dès le commencement du XVIe siècle, à les remplacer par des laïques contrôlés par les officiers judiciaires ([4]).

L'article 65 de l'ordonnance de Blois (mai 1579) ([5]), alla jusqu'à décider que désormais ne pourraient être établis « commissaires au régime et gouvernement des fruits et revenus desdits maladeries et hôpitaux, autres que simples bourgeois, marchands et laboureurs, et non personnes ecclésiastiques, gentilshommes, archers, officiers publics, leurs serviteurs ou

([1]) Benoit, I, p. 276.

([2]) Anquez, p. 191.

([3]) Art. 22 de l'Edit. En 1602 (art. 20 du cahier, Déc. roy., p. 37 et 38), le roi fut obligé de prescrire que les collèges de Blois, Montargis, Saintes et d'autres encore, seraient tenus de recevoir des écoliers réformés.

([4]) Edits de déc. 1543 (Is., XII, p. 841); du 15 janv. 1545 (Is., XII, p. 897); du 26 fév. 1546 (Is., XII, p. 920); du 12 fév. 1553 (Is., XIII, p. 353), qui ne s'appliquent qu'au ressort du Parlement de Paris. Celui du 25 juillet 1560 (Fontanon, IV, p. 581) est le premier qui fut rendu pour tout le royaume. Puis vient l'Edit « perpétuel et irrévocable » d'avril 1561 (Is., XIV, p. 105). Dès 1311, le concile de Vienne décida de retirer aux ecclésiastiques l'administration des hôpitaux. Il fut suivi dans cette voie par celui de Trente (Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, I, p. 508 et 509). L'ouvrage complet contient deux volumes in-12. Paris, Hérissant, 1771.

([5]) Is., XIV, p. 396.

personnes par eux interposées ». Mais l'art. 10 de celle de février 1580 ([1]), en tempérant un peu la rigueur, déclara « que les prélats, leurs vicaires et autres ecclésiastiques qui ont droit de pourvoir aux administrations des hôpitaux et maladeries et autres » y seraient « maintenuz et gardez » ([2]).

Cette sécularisation presque générale des hôpitaux permettait aux Réformés d'y entrer ordinairement sans grand danger pour leur conscience.

Enfin, toujours d'après l'art. 22, ils pouvaient prendre leur part des aumônes publiques (celles qui étaient faites avec le revenu des hôpitaux et confréries, et celles que distribuaient les prêtres et les moines à la porte des églises et des couvents) ([3]).

L'art. 41 du cahier auquel il fut répondu le 18 septembre 1601 se plaint de ce que les Réformés de la généralité de Lyon soient privés des aumônes publiques et chassés des hôpitaux ([4]). L'art. 42 ([5]) nous apprend que les jurats de Bordeaux et de Saintes se sont emparés des deniers amassés pour les pauvres à la porte des temples. Mais en 1605 ([6]) les Réformés

([1]) Is., XIV, p. 467. Cette ordonnance fut rendue sur les remontrances du clergé assemblé à Melun.

([2]) Cet article fut confirmé par l'art. 8 de l'Edit de mai 1596. (Fontanon, IV, p. 1022).

([3]) Charles IX avait établi l'obligation de l'aumône pour les villes, bourgs et villages, dans l'art. 73 de l'ordonnance de Moulins (Isamb., XIV, p. 209) : «... et outre ordonnons que les pauvres de chacun ville, bourg ou village seront nourris et entretenus par ceux de la ville, bourg ou village dont ils seront natifs ou habitants, sans qu'ils puissent vaquer et demander l'aumône ailleurs qu'au lieu duquel ils sont. Et à c s fins se ont les habitans tenus à contribuer à la nourriture desdits pauvres selon leurs facultés, à la diligence des maires, échevins, consuls et marguilliers des paroisses... » Cet article fut confirmé par l'Edit de mai 1586 (Isamb., XIV, p. 601), dans lequel le roi ordonnait à ses sujets d'entretenir les pauvres « soit par contributions des habitans ou autrement ».

([4]) Déc. roy., p. 26 et 27.

([5]) Déc. roy., p. 26 et 27.

([6]) Art. 14 du cahier répondu en 1606 (Déc. roy., p. 66).

demandent que leurs pauvres soient admis « aux hôpitaux et aumosnes générales » et participent « aux droicts ordonnés sur les dismes sans qu'ils soient molestez pour la religion et selon la proportion desdits pauvres et des autres catholiques; à faute de quoi les bourgeois et habitants des villes, où se fait collecte pour aumosnes générales comme à Paris, Orléans, Lyon, Dijon, Rennes, Nantes et autres, ne pourront estre contraints d'y contribuer ». Le roi promit de faire appliquer l'art. 22.

Il nous reste à dire, en terminant, que l'art. 74 (¹) établit l'égalité des charges fiscales entre les Réformés et les Catholiques. La première partie de cet article est, en effet, ainsi conçue : « Ceux de ladite religion prétendue Réformée ne pourront cy après estre surchargez et foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires, plus que les catholiques et selon la proportion de leurs biens et facultez; et pourront les parties qui prétendront estre surchargées, se pourvoir par devant les juges ausquels la cognoissance en appartient ».

Avant la révocation de l'Edit, les charges furent peu à peu enlevées aux Réformés. Une déclaration du 19 novembre 1631 les oblige à rendre aux catholiques la moitié des consulats et dispose que dans les villes où il n'y a que quatre consuls, tous Réformés, le premier et le troisième seront dorénavant catholiques. Une semblable distribution devait être faite pour toutes les autres charges politiques. Le but que l'on avait en vue était d'exclure les Réformés des Etats de Languedoc dans lesquels les villes n'envoyaient que leur premier consul (²). L'art. 29 (³) de la déclaration du 2 avril 1666 décide qu'ils ne

(¹) Art. 74 de l'Edit.

(²) Benoit, II, p. 526.

(³) Benoit, *Preuves*, III, p. 18. Cet article fut confirmé par le vingt-septième de la déclaration du 1er février 1669 (Benoit, V, p. 35) qui permit cependant aux Réformés d'assister aux assemblées des diocèses.

pourront être admis dans les Etats provinciaux et dans les assemblées de diocèse et l'art. 30 ([1]) que dans les assemblées des villes et communautés, les consuls et conseillers politiques catholiques occuperont au moins la moitié des places. Toutes les charges uniques municipales, comme celles d'horlogers, portiers, secrétaires, ne pouvaient être tenues que par les catholiques (art. 31) ([2]). En ce qui concerne les charges judiciaires et autres de même nature, les Réformés en furent exclus : par la déclaration du 15 juin 1682 ([3]), qui défend à tous juges, à peine de nullité de leurs sentences, de les appeler comme assesseurs et aux seigneurs de les charger de rendre la justice ([4]) et leur interdit les fonctions de notaires, procureurs, huissiers ([5]) ; par celle du 11 juillet 1685 ([6]), qui porte qu'ils ne seront plus reçus « docteurs ès lois » dans les universités, ni admis au serment d'avocat dans les cours.

Des emplois de moindre importance et certains métiers leur furent pareillement fermés par l'arrêt du Conseil du 17 août 1680 ([7]), qui défend aux receveurs généraux des finances de leur confier le recouvrement des tailles des élec-

([1]) Benoit, *Preuves*, III, p. 18. Confirmé par l'art. 28 de la déclaration du 1er février 1669 (Benoit, *Preuves*, V, p. 35).

([2]) Benoit, *Preuves*, V, p. 19 ; confirmé par l'art. 29 de la déclaration du 1er février 1669 (Benoit, *Preuves*, V, p. 36). L'art. 32 de la déclaration du 2 avril 1666 (Benoit, *Preuves*, V, p. 619), confirmé par l'art. 30 de celle du 1er février 1669 (Benoit, *Preuves*, V, p. 36) décide que dans les assemblées des maîtres jurés des métiers, les catholiques seront au moins en nombre égal à celui des Réformés.

([3]) Isambert, XIX, p. 390.

([4]) Un arrêt du Conseil du 6 novembre 1679 (Isambert, XIX, p. 220) avait défendu à tous seigneurs hauts justiciers d'établir dans leurs terres des officiers religionnaires.

([5]) Confirmée sur ce dernier point par celle du 10 juillet 1685 (Is., XIX, p. 519).

([6]) Is., XIX, p. 520.

([7]) Benoit, V, *Preuves*, p. 118. L'art. 1er du règlement du 11 juin 1680 (Benoit, V, *Preuves*, p. 117) sur les adjudications des fermes des gabelles, aides, entrées, etc. déclare que les Réformés ne pourront y être admis soit comme adjudicataires, soit comme « participes ou interessez ».

tions; par celui du 21 juillet 1664 [1], qui déclare nulles toutes les lettres de maîtrise dans lesquelles ne se trouve pas la clause de religion catholique; par celui du 21 août 1665 [2], qui défend aux filles et femmes Réformées d'exercer l'état de marchandes, lingères.

En 1666 [3] on interdit aux religionnaires de tenir des « académies » pour les exercices de la noblesse ; en 1680 [4] de faire le métier d'accoucheurs, et en 1685 [5] ceux d'imprimeurs et libraires.

(1) Benoit, III, *Preuves*, p. 179.
(2) Benoit, V, *Preuves*, p. 13.
(3) Arrêt du Conseil d'Etat du 2 avril 1666 (Benoit, V, *Preuves*, p. 23).
(4) Décl. du 20 fév. 1680 (Benoit, V, *Preuves*, p. 115).
(5) Décl. du 9 juillet 1685 (Benoit, V, *Preuves*, p. 171).

CHAPITRE III

MESURES PRISES POUR ASSURER UNE JUSTICE IMPARTIALE

Les divers tribunaux du royaume et notamment les Parlements s'étant signalés par des mesures de rigueur contre les dissidents, il importait d'assurer à ces derniers une justice impartiale. C'est de quoi s'étaient déjà occupés les principaux édits de pacification.

Celui de Beaulieu (1576) avait créé dans chaque parlement une chambre de justice composée, pour moitié, de catholiques et de réformés [1] et permis d'y appeler des jugements rendus en dernier ressort par les juridictions inférieures [2]. L'édit de 1577 remplaça les Chambres mi-parties par les Chambres de l'Edit, de Paris, Rouen, Dijon et Rennes et par les Chambres tri-parties de Grenoble, Bordeaux, Aix, Toulouse, composées les premières de magistrats de l'une ou de l'autre religion et les secondes d'un président catholique et d'un président réformé, de huit conseillers catholiques et quatre réformés (art. 22 et 23) et permit d'user du droit de récusation devant les principales juridictions inférieures (art. 25). En 1578 Henri III institua les Chambres tri-parties de Bordeaux et Grenoble [3]. Et par l'article 5 de la conférence de Nérac (1579), il prescrivit l'érection immédiate de celle de

[1] Art. 18 à 20. Auparavant l'édit de 1570 s'était occupé d'assurer l'impartialité de la justice dans les parlements, notamment au moyen des récusations (art. 35-38).

[2] Art. 21.

[3] Anquez, p. 124.

Languedoc dans la ville de l'Isle-en-Albigeois, où elle ouvrit ses séances le 22 juin 1579. Il paraîtrait qu'à ce moment elle serait devenue mi-partie [1], pour quelles raisons, nous n'en savons rien ; car, contrairement à ce que dit Anquez [2], la conférence de Nérac ne nous apprend pas qu'elle ait été établie en cette qualité. En 1579, la Chambre de l'Edit de Paris fonctionnait aussi. Henri de Béarn pressa le roi à plusieurs reprises, dans le courant des années 1579 et 1580, d'instituer celles de Rouen, Dijon, Rennes et Aix [3].

En 1580, la Chambre de l'Isle-en-Albigeois suspendit ses séances jusqu'au printemps de 1583 [4].

Le traité du Flex (1580) remplaça la chambre tri-partie de Guyenne par une chambre de l'Edit et confirma l'établissement de celles de Languedoc et de Dauphiné (art. 11). Une des conséquences des édits de proscription de Henri III, et notamment de celui de Nemours de 1585, fut la suppression de toutes les chambres spéciales. Le 19 octobre 1588, l'assemblée de La Rochelle décida que celle de Dauphiné serait conservée, qu'il en serait créé une mi-partie à Montpellier et d'autres entièrement composées de Réformés à Saint-Jean-d'Angély, Bergerac et Nérac [5]. Henri IV, à son avènement, les supprima [6]. Ce ne fut que le 24 janvier 1596 [7] qu'il établit une chambre de l'Edit à Paris. Déjà, à la fin d'avril 1595, une chambre mi-partie avait été créée à Castres, et elle entra en fonctions le 29 mai suivant [8].

(1) Dubédat, *Histoire du Parlement de Toulouse*, I, p. 591 ; Anquez, p. 124.

(2) Anquez, p. 125.

(3) Anquez, p. 125.

(4) Dubédat, *Histoire du Parlement de Toulouse*, I, p. 592.

(5) Anquez, p. 129. Effectivement, il n'en fut pas organisé à Nérac mais à Montauban. De plus, un siége de sénéchal fut érigé à Castres.

(6) Anquez, p. 129.

(7) L'édit d'établissement est rapporté dans Fontanon, IV, p. 361.

(8) Dubédat, *op. cit.*, I, p. 588.

Nous avons déjà vu les Réformés lors de la discussion de l'Edit, demander d'occuper la moitié ou le tiers des charges publiques. De même ils auraient voulu avoir dans les parlements autant de juges de leur religion que de catholiques [1].

Le 22 juillet 1596 Henri IV proposa à l'Assemblée de Loudun la confirmation de la chambre de Languedoc et de celle de Paris et la création de chambres de l'Edit à Dijon, Rennes, Rouen, Bordeaux, Grenoble, c'est-à-dire dans tous les autres parlements, à l'exception de celui d'Aix. Mais l'assemblée réclama la création de chambres mi-parties dans les parlements de Paris, Dijon, Rennes, Rouen, Bordeaux et Grenoble; le roi l'accorda pour les deux derniers. Mais l'assemblée de Vendôme (1596-1597) voulait qu'il en fût encore créé une dans le Parlement de Paris. Le 20 avril 1597, le roi fit proposer à l'assemblée de Saumur la création d'une chambre de l'Edit à Tours pour le ressort des parlements de Paris et de Rouen. Enfin, en juillet 1597, il promit à l'assemblée de Châtellerault, si elle consentait à renoncer à la chambre de l'Edit de Tours, de pourvoir à perpétuité et gratuitement les Réformés de quatre offices de conseillers dans le Parlement de Paris, avec faculté de siéger dans la chambre de l'Edit et de deux dans celui de Rouen [2]. Finalement l'Edit de Nantes confirma la chambre de Languedoc, créa deux autres chambres mi-parties en Guyenne et en Dauphiné, établit une simple chambre de l'Edit à Paris et laissa entrevoir l'érection de deux chambres analogues dans les Parlements de Bretagne et de Normandie. De plus, il prit diverses mesures pour assurer une justice impartiale devant les principales juridictions inférieures.

(1) Benoit, I, p. 235.
(2) Anquez, p. 130 et s.

SECTION PREMIÈRE

DE L'ÉTABLISSEMENT DE CHAMBRES SPÉCIALES DE JUSTICE

L'article 30 établit dans le Parlement de Paris, pour le ressort de ce parlement et provisoirement pour ceux de Normandie et de Bretagne, une chambre dite de l'Edit, composée de dix-huit membres, à savoir : un président et seize conseillers catholiques, et un conseiller réformé. De plus, un réformé devait être encore versé dans chacune des cinq chambres des enquêtes [1].

[1] Art. 30 de l'Edit : « Afin que la justice soit rendue et administrée à nos subjects, sans aucune suspicion, haine ou faveur, comme estant un des principaux moyens pour les maintenir en paix et concorde, avons ordonné et ordonnons qu'en nostre cour de parlement de Paris sera establie une chambre composée d'un président et seize conseillers, audit parlement, laquelle sera appelée et intitulée la chambre de l'Edit et cognoistra non seulement des causes et procez de ceux de ladite religion prétendue réformée qui seront dans l'étendue de ladite cour, mais aussi des ressorts de nos parlements de Normandie et Bretagne, selon la juridiction que luy sera cy-après attribuée par ce présent édict, et ce jusques à temps qu'en chacun desdits parlements ait esté establie une chambre pour rendre la justice sur les lieux. Ordonnons aussi que des quatre offices de conseillers en nostre dit parlement restans de la dernière érection qui a par nous esté faite, en seront présentement pourveuz et receuz audit parlement quatre de ceux de ladite religion prétendue réformée, suffisans et capables, qui seront distribuez, a sçavoir le premier receu en ladite chambre de l'Edict et les autres trois à mesure qu'ils seront receuz, en trois des chambres des enquestes; et outre que des deux premiers offices de conseillers laiz de la dite cour qui viendront à vaquer par mort, en seront aussi pourveuz deux de la dite religion prétendue réformée, et iceux receuz, distribuez aussi aux deux autres chambres des enquêtes ».

Nous venons de rapporter l'art. 30 vérifié. Le primitif donnait aux Réformés six places sur dix-sept. Mais par contre ils n'étaient pas pourvus d'offices dans les autres sections de la cour. Le Parlement supprima en outre l'art. 37 de l'Edit qui avait prescrit l'érection d'une charge de substitut du procureur général dans la chambre de Paris et dont, d'après l'art. 19 du brevet du 30 avril, le titulaire devait être François Pithou. L'assemblée de Châtelleraull se plaignit du changement apporté à l'art. 30 et de la suppression de l'art. 37 (Benoit, I, p. 289). Le roi consentit seulement, en forme de compensation, à s'entendre avec elle pour la désignation des conseillers catholiques de la chambre de l'Edit (Benoit, I, p. 289). En

Le conseiller réformé de la chambre de l'Edit pouvait assister aux procès qui se jugeaient par commissaires [1] et y avoir voix délibérative, ainsi que prendre sa part des deniers consignés à cette occasion. Nous verrons d'ailleurs que, comme membres des chambres mi-parties, les conseillers réformés devaient « jouir des mesmes gages, authoritez et prééminence que leurs confrères catholiques ».

Il ne fut pas créé de chambres dans le ressort du parlement de Bretagne (où il y avait d'ailleurs très peu de Réformés) et cela à la demande de l'assemblée de Saumur elle-même (30 mai 1600). Le duc de Mercœur avait été autorisé par lettres patentes à évoquer devant le conseil privé tout débat survenu entre lui et les Réformés. Et, comme en établissant la chambre de l'Édit de Bretagne le roi était obligé de reconnaître leur validité, les Réformés préférèrent s'en passer [2]. Par contre, un édit d'août 1599 en créa à Rouen une semblable à celle de Paris. Elle se composait d'un président et de onze conseillers catholiques et d'un réformé. De plus, deux religionnaires étaient versés dans les autres sections du Parlement [3]. Les causes des Réformés de Bretagne restaient

1601 (Benoit, I, p. 380) et 1605 (Déc. roy., p. 72 et 73), les Réformés firent des plaintes identiques, mais sans plus de succès.

[1] Art. 47 des particuliers. — Les procès que les parlements jugeaient par commissaires se rapportaient aux « instances de dommages-intérêts, criées, reddition de compte, liquidation de fruits et taxes de dépens excédans trois articles ». Mais, même dans ces cas, ils étaient jugés à l'ordinaire quand il s'agissait d'une affaire peu importante (art. 68 de l'ordonnance de Moulins de 1566, Isamb., XIV, p. 207), confirmé par l'art. 133 de l'ordonnance de Blois de 1579 (Isamb., XIV, p. 413) et l'art. 22 de l'édit de janvier de 1597 (Isamb., XV, p. 125). Les conseillers des parlements recevaient à cet effet des salaires aux dépens des parties (Ordonn. de janvier 1563, art. 30, Isamb., XIV, p. 167).

[2] Anquez, *op. cit.*, p. 203.

[3] Nous n'avons trouvé cet édit nulle part. Mais celui du mois de janvier 1669 (Benoit, *Preuves*, V, p. 31), qui supprime les Chambres de Paris et de Rouen, nous apprend que cette dernière, établie par l'Édit d'août 1599, était composée ainsi que nous venons de le dire, lors de sa création.

attribuées à la chambre de l'Édit de Paris. Le Parlement de Rouen, qui s'était aperçu bien vite du préjudice que pourraient lui causer de nombreuses évocations à la chambre de Paris, avait consenti bien volontiers à cette création ([1]), qui donna aux Réformés l'avantage d'éviter des voyages longs et coûteux et de se faire appliquer facilement la coutume de Normandie.

Les membres catholiques des chambres de l'Edit furent choisis par des commissaires nommés par le roi, sur une liste présentée par les Réformés ([2]). En particulier, à partir de 1601, les députés généraux s'entendaient tous les ans à ce sujet avec le chancelier, le premier président et les « gens du roi ». Mais cela cessa, paraît-il, sous le règne de Louis XIII ([3]).

Quant aux présidents et conseillers réformés, les premiers nommés le furent par Henri IV sur une liste dressée par l'assemblée de Châtellerault ([4]). Et il fut décidé qu'il serait

([1]) Floquet, V, p. 155 et 156, nous cite à ce sujet un trait bien caractéristique : « Dès le temps des vacations, nous dit-il, et lorsque l'Édit était encore à peine transcrit sur les registres (a), à l'audience du Parlement de Paris, à celle du Grand Conseil, un huissier du Parlement de Rouen était allé signifier des lettres patentes qui dessaisissaient ces deux tribunaux des procès en instance devant eux, où des religionnaires normands avaient intérêt. C'était ne pas perdre de temps. A ces deux tribunaux qui voulaient voir l'original des lettres patentes, on s'était contenté d'en envoyer des copies, ce qui suffisait bien sans doute, et, comme le Grand Conseil s'opiniâtrant avait osé encore envoyer signifier à Rouen une évocation obtenue naguère avant l'enregistrement de l'Edit, le Parlement de Rouen punit ce tribunal en la personne du pauvre sergent qu'il envoya aux prisons, pensant, ce qui était vrai, que ce sergent, non plus que le conseil qui l'avait envoyé, n'avait pu ignorer la révocation de toutes les évocations par la création à Rouen d'une chambre de l'Édit ».

([2]) Nous verrons que ceux des chambres mi-parties devaient être pris simplement par le roi dans les Parlements.

([3]) Benoit, I, 276 et s.

([4]) Art. 18 du brevet du 30 avril. Cet article disposait, en outre, qu'ils seraient pourvus gratuitement de leurs offices. Mais ceci ne s'appliquait pas à leurs succes-

(a) L'Edit fut enregistré, avec des restrictions, il est vrai, le 23 septembre 1599, ainsi qu'on peut se le rappeler.

pourvu aux vacances par des personnes capables ayant l'attestation de leur colloque ou de leur synode, qu'ils appartiennent à la religion réformée et qu'ils sont gens de bien. Les mêmes règles s'appliquaient aux chambres mi-parties [1].

L'art. 31 [2] de l'édit confirmait l'établissement de la chambre mi-partie de Castres et en créait deux autres en Dauphiné et en Guyenne, qui devaient se composer chacune d'un président et six conseillers catholiques et d'un président et six conseillers réformés. Le président et les conseillers catholiques

seurs. Dès le mois de juin, 1598 l'assemblée avait décidé que les nominations des membres des chambres de l'Edit et mi-parties seraient faites directement par les synodes ou conseils des provinces comprises dans leur ressort, que toute personne ainsi désignée devait jurer l'union de Mantes, dans le consistoire de son Eglise, et s'engager verbalement et par écrit à résigner plus tard son office gratuitement en faveur de son successeur (Anquez, p. 197 et 198; Benoit, I, p. 278). Cette décision fut confirmée en 1601 par l'assemblée de Sainte-Foy qui ordonna même aux synodes et consistoires de procéder contre les délinquants par censures ecclésiastiques (Anquez, p. 415).

[1] Art. 49 des particuliers.

Le synode de La Rochelle (1607), décida que les attestations qui se donnent à ceux qui veulent entrer dans les chambres de l'Edit ne pourraient désormais être accordées par le colloque du lieu de la résidence de l'impétrant sans que quelques délégués des autres colloques de la province y aient été appelés (art. 23 des matières générales, Aymon, I, p. 312; art. 23 des matières particulières, Quick, I, p. 272).

[2] Art. 31 de l'Edit : « Outre la chambre, cy-devant establie à Castres, pour le ressort de nostre cour de Parlement de Tholose, laquelle sera continuée en l'estat qu'elle est, nous avons, pour les mèmes considérations, ordonné et ordonnons, qu'en chacune de nos cours de Parlement de Grenoble et Bourdeaux, sera pareillement establie une chambre composée de deux présidens, l'un catholique et l'autre de la religion prétendue réformée, et de douze conseillers, dont six seront catholiques et les autres de ladite religion; lesquels présidens et conseillers catholiques seront par nous prins et choisis des corps de nosdites cours. Et quant à ceux de ladite religion, sera fait création d'un président et six conseillers pour le Parlement de Bourdeaux, et d'un président et trois conseillers pour celuy de Grenoble, lesquels avec les trois conseillers de ladite religion, qui sont à présent audit Parlement, seront employez en ladite chambre de Dauphiné. Et seront créez lesdits offices de nouvelle création aux mesmes gages, honneurs, auctoritez et prééminences que les autres desdites cours. Et sera ladite séance de la chambre de Bourdeaux, audit Bourdeaux ou à Nérac et celle de Dauphiné, à Grenoble ».

devaient être pris par le roi dans les corps de chacuns de ces Parlements, ce qui amenait la création de charges d'un président et de six conseillers Réformés pour le Parlement de Bordeaux, et d'un président et de trois conseillers seulement pour celui de Grenoble, qui contenait déjà trois Réformés. De plus, les nouveaux offices étaient créés « aux mesmes gages, honneurs, auctoritez et prééminences que les autres desdites cours ». La chambre de Guyenne devait être établie à Bordeaux ou à Nérac et celle de Dauphiné à Grenoble.

En outre des causes des Réformés du Parlement de Grenoble, la chambre de Dauphiné devait connaître de celles du ressort de celui de Provence. Les Réformés de ces deux Parlements pouvaient prendre des lettres d'évocation « et autres provisions à la chancellerie de Dauphiné, de même que ceux de Normandie et de Bretagne pouvaient en prendre à celle de Paris (1). Les Réformés de Bourgogne pouvaient plaider, à leur choix, devant la chambre de l'Edit de Paris ou devant celle de Dauphiné et prendre suivant leur option des lettres d'évocation dans les chancelleries de l'un ou de l'autre Parlement (2).

La chambre de Dauphiné était incorporée dans le Parlement de Grenoble et ses membres réformés, distribués dans les différentes sections, avaient voix délibérative à toutes les

(1) Art. 32 de l'Edit.

(2) Art. 33 de l'Edit. Ces termes de « lettres d'évocation et autres provisions » désignent les lettres de justice qui s'appliquaient en matière civile et qui étaient nécessaires dans certains cas, notamment pour intenter une voie de recours contre un jugement, pour attaquer un contrat entaché de quelque vice, pour demander un délai de grâce, etc. (Esmein, *Hist. du droit*, p. 426 et s). Les lettres d'évocation proprement dites comprenaient les lettres de suspicion et récusation de juges (art. 31 de l'ordonnance d'octobre 1535 ; Is., XII, p. 473) et les lettres de répit, (celles qui accordaient un délai de grâce) (art. 32 de l'ordonnance d'octobre 1535 ; Is., XII, p. 473) Toutes ces lettres étaient délivrées par les petites chancelleries établies auprès des Parlements.

séances des assemblées générales avec « les mêmes gages, auctoritez et prééminences » que leurs confrères catholiques [1].

Les chambres de Castres et de Guyenne devaient être incorporées de la même manière dans leurs Parlements respectifs « quand besoin sera et que les causes qui nous ont meu d'en faire l'establissement cesseront et n'auront plus de lieu entre nos subjets », mais en attendant, les Réformés qui en faisaient partie seraient considérés comme présidents et conseillers de ces parlements [2] « tant afin de les habiliter et rendre capables d'y estre incorporez, quand il plaira à Sa Majesté, que à ce que les arrêts qui seront donnez par eux en la compagnie de pareil nombre de Messieurs les catholiques qui seront prins et choisis desdits Parlements de Tholose et Bourdeaux ne semblent être donnez par personnes de divers ordre et qualité et que lesdites Chambres se trouvent composées de personnes qui soient de pareille authorité, ores qu'elles puissent différer en rang et séance » [3].

Le roi promettait de créer dans la Chambre de Guyenne deux substituts, dont celui du procureur général devait être

[1] Il devait en être de même pour la chambre de Paris : « Seront les Chambres de Paris et Grenoble dès à présent unies et incorporées aux corps desdites cours de parlement et les présidens et conseillers de ladite religion prétendue réformée, nommés présidens et conseillers desdites cours, tenus du rang et nombre d'iceux. Et à ces fins seront premièrement distribuez par les autres chambres, puis extraicts et tirez d'icelles pour estre employez et servir en celles que nous ordonnons de nouveau ; à la charge toutes fois qu'ils assisteront et auront voix et séance en toutes les délibérations qui se feront, les Chambres assemblées et jouyront des mesmes gages, auctoritez et prééminence que font les autres presidens et conseillers desdites Cours ». Art. 35 de l'Édit.

L'art. 57 de l'Edit ordonnait que les Réformés de la chambre de Grenoble continueraient à jouir du rang et prérogatives accoutumés.

[2] Art. 36 de l'Edit.

[3] De Belloy, *Conférence des édits de pacification*, dernière édition, p. 233.

catholique et celui de l'avocat général réformé (1). Ces substituts, ainsi d'ailleurs que ceux de la chambre de Castres, seraient pourvus d'offices de conseillers dans les Parlements de Bordeaux et de Toulouse lors de la réunion et incorporation de ces Chambres (2).

Les expéditions de la chancellerie de Bordeaux devaient se faire devant deux conseillers de la chambre, l'un catholique et l'autre réformé, mais cela seulement en l'absence d'un des maîtres des requêtes de l'hôtel, auxquels il appartenait de tenir le sceau dans les petites chancelleries et devaient être signées par l'un des notaires et secrétaires du Parlement ou bien un des secrétaires ordinaires de la chancellerie (3).

Ces derniers devaient se trouver dans le lieu d'établissement de la chambre, avec deux commis des greffiers du Parlement, l'un au civil et l'autre au criminel (4), et quatre huissiers dont deux de chaque religion (5).

Si la Chambre est établie ailleurs qu'à Bordeaux, on y nommera un payeur des gages et un receveur des amendes. Le payeur des gages de Castres continuera ses fonctions et de plus sera chargé de la perception des amendes (6).

D'après le droit commun, nul ne pouvait être pourvu d'un office de conseiller dans un parlement sans avoir subi devant lui un examen professionnel (7) et obtenu l'approba-

(1) Art. 37 de l'Edit. Ils devaient être pour la première fois pourvus de leur office gratuitement (art. 39 du brevet du 30 avril).

(2) Art. 38 de l'Edit, et cela gratuitement (art. 19 du brevet du 30 avril).

(3) Art. 39 de l'Edit.

(4) Ces commis pourvus de commissions royales ne pouvaient être révoqués par les greffiers auxquels ils devaient fournir le revenu de leur charge, à condition d'en recevoir un salaire.

(5) La Chambre devait régler leur « exercice » et leurs « émolumens ».

(6) Art. 40 de l'Edit.

(7) Art. 37 de l'ord. de mars 1498 (Is., XI, p. 343).

tion des deux tiers des examinateurs [1]. Les art. 49 et 50 de l'Edit apportent des modifications à cet état de choses en ce qui concerne les membres réformés des chambres mi-parties dont, en attendant qu'elles soient au complet, l'examen devait être subi en conseil privé. C'était devant cette dernière juridiction qu'ils devaient également prêter leur serment, mais seulement dans le cas où les parlements refuseraient de le recevoir.

Les membres de la chambre de Languedoc prêteront serment entre les mains du chancelier de France ou devant cette chambre [2]. Quand les chambres mi-parties seront au complet, la réception des Réformés devra y être faite simplement à la pluralité des voix [3].

Le roi promettait d'assurer un traitement convenable aux membres des chambres de l'Edit et mi-parties [4] et de subvenir aux frais de justice tant qu'on n'y pourrait suffire avec le produit des amendes [5].

Toutes les chambres devaient être établies dans les six mois et, en attendant, les Réformés des parlements de Paris, Rouen, Dijon et Rennes pouvaient à leur choix s'adresser ou bien à la chambre établie à Paris en vertu de l'Edit de 1577 [6] ou bien au grand Conseil ; ceux du parlement de Bordeaux à la chambre de Castres ou au grand Conseil et

(1) Art. 10 de l'ord. de fév. 1566 (Is., XIV, p. 193).

(2) Art. 49 de l'Edit. La cour de Bordeaux ne voulut pas recevoir le serment des conseillers protestants de la chambre de Nérac « parce qu'ils avaient été examinés par Messieurs des requêtes » et prêté serment devant le chancelier. — *Registres secrets*, p. 53 et 54.

(3) Art. 50 de l'Edit.

(4) Art. 41 de l'Edit. En 1602, le roi promit d'accorder « pendant les vacations » certaines sommes aux membres de ces chambres, ce qui se faisait pour ceux des parlements (Rép. à l'art. 43 du cahier, Déc. roy., p. 45).

(5) Art. 56 de l'Edit.

(6) Cette chambre, créée en 1596 (édit de janvier, Font., IV, p. 361), était donc en fonctions au moment de la promulgation de l'Edit.

ceux de Provence au parlement de Grenoble, qui contenait, on s'en souvient, trois Réformés. Les Parlements qui, dans les trois mois de la réception de l'Edit, refuseraient de procéder à un tel établissement, ne pourraient connaître des causes des religionnaires (1).

L'assemblée de Châtelleraultse plaignit, en 1599, que les chambres n'eussent pas été établies dans les six mois comme le portait l'Edit (2). Le roi (fin août 1599) en promit l'établissement dans les trois mois, à peine de l'interdiction des Parlements qui s'y seraient opposés (3). Nous ne savons quand fut établie la chambre de Grenoble. Celle de Paris ne le fut pas avant la fin du mois d'avril 1600 (4). Quant à celle de Guyenne, elle ouvrit ses séances à Nérac le 29 mars 1601 (5).

L'Edit prenait des précautions pour mettre les conseillers réformés sur le même pied que les catholiques. Nous avons vu l'art. 31 déclarer qu'ils seraient tenus pour présidents et conseillers des Parlements et que leurs offices jouiraient « des mesmes gages, honneurs, auctoritez et prééminences que les autres ». Enfin l'art. 48 des particuliers disposait que le plus ancien président des chambres mi-parties présiderait les audiences et en son absence le second. Les deux présidents devaient faire conjointement ou alternativement la distribu-

(1) Art. 43 de l'Edit. Le texte primitif portait que si ces chambres n'étaient pas établies dans les six mois, il serait interdit aux Parlements, grand Conseil et chambre de l'Edit de Paris de juger les procès des religionnaires.

(2) Benoit, I, p. 286.

(3) Benoit, I, p. 290.

(4) Anquez, *Hist. des ass. parl.*, p. 202.

(5) *Registr. secr. du Parlement de Bordeaux*, p. 56. L'édit de création avait été vérifié à Bordeaux le 22 juillet 1600, à condition que les magistrats réformés fussent « appelez conseillers en la cour et chambre de l'Edit, sans que pour ce lesdits conseillers soient censez estre du corps de la cour. Le 5 septembre, après avoir reçu une lettre de cachet, le parlement, procédant à l'élection de ceux de ses membres qui devaient y servir, décida de supplier S. M. « que la chambre fût en une autre ville que Bordeaux », *ibid.*, p. 47.

tion des procès par mois ou par semaine ([1]). En réalité, il ne fut pas très facile de faire admettre le rang des conseillers et présidents réformés. En 1599, de Paule, président catholique de la chambre de Castres, réclama la préséance sur le président réformé de Freysne-Canaye pourvu pourtant avant lui de sa charge. La chambre de Castres s'étant refusée à admettre cette prétention, il s'en retourna à Toulouse où il fit rendre un arrêt en sa faveur toutes chambres réunies. Sur une plainte de l'assemblée de Châtellerault qui se tenait à cette époque, le roi, donnant raison à de Fresne-Canaye, promit de faire observer l'Edit et les articles particuliers, et d'enjoindre à de Paule de retourner à Castres ([2]). Il est curieux de voir de Belloy, le doux et équitable avocat général du roi au parlement de Toulouse, méconnaître la force des art. 48 des secrets, et 36 de l'Edit et donner raison aux prétentions du président de Paule. Tout s'explique peut-être par le fait que de Belloy n'a pas voulu déjuger la cour dont il faisait partie. Quoi qu'il en soit, voici les motifs de son opinion ([3]). Il fait remarquer que la chambre de Castres n'étant pas encore incorporée au parlement de Toulouse, ses membres devaient céder le pas à ceux de cette cour de date plus ancienne, que d'ailleurs dans l'Edit de création le roi nommait toujours le président catholique le premier, comme s'il avait voulu lui assigner la prééminence due à la profession de sa religion.

Enfin, suivant lui, les Réformés de cette chambre ayant prêté serment non à Toulouse mais à Castres, ne pouvaient être considérés comme membres du Parlement.

En 1601, nous voyons les Réformés demander que, conformément à l'art. 35 de l'Edit, les conseillers de la religion des

([1]) Art 48 des particuliers.
([2]) Réponse à l'art. 1er du chap. 2 du cahier (Déc. roy., p. 23 et 24).
([3]) Rapp. dans sa Conférence des édits de pacification, p. 233 et s. de la 2e édit.

Parlements de Paris, Rouen et Grenoble puissent avoir « voix et séances » dans toutes les délibérations qui se feront, les chambres assemblées (1), et en 1603, qu'on les fasse jouir d'un arrêt touchant la préséance des plus anciens conseillers en l'absence des présidents dans la chambre de Castres (2). Sur le premier point, le roi promit l'observation de l'édit et sur le second l'enregistrement de l'arrêt au Parlement de Toulouse.

SECTION II

DE LA COMPÉTENCE ET DU FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE JUSTICE

Nous avons été obligé, dans la section précédente, d'indiquer quelle était la compétence *ratione loci* des chambres de l'édit et mi-parties. Il nous reste à parler de leur compétence *ratione personæ et materiæ.*

D'après l'art. 34 de l'Edit (3) ces chambres devaient juger

(1) Art. 26 du cahier (Déc. roy., p. 41).

(2) Art. 19 du cahier (Déc. roy., p. 55 et 56).

(3) « Toutes lesdites chambres composées comme dit est, cognoistront et jugeront en souveraineté et dernier ressort, par arrest, privativement à tous autres, des procez et differends meuz, et à mouvoir, ès quels ceux de ladite religion prétendue Réformée seront parties principales, ou garands, en demandant ou déffendant, en toutes matières, tant civiles que criminelles, soient lesdits procez par escrit ou appellations verbales, et ce si bon semble ausdites parties, et l'une d'icelles le requiert avant contestation en cause, pour le regard des procez à mouvoir (excepté toutesfois pour toutes matières bénéficiales et les possessoires des dixmes non infeodez, les patronats ecclésiastiques, et les causes où il s'agira des droits et devoirs ou domaine de l'Eglise qui seront toutes traictées et jugées ès cours de Parlement, sans que lesdites chambres de l'édit en puissent cognoistre. Comme aussi nous voulons que pour juger et décider les procez criminels qui interviendront entre lesdits ecclésiastiques et ceux de ladite religion prétendue Réformée, si l'ecclésiastique est défendeur, en ce cas la cognoissance et jugement du procès criminel appartiendra à nos cours souveraines privativement auxdites chambres, et où l'ecclésiastique sera demandeur et celui de ladite religion défendeur, la cognoissance et jugement du procès criminel appartiendra par appel et en dernier ressort auxdites chambres establies). Cognoistront aussi lesdites chambres,

en dernier ressort tous les procès civils et criminels dans lesquels des Réformés seraient parties ([1]), à charge pour eux de le demander avant contestation en cause ([2]). Des exceptions à cette compétence générale avaient été édictées en faveur des ecclésiastiques. C'est ainsi que seuls les Parlements pouvaient connaître des matières bénéficiales, des possessoires de dîmes non inféodées, des patronats ecclésiastiques et généralement de tous procès ayant trait « aux droits et devoirs ou domaine de l'Eglise » ([3]). En matière criminelle, dans les procès entre ecclésiastiques et Réformés, si l'ecclésiastique était défendeur l'affaire ne pouvait aller que devant le Parlement. S'il était demandeur, elle devait être jugée en appel et dernier ressort par la chambre de l'Edit ([4]).

en tems de vacations des matières attribuées par les édits et ordonnances aux chambres establies en tems de vacation, chacune en son ressort [si ceux de ladite religion le requierent, nonobstant tous règlemens à ce contraires] », art. 34 de l'édit. Lors de la vérification, les mots entre parenthèses furent ajoutés et ceux entre crochets supprimés.

([1]) Le même bénéfice fut étendu par le roi en faveur des Eglises, qui, comme nous le verrons, avaient reçu le droit, par l'art 42 des particuliers, de former « un corps et communauté » (art. 45 du cahier répondu le 18 septembre 1601, Déc. roy., p. 42; art. 52 du cahier répondu en 1602, Déc. roy., p. 45 et 46) et des officiers et des magistrats accusés de malversations dans l'exercice de leurs charges (réponse au cahier de 1605, Déc. roy., p. 74).

([2]) Par contre le renvoi devant les chambres devait avoir lieu dès qu'une des parties de la religion le demandait. Arg. tiré des art. 44 et 64 de l'édit.

([3]) Pour les dîmes non inféodées, c'était le droit commun, le juge royal connaissait du possessoire et le juge ecclésiastique du pétitoire. Il en était de même en toute matière bénéficiale (de Belloy, *op. cit.*, dern. éd., p. 222) Il est vrai que notre article n'a pas l'air de distinguer le pétitoire du possessoire, excepté en ce qui concerne les dîmes non inféodées. Une décl. du 2 janv. 1626 (*Recueil des actes du clergé*, I, col. 1789) confirmant la décl. du 7 septembre 1619 (*ibid.*, I, col. 1787) porte qu'en matière de possession des bénéfices, les ecclésiastiques ne seront pas soumis à la juridiction des juges protestants.

([4]) Par la théorie du « cas privilégié » on avait soustrait en matière criminelle les ecclésiastiques défendeurs aux juridictions de l'Eglise. Le cas privilégié était celui qui présentait pour l'ordre public une telle gravité que le juge royal pouvait en connaître. C'était donc non pas un privilège du clergé sur l'ordre civil, mais des tribunaux royaux sur le clergé (Esmein, p. 616 et s.).

Ces deux exceptions, qui primitivement ne se trouvaient pas dans l'Edit, y furent insérées par le Parlement lors de la vérification ([1]). L'assemblée de Châtellerault (1599) en fit de vives plaintes ([2]) et le roi lui promit d'amener le Parlement de Paris à reconnaître la compétence de la chambre de l'Edit dans les matières bénéficiales ainsi que dans les causes criminelles où un ecclésiastique serait défendeur ([3]).

D'après l'article 52, les chambres devaient connaître de toute action intentée au sujet de l'exécution de l'Edit lorsque les Réformés seraient parties ([4]).

Tous procès de leur compétence et actuellement pendants aux parlements ou au grand Conseil devaient être portés devant elles, si dans les quatre mois de leur établissement une des parties de la religion le requérait. Si un procès discontinué depuis longtemps et n'étant pas présentement en état d'être jugé était plus tard repris, le renvoi devait en être demandé « à la première intimation et signification » de la poursuite ([5]).

Enfin l'article 65 défendait à tous les tribunaux du royaume de connaître des causes attribuées aux chambres ([6]).

([1]) En 1598, Henri IV avait consenti à ce que le clergé fût exempté de la juridiction de la Chambre de Paris (Benoit, I, p. 273).

([2]) Benoit, I, p. 286.

([3]) Benoit, I, p. 291.

([4]) Art 52 de l'Edit. — En 1602 le duc de Bouillon, pour se justifier de l'accusation de haute trahison qui pesait sur lui, demanda son renvoi devant la chambre de Castres dans le ressort de laquelle il possédait la vicomté de Turenne. Mais Henri IV, se fondant sur l'usage qui renvoyait devant le Parlement de Paris les causes des pairs de France et sur le silence de l'article 34, déclara la chambre de Castres incompétente.

Le duc de Bouillon se retira en Allemagne, après avoir reçu de la chambre de Languedoc acte de la requête qu'il lui avait présentée afin d'être jugé par elle. Ce qui mécontenta extrêmement le roi (Benoit, I, p. 384 et 385).

([5]) Art. 44 de l'Edit.

([6]) Art. 67 de l'Edit.

C'étaient les chambres qui étaient juges de leur propre compétence et non pas les parlements, qui autrement auraient eu un moyen facile de rendre inefficace la nouvelle institution. Cela résultait de l'esprit de l'Edit et fut d'ailleurs expressément déclaré le 8 avril 1609 [1]. L'article 63 s'était borné à dire que, « pour obvier à tous differens qui pourroient subvenir » entre les parlements et les chambres, il serait fait « un bon et ample reiglement » et « tel que ceux de ladite religion prétendue Réformée jouyront entièrement dudit Edit » [2]. Ce règlement est celui du 7 mai 1599 [3].

Les chambres mi-parties avaient certaines attributions extra-judiciaires. Comme les parlements, elles pouvaient faire des ordonnances de police [4] et procéder à la réception des officiers royaux subalternes [5].

Mais il ne suffisait pas de fixer avec soin la compétence de ces chambres. Il fallait encore en assurer le bon fonctionnement. L'article 42 de l'Edit disposait que les présidents, conseillers et autres officiers catholiques resteraient en charge le plus longtemps possible, et ne pourraient s'absenter sans

[1] Par la réponse à l'art. 26 du cahier (Déc. roy., p. 78 et 79). En ce qui concerne la chambre de Nérac, cela avait été décidé lors de son établissement en 1601 (*Registres secrets du parlement de Bordeaux*, p. 57 et s.).

[2] Art. 63 de l'Edit.

[3] Anquez, p. 204. Nous ne l'avons trouvé nulle part.

[4] Art. 51 de l'Edit : « Seront faites ausdites chambres my-parties les propositions, délibérations et résolutions qui appartiendront au repos public, et pour l'estat particulier et police des villes où icelles chambres seront ». L'art. 23 du cahier répondu en 1602 demande que la chambre de l'Edit de Rouen connaisse des causes concernant la police où les Réformés seront parties. Le roi l'accorda (Déc. roy., p. 42 et 43).

[5] Art. 53 de l Edit. L'art. 54, s'occupant de la réception des Réformés dans les Parlements, grand conseil, chambres des comptes, Cours des aides, Bureaux des trésoriers généraux de France, etc..., déclare qu'ils subiront leur examen dans les lieux accoutumés et, en cas de refus, dans le Conseil du roi. Les réceptions déjà faites dans la chambre de Castres dans le conseil privé ou par commissaires, demeuraient valables malgré tous arrêts donnés au contraire (art. 54 de l'Edit).

la permission des chambres dont ils feraient partie. En effet, comme nous le verrons, les chambres mi-parties devaient juger avec un nombre égal de personnes de l'une et de l'autre religion, à moins de consentement contraire des justiciables. En quittant ces chambres sans motifs, les catholiques seraient arrivés à en rendre le fonctionnement tout à fait impossible. Malgré la promesse contenue dans cet article, le roi changea tous les ans les présidents et conseillers catholiques. En 1601, les Réformés s'en plaignirent, alléguant les grandes dépenses que cela occasionnait et le peu de connaissance que les nouveaux venus avaient « des formes et styles » judiciaires, ce qui amenait le renvoi des affaires, la contrariété des arrêts et de nombreux partages. Ils demandèrent donc que les catholiques servissent cinq ans dans les chambres et qu'au bout de ce temps il en fût laissé la moitié au choix des religionnaires. Le roi consentit simplement à changer annuellement la moitié de ces conseillers (1).

Le 10 février 1607, répondant au cahier particulier des Réformés de Normandie, il décida, conformément à ce qui avait déjà été ordonné pour la chambre de Paris (2), que le conseiller religionnaire de celle de Rouen pourrait, en cas d'absence, récusation ou maladie, être remplacé par le plus ancien des conseillers réformés versés dans les autres chambres (3).

On ne pouvait demander la récusation de plus de six personnes dans les chambres mi-parties (4).

Ces chambres devaient juger en nombre égal de membres de l'une et de l'autre religion, à moins de consentement contraire

(1) Art. 6 du cahier répondu en 1602. (Déc. roy., p. 51 et 52).

(2) Déc. roy., p. 13 et 14.

(3) Par l'art. 31 du cahier répondu en 1606. (Déc. roy., p. 72 et 73).

(4) Art. 48 de l'Edit.

des parties, disposition dont nous venons d'avoir l'occasion de donner le motif, et observer le style des Parlements auprès desquels elles étaient établies [1], ce qui était tout naturel, mais qui dans certains cas pouvait rendre leur fonctionnement difficile.

Ainsi le style du Parlement de Bordeaux, qui était d'ailleurs, en ce point, conforme à celui de Paris, ne permettait pas aux conseillers de siéger à moins de dix. Or par suite d'absences, récusations et autres empêchements, il pouvait arriver que ce nombre ne fût pas atteint dans la chambre de Guyenne. Aussi, en 1603, le roi permit-il d'y juger au nombre de huit, comme cela se pratiquait déjà dans celle de Grenoble [2].

D'assez nombreux partages pouvaient avoir lieu dans les chambres mi-parties et même dans celles de l'Edit proprement dites. Ils devaient être tranchés « en la plus prochaine, observant la proportion et forme desdites chambres dont les procez seront procédez, excepté pour la chambre de l'Ediet à nostre parlement de Paris, où les procez partis seront départis en la mesme chambre par les juges qui seront par nous nommez, par nos lettres particulières, pour cet effect, si mieux les parties n'aiment attendre le renouvellement de ladite chambre [3]. Et advenant qu'un même procès fût parti entre tou-

[1] Art. 45 de l'Edit.

L'art. 30 du cahier répondu en 1603 demande que le consentement des parties porté par l'art. 45 de l'Edit « pour renoncer à l'égalité du nombre des conseillers de l'une et de l'autre religion s'entende à l'option de la partie qui y a intérêt et que celuy de la religion puisse consentir son procès estre jugé par plus grand nombre de catholiques et le catholique qu'il soit jugé par plus grand nombre de juges de ladite religion ». Le roi ne fit aucune difficulté d'accorder cette demande. (Déc. roy., p. 56).

[2] Art. 31 du cahier. Déc. roy., p. 56 et 57.

[3] L'exception concernant la chambre de Paris ne se trouvait pas dans le texte primitif.

tes les chambre my-parties, le partage sera renvoyé à ladite chambre de Paris » (1).

Les juges, huissiers et sergents devaient assurer dans tout le royaume l'exécution des arrêts et commissions des chambres, sans demander placets, visas ou pareatis, à peine de suspension, d'amendes et de dommages-intérêts (2).

L'art 35 du cahier auquel il fut répondu en 1602 se plaint que les religionnaires ne puissent obtenir sans de grands frais l'exécution des arrêts et déclarations rendus en leur faveur au conseil privé, obligés qu'ils sont pour cet effet de s'adresser à des huissiers du dehors ou de donner des prix excessifs aux sergents ordinaires, et de demander au Parlement de Rouen des pareatis qu'il refuse le plus souvent de délivrer.

Le roi promit d'enjoindre aux Parlements de se conformer à l'art. 46 de son édit (3).

Les évocations des causes de la compétence des chambres ne pouvaient être accordées que dans les cas fixés par les ordonnances, avec renvoi dans la chambre de l'Edit la plus rapprochée (4). Cet article ne fut pas toujours très bien

(1) Art. 47 de l'Edit, 2e et 3e alinéas. L'art. 8 de l'Edit de mars 1549 (Is., XIII, p. 155) portant règlement sur l'administration de la justice au Parlement de Paris, avait décidé qu'un procès « parti » dans une chambre devait être « départi » dans une autre.

(2) Art. 46 de l'Edit. Cet article était conforme au droit commun. L'édit d'août 1560 (Is., XIV, p. 46), confirmé par l'art. 172 de l'ordonnance de mai 1579 (Is., XIV, p. 422) et par l'art. 18 de l'Edit de janvier 1597 (Is., XV, p. 124) renouvelant plusieurs dispositions d'anciennes ordonnances, porte que tous arrêts et jugements seront exécutés sans placets, visas ou pareatis. Le préambule nous apprend que les Parlements, imités en cela par certaines juridictions inférieures, avaient pris l'habitude de ne pas tolérer dans leur ressort l'exécution de sentences qu'ils n'avaient pas rendues ou de provisions obtenues dans des chancelleries autres que les leurs, avant d'avoir accordé une permission ou pareatis.

(3) Déc. roy., p. 43 et 44.

(4) Art. 47 de l'Edit, al. 1. Le cas le plus habituel d'évocation était, d'après le préambule du règlement du 18 mai 1529 (Isambert, XII, p. 312), la récusation de juges, principalement pour parenté ou alliance avec les parties. Renvoi de l'affaire

observé ([1]), comme le firent remarquer les Réformés en 1601 ([2]), 1605 ([3]) et 1607 ([4]).

Ils eurent aussi à se plaindre de certains obstacles apportés au bon fonctionnement des chambres. L'art. 25 du cahier auquel il fut répondu le 18 septembre 1601 ([5]), nous apprend que le Parlement de Toulouse, se fondant sur un partage de la chambre de Castres, voulait retenir une affaire criminelle où les demandeurs étaient réformés et les prévenus catholiques. Le roi promit l'application de l'art. 34 de l'Édit.

L'art. 42 du cahier de 1605 ([6]) se plaint de ce que les religionnaires prévenus de crimes, particulièrement ceux de Bourgogne et de Provence, ne puissent faire remettre aux chambres de l'Edit l'original des informations et procédures contre eux faites, quelque injonction qu'ils adressent aux greffiers qui en sont saisis, ce qui empêche de faire reconnaître aux témoins leurs signatures lorsqu'on procède aux récolements et confrontations ou de convaincre de fausseté leurs dépositions dans les cas où elles viendraient à varier.

devait être fait au Parlement le plus prochain (art. 4 du règlement), à moins que les intéressés ne consentissent à recevoir des juges nommés par le conseil du roi. L'évocation ne pouvait avoir lieu, lorsque, après les récusations, il demeurait au moins vingt juges dans les Parlements de Paris, Toulouse, Bordeaux et Rouen et douze dans les autres (art. 7), ainsi que dans les affaires criminelles (art. 8). Le règlement du 18 mai 1529 fut confirmé par l'ordonnance de février 1566 (art. 70) (Isamb., XIV, p. 208), par celle de mai 1577 (art. 97) (Isamb., XIV, p. 405), par l'Edit de janvier 1597 (art. 15) (Isamb., XV, p. 124).

([1]) Cela s'explique par le fait que, contrairement à des promesses contenues notamment dans l'art. 91 de l'ordonnance de mai 1579 (Isamb., XIV, p. 404) et dans l'art. 13 de l'Edit de janvier 1597 (Isamb., XV, p. 123), les rois évoquaient habituellement en leur conseil certains procès dont la connaissance aurait dû appartenir aux tribunaux de droit commun.

([2]) Art. 37 du cahier répondu en 1602 (Déc. roy., p. 44 et 45).

([3]) Art. 40 du cahier répondu en 1606 (Déc. roy., p. 74 et 75).

([4]) Cahier présenté le 10 fév. 1607 par la province de Normandie (Déc. roy., p. 14 et 15).

([5]) Déc. roy., p. 39 et 40.

([6]) Déc. roy., p. 76 et 77.

Henri IV déclara qu'il enjoindrait aux greffiers de délivrer les originaux ou tout au moins des copies à ceux qui en auraient besoin.

L'art. 44 ([1]) demande que les Réformés prévenus de crimes devant les Parlements ne soient pas obligés d'y aller en personne décliner leur compétence, mais puissent se faire représenter par des procureurs, et le roi l'accorda à charge, pour les intéressés, de se pourvoir d'abord devant les chambres.

Il fut de plus interdit aux juges de contraindre les Réformés qui plaidaient devant eux de renoncer au bénéfice de se pourvoir en appel devant les chambres de l'Edit ([2]).

Il nous reste à parler de la disparition de ces juridictions.

Un édit de janvier 1669 ([3]) supprima les chambres de Paris et de Rouen. Le roi, dans le préambule, disait qu'il avait reçu « diverses plaintes des vexations que souffrent nos sujets par les entreprises de juridictions faites par lesdites chambres de l'Edit de Paris et de Rouen, lesquelles, par le moyen des transports et cessions simulées faites à quelques particuliers de ladite religion prétendue réformée, ont évoqué et retenu toutes sortes de causes et procès, encore qu'ils eussent été intentez et poursuivis pendant plusieurs années entre les catholiques seulement; que ceux sous le nom desquels les évocations ont été demandées n'y eussent aucun intérêt et que lors des jugements des procès, les seuls catholiques demeurassent ordinairement parties ». Un édit de juillet 1679 ([4]) supprima les chambres de Languedoc, de

([1]) Déc. roy., p. 77.

([2]) Art. 33 du cahier répondu en 1609, Déc. roy., p. 79.

([3]) Benoît, V, *Preuves*, p. 31.

([4]) Benoit, V, *Preuves*, p. 109. Dans le préambule, le roi parle des chambres de Languedoc, de Guyenne et de Dauphiné et, dans le dispositif, de celle de Languedoc seulement, mais cela s'explique par le fait « que, comme il y avait trois chambres à supprimer, la déclaration qui fut envoyée à chacun des Parlements

Guyenne et de Dauphiné. Dans le préambule, le roi, considérant que depuis cinquante ans qu'il n'était point survenu « de nouveaux troubles causés par ladite religion et que par ce long temps les animositez qui pouvaient être entre nos sujets de l'une et de l'autre religion sont éteintes... », déclarait qu'il supprimait les chambres « tant pour effacer la mémoire des guerres passées que pour faciliter l'administration de la justice, en ôtant le prétexte à nos sujets catholiques de se servir du nom et des privilèges desdits de la religion prétendue réformée pour perpétuer les procès dans les familles par des évocations ou par des règlements de juges ».

Incontestablement, les chambres de l'Edit, qui avaient été avec les places de sûreté un des plus grands obstacles à la fusion des membres des deux cultes, semblent avoir donné lieu à de réels abus. Dès l'année 1601, nous voyons le synode de Jargeau s'occuper d'y remédier, en enjoignant aux fidèles qui ont des procès devant elles de prendre des attestations de leur religion dans leurs Eglises, et en défendant aux pasteurs d'en

où elles étaient établies parlait précisément de la chambre de son ressort; mais il n'y avait de différence que le nom et on y trouvait au reste les mêmes motifs et les mêmes clauses » (Benoit, IV, p. 380).

Les chambres de Guyenne et de Languedoc virent jusqu'à leur suppression changer fréquemment le siège de leur établissement. La chambre de Nérac fut transférée, pendant les troubles qui précédèrent le traité de Loudun, à Agen; mais l'art. 32 de ce traité (mai 1616, Dumont, *Corps diplomatique*, V, 2e partie, p. 288) la rétablit à Nérac. Après la paix de Montpellier (19 octobre 1622), elle fut de nouveau envoyée à Agen (Anquez, p. 426), où elle se trouve encore en 1629 (art. 102 de l'ordonnance du 19 janvier) (Is., XVI, p. 251), puis à Bordeaux où elle est, du moins en 1649 (Boscheron des Portes, *Hist. du Parlement de Bordeaux*, II, p. 48. L'ouvrage forme 2 vol. in-8, Bordeaux, 1878). En 1653, après une assez longue interruption d'exercice, elle fut rétablie à Agen avec le Parlement (Boscheron, *op. cit.*, II, p. 177). Elle se trouvait dans cette dernière ville lors de sa suppression (Boscheron, *op. cit.*, II, p. 231). Quant à la chambre de Castres, transférée en 1623 (20 mai) à l'Isle en Albigeois et le 4 juillet à Béziers (Anquez, p 426), elle fut rétablie à Castres par l'art. 21 de l'Edit de juillet 1629 (Benoit, II, *Preuves*, p. 98). Le 31 octobre 1670 elle fut transportée à Castelnaudary (Benoit, IV, p. 189) où elle resta jusqu'à sa suppression.

donner aux étrangers qu'ils ne connaîtront pas ([1]). Pendant le règne de Henri IV, il fut publié un règlement en vertu duquel tout catholique converti à la Réforme ne devenait justiciable des chambres que six mois après son changement de religion ([2]). La célèbre ordonnance du 19 janvier 1629 n'eut garde de négliger une si importante matière. Voulant abolir une coutume d'après laquelle, dans les procès criminels, tout partage d'une chambre de l'Edit faisait conclusion « à la plus douce opinion », ce qui assurait l'impunité de nombreux coupables, elle décida, dans son art. 104, que dans ce cas, l'égalité des voix amènerait toujours un partage. Les art. 105, 106 et 108 prirent des mesures pour empêcher les catholiques de se soustraire à la juridiction des Parlements.

SECTION III

AUTRES MESURES

L'art. 61 ([3]) décide que dans les enquêtes qui se font en matière civile, si l'enquêteur est catholique il lui sera adjoint un Réformé choisi par les parties ou à leur défaut par l'en-

([1]) Art. 2. *Des matières générales*, Aymon, I, p. 245 ; Quick, I, p. 217.

([2]) Nous ignorons la date de ce règlement. L'assemblée de Jargeau (1608) demanda son abrogation, en prétendant qu'il était surtout préjudiciable aux ecclésiastiques venant à embrasser le protestantisme, parce que pendant le délai de six mois ils pouvaient être traduits devant les officialités. Mais le roi ne lui donna pas satisfaction. (Anquez, *Hist. des ass. pol.*, p. 419). — L'art. 8 de l'Edit de déc. 1606 (Is., XV, p. 306), avait décidé que les ecclésiastiques « tant séculiers que réguliers, constituez ès ordre de prestrise, diacre ou sous-diacre ou bien ayant fait vœux, ne pourront, étant prévenus de crimes dont la cognoissance doit appartenir aux juges d'Eglise, s'exempter de leur juridiction pour quelque cause que ce soit, *ni mesme sous prétexte de liberté de conscience* ».

([3]) Art. 61 de l'Edit. L'article primitif décidait simplement que l'adjoint catholique serait nommé par la partie catholique et l'adjoint réformé par la partie réformée.

quêteur. Quand ce dernier appartiendra à la religion Réformée, l'adjoint devra être catholique. En effet, dans un grand nombre de procès, le jugement dépendait de l'enquête faite sur les lieux.

Dans certaines provinces, notamment en Bretagne, la juridiction ecclésiastique connaissait « de la forme extérieure des testaments, sinon de la validité quant au fond des dispositions testamentaires » (¹). L'art. 62 (²) décidait que les juges royaux pourraient connaître « de la validité des testamens, auxquels ceux de ladite religion » auraient intérêt et que les appels des jugements rendus à ce sujet seraient relevés dans les chambres de l'Edit.

L'Edit s'occupait encore d'assurer aux Réformés et aussi aux catholiques une justice impartiale dans les principales juridictions inférieures, à savoir : « celles des présidiaux et des prévôts des maréchaux ou leurs lieutenants, vi-baillifs, vi-sénéchaux, lieutenants de robe courte » (³). L'art. 65 (⁴) déci-

(¹) Esmein, *Hist. du dr.*, p. 622. L'art. 614 de la coutume de Bretagne, titre XXIV, est ainsi conçu : « La conna'ssance de la solennité des testaments appartient aux juges d'Eglise et après estre déclarez solennels la délivrance des biens se fera par la justice séculière qui baillera les biens qui furent au défunt à ses exécuteurs, s'ils le requièrent, afin que l'obsèque soit fait et les dettes, légats et amendements du défunt et les aumônes comme ils sont contenus au testament dument accomplis et payés laissant toutefois provision à l'hoir ou hoirs du défunt ». Cet article est contenu dans le tome III des Coutumes générales des fiefs et duché de Bretagne; Rennes, 1745-48, 3 vol. in 4.

(²) Art. 62 de l'Edit.

(³) Les vi-baillifs, vi-sénéchaux étaient les prévôts des maréchaux de certaines provinces; cela est constaté dans le préambule de l'édit d'août 1564, dont nous parlons plus loin, et qui est, à notre connaissance, le premier édit où se trouvent employés ces deux termes. L'art. 2 de l'ordonnance de novembre 1554 (Is., XIII, p. 414) attribue aux lieutenants criminels de robe courte la même compétence pour juger les cas prévôtaux qu'aux présidiaux, baillis, sénéchaux et prévôts des maréchaux.

(⁴) Art. 65 vérifié : « Voulons aussi par manière de provision et jusques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez meus ou à mouvoir, où ceux de ladite religion seront en qualité de demandeurs ou déffendeurs, parties principales

dait que, dans les procès civils de la compétence des présidiaux en dernier ressort ([1]), les Réformés pourraient récuser deux juges sans expression de cause ([2]), à moins qu'il ne se trouvât dans le tribunal un pareil nombre de magistrats de leur religion, sans préjudice des récusations de droit contre les autres.

ou garands, ès matières civiles, èsquelles nos officiers ès sièges présidiaux ont pouvoir de juger en dernier ressort, leur soit permis de requérir que deux de la chambre où les procez se devront juger, s'abstiennent du jugement d'iceux, lesquels, sans expression de cause, seront tenus s'en abstenir, nonobstant l'ordonnance par laquelle les juges ne se peuvent tenir pour recusez sans cause, leur demeurans outre ce les récusations de droit contre les autres. Et ès matières criminelles, ès quelles aussi lesdits présidiaux et autres juges royaux subalternes jugent en dernier ressort, pourront les prévenus estans de ladite religion, requérir que trois desdits juges s'abstiennent du jugement de leurs procez, sans expression de cause. Et les prévôts des maréchaux de France, vi baillifs, vi-sénéchaux, lieutenans de robe courte et autres officiers de semblable qualité, jugeront suivant les ordonnances et réglemens cy-devant donnez pour le regard des vagabonds. Et quant aux domiciliez, chargez et prévenus de cas prévostaux, s'ils sont de ladite religion, pourront requérir que trois desdits juges qui en peuvent cognoistre, s'abstiennent du jugement de leurs procez, et seront tenus s'en abstenir, sans aucune expression de cause, sauf si en la compagnie où lesdits procez se jugeront, se trouvoient jusques au nombre de deux en matière civile, et trois en matière criminelle, de ladite religion, auquel cas ne sera permis de récuser sans expression de cause [ce qui sera commun et réciproque aux catholiques en la forme que dessus, pour le regard desdites récusations de juges, où ceux de ladite religion prétendue Réformée seront en plus grand nombre]. N'entendons toutefois que lesdits sièges présidiaux, prévôts des mareschaux, vi-baillifs, vi-sénéchaux et autres qui jugent en dernier ressort, prennent, en vertu de ce que dit est, cognoissance des troubles passez. Et quant aux crimes et excez advenus pour autre occasion que du faict des troubles, depuis le commencement du mois de mars de l'année 1585, jusqu'à la fin de l'année 1597, en cas qu'ils en prennent cognoissance, voulons qu'il y puisse avoir appel de leurs jugemens pardevant les chambres ordonnées par le présent édict [comme il se pratiquera en semblable pour les catholiques complices, et où ceux de ladite religion prétendue Réformée seront parties] ». Les mots entre crochets furent ajoutés lors de la vérification.

([1]) Cette compétence, après avoir longtemps varié, avait été fixée par l'ordonnance de juillet 1580 (Fontanon, I, p. 365), qui autorisait les juges présidiaux à connaître en dernier ressort et au nombre de douze au moins jusqu'à 500 livres tournois en capital et 20 livres de rente ou de revenu.

([2]) Il résultait *a contrario* de certaines ordonnances que l'on ne pouvait récuser sans cause, notamment de celles de janvier 1563, art. 12, 13 et 14 (Is., XIV, p. 163) et de mai 1579, art. 118 (Is., XIV, p. 411).

L'article s'occupait en outre des procès criminels rentrant dans les cas prévotaux et qui étaient jugés sans appel par les présidiaux, prévôts des maréchaux ou leurs lieutenants. L'Edit du 25 janvier 1536 ([1]) avait attribué aux prévôts des maréchaux et à leurs lieutenants la connaissance exclusive et en dernier ressort des atteintes les plus graves portées à la sécurité publique, telles que les attentats à main armée commis sur les grands chemins par les vagabonds ou domiciliés. Cette ordonnance fut confirmée par celle du 3 février 1549 ([2]), qui décidait en outre que pour le jugement, les baillis, sénéchaux, juges présidiaux et leurs lieutenants auraient une compétence sans appel et concurrente à celle des prévôts des maréchaux et faisait rentrer dans les cas prévôtaux les crimes de fausse monnaie ([3]).

Lorsque le prévenu déclinait la compétence des prévôts des maréchaux, elle devait être jugée par sept conseillers ou avocats du siège présidial ou autre royal le plus voisin. Si les prévôts des maréchaux étaient déclarés compétents, ils pouvaient prononcer en dernier ressort, en s'adjoignant ces sept personnes ([4]). Cependant, l'ordonnance de juillet 1580, en confirmant la compétence des juges présidiaux en matière criminelle, décida qu'ils pourraient juger sans appel et dernier ressort les gens de petite condition jusqu'à la peine de mort ou de galères perpétuelles exclusivement ([5]).

L'art. 65 de l'Édit de Nantes disposait que les domiciliés

([1]) Is., XII, p. 531.

([2]) Is., XIII, p. 144.

([3]) Tout cela fut confirmé par l'art. 8 de l'Edit d'août 1564 (Fontanon, I, p. 400) confirmé lui même par les art. 41 et 46 de l'ordonnance de février 1566 (Is., XIV, p. 200 et 201).

([4]) Art. 5 de l'Édit d'août 1564, confirmé par les ordonnances de février 1566, art. 42 (Is., XIV, p. 200), de mars 1572, art. 13 (Is., XIV, p. 251), de mai 1579, art. 201 (Is., XIV, p. 428).

([5]) Fontanon, I, p. 361.

prévenus de cas prévôtaux et appartenant à la religion réformée pourraient récuser trois juges sans expression de cause, à moins qu'il ne s'en trouvât un pareil nombre dans chacun des tribunaux appelés à en juger.

Il est à remarquer que l'art. 65 donnait aux catholiques les mêmes droits qu'aux Réformés et qu'il n'était édicté que provisoirement. Il se terminait par une défense aux tribunaux jugeant en dernier ressort, de prendre connaissance des troubles passés ([1]). Mais il pouvait être fait appel devant les chambres de l'Édit des jugements rendus par eux pour les « crimes et excès advenus pour autre occasion que du faict des troubles », depuis le mois de mars 1585 jusqu'à la fin de l'année 1597. Cette dernière faveur s'étendait même aux catholiques complices.

L'art. 67 ([2]) s'occupe de déterminer comment devaient être jugés les procès faits par les prévôts des maréchaux ou leurs lieutenants aux domiciliés de la religion chargés d'un crime prévôtal. Si les prévôts ou leurs lieutenants sont catholiques, ils seront tenus d'appeler à l'instruction un adjoint réformé, lequel devra assister au jugement de la compétence et à celui du procès. Cette compétence pourra être jugée de deux manières au choix du prévenu, c'est-à-dire, soit dans le plus prochain siège présidial par les prévôts ou leurs lieutenants réunis aux principaux officiers dudit siège, soit dans les chambres de l'Édit, « auquel cas, dit l'article, pour le regard des domiciliez ès provinces de Guyenne, Languedoc, Provence et Dauphiné, les substituts de nos procureurs généraux ès dites

([1]) Un édit du 14 décembre 1598 (Fontanon, I, p. 418) déclare que personne ne pourra être poursuivi par les prévôts des maréchaux, vi-baillifs, vi-sénéchaux ou leur lieutenant de robe courte ou longue pour les actes de guerre et autres accomplis pendant les troubles, depuis le mois de décembre 1588 jusqu'à la fin de l'année 1595.

([2]) Art. 67 de l'Édit.

chambres feront à la requeste d'iceux domiciliez, apporter en icelles les charges et importations faites contre iceux pour cognoistre et juger si les causes sont prévostables ou non, pour après, selon la qualité des crimes, estre par icelles chambres renvoyez à l'ordinaire ou jugez prévostablement, ainsi qu'ils verront estre à faire, par raison, en observant le contenu en nostre présent édict ».

L'art. 66 (¹) décidait que dans les sénéchaussées de Toulouse et Carcassonne, du Lauraguais et du Rouergue, de Béziers, Montpellier et Nîmes, pour les instructions des procès criminels autres que les informations (²), le magistrat ou commissaire instructeur s'il était catholique serait tenu de prendre un adjoint réformé choisi par les parties ou, à leur défaut, par le magistrat et pareillement s'il était Réformé un adjoint catholique (³).

L'art. 21 du brevet du 30 avril 1598 (⁴) promettait de pourvoir des Réformés des deux premiers offices de maîtres des requêtes de l'hôtel qui deviendraient vacants par suite de mort et en attendant le roi ordonnait que tous les trois mois deux maîtres des requêtes seraient tenus de porter au conseil privé les plaintes des religionnaires.

(¹) Art. 66 de l'Edit. Louis XIII, dans la réponse au cahier du 23 juillet 1611, étendit le bénéfice de l'art. 66 de l'Edit à tous les bailliages et sénéchaussées du royaume (Déc. roy., p. 107).

(²) L'information qui en matière de flagrant délit était la première phase de l'instruction n'en était pas la partie la plus importante. Celle-ci ne commençait qu'avec le décret d'ajournement personnel ou de prise de corps qui pouvait suivre l'information. Après le décret de prise de corps venaient les interrogatoires, les récolements et les confrontations. Dans l'interrogatoire l'accusé était mis à la discrétion du juge. Il devait se défendre sans l'assistance d'un conseil et sans avoir connaissance des faits recueillis par l'information (Esmein, *Hist. de la proc. civile en France*, p. 135 et s. — Paris, 1882, 1 vol. in-8).

(³) L'art. 66, comme d'ailleurs l'art. 61, fut confirmé par l'art. 35 du cahier répondu en 1609 (Déc. roy., p. 79 et 80).

(⁴) Art. 21 du brevet du 30 avril.

TROISIÈME PARTIE

De la liberté de conscience et de culte.

Le principal objet de l'Edit était d'accorder aux Réformés la liberté de conscience et de culte dont l'étude fera l'objet de cette troisième partie.

CHAPITRE PREMIER

DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'Edit accordait aux Réformés une liberté de conscience des plus larges, limitée seulement sur quelques points par les nécessités sociales de l'époque et les lois d'ordre public alors en vigueur. L'art. 6 [1] leur permettait de demeurer dans dans tout le royaume et dans les pays soumis au pouvoir du roi « sans estre enquis, vexez, molestez ni adstraints à faire chose pour le faict de la religion contre leur conscience, ne pour raison d'icelle estre recherchez ès-maisons et lieux où ils voudront habiter » et l'art. 1er des particuliers [2] étendait ce droit aux ministres et pédagogues regnicoles ou étrangers

[1] Art. 6 de l'Edit.
[2] Art. 1 des Particuliers.

et aux protestants étrangers. Mais le roi ne se contentait pas d'établir la liberté de conscience dans l'intérieur du royaume. Il promettait de mettre ses sujets à l'abri de l'intolérance religieuse des nations étrangères. L'art. 53 (1) des particuliers disposait en effet : « Sadite Majesté escrira à ses ambassadeurs de faire instance et poursuite pour tous ses subjects, mesme pour ceux de ladite religion prétendue réformée, à ce qu'ils ne soient recherchez en leurs consciences, ni sujets à l'inquisition, allans, venans, séjournans, négocians et trafiquans par tous les pays étrangers, alliez et confédérez de ceste couronne pourvu qu'ils n'offensent la police des pays où ils seront ».

Pendant le règne d'Henri IV, les Réformés demandèrent l'application de cet article à leurs coreligionnaires voyageant dans le Piémont et autres provinces appartenant au duc de Savoie (2) ainsi qu'en Espagne (3).

L'Edit veillait avec soin à ce que les Réformés ne fussent pas astreints à certains usages et à certaines obligations, qui auraient pu blesser leur croyance.

C'est ainsi qu'à leur entrée en charge ils n'étaient pas tenus d'assister à des cérémonies contraires à leur religion (4); que pour prêter en justice un valable serment ils

(1) Art. 53 des Particuliers.

(2) Art. 66 du cahier répondu le 18 septembre 1601 (Déc. roy., p. 29 et 30). L'art. 40 du cahier répondu le 8 avril 1609 demande au roi d'ordonner que les habitants du marquisat de Saluces et autres provinces soumises au duc de Savoie, qui, à cause de leur religion, ont été contraints de se retirer en France, soient tenus pour de véritables Français et ne puissent être soumis au droit d'aubaine. Le roi leur accorda cette faveur, mais en ordonnant que les catholiques y seraient compris (Déc. roy., p. 80).

(3) Benoit, 1, p. 382.

(4) Nous lisons dans Floquet, IV, p. 159 s. : « Ces conseillers religionnaires, (ceux du parlement de Rouen) au jour de leur réception ne voulant point la plupart prêter serment comme les catholiques, à genoux, la main sur le livre des Evangiles, on se contentait du serment qu'ils faisaient assis et la main levée « de

pouvaient se contenter de « lever la main, jurer et promettre à Dieu qu'ils diront la vérité », qu'enfin ils ne devaient être contraints à « prendre dispense du serment par eux prêté en passant des contrats et obligations » [1].

L'article 2 [2] des particuliers leur permettait « à moins qu'ils n'y fussent obligés par fondations, dotations ou autres dispositions faites par eux ou leurs auteurs ou prédécesseurs », de ne pas contribuer aux dépenses nécessitées par l'exercice du culte catholique, telles que « réparations et constructions des églises, chapelles et presbytères, ny à l'achat des ornemens sacerdotaux, luminaires, fontes de cloches, pain béni, droits de confrairies [3], louages de maisons pour la demeure des prestres et religieux ».

bien et fidèlement servir le roi, de garder les ordonnances, de n'adhérer directement ou indirectement à quelconque ligue, conjuration ou association, contre la personne du roi, le bien de son Etat et le public ». Ils étaient dispensés aussi de faire la profession de foi formulée en 1543 par la faculté de théologie de Paris et que depuis lors tout récipiendaire catholique devait jurer. Mais bien plus, ils ne devaient pas ou ne voulaient pas être présents, lorsque, à la réception d'un conseiller catholique, on lisait cette formule pour la faire jurer au récipiendaire. A ce moment du cérémonial des installations, toujours on les voyait sortir, pour ne reparaître qu'après la lecture d'une profession de foi qu'ils réprouvaient ».

(1) Art. 24 de l'Edit. L'habitude d'adjoindre aux conventions un serment pour les renforcer ou les valider, avait fait établir la compétence de la juridiction ecclésiastique en matière de contrats. Lorsque un contrat était entaché de nullité, le roi accordait des lettres de récision qui en prononçaient la nullité, à condition que le suppliant fût dispensé par l'évêque ou son délégué du serment par lui prêté (Esmein, *Histoire du droit*, p. 621).

(2) Art. 2 Des particuliers.

(3) A côté de la corporation il y avait presque toujours une ou plusieurs confréries qui en étaient le complément indispensable et présentaient le double caractère d'associations pieuses et de sociétés de secours mutuels. Il est bien évident que les Réformés ne pouvaient faire partie de ces confréries dont les statuts renfermaient des obligations religieuses se référant aux croyances et aux pratiques du catholicisme ; mais il leur était par contre permis d'entrer dans la corporation, qui fournissait la plupart des ressoures de la confrérie. Ces ressources étaient employées à la rétribution des desservants, à l'entretien de la chapelle ou au soulagement des membres pauvres ou malades. C'est de ces droits de confrérie que

L'article 3 des particuliers [1] décidait qu'on ne pourrait les contraindre à parer et orner le devant de leurs maisons les jours de fêtes catholiques. Il était seulement permis de le faire aux officiers des lieux, sans qu'ils pussent rien exiger à ce sujet.

Les Réformés malades ou près de la mort ne pouvaient être obligés à recevoir des exhortations de personnes étrangères à leur religion et les pasteurs avaient toute liberté de les assister et consoler, ainsi d'ailleurs que de visiter les prisonniers condamnés au dernier supplice [2].

L'article 18 de l'Edit [3] défendait aux catholiques « d'enlever par force ou induction, contre le gré de leurs parents » les enfants des Réformés pour les faire baptiser ou confirmer catholiquement. Les mêmes défenses étaient faites aux protestants en ce qui concernait les enfants des catholiques.

Dans les cas de ventes par autorité de justice, les affiches étaient mises aux portes des églises paroissiales et c'était là que les criées devaient être faites le dimanche, à l'issue de la

notre article dispense les Réformés, montrant bien ainsi que malgré l'ordonnance de Villers-Cotterets (août 1539, art. 185 ; Is., XII, p 638), confirmée par celle de Moulins (1566, art. 74 ; Is., XIV, p. 210), et de mai 1579, art. 37 ; Is., XIV, p. 391) qui les prohibait, les confréries s'étaient maintenues.

[1] Art. 3 Des particuliers.

[2] Art. 4 Des particuliers. L'art. 4 primitif disposait que les ministres pourraient faire des prières dans les prisons et lorsqu'ils accompagneraient les condamnés à mort au supplice, mais seulement, pour ce dernier cas, dans les lieux d'exercice public. L'art. 4 vérifié dispose seulement que les ministres pourraient visiter et consoler les condamnés à mort, sans faire publiquement de prières, sinon dans les lieux d'exercice public.

[3] Art. 18 de l'Edit. Le texte primitif ne visait que les catholiques, et de plus leur défendait « de rebaptiser ou faire rebaptiser les enfants qui auraient été baptisés en ladite religion prétendue réformée ». L'assemblée de Châtellerault (1599) se plaignit de ce que ces derniers mots eussent été enlevés lors de l'enregistrement (Benoit, I, p. 286) ; le roi répondit qu'il ne serait rien changé à l'article 18 vérifié. La défense de rebaptiser les enfants était d'après lui inutile, vu que les réitérations de baptême, étant désapprouvées par le clergé, avaient lieu fort rarement (Benoit, I, p. 289).

grand'messe [1]. L'article 68 [2] permettait aux religionnaires d'accomplir ces formalités dans les marchés publics.

Les cahiers ne renferment pas beaucoup de plaintes en ce qui concerne la violation de la liberté de conscience. Mentionnons néanmoins les suivantes : L'article 48 [3] du cahier auquel il fut répondu le 18 septembre 1601 nous apprend qu'à Orléans, lors de la réception des juges, avocats, procureurs, sergents, notaires et artisans, on fait prêter serment de vivre dans la religion catholique.

L'article 61 [4] de celui de 1602 se plaint de ce qu'une femme de la religion ayant été condamnée à mort par le Parlement de Bordeaux, le greffier criminel de cette cour, bien loin de permettre qu'elle fût assistée par un ministre, l'avait fait accompagner au supplice par un religieux. En 1605, les Réformés demandèrent de n'être pas contraints de contribuer à l'entretien des églises des Jésuites, Capucins ou autres moines, comme cela se pratiquait en vertu des décisions des Etats provinciaux, notamment de ceux de Bourgogne et de Dauphiné [5] et qu'il fût permis à leurs ministres de visiter librement les malades et prisonniers [6].

(1) Art. 2 et 3 de l'ordonnance du 3 septembre 1551 (Is., XIII, p. 217).

(2) Art. 68 de l'Edit. « Les criées, affiches et subhastations des héritages dont l'on poursuit le décrest seront faites ès lieux et heures accoustumées, si faire se peut, suyvant nos ordonnances, ou bien ès marchez publics, si au lieu où sont assis lesdits héritages il y a marché, et où il n'y en aurait point, seront faites au prochain marché du ressort du siège où l'adjudication se doit faire, et seront les affiches mises au poteau dudit marché et à l'entrée de l'auditoire dudit lieu, et par ce moyen seront bonnes et valables lesdites criées, et passé outre à l'interposition du decrest, sans s'arrester aux nullitez qui pourroient estre alléguées pour ce regard ».

(3) Déc. roy., p. 28. Le roi promit l'application de l'art. 24 de l'Edit.

(4) Déc. roy., p. 48. Le roi promit l'application de l'art. 4 des particuliers.

(5) Art. 23 du cahier répondu le 19 août 1606. Déc. roy., p. 70 et 71. Le roi, conformément à l'article 2 des particuliers, promit que les Réformés seraient déclarés exempts de ces contributions par les lettres patentes qui en permettraient la levée.

(6) Art. 19 du cahier répondu le 19 août 1606 (Déc. roy., p. 69).

L'Edit portait bien quelques restrictions à la liberté de conscience, mais elles étaient justifiées par les plus puissants motifs d'ordre public.

L'article 20 défendait aux religionnaires de vendre publiquement leurs marchandises, les jours de fêtes de l'Eglise. Les ouvriers pouvaient travailler ces jours-là dans leurs maisons, à condition de n'être pas aperçus et de ne pas faire un bruit susceptible d'attirer l'attention des passants et voisins (1). La prohibition de travailler les jours fériés résultait de la force même des choses dans un royaume catholique comme la France (2). Le roi, en l'étendant aux Réformés, semble avoir eu pour but principal d'éviter des séditions regrettables.

Les Réformés et ceux qui avaient suivi leur parti étaient aussi obligés de payer les dîmes aux ecclésiastiques et à ceux à qui elles avaient été inféodées (3).

De même, ils devaient observer les lois de l'Eglise reçues

(1) Art. 20 de l'Edit. L'art. 20 primitif ne contient que la disposition suivante : « Seront aussi tenus de garder et observer les festes indictes en l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et ne pourront ès jours d'icelles besongner, vendre ny estaller à boutiques ouvertes ». L'assemblée de Châtellerault (1599) se plaignit des additions faites au texte de notre article lors de la vérification (Benoit, I, p. 286), mais le roi ne voulut rien y changer (Benoit, I, p. 289).

(2) Nous n'avons pas trouvé, au moins pour notre époque, de lois établissant formellement l'interdiction du travail à certains jours. Nous ferons remarquer seulement que l'article 23 de l'ordonnance d'Orléans de janvier 1560 (Is., XIV, p. 70), confirmée par l'art. 38 de celle de mai 1579 (Is , XIV, p. 391), prohibe les danses publiques et la tenue des foires et marchés les dimanches et fêtes.

(3) Cette disposition renouvelée de l'article 13 de l'Edit de 1576, de l'article 18 de celui de 1577 et de l'article 2 de la conférence du Fleix avait été édictée dans le but d'empêcher les possesseurs de biens sujets à la dîme d'abandonner la religion catholique. Pour ne parler que des actes législatifs du XVIe siècle, le paiement de la dîme avait été enjoint à tous les sujets par l'ordonnance du 25 octobre 1561 (Font., IV, p. 515) confirmée par des lettres patentes du 14 août 1568 (Font., IV, p. 517), par la déclaration du 12 janvier 1573 (Font., IV, p. 519), par l'ordonnance de mai 1579, art. 49 et 50 (Is., XIV, p. 395) et par celle de février 1580, art. 28 et 29 (Is., XIV, p. 472 et 473).

dans le royaume en ce qui concerne les degrés de parenté ou d'alliance auxquels il était permis de contracter mariage. Le droit canonique étendait à l'infini la prohibition de mariage pour parenté ou alliance en ligne directe. Le quatrième concile œcuménique de Latran (1215), dont les décisions sur ce point ne furent pas modifiées par celui de Trente, avait en ligne collatérale limité au quatrième degré de computation canonique, correspondant au huitième de computation romaine, l'empêchement résultant de la parenté naturelle ou consanguinité [1], ainsi que celui provenant de l'affinité ou alliance [2]. Au début, les Synodes ne formulèrent pas une théorie établissant d'une façon absolue les degrés de consanguinité et d'affinité requis pour le mariage. En effet l'art. 36 des matières générales du premier synode national (1559) [3] est ainsi conçu : « Touchant les consanguinités et les affinités des fidèles, ils ne pourront contracter mariage avec aucune personne dont il pourrait arriver quelque grand scandale duquel l'Eglise prendra connaissance pour en juger ». Ce ne fut qu'au sixième synode national (1567) que les huitième et neuvième décrets sur les mariages [4] s'occupèrent de délimiter d'une façon assez précise les empêchements fondés sur la parenté ou alliance. Le huitième décret comprend trois articles concernant les degrés de consanguinité ; le neuvième traite de ceux d'affinité en six articles.

Consanguinité. On ne pourra contracter mariage avec ses parents en ligne directe (art. 1er du huitième décret).

Le mariage est interdit entre un oncle et sa nièce ou sa petite-nièce ; entre une tante et son neveu ou son arrière-

(1) Esmein, *Le mariage en droit canonique,* I, p. 355. L'ouvrage forme 2 vol. in-8°. Paris, 1891.

(2) Esmein, *Le mariage en droit canonique,* I, p. 383.

(3) Aymon, I, p. 7 ; Quick, I, p. 6.

(4) Aymon, I, p. 91 et 92 ; Quick, I, p. 84.

neveu (art. 2 du huitième décret). Un frère ne pourra épouser sa sœur, qu'elle soit sœur de père et de mère ou sœur d'un seul côté. On peut se marier à tous les autres degrés en ligne collatérale. Cependant comme les mariages entre cousins germains « n'ont pas été pratiqués depuis longtemps, et que nous devons éviter le scandale et empêcher que les ignorants ne blasphèment Dieu et sa parole, les cousins germains (décidait le synode) ne se marieront pas avec leurs cousines germaines, jusqu'à ce qu'on ait meilleure opinion parmi nous de ces mariages » (art. 3 du huitième décret).

Affinité. Un beau-père ne pourra épouser sa belle-fille, ni une belle-mère son gendre [1], ni aucun de ceux qui en descendent en ligne directe (art. 1er du neuvième décret).

Un homme ne pourra épouser la fille ou la petite-fille de sa femme, ni aucune personne qui en descende en ligne directe (art. 2 du neuvième décret).

Une femme pareillement ne pourra épouser le fils ou le petit-fils de son mari ni aucune personne qui en descende en ligne directe (art. 3 du neuvième décret).

Un homme ne pourra épouser la veuve de son neveu ou petit-neveu (art. 4 du neuvième décret).

Étaient encore interdits les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs (art. 5 du neuvième décret) [2].

Un homme marié devenu veuf ne pourra épouser la femme avec laquelle il a commis adultère, quand celle-ci aura perdu son mari, à cause du scandale et des conséquences (art. 6 du neuvième décret).

[1] L'art. 3 du chapitre VIII du synode de Charenton de 1645 décida qu'un homme pourrait épouser sa belle-mère avec la permission du magistrat. (Aymon, II, p. 652, Quick, II, p. 446).

[2] L'art. 4 du chapitre VIII du synode de Charenton (1644-1645) permit à un homme d'épouser la veuve du frère de sa femme avec la permission du magistrat (Aymon, II, p. 652; Quick, II, p. 446).

Les synodes suivants édictèrent d'autres prohibitions. Ceux de 1572 et de 1583 décidèrent qu'on ne pourrait épouser la tante (1), la nièce ou la petite-nièce de sa femme (2).

L'art. 23 (3) de l'Edit disposait que les Réformés seraient tenus de garder les lois de l'Église reçues en ce royaume « pour le faict des mariages contractez et à contracter ès degrez de consanguinité et affinité ».

L'art. 40 (4) des particuliers vint mitiger notablement la règle absolue de l'article précédent en validant les mariages déjà contractés au troisième et quatrième degrés ou qui le seraient à l'avenir. Quant à ceux qui l'avaient été au second ou du second au tiers, ils devaient être validés par des lettres-patentes à la demande des intéressés.

Ainsi toutes les autres lois de l'Église catholique en matière matrimoniale, reçues dans le royaume, ne s'appliquaient pas aux protestants. L'art. 23 est formel. Il est évident toutefois que celles faites par la royauté, non pas en exécution des décisions des conciles, mais en vertu de son droit de régler le mariage considéré comme un contrat civil distinct du sacrement, s'appliquaient aux protestants comme aux catholiques. Il en était ainsi, par exemple, de l'Édit de 1556 (5) sur les mariages clandestins, qui exigeait pour la validité des mariages, jusqu'à l'âge de trente ans pour les garçons et de vingt-

(1) Art. 2 des *Matières générales*, du synode de 1572 (Aymon, I, p. 140; Quick, I, p. 129).

(2) *Matières particulières*, du synode de 1583, art. 32 (Aymon, I, p. 171; Quick, I, p. 154) confirmé par l'art. 13 du chapitre XI des appellations des Églises et des particuliers, du synode de 1644-1645 (Aymon, II, p. 668; Quick, II, p. 459) et l'art. 12 du chapitre VII sur la lecture de la discipline, du synode de 1659 (Aymon, II, p. 746; Quick, II, p. 528).

(3) Art. 23 de l'Edit.

(4) Art. 40 des particuliers.

(5) Is., XIII, p. 469 et s., confirmé par l'art. 41 de l'ordonnance de mai 1579 (Is., XIV, p. 392).

cinq ans pour les filles, le consentement des parents, ou, à leur défaut, celui des tuteurs et curateurs. Citons de même les art. 43 et 44 [1] de l'ordonnance de mai 1579 qui défendent : le premier, aux tuteurs de consentir aux mariages des mineurs sans l'avis des plus proches parents et le second aux notaires de recevoir des promesses de mariage par paroles de présent.

On peut toutefois se demander si l'art. 40 [2] de l'ordonnance de Blois s'applique aux protestants. Il est ainsi conçu : « Pour obvier aux abus et inconvénients qui adviennent des mariages clandestins, avons ordonné et ordonnons que nos sujets de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient ne pourront valablement contracter mariage sans proclamations précédentes de bans, faites par trois divers jours de fêtes, avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la première proclamation faite et ce seulement pour quelque urgente et légitime cause et à la réquisition des principaux et plus proches parents communs des parties contractantes, après lesquels bans seront épousés publiquement et pour pouvoir temoigner de la forme qui aura esté observée esdits mariages y assisteront quatre personnes dignes de foi, pour le moins, dont sera fait registre, le tout sur les peines portées par les conciles ; enjoignons aux curez, vicaires ou autres de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux qui voudront se marier et s'ils sont enfans de famille ou étant en la puissance d'autrui, nous leur défendons étroitement de passer outre à la célébration desdits mariages, s'il ne leur apparaît du consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs, sur peine d'estre punis comme fauteurs du crime de rapt ».

[1] Is., XIV, p. 392.
[2] Is., XIV, p. 391.

Pour comprendre cet article, il faut se rappeler que le concile de Trente avait édicté des dispositions nouvelles sur les publications des mariages et apporté de grandes modifications à la législation canonique relative à leur célébration. Sur le premier point, il avait exigé trois publications faites à l'église paroissiale par le propre curé des parties trois jours de fêtes consécutifs (1). En ce qui concerne la célébration avant les décisions du concile, l'Église ordonnait aux fidèles de faire bénir leurs unions par le prêtre. Mais l'inobservation de cette prescription n'entraînait point la nullité des mariages (2).

A raison des dangers que présentaient les unions clandestines, principalement dans une société régie en général par le droit canon (3), le concile décida que, pour être valable, le mariage devait être contracté en présence du propre curé des parties ou d'un autre prêtre ayant obtenu la permission du curé ou celle de l'ordinaire et de deux ou trois témoins. C'étaient là des formalités essentielles (4).

Par l'art. 40 de l'ordonnance de mai 1579, Henri III donna force exécutoire en France aux décisions dont nous venons de parler, en y apportant, il est vrai, certaines modifications, notamment en exigeant quatre témoins au lieu de deux ou

(1) Esmein, *Le mariage en droit canonique*, II, p. 170.

(2) Esmein, *Le mariage en droit canonique*, I, p. 178 et s.

(3) La reconnaissance des mariages clandestins rendait extrêmement faciles les unions des enfants pubères qui, d'après le droit canon, avaient, à n'importe quel âge, la faculté de se marier sans le consentement de leurs parents. D'un autre côté, les mariages clandestins ne pouvant être prouvés que par l'aveu des deux conjoints, si l'un d'eux contractait postérieurement une nouvelle union devant témoins c'était celle-là qui était déclarée valable par les tribunaux ecclésiastiques alors qu'en réalité et au point de vue de la conscience la première était seule légitime. Il en résultait, comme le fait remarquer M. Esmein, « qu'au tribunal de la pénitence le prêtre devait lui défendre (au conjoint du premier mariage) de rendre le devoir conjugal à son second conjoint tandis que le juge ecclésiastique lui ordonnait de le rendre sous peine d'excommunication » (Esmein, *Le mariage en droit canonique*, I, p. 127 et s.).

(4) Esmein, *Le mariage en droit canonique*, II, p. 177.

trois. Mais cet article ne peut s'appliquer aux protestants, malgré la généralité apparente de ses termes, parce qu'il parle de mariages célébrés devant les curés ou vicaires et qu'il enjoint l'observation des règles qu'il édicte « sous les peines portées par les conciles » ([1]).

Ne s'applique pas davantage aux protestants l'art. 181 ([2]) de la même ordonnance, qui réglemente la tenue des registres de naissances, mariages, décès, par les curés et vicaires. Les protestants pouvaient donc contracter un valable mariage par simple consentement, suivant l'ancienne mode. Cependant nous voyons le premier synode national non pas prohiber d'une façon absolue de telles unions mais décréter qu'à l'avenir, à moins de causes graves laissées à l'appréciation des consistoires, les mariages seraient célébrés dans les temples ([3]) après proclamation préalable de bans ([4]).

( ) Cet article fut confirmé par l'art. 12 de l'Edit de décembre 1606 (Is., XV, p. 307) : « Nous voulons, y est-il dit, que les causes concernans les mariages soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges d'Eglise, à la charge qu'ils seront tenus de garder les ordonnances, même celle de Blois en l'art. 40 et suivant icelles déclarer les mariages qui n'auront été faits et célébrés en l'Eglise, et avec la forme et solennité requise par ledit article, nuls et non valablement contractés comme estant cette peine indicte par les conciles... etc. ». L'art. 40 de Blois fut encore confirmé par l'art. 39 de l'ordonnance de janv. 1629 (Is., XVI, p. 234), par l'art. 1er de celle du 26 nov. 1639 (Is., XVI, p. 521) et par l'édit de mars 1697 (Is., XX, p. 287).

([2]) Isambert, XIV, p. 423.

([3]) Art. 34 des matières générales (Aymon, I, p. 6 et 7; Quick, I, p. 6) confirmé par l'art. 10 des faits généraux du synode de 1562 (Aymon, I, p. 25 et 26; Quick, I, p. 24). Ce dernier article est ainsi conçu : « Ceux qui auront habité ensemble avant que d'être légitimement et solennellement épousés, demandant de l'être, feront pénitence ou devant le consistoire ou publiquement, selon qu'il trouvera bon de l'ordonner et il sera ensuite procédé à la célébration dudit mariage, en y observant toutes les solennités requises, excepté pour ceux qui auront habité ensemble pendant le temps de leur ignorance, sans mépris ni contemnement de l'ordre ecclésiastique; Item, tous ceux qui auront habité ensemble lorsqu'il n'y avait point d'Eglise dressée dans les lieux de leur demeure, seront seulement appelés au consistoire afin que leur mariage y soit ratifié ».

([4]) Art. 34 des matières générales du premier synode national. Les bans pou-

Ceci nous amène à nous demander comment les Réformés pouvaient faire la preuve de leur mariage. Il résultait implicitement des art. 44 et 181, de Blois qu'ils étaient réduits à invoquer les témoignages et la possession publique. Les ministres tenaient bien des registres pour les mariages, comme d'ailleurs pour les décès et baptêmes ([1]). Mais il ne paraît pas qu'aucune loi, avant le milieu du XVIIe siècle, leur ait accordé la même force probante qu'à ceux tenus par les curés. Ce ne fut que par l'arrêt du Conseil du 22 septembre 1664 ([2]) que le roi leur enjoignit de tenir des registres de baptêmes et de mariages et d'en fournir de trois mois en trois mois des extraits aux greffes des bailliages et sénéchaussées.

Les contestations qui pouvaient s'élever relativement aux mariages étaient en général de la compétence exclusive de la juridiction ecclésiastique. C'était elle qui connaissait de leur validité comme en témoigne l'art. 12 de l'édit de décembre 1606 que nous avons cité plus haut. Les tribunaux sécu-

vaient même être proclamés dans les églises catholiques, art. 24 des faits spéciaux du premier synode national (Aymon, I, p. 12; Quick, I, p. 10). « Attendu, dit l'article, que c'est chose purement politique ». Cet article fut confirmé par le 21e des observations, additions et annotations à la discipline, du synode de 1563 (Aymon, I, p. 25; Quick, art. 22, I, p. 34) et par le 9e des remarques sur la lecture de la discipline du synode de 1626 (Aymon, II, p. 348; Quick, II, p. 173).

([1]) Le premier synode national avait prescrit la tenue de registres pour les mariages et baptêmes (art. 35 des matières générales, Aymon, I, p. 7; Quick, I, p. 6). Celui de 1594 en prescrivit la tenue pour les décès (art. 47 des matières générales; Aymon, I, p 185; Quick, I, art. 46, p 165). La tenue des registres des mariages et baptêmes est encore ordonnée par le synode de 1620 (art. 20 des matières générales; Aymon, II, p. 181; Quick, art. 19 des matières générales, II, p. 35). L'art 10 des remarques sur la lecture de la discipline, du synode de 1631 (Aymon, II, p. 475; Quick, II, p. 276) nous apprend que le commissaire du roi ayant fait remarquer que les registres des baptêmes, mariages et enterrements devaient être portés dans les cours de justice, le synode enjoignit aux provinces d'observer ce règlement le plus exactement possible.

([2]) Art. 9 (Benoit, III, *Preuves*, p. 166), confirmé par l'art. 10 de la déclaration du 2 avril 1666 (Benoit, V, *Preuves*, p. 17) et par l'art. 9 de celle du 1er février 1669 (Benoit, V, *Preuves*, p. 34).

liers se réservaient toutes les questions d'un intérêt purement pécuniaire ou se rattachant aux effets civils du mariage (dot, séparations de biens, légitimité, etc.), ainsi que les différends sur la célébration, les fiançailles et les oppositions à mariage lorsqu'une des parties était non pas un des fiancés, mais un tiers ([1]). Il importait de soustraire, en ces matières, les Réformés aux juges d'Église, aussi l'art. 41 des particuliers ([2]) décida-t-il que le jugement de la validité des mariages et contestations s'y rapportant appartiendrait à la justice royale, lorsque les deux parties ou le défendeur seraient de la religion, et aux officialités dans le cas seulement où le défendeur serait catholique. De leur côté, les consistoires entreprirent de connaître de la validité des mariages. Cela leur fut interdit par l'art. 19 de la déclaration du 2 avril 1666 ([3]).

Les synodes nationaux mirent au jour toute une législation sur le mariage qui sur beaucoup de points se sépare de celle de l'Eglise catholique. Il nous a paru utile d'en indiquer ici les caractères essentiels. Ayant déjà eu à parler des empêchements tenant à la parenté ou alliance ainsi que de la célébration, il nous reste à nous occuper des promesses de mariage, des conditions essentielles de ce contrat et des causes qui peuvent en amener la dissolution.

([1]) Esmein, *Hist. du dr.*, p. 620.

([2]) Art. 41 des particuliers.

([3]) Art. 19 (Benoit, V, *Preuves*, p. 17). Les défenses s'appliquent à la fois aux consistoires, aux ministres et aux synodes. Cela fut confirmé par l'art. 27 de la déclaration du 1er février 1669 (Benoit, V, *Preuves*, p. 35).

L'art. 11 de la déclaration du 2 avril 1666 renvoie à la justice royale les oppositions formulées contre les mariages mixtes (Benoit, V, *Preuves*, p. 17) et l'art. 57 (Benoit, *ibid.*, p. 20) décide que les mariages contractés dans les églises des catholiques ou par devant les curés ne pourront être jugés que par les tribunaux ecclésiastiques, en ce qui concerne leur validité. Quant à ceux célébrés dans les temples ou devant les pasteurs, ils seront pareillement de la compétence des officialités, si le défendeur est catholique et de celle des juges royaux en première instance et des chambres de l'Edit en appel s'il appartient à la religion réformée.

1° *Promesses de mariages.*

Sont nulles les promesses faites en termes équivoques ([1]) ou clandestinement ([2]) (les promesses clandestines sont celles qui n'ont pas été faites en présence de deux ou trois témoins). Les promesses pouvaient être encore annulées, dans le cas où la partie qui se disait vierge, ne l'était pas, comme l'autre l'avait cru, et quand l'un des époux était atteint d'impuissance ([3]), et pour vice de consentement ([4]).

En ce qui concerne la forme des promesses, la législation réformée a assez varié. Au début, on considéra les promesses faites valablement comme indissolubles, qu'elles fussent par paroles de présent ou par paroles de futur ([5]). Mais le synode de 1612 décida que les promesses par paroles de futur ne seraient pas aussi indissolubles que celles par paroles de présent « qui, dit-il, font un véritable mariage », mais que

([1]) Art. 36 des faits particuliers du synode de 1563 (Aymon, I, p. 43, art. 37; Quick, I, p. 41).

([2]) Art. 16 des matières générales du synode de 1565 (Aymon, I, p. 67; Quick, I, p. 64). L'art. 6 du premier des décrets concernant le mariage, du synode de 1567 (Aymon, I, p. 88; Quick, I, p. 80) décida que les jeunes personnes qui n'ont jamais été mariées devraient faire leurs promesses devant deux témoins et sans aucune condition, à peine de nullité.

([3]) 3e des décrets concernant le mariage du synode de 1567, article unique (Aymon, I, p. 89; Quick, 3e des décrets, art. 1er, I, p. 82).

([4]) Art. 8 des matières générales du synode de 1572 (Aymon, I, p. 120; Quick, I, p. 110).

([5]) Première des réponses des pasteurs et professeurs de Genève, insérées dans les décrets du synode de 1563 (Aymon, I, p. 50; Quick, I, p. 48). L'art. 8 des matières générales du synode de 1583, après avoir déclaré que les promesses par paroles de présent sont indissolubles, dispose que la partie qui se refusera à tenir sa promesse sera excommuniée; quant à l'autre, elle recouvrera la liberté de se marier avec qui bon lui semblera (Aymon, I, p. 159; Quick, art. 9, I, p. 144). Le synode de 1567 (art. 8 et 9 du douzième des décrets sur les mariages) avait déjà décidé que les promesses pourraient être dissoutes pour absence volontaire et prolongée de l'une des parties (Aymon, I, p. 96; Quick, I, p. 87).

néanmoins on ne pourrait procéder à leur dissolution « sans de grandes et légitimes causes » ([1]).

2° *Des conditions de validité.*

Age. — L'art. 16 des avertissements généraux sur la discipline et autres objets du synode de 1567 est ainsi conçu : « La connaissance du temps et de l'âge qui rend les personnes capables de contracter mariage appartient au magistrat » ([2]).

Consentement des parents. — Nous avons vu que le droit canon n'exigeait que le consentement des époux. La législation réformée demanda en outre celui des parents ([3]).

([1]) Art. 19 des observations sur la discipline (Aymon, I, p. 402; Quick, I, art. 14, p. 350). L'art. 21 des corrections et additions à la discipline, du synode de 1596 avait ordonné de ne plus faire de promesses de mariage par paroles de présent, en déclarant indissolubles celles qui se feraient par paroles de futur, mais le synode de 1601 (art. 36 de la révision à la discipline ecclésiastique, Aymon, I, p. 239; Quick, art. 39, p. 212, I) permit les promesses par paroles de présent ou de futur et décida que les unes et les autres seraient indissolubles à moins de légitime empêchement.

([2]) Aymon, I, p. 76; Quick, I, art. 6, p. 70.

([3]) C'est du moins ce que décida le premier synode national (art. 38 des matières générales. Aymon, I, p. 7; Quick, I, p 6), avec ce tempérament qu'au refus des pères et mères ce serait au consistoire à aviser. Les synodes suivants se montrèrent beaucoup moins rigoureux à cet égard. Celui de 1567 permit aux personnes n'ayant jamais été mariées et ayant atteint l'âge de dix-huit ans pour les filles et de vingt ans pour les garçons de contracter un valable mariage sans le consentement de leurs parents (art. 1er du premier des décrets concernant le mariage. Aymon, I, p. 87; Quick, I, p. 80). La même règle devait être observée pour les pupilles et orphelins en ce qui concernait les personnes sous l'autorité desquelles ils se trouvaient (art. 2, *ibid.;* Aymon et Quick, *ibid.*). Quant à ceux qui voulaient se remarier, ils pouvaient le faire sans le consentement de leurs parents, s'ils avaient atteint l'âge de dix-huit ou vingt ans ou encore s'ils étaient émancipés (2e décret des mariages du même synode, art. 1er; Aymon, I, p. 88; Quick, I, p. 81). A son tour, le synode de 1594 (art. 36 des matières générales; Aymon, I, p. 183; Quick, art. 35, I, p. 164) décida que celui qui ne pourrait obtenir de son père la permission de se marier aurait recours au magistrat et que si ce dernier « lui accorde par une

Les synodes ne virent pas de bon œil les mariages mixtes ([1]). Celui de 1563 défendit de marier des catholiques avant qu'ils eussent embrassé la religion réformée ([2]). Il est vrai qu'en 1579 ([3]) ces mariages furent permis à condition pour la partie protestante de déclarer publiquement « qu'elle renonce à toute idolâtrie et superstition et qu'elle veut, moyennant la grâce de Dieu, continuer le reste de ses jours en la pureté de son service ».

L'impuissance ou l'ensorcellement de l'une des parties était une cause de nullité du mariage contracté ([4]).

3° *Causes de dissolution du mariage.*

Le mariage pouvait être dissous non seulement par la mort naturelle, mais encore par le divorce, qui pouvait être prononcé pour adultère ([5]), longue absence, abandon volon-

sentence ce que le père lui avait refusé, les pasteurs béniront un tel mariage s'ils en sont requis, pourvu qu'il n'y ait aucun appel de ladite sentence ».

([1]) Pour le droit canon, le mariage accompli avec un hérétique n'était frappé que d'un empêchement prohibitif (Esmein, *Le mariage en droit canonique*, II, p. 225). Néanmoins, un édit de novembre 1680 (Benoit, V, *Preuves*, p. 119) ordonna que les catholiques ne pourraient contracter mariage avec les religionnaires et que les enfants issus de pareilles unions seraient considérés comme bâtards et inhabiles à succéder à leurs parents.

([2]) Art. 19 des observations, additions et annotations sur la discipline (Aymon, I, p. 35; Quick, art. 20, I, p. 34), confirmé par le 18e des avertissements généraux concernant la discipline du synode de 1567 (Aymon, I, p. 75; Quick, art. 7, I, p. 71).

([3]) Art. 34 des matières générales du synode de 1579 (Aymon, I, p. 145; Quick, art. 35, I, p. 133).

([4]) Art. 1 et 2 du 11e des décrets sur les mariages du synode de 1567 (Aymon, I, p. 93; Quick, I, p. 85).

([5]) Le divorce, avec faculté pour l'époux non coupable de se remarier, était permis pour cette cause, mais c'était au magistrat civil qu'il appartenait de dissoudre le mariage (art. 37 des matières générales du premier synode national, Aymon, I, p. 7; Quick, I, p. 6), et art. 22 des matières générales du synode de 1565 (Aymon, I, p. 68; Quick, I, p. 65). Cet article 37 fut confirmé par l'art. 9 des

taire de l'un ou de l'autre des conjoints [1-2] et enfin dans le cas particulier où la femme d'un prêtre ou d'un moine était abandonnée par son mari, retournant à la religion catholique [3].

L'étude des dispositions relatives à la liberté de conscience nous amène à nous demander si l'Edit permettait aux catholiques d'embrasser le protestantisme.

L'article 19 de l'Edit exempte bien de toute recherche en justice les abjurations passées, mais non pas celles à venir. De même l'article 39 des particuliers, s'il ne permet pas la poursuite des mariages des prêtres, religieux et religieuses, accomplis avant l'Edit, les proscrit dorénavant. Il est vrai que par contre, l'article 1er des particuliers parle de la « liberté de conscience » accordée à ceux qui « sont ou seront de la dite religion » et l'article 27 de l'Edit de ceux qui « font ou feront profession de la religion prétendue réformée ». Ces articles nous paraissent donner aux catholiques le droit de

faits généraux du synode de 1562 (Aymon, I, p. 25; Quick, I, p. 24), qui autorise même la partie ayant commis adultère à contracter un nouveau mariage après avoir fait une pénitence publique. Le synode de 1567 permit le divorce pour cause d'adultère de l'un des deux époux (12e des décrets sur le mariage, art. 1 et 31; Aymon, I, p. 93 et 94; Quick, I, p. 85).

(1) L'article 2 des avertissements sur diverses matières du synode de 1567 (Aymon, I, p. 79; Quick, art. 6, des mat. parl., I, p. 73) permet aux femmes, dont les maris se sont absentés depuis fort longtemps, de demander au magistrat la dissolution de leur mariage. D'après l'art. 3 du douzième des décrets sur le mariage du même synode, elles pouvaient alors se remarier si elles avaient quelque certitude de la mort de leurs maris (Aymon, I, p. 93; Quick, I, p. 86).

(2) Art. 4, 5, 6 et 7 du douzième des décrets sur les mariages du synode de 1567 (Aymon, I, p. 93 à 95; Quick, I, p. 86 et 87) mais ce sera au consistoire de permettre aux intéressés un nouveau mariage.

(3) Art. 11 des matières générales du synode de 1579 (Aymon, I, p. 141; Quick, art. 12, I, p. 130). C'était seulement le magistrat qui pouvait permettre à la femme de se remarier. Les synodes renvoient devant les magistrats pour la dissolution des mariages, d'abord parce que le divorce n'est pas admis en France, et ensuite parce qu'ils regardent le mariage comme un contrat civil, revêtu seulement d'un caractère religieux.

changer de religion, ce qui, au surplus, est confirmé par les actes judiciaires et législatifs du XVIIe siècle [1].

Les dispositions relatives à la liberté de conscience reçurent des atteintes fort graves avant la Révocation. L'art. 9 [2] de l'Edit de juillet 1629 défendit aux Réformés de demeurer à la Rochelle et à Privas ainsi que dans les îles de Ré et d'Oléron. De même un arrêt du conseil du 29 juin 1682 [3] leur ordonna de se retirer de la ville de Dijon dans les six mois, sous prétexte que l'exercice n'y étant pas permis ils pouvaient y tenir des assemblées secrètes. La même injonction fut adressée aux religionnaires d'Autun, le 17 mai 1683 [4]. Mais il n'y a là, ainsi qu'on le voit, que des cas tout à fait isolés et infiniment rares. Ce à quoi on s'attacha surtout, ce fut à enlever aux pères de famille le droit de pourvoir librement à l'éducation religieuse de leurs enfants et à empêcher les Réformés qui s'étaient convertis au catholicisme de retourner à leur ancienne religion ainsi que les Catholiques d'abandonner la leur.

Droits des parents sur leurs enfants. — Un arrêt du conseil du 28 septembre 1663 [5] décida que les enfants ne pourraient changer de religion avant l'âge de 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles [6]. Jusque-là, ils devaient être élevés dans la religion que leurs parents auraient professée pendant

[1] Nous avons vu que l'art. 8 de l'Edit de décembre 1606 présupposait pour les ecclésiastiques eux-mêmes le droit de se convertir à la Réforme.

[2] Benoit, II, *Preuves*, p. 96.

[3] Benoit, V, *Preuves*, p. 134.

[4] Par un arrêt du conseil rapp. dans Is., t. XIX, p. 427.

[5] Benoit, III, p. 547.

[6] Confirmé par l'arrêt du conseil du 22 septembre 1664, art. 16, qui en même temps oblige les parents à les nourrir et entretenir (Benoit, III, *Preuves*, p. 166). Un autre arrêt du conseil du 3 novembre 1664 (Benoit, III, *Preuves*, p. 176) ordonne aux parents réformés dont les enfants auraient embrassé la religion catholique après l'âge légal, de les nourrir et entretenir dans leur demeure comme auparavant ou de payer une pension proportionnée à leur fortune.

leur vie. Dans le cas de différence de religion de ces derniers, ils devaient suivre celle du père. L'art. 39 de la déclaration du 1er février 1669 décida que les enfants, dont les pères étaient catholiques et les mères réformées, ainsi que ceux dont les pères seraient morts ou mourraient relaps, devaient être baptisés et élevés dans le catholicisme (1). Une déclaration du 17 juin 1681 (2) permit même les conversions d'enfants à partir de l'âge de sept ans et celle du 4 août 1685 (3) porta que les enfants dont les parents étaient morts dans la religion réformée ne pourraient avoir pour tuteurs que des catholiques.

Relaps. — Une déclaration d'avril 1663 (4) décida que les Réformés ayant quitté leur religion pour la catholique ne pourraient abandonner cette dernière, et défendit en outre aux ecclésiastiques, religieux et religieuses, d'embrasser le protestantisme. En 1665 (5), les relaps et apostats furent déclarés bannis à perpétuité, et en 1666 (6) ils devinrent justiciables des Parlements et non plus des chambres de l'Edit. En 1679 (7), on ajouta au bannissement l'amende honorable et la confiscation des biens.

(1) Benoit, V, *Preuves*, p. 37. Il en était de même, d'après notre article, pour les enfants n'ayant pas atteint 14 ou 12 ans, dont les pères étaient décédés ou décèderaient dans la religion catholique. L'art. 45 de la déclaration du 2 avril 1666 (Benoit, V, *Preuves*, 19) avait décidé simplement que les enfants dont les pères appartenaient ou avaient appartenu au catholicisme seraient élevés dans cette dernière religion.

(2) Is., XIX, p. 269.

(3) Benoit, V, *Preuves*, p. 179. La déclaration du 12 juillet 1685 (Benoit, V, *Preuves*, p. 175) ordonna que les enfants dont les pères seraient morts religionnaires et dont les mères seraient catholiques seraient élevés dans cette dernière religion et que l'on ne pourrait leur donner pour tuteur des religionnaires.

(4) Isamb., XVIII, p. 24 et 25.

(5) Décl. du 20 juin 1665 (Benoit, V, *Preuves*, p. 7).

(6) Décl. du 2 avril 1666 (Isamb., XVIII, p. 75).

(7) Arrêt du 13 mars 1679 (Benoit, V, *Preuves*, p. 106). Une déclaration du

Catholiques. — Un arrêt du conseil du 26 février 1663 (1), défendit aux catholiques de faire baptiser leurs enfants au prêche, et un édit de juin 1680 (2) de quitter leur religion sous peine d'amende honorable et de bannissement perpétuel.

10 octobre de la même année (Isamb., XIX, p. 217, le préambule seul est rapporté) défend aux ministres et aux consistoires d'admettre les relaps dans les temples sous peine de suppression des consistoires et d'interdiction des ministres. L'Edit de mars 1683, Benoit, V, *Preuves,* p. 146, condamne à l'amende honorable et au bannissement les ministres qui permettraient aux nouveaux convertis ou à leurs enfants de faire profession de la religion réformée.

(1) Benoit, III, *Preuves*, p. 136, confirmé par arrêt du 17 nov. 1664 (Benoit, III, *Preuves*, p. 176).

(2) Benoit, V, *Preuves*, p. 116. Des précautions furent prises pour empêcher les Réformés de suborner les catholiques, par l'arrêt du 23 juillet 1677 (Isamb., XIX, p. 174) qui leur défendit de le faire à peine de mille livres d'amende et par celui du 9 juillet 1685 qui, par crainte des conversions, leur interdit d'avoir des domestiques catholiques (Isamb., XIX, p. 517). Une déclaration du 25 janv. 1683 (Benoit, V, *Preuves*, p. 145) avait même décidé que les mahométans ou idolâtres ne pourraient être instruits que dans le catholicisme.

CHAPITRE II

DE LA LIBERTÉ DE CULTE

SECTION PREMIÈRE

DE LA LIBERTÉ DU CULTE PROPREMENT DIT

L'assemblée de Châtellerault avait demandé tout d'abord une complète liberté de culte; mais elle fut bientôt obligée de se relâcher de ses prétentions. En effet, il y avait beaucoup d'endroits qui contenaient peu ou point de Réformés et où par conséquent une semblable concession aurait été inutile; de plus, certaines villes étaient si animées contre eux, que l'introduction de leur culte aurait pu y occasionner des séditions; enfin dans les traités passés avec les Ligueurs, Henri IV avait promis que l'exercice ne pourrait jamais être rétabli dans plusieurs lieux. Les Réformés se contentèrent donc de demander en cette matière une liberté plus étendue que celle qui leur avait été donnée par l'Edit de 1577 [1].

Ils obtinrent l'exercice :

1° Dans les lieux accordés par l'Edit de 1577.

2° Dans ceux où il avait été fait pendant les années 1596 et 1597, jusqu'à la fin du mois d'août de cette dernière.

3° Dans un nouveau lieu de chaque bailliage.

[1] Benoit, I, p. 228.

4° Chez les possesseurs de fiefs [1].

Ainsi qu'on le voit, pour la délimitation des lieux d'exercice, l'Edit se rapporte aux anciennes possessions, où plus qu'ailleurs les Réformés ne se trouvaient pas à la merci des attentats de leurs adversaires [2]. Le principe général qui règle la matière est que l'exercice du culte ou d'ailleurs tout acte s'y rattachant d'une façon plus ou moins directe ne pourra être fait que là où l'Edit le permet [3]. Mais, en outre, l'Edit, le brevet du 30 avril et surtout les articles particuliers interdisent formellement l'exercice dans des lieux où d'après les

[1] Les Edits précédents avaient accordé un droit d'exercice plus ou moins étendu, suivant les époques. Celui du 17 janvier 1561 défendit de faire le prêche dans les villes, sous peine de la vie (art. 2) mais le permit provisoirement à la campagne (art. 3), à condition que les officiers royaux y assistassent (art. 4 et 6). Il est vrai que l'art. 10 interdisait aux ministres « d'aller de lieu en autre et de village en village pour y prêcher par force contre le gré et consentement des seigneurs, curez, vicaires et marguilliers des paroisses ». L'Edit d'Amboise du 19 mars 1562, confirmé par celui de Longjumeau (23 mars 1568) accorda l'exercice dans les fiefs (art. 1 et 2) dans les faubourgs d'une ville par bailliage (art. 3) et dans les lieux au pouvoir des calvinistes à la date du 7 mars 1563 (art. 5). L'Edit de Saint-Germain (1570), le permit dans les fiefs (art. 5, 6 et 7) et dans les faubourgs de deux villes par gouvernement nominativement désignées (art. 8). Nous ne parlons que pour mémoire de l'Edit du 11 juillet 1573, qui, s'appliquant spécialement aux habitants de La Rochelle, Montauban et Nîmes permit l'exercice dans ces trois villes. L'Edit de Beaulieu (1576) alla jusqu'à autoriser l'exercice libre et général dans toutes les villes relevant directement de la couronne « sans restrinction de temps et personnes, ne pareillement de lieux et places, pourveu qu'iceux lieux et places leur appartiennent, ou que ce soit du gré et consentement des autres propriétaires, auxquels ils pourroient appartenir » (art. 4). Nous ne parlons pas des dispositions de l'Edit de 1577 et des conférences de Nérac et du Fleix, que nous allons avoir l'occasion de rappeler.

[2] En 1598, les agents du clergé demandèrent qu'au-dessus de la Loire, les Réformés se contentassent d'avoir l'exercice de leur religion dans les lieux dont ils s'étaient emparés par la force (Benoit, I, p. 272), mais Henri IV refusa de donner au clergé cette satisfaction (Benoit, I, p. 275).

[3] Art. 13 : « Deffendons très expressément à ceux de ladite religion faire aucun exercice d'icelle, tant pour le ministère, reiglement, discipline ou instruction publique d'enfans et autres en cestuy nostre royaume et pays de nostre obéissance en ce qui concerne la religion, fors qu'ès lieux permis et octroyez par le présent édict ».

règles ordinaires il aurait pu le plus souvent être fait. Nous diviserons donc cette section en deux paragraphes. Dans le premier, nous rechercherons dans quels lieux l'exercice était permis et dans le deuxième ceux dans lesquels il était interdit.

§ I. *Des lieux où l'exercice était permis.*

L'exercice se présentait sous la forme réelle et sous la forme personnelle ; l'exercice réel étant perpétuel ([1]) ne pouvait disparaître alors même que les lieux auxquels il était attaché viendraient à être aliénés à des catholiques ([2]). L'exercice personnel, accordé seulement à raison de la qualité de certaines personnes, pouvait cesser, du moins momentanément, par le changement de religion du titulaire, ou par une aliénation ([3]) ; de plus, l'exercice réel était public, l'exercice personnel était privé ([4]). Enfin, comme nous le verrons plus loin, le premier comportait des droits beaucoup plus étendus que le second.

Les lieux d'exercice réel étaient fondés sur une possession antérieure ou sur une concession. Il y avait deux sortes

([1]) Argument tiré des mots de l'art. 10 de l'Edit qui parle d'un exercice « qui a été établi ou l'a dû être ».

([2]) Argument tiré des mots suivants de l'art. 10 de l'Edit : « Sans que le dit établissement puisse être empêché ès lieux et places du domaine donné par ledit édict articles et conférences pour lieu de bailliage ou qui le seront cy-après, encore qu'ils aient été depuis aliénez à personnes catholiques où le seront à l'avenir ».

([3]) Argument tiré de l'art. 10 *in fine* : « N'entendons toutefois que ledit exercice puisse être restably ès lieux et places dudit domaine, qui ont été cy-devant possédés par ceux de ladite religion prétendue réformée, èsquels il aurait été mis en considération de leurs personnes ou à cause du privilège des fiefs, si lesdits fiefs se trouvent à présent possédez par personnes de la religion catholique, apostolique et romaine ».

([4]) Cela résultait des dispositions relatives à l'exercice et notamment de l'art. 36 des particuliers ainsi conçu : « Sera loisible à ceux de ladite religion qui demeurent ès champs d'aller à l'exercice d'icelle *ès villes et faux bourgs et autres lieux où il sera publiquement estably* ».

d'exercices fondés sur la possession : les premiers, sur celle des années 1596 et 1597, les seconds sur celle dont les conditions avaient été fixées par l'Edit de 1577 et les conférences de Nérac et du Fleix.

Exercices fondés sur la possession. — L'art. 9 permet de continuer l'exercice dans toutes les villes et lieux [1] où il avait été fait en 1596 et en 1597 jusqu'à la fin du mois d'août : « Nous permettons aussi à ceux de ladite religion faire et continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes et lieux de nostre obeissance où il [était par eux établi] [2] et faict publiquement par plusieurs et diverses fois en l'an 1596, et en l'année 1597, jusques à la fin du mois d'aoust, nonobstant tous arrests et jugemens à ce contraires ».

Cette possession des années 1596 et 1597 devait donc présenter tous les caractères d'une possession de bonne foi. Elle devait être non équivoque : l'exercice devait avoir été établi ; continue : il devait avoir été fait « par plusieurs et diverses fois » ; publique : il est parlé d'un exercice « fait publiquement ».

Les termes de l'article semblent bien marquer qu'il suffi-

[1] Lors de la discussion de l'Edit, on fut fort embarrassé au sujet de la désignation de ces lieux. On proposa ou bien de les désigner nominativement ou bien de les comprendre tous sous une condition générale. Le premier procédé offrait plus de garantie aux Réformés. Mais ils préférèrent le second qui leur donnait plus de chances de conserver l'exercice dans des lieux où le roi ne l'aurait pas permis, s'il avait été fait un dénombrement (Benoit, I, p. 230).

[2] Les mots entre crochets furent ajoutés lors de la vérification. En 1599, l'assemblée de Châtellerault fit remarquer que par leur caractère vague ils étaient susceptibles de donner lieu à des chicanes (Anquez, p. 188). Le roi promit d'enjoindre aux commissaires de confirmer l'exercice là où les religionnaires l'auraient établi « par leurs formes, avec intention expresse et dessein ferme de le continuer et non pas que ledit exercice y ait été fait par quelques cas casuels ou rencontres fortuites » (Anquez, p. 190, note 1). Lors de la discussion de l'Edit, le roi avait déjà décidé que pour fonder un droit d'exercice les divers actes du culte ne devaient pas avoir été séparés les uns des autres (Benoit, I, p. 231).

sait que la possession eût duré, soit pendant toute l'année 1596 soit pendant celle de 1597 jusqu'à la fin du mois d'août. Et d'ailleurs Benoit nous apprend qu'en 1596, lors des négociations de l'Edit, le roi accorda la confirmation des exercices faits pendant l'année. Mais l'Edit n'ayant pas abouti, il fut établi l'année suivante de nouveaux exercices dont les Réformés demandèrent et obtinrent la conservation. De sorte que, comme le fait remarquer très justement le célèbre historien, « les exercices qui ne s'étaient établis qu'en 1597 n'avaient pas besoin de preuves plus anciennes ». Aussi les négociations n'étant pas encore terminées en août 1597, les catholiques, pour empêcher les Réformés d'obtenir ainsi de nouveaux lieux, firent fixer à cette date le moment à partir duquel il ne serait plus permis d'en réclamer (1).

L'Edit s'occupait du second exercice fondé sur la possession dans son art. 10 (2), qui confirmait l'exercice dans les villes et lieux où il avait été établi ou aurait dû l'être, en vertu de l'Edit et des particuliers de 1577 et des conférences de Nérac et du Fleix. L'art. 7 de l'Edit de 1577, confirmé par l'art. 10 de la conférence du Fleix, permettait de continuer l'exercice dans les villes et bourgs où il aurait été fait publiquement le 17 septembre 1577 (3), « excepté toutes fois, dit l'art. 7, ès-

(1) Benoit, I, p. 228 et 229.

(2) Art. 10 de l'Edit : « Pourra semblablement ledit exercice estre estably et restably en toutes les villes et places où il a esté estably, ou deu estre par l'édict de pacification faict en l'année 77, articles particuliers et conférence de Nérac et Fleix sans que le ledit establissement puisse estre empesché ès lieux et places du domaine donnez par ledit édict, articles et conférences pour lieux de bailliages, ou qui le seront ci-après, encore qu'ils ayent esté depuis aliénez à personnes catholiques ou le seront à l'advenir. N'entendons toutefois que ledit exercice puisse estre restably ès lieux et place dudit domaine, qui ont esté cy-devant possédez par ceux de la religion prétendue reformée, ès quels il aurait esté mis en considération de leurs personnes, ou à cause du privilège des fiefs, si lesdits fiefs se trouvent à présent possédez par des personnes de ladite religion catholique, apostolique et romaine ».

(3) Le 17 septembre était le jour où avait été signé l'Edit de 77. Dans l'art. 5 du

bourgs appartenans aux catholiques, tenus à présent par ceux de ladite religion èsquels l'exercice n'était fait avant la dernière reprise des armes, mesme durant les précédentes paix ».

L'art. 8 du même édit permettait l'exercice « en chacun des anciens bailliages, sénéchaussées et gouvernements tenans lieu de bailliage ressortissant nuement et sans moyen ès cours de parlement, aux faubourgs d'une ville où il y aura plusieurs villes et au défaut de ville en un bourg ou village » [1]. Cet article fut complété par le troisième des particuliers de la même année (alinéas 1 et 2) : « sur l'article faisant mention des bailliages a été déclaré et accordé ce qui s'ensuit : 1° que Sa Majesté entend sous le nom d'anciens bailliages, parler de ceux qui étaient du temps du feu roi Henri tenus pour bailliages, sénéchaussées et gouvernemens ressortissans nùment et sans moyen ès cours de parlement; 2° qu'ès bailliages, sénéchaussées et gouvernemens ès quels ceux de ladite religion tiennent à présent deux villes ou bourgs appartenant à sa dite Majesté ou à seigneurs catholiques ou justiciers, ès quels il leur est permis continuer l'exercice de ladite religion ne leur sera pourveu d'un autre lieu pour y faire ledit exercice, comme ès autres bailliage de ce royaume... »

Exercices fondés sur la concession. — Ils constituaient les exercices dits du deuxième lieu de bailliage. On va voir la raison de cette dénomination.

a) *Exercice réel :* Dans son art. 11, l'Edit accordait, dans

cahier répondu en 1602, les Réformés se plaignirent de ce que dans plusieurs provinces, notamment en Provence et en Languedoc, les commissaires, pour confirmer la possession acquise par l'Edit de 1577, eussent exigé un exercice fait le 17 septembre qui était un mardi, jour où peu d'Eglises avaient l'habitude de célébrer le culte. Le roi, se rendant à ces raisons, étendit le droit de l'Edit de 1577 à tout exercice fait pendant le mois de septembre (Déc. roy., p. 33 et 34).

(1) C'était là le premier lieu de bailliage. L'Edit de Nantes se bornait à en confirmer l'établissement.

« chacun des anciens bailliages, sénéchaussées et gouvernemens », un nouveau lieu d'exercice qui ne pouvait être établi que dans les faubourgs des villes ou dans les bourgs et villages. Lors de l'enregistrement, il fut ajouté, en outre, qu'on ne pourrait le mettre dans les faubourgs des villes épiscopales ou archiépiscopales et dans les domaines et seigneuries appartenant aux ecclésiastiques [1].

Quelques articles particuliers complètent les dispositions de l'Édit relatives à l'exercice réel. L'article 5 [2] dispose qu'il pourra être établi à Paimpol, à Dieppe [3], dans la ville de Sancerre [4], si le seigneur du lieu y consent, et à Monta-

[1] Art. 11 de l'Edit vérifié. « Davantage, en chacun des anciens bailliages, sénéchaussées et gouvernemens tenans lieu de bailliages, ressortissans nuement et sans moyen ès cours de parlement, nous ordonnons qu'ès faubourgs d'une ville, outre celles qui leur ont esté accordées par ledit édict, articles particuliers et conférences, et où il n'y aurait des villes en un bourg et village, l'exercice de ladite religion prétendue réformée se pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller, encore qu'ès d.ts bailliages, sénéchaussées et gouvernemens y ayt plusieurs lieux où ledit exercice soit à présent estably (fors et excepté pour ledit lieu de bailliage nouvellement accordé par le présent édict, les villes ès quelles il y a archevesché ou évesché, sans toutefois que ceux de ladite religion prétendue réformée soient pour cela privez de ne pouvoir demander et nommer, pour ledit lieu dudit exercice, des bourgs et villages proches desdites villes, excepté aussi les lieux et seigneuries appartenans aux ecclésiastiques, ès quelles nous n'entendons que ledit second lieu de bailliage puisse estre establi, les en ayant de grâce spéciale exceptez et réservez). Voulons et entendons sous le nom d'anciens bailliages, parler de ceux qui estoient du tems du feu roi Henri nostre très honoré seigneur et beau-père, tenus pour bailliages, sénéchaussées et gouvernemens ressortissans sans moyen en nos dites cours ».

Les mots entre parenthèses furent ajoutés lors de la vérification. Sur les plaintes de l'assemblée de Châtellerault (1599), le roi fit remarquer que le second lieu de bailliage étant une grâce, il avait pu y apporter légitimement des limitations. Cependant, il promit de le faire établir, à défaut de quelque endroit commode, dans le domaine royal ou dans les fiefs de certains seigneurs catholiques. Benoit, I, p. 291.

[2] Art. 5 des particuliers.

[3] Mais seulement dans le faubourg du Pollet.

[4] Il résulte des termes de l'article que l'exercice était déjà établi dans les faubourgs ou tout au moins dans le voisinage de cette ville.

gnac, dans le Bas-Languedoc ([1]). Les articles 6 et 7 s'occupent spécialement des lieux de bailliage. D'après le premier, l'établissement des exercices de cette espèce ne pouvait être fait par les commissaires, que dans les faubourgs de deux villes choisies par les Réformés ([2]).

En Picardie, il ne pouvait être donné, pour l'ensemble de tous les bailliages, sénéchaussées et gouvernements, que deux lieux d'exercice situés dans les faubourgs ou dans deux bourgs ou villages ([3]). Vu la grande étendue de la sénéchaussée de Provence, le roi y accordait un troisième lieu de bailliage; il en était de même, pour une raison identique, en ce qui concernait le bailliage de Viennois ([4]). L'art. 7 ([5]) permettait l'exercice de bailliage dans les terres qui avaient appartenu à Catherine de Médicis ainsi que dans le Beaujolais. L'article 8 ([6]) s'occupait de l'exercice dans les îles de Marennes et d'Oléron : « Outre les deux lieux accordez pour l'exercice de ladite religion, par les articles particuliers de

([1]) L'article primitif portait même que pendant la guerre, les Réformés de Châlons-sur-Marne, Vassy et Vitry-le-François pourraient faire le prêche dans ces villes ou dans leurs faubourgs, s'ils ne se trouvaient pas en sûreté dans les lieux ordinaires.

([2]) Art. 6 des particuliers (partie première). Si les Réformés le préféraient, ils pouvaient désigner aux commissaires, pour chacune d'elles, deux ou trois bourgs ou villages du voisinage dans l'un desquels l'exercice devait être établi. Le roi promettait de donner d'autres lieux en remplacement de ceux où l'exercice ne pourrait être continué pour cause de guerre, contagion, etc., et cela pendant toute la durée d'un empêchement de cette nature.

([3]) Art. 6 des particuliers, 2e partie. On trouve une disposition semblable dans l'article 3 des particuliers de 1577, 3e partie.

([4]) Art. 6 des particuliers, 3e partie. L'art. 3 (4e partie) des particuliers de 77 avait accordé lui aussi un lieu supplémentaire pour la sénéchaussée de Provence et pour celle de Poitou, mais pas pour le bailliage de Viennois.

([5]) Art. 7 des particuliers. Cet article déroge aux 4e et 5e des particuliers de 1577 qui avaient interdit un pareil exercice dans les lieux visés par notre article. Réuni à la couronne en 1531, le Beaujolais avait été donné, en 1560, à Louis de Bourbon, duc de Montpensier.

([6]) Art. 8 des particuliers.

l'an 1577 ([1]) ès isles de Marennes et d'Oléron, leur en seront donnez deux autres, à la commodité desdits habitans : savoir un pour toutes les isles de Marennes, et un autre pour l'isle d'Oléron ».

L'art. 9 ([2]) décidait que les provisions octroyées par le roi, pour l'exercice dans la ville de Metz, auraient leur plein et entier effet. L'art. 14 ([3]) du brevet du 30 avril nous apprend qu'Henri IV fit expédier des lettres patentes portant que le temple que les Réformés avaient dans cette ville leur serait rendu, mais qu'ils ne pourraient y faire l'exercice. Un autre lieu devait leur être ultérieurement délivré à cet effet.

b) *Exercice personnel :* L'art. 7 de l'Edit ([4]), l'accordait aux Réformés ayant dans le royaume ou pays soumis au pouvoir du roi, une haute justice ou un plein fief de haubert ([5]), en propriété ou en usufruit. L'article ne distinguait pas si ces

([1]) L'article fait allusion au 6e des particuliers de 1577.

([2]) Art. 9 des particuliers.

([3]) Art. 14 du brevet du 30 avril 1598.

([4]) Art. 7 de l'Edit. « Nous avons aussi permis à tous seigneurs, gentilshommes et autres personnes, tant régnicoles qu'autres, faisans profession de la religion prétendue réformée, ayant en notre royaume et pays de nostre obéissance haulte justice ou plein fief de haubert (comme en Normandie) soit en propriété ou usufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troisième partie, avoir en telle de leurs maisons desdits haultes justices ou fiefs susdits, qu'il seront tenus nommer devant nos baillifs et sénéchaux, chacun en son destroit, pour leur principal domicile, l'exercice de ladite religion tant qu'ils y seront résidens, et en leur absence leurs femmes ou bien leur famille ou partie d'icelle. Et encores que le droit de justice ou plein fief de haubert soit controversée, néantmoins l'exercice de ladite religion y pourra estre fait, pourvu que les dessusdits soient en possession actuelle de ladite haulte justice, encores que nostre procureur général soit partie. Nous leur permettons aussi avoir ledit exercice en leurs autres maisons de haulte justice ou fiefs susdits de haubert, tant qu'ils y serons présens, et non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, subjects qu'autres qui y voudront aller ».

([5]) On donnait le nom de fief de haubert à celui qui était desservi « par pleines armes sçavoir par le cheval, le haubert, l'escu, l'espée et le heaume ». Le plein fief de haubert était celui qui possédait une haute justice (de Belloy, *Conférence des édits de pacification*, 2e édit., p. 136).

personnes étaient françaises ou étrangères, si elles avaient la haute justice en totalité, par moitié ou par tiers. Il suffisait qu'elles fussent en possession actuelle de ce droit, alors même qu'une contestation serait élevée en justice à son sujet. L'exercice pouvait être fait dans l'étendue de la haute justice, au principal domicile du titulaire ([1]), en sa présence ou en celle de sa famille, et dans les autres maisons, seulement lorsque le haut justicier s'y trouverait, avec, dans un cas comme dans l'autre, faculté d'y assister, pour sa famille, ses sujets et toutes autres personnes. En fait, donc, les hauts justiciers jouissaient d'un exercice public. L'art. 8 ([2]) accordait l'exercice aux simples possesseurs de fiefs dans leur maison pour eux et leur famille seulement. Toutefois dans des circonstances extraordinaires telles que baptêmes et visites, etc., les étrangers pouvaient y assister à condition ne pas dépasser le nombre de trente. Enfin, cet exercice ne pouvait être fait dans les villes, bourgs ou villages appartenant aux seigneurs hauts justiciers catholiques autres que le roi, et où ils avaient leur résidence, « si ce n'est par permission et congé desdits seigneurs... »

([1]) Le siège du domicile devait être déclaré au bailli ou sénéchal du lieu.

([2]) Art. 8 de l'Edit : « Es maisons de fiefs où ceux de ladite religion n'auront ladite haulte justice ou fief de haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant seulement. N'entendons toutefois, s'il y survenait d'autres personnes jusques au nombre de trente, outre leur famille, soit à l'occasion des baptesmes, visites de leurs amis ou autrement qu'ils en puissent estre recherchez, moyennant aussi que lesdites maisons ne soient au dedans des villes, bourgs ou villages appartenant aux seigneurs haults justiciers catholiques autres que nous, ès quels lesdits seigneurs catholiques ont leurs maisons. Auquel cas ceux de ladite religion ne pourront dans lesdites villes, bourgs ou villages, faire ledit exercice, si ce n'est par permission et congé desdits seigneurs haults justiciers, et non autrement ».

§ II. *Des lieux où l'exercice était interdit.*

L'art. 3 de l'Édit, dans sa partie finale, défendait de faire l'exercice dans les églises, maisons et habitations des ecclésiastiques. Nous avons vu, au chapitre II, que cette disposition avait été ajoutée par le Parlement de Paris lors de la vérification. L'assemblée de Châtellerault (1599) s'en plaignit au roi. Les Réformés, nous apprend l'art. 1er du chapitre Ier du cahier, craignaient que sous le mot de maisons on ne comprît les fiefs, seigneuries et autres terres des ecclésiastiques, afin d'en exclure l'exercice. Mais Henri IV les rassura par la réponse suivante : « Sa Majesté n'a entendu, par le 3e article de son édict, empêcher la continuation de l'exercice de la R. P. R., ès villes et lieux où il doit estre continué par les mesmes articles d'iceluy, encores que ce soient fiefs et seigneuries appartenans aux ecclésiastiques, pourvu toutes fois que les édifices qui leur appartiennent, ensemble ceux où ils habitent leur demeurent libres, sans que l'exercice de ladite religion s'y puisse faire » ([1]).

En 1598 ([2]) et en 1600 ([3]), le clergé se plaignit de ce que des églises paroissiales, cathédrales ou collégiales, notamment celles d'Embrun, de Lectoure, Maillezais, Die, etc., fussent employées à l'exercice du culte réformé. En 1600, le roi promit de faire cesser cet état de choses.

L'art. 14 ([4]) déclarait que l'exercice ne pourrait être fait à la cour et à la [suite] du roi, dans les terres et pays « de delà les

([1]) Déc. roy., p. 21 et 22.

([2]) Art. 13 du cahier de 1598 (Collect. des proc.-verb. du clergé, I, *Pièces justificatives*, p. 163).

([3]) Art. 16 du cahier de 1600 (Coll. des proc.-verb. du clergé, I, *Pièces justificatives*, p. 177).

([4]) Art. 14 de l'Édit.

monts », à Paris et dans les cinq lieues alentour ([1]). Cet article fut complété par les 15e, 16e et 17e du brevet du 30 avril.

Le premier permettait aux gentilshommes de la cour de célébrer l'exercice avec leur famille dans leur logis, à portes closes, sans psalmodier à haute voix ([2]). L'art. 16 ([3]) permettait de le continuer dans les lieux où il était établi, si le roi, dont la présence le faisait cesser, y demeurait plus de trois jours. L'art. 17 ([4]) déclarait que, vu l'état actuel de ses affaires, Sa Majesté n'avait pu encore permettre l'exercice dans ses pays « de delà les monts » dans la Bresse et Barcelone ([5]).

L'art. 15 de l'Édit ([6]) interdisait l'exercice aux armées, sauf dans les quartiers des chefs Réformés, à l'exception néanmoins de celui où se trouverait le logis du roi.

En 1600, le roi fit une faveur aux Réformés en consentant que l'exercice fût établi à Ablon, c'est-à-dire un peu plus près de Paris que l'article 14 de l'Edit et l'article 33 des particu-

([1]) L'art. 14 de l'Édit, en ce qui concerne la ville de Paris, est confirmé par l'art. 33 des Particuliers ainsi conçu : « Sera baillé à ceux de ladite religion un lieu pour la ville, prévosté et vicomté de Paris à cinq lieues pour le plus de ladite ville, auquel ils pourront faire l'exercice public d'icelle ». L'Édit de réduction de la ville, du 28 mars 1594 (art. 1er, al. 1er, Fontanon, IV, p. 764), s'était même montré plus sévère en interdisant l'exercice dans Paris et dans les dix lieues alentour.

D'après l'art. 2 de la déclaration du 11 avril 1561 sur l'Édit de janvier, l'exercice était défendu dans la ville de Paris, faubourgs et banlieue. Les édits d'Amboise (art. 6) et de Longjumeau (art. 9) contiennent des dispositions semblables. L'art. 11 de celui de 1570 l'interdit à la cour et à deux lieues alentour, à Paris et à dix lieues alentour, l'art. 4 de l'Édit de 1576 à la cour, à Paris et dans un rayon de deux lieues autour de Paris, ainsi que dans les pays au-delà des monts. L'art. 10 de celui de 1577, à la cour, à la suite du roi et à deux lieues alentour, dans les pays d'au-delà des monts, à Paris et à dix lieues alentour. L'exercice paraît avoir été formellement interdit pour la première fois à la suite de la cour et dans les lieux de résidence royale par la déclaration du 24 juin 1564 (Fontanon, IV, p. 279).

([2]) Art. 15 du brevet du 30 avril.

([3]) Art. 16 du brevet du 30 avril.

([4]) Art. 17 du brevet du 30 avril.

([5]) Aujourd'hui vallée de Barcelonnette.

([6]) Art. 15 de l'Édit.

liers ne le portaient. Mais ils trouvèrent que cette distance était encore trop grande pour permettre d'administrer le baptême aux jeunes enfants [1]. De plus, les seigneurs de la Cour remontraient que les jours d'exercice il leur était impossible de se trouver dans la capitale pour rendre leurs devoirs au souverain et à Ablon pour entendre le prêche [2]. Le 1er août 1606, des lettres patentes permirent l'exercice à Charenton, à deux petites lieues de Paris. Le roy y déclarait retenir la connaissance de toutes les oppositions qui pourraient être faites à ce sujet, défendant à tous juges et notamment au parlement de s'en mêler en quoi que ce fût. Le seigneur de Charenton, se fondant sur les termes de l'Edit qui décidaient que l'exercice ne pourrait être fait dans les terres des seigneurs catholiques sans leur permission [3], s'opposa à un pareil établissement [4]. Mais cette protestation fut éludée par une évocation au Conseil. Des oppositions semblables furent renouvelées par les successeurs de ce seigneur mais sans plus de succès jusqu'à la révocation de l'Edit [5].

L'exercice était enfin interdit dans certains lieux, en vertu des édits accordés aux princes, seigneurs, gentilshommes et villes de la Ligue. « N'entendons, dit en effet l'article 12 [6], par le présent édict déroger aux édicts et accords ci-devant faits pour la réduction d'aucun princes, seigneurs, gen-

[1] On n'administrait le baptême que dans les assemblées religieuses.

[2] La mort de la duchesse de Bar, sœur du roi, survenue au commencement de l'année 1604 (Benoit, I, p. 406), les avait privés de l'exercice que, contrairement à l'art. 14 de l'Edit, cette princesse faisait publiquement à la Cour.

[3] Art. 8 de l'Edit, *in fine*, qui d'ailleurs ne s'applique qu'aux exercices faits par les simples possesseurs de fiefs.

[4] L'établissement de l'exercice à Charenton donna lieu à une sédition. A la porte Saint-Antoine, les Parisiens attaquèrent les Réformés revenant du prêche. Henri IV fut même obligé de quitter Fontainebleau pour rétablir l'ordre gravement compromis.

[5] Benoit, I, p. 434 et 435.

[6] Art. 12 de l'Edit.

tilshommes et villes catholiques en nostre obéissance, en ce qui concerne l'exercice de ladite religion, lesquels édits et accords seront entretenus et observez pour ce regard, selon qu'il sera porté par les instructions des commissaires qui seront ordonnez pour l'exécution du présent édict ». L'article 10 des particuliers (¹), qui confirme le précédent, est toutefois beaucoup moins absolu. Il dispose en effet, dans sa partie finale, que : « Sera ledit exercice reiglé selon et ainsi qu'il est porté par les articles qui s'ensuyvent, suivant lesquels seront dressées les instructions des commissaires que Sa Majesté députera pour l'exécution de son édict, selon qu'il est porté par icelui ».

Comme nous allons le voir, ces articles ne font allusion qu'aux édits de réduction les plus importants (²) dont ils élargissent généralement les dispositions relatives à l'exercice.

Nous savons, qu'en vertu de l'Edit de réduction de Paris, l'exercice ne pouvait être fait dans cette ville, non plus qu'à une certaine distance dans la banlieue. De même, il était interdit dans les villes et faubourgs de Reims, Rocroy, Saint-Dizier, Guise, Joinville, Fismes et Montcornet-en-Ardennes (³). Dans la banlieue de ces villes, il pouvait être fait dans tous les endroits où le permettait l'Edit de 1577 (⁴), sans en

(¹) Art. 10 des particuliers.

(²) C'est ainsi qu'ils ne parlent pas des édits de réduction de Troyes (avril 1594, Fontanon, IV, p. 771); de Château-Thierry juillet 1594, Fontanon, IV, p. 783); de Saint-Malo (octobre 1594, Fontanon, IV, p. 800); de Rochefort-sur-Loire et de Saint-Symphorien (1er mars 1598, Fontanon, IV, p. 825); de Craon et Montjean (25 février 1598, Fontanon, IV, 828), qui interdisent l'exercice dans ces villes et leurs faubourgs ainsi que là où il n'est pas permis par l'Edit de 1577. Dans tous ces lieux, l'Edit de Nantes recevait donc complète application.

(³) Art. 11 des particuliers.

(⁴) Art. 12 et 13 des particuliers. Ces articles ainsi que les précédents sont conformes à l'art. 1er de l'Edit fait pour la réduction du duc de Guise et de ses frères, en novembre 1594 (Fontanon, IV, p. 804).

excepter les fiefs [1]. Dans le bailliage d'Orléans, il ne devait être donné qu'un lieu de bailliage. Il en était de même pour celui de Bourges. D'ailleurs, à part cette restriction, l'Edit de Nantes s'appliquait pleinement dans l'un et dans l'autre [2]. L'art. 17 disposait que l'exercice ne pourrait se faire dans les villes, faubourgs et autres lieux réduits en l'obéissance du roi par le maréchal de Bois-Dauphin. Dans la banlieue on devait observer l'Edit de 1577 [3]. Pareillement l'exercice était interdit dans la ville, faubourgs et château de Morlaix ; et dans la banlieue il ne pouvait être fait que suivant l'Edit de 1577 [4].

Tout exercice devait être interdit dans l'évêché de Cornouailles en vertu de l'Edit fait pour la réduction de Quimper-Corentin [5], ainsi que dans la ville de Beauvais et à trois lieues à la ronde. Dans le reste du bailliage, il était permis aux conditions de l'Edit de 77 [6]. Se fondant sur le caractère provisoire de l'Edit de réduction des villes de Rouen, le Havre, Honfleur, Montivilliers, Pont-Audemer, Verneuil et

[1] Art. 14 des particuliers. Mais pour l'exercice des fiefs, on devait observer l'Edit de Nantes et non pas celui de 1577. C'est là une disposition qui se retrouve dans les art. 16, 17, 18, 20, 24, 28 et 29 des particuliers. L'Edit de 1577 (art. 6) limite à dix le nombre des personnes pouvant assister à l'exercice dans les simples fiefs, tandis que celui de 1598 porte ce nombre à 30. Il n'y a pas d'autre différence importante.

[2] Art. 15 et 16 des particuliers. L'Edit de réduction d'Orléans (février 1594, art. 1er, Fontanon, IV, p. 755) et celui de Bourges (février 1594, art. 1er, Fontanon, IV, p. 759) déclaraient que, dans ces deux bailliages, l'exercice ne pourrait être fait que suivant l'Edit de 1577.

[3] Art. 17 des particuliers (conforme à l'art. 1er), Fontanon, IV, p. 808, de l'Edit de réduction du maréchal de Bois-Dauphin, qui rendit au roi principalement les villes de Sablé et de Château-Gonthier.

[4] Nous n'avons trouvé nulle part l'Edit fait pour la réduction de cette ville.

[5] Art. 19 des particuliers. Nous n'avons trouvé l'édit de réduction nulle part.

[6] Art. 20 des particuliers. L'édit de réduction de Beauvais, 22 août 1594 (art. 1er, Fontanon, IV, p. 793), est conforme à notre article, sauf qu'il dispose que pour le reste du bailliage il n'y aura point d'exercice « ès lieux ès quels il ne s'en est point fait du temps du feu roi ».

autres lieux (avril 1594), dont l'art. 1er (1) y proscrivait l'exercice de toute autre religion que le catholicisme, le roi décidait que l'Edit de Nantes devait y recevoir entière application (2). Aucun exercice ne pouvait être établi à Toulouse, dans les faubourgs de cette ville, à quatre lieues à la ronde, ni plus près que Villemur, Caraman et l'Isle-en Jourdain (3) non plus qu'à Alet, Fiac, Auriac et Montesquiou (4). Dans le reste du ressort du parlement de Toulouse, l'Edit de Nantes devait être appliqué. Mais, dans les bailliages et sénéchaussées dont le siège principal avait été remis en l'obéissance du roi par le duc de Joyeuse, l'Edit de 1577 devait être suivi et les exercices faits au moment de la réduction continués (5). L'exercice était prohibé à Dijon, dans les faubourgs et à quatre lieues alentour (6). L'Edit de Nantes ne pouvait être appliqué avant six ans, à dater du mois de janvier 1596, à Châlons et dans le bailliage, à Soissons et à deux lieues alentour (7).

(1) Font., IV, p. 767.

(2) Art. 21 des particuliers. Le caractère provisoire, si l'on s'en tient au texte de l'Edit de réduction, semble se référer à l'art. 2 relatif à l'interdiction des charges judiciaires faite aux Réformés et non pas à l'art. 1er.

(3) Art. 22 des particuliers.

(4) Art. 23 des particuliers. Mais les Réformés pouvaient demander qu'il fût établi à la distance d'une lieue pour le moins de chacune de ces quatre villes.

(5) Art. 24 des particuliers. L'art. 1er (Fontanon, IV, p. 821) de la réduction de la ville de Toulouse et autres lieux de Languedoc par le duc de Joyeuse (Janvier 1596) est conforme aux art. 22 et 23 des particuliers. Comme l'art. 24, il interdit l'exercice dans les lieux où il n'était point fait en 1577, mais par contre, ne parle pas de ceux où il était établi au moment de la réduction.

(6) Art. 25 des particuliers. Nous n'avons trouvé nulle part l'Edit de réduction de cette ville.

(7) Art. 26 des particuliers vérifié. L'article primitif décidait que, pendant la même période, l'exercice ne pourrait être fait dans les villes de Soissons et Châlons, dans le bailliage de Châlons et à deux lieues autour de Soissons. Un texte de l'Edit, imprimé à Paris en 1599, dont nous avons déjà eu à parler à propos de la disposition des trois derniers articles particuliers, porte même l'interdiction de l'exercice à Seurre et est ainsi conforme à l'Edit de réduction du duc de Mayenne de

L'article 27 des particuliers permettait aux Réformés d'aller et venir librement en la ville de Lyon et dans tout le gouvernement du Lyonnais « nonobstant toutes défenses faites au contraire par les syndics et eschevins de ladite ville de Lyon et confirmées par sa Majesté » (1). Outre les endroits où l'exercice était présentement établi, il ne devait être donné qu'un lieu de bailliage pour toute la sénéchaussée de Poitiers. L'exercice pouvait être fait à Chauvigny, mais non pas à Périgueux et à Agen (2).

Comme l'avait déclaré l'article 6 des particuliers, 2e partie, il ne devait y avoir, dans tout le gouvernement de Picardie, que deux lieux de bailliage et l'article 29 des particuliers

janvier 1596 (art. 1er. Dumont, *Corps universel diplomatique*, V, 1re partie, p. 520).

(1) Art. 27 des particuliers. Cet article fait allusion sans doute à l'art. 20 de l'Edit de réduction de la ville de Lyon (mai 1594), rapporté dans Fontanon (IV, p. 778) et ainsi conçu : « Et par ce que ce qui a esté faict par les eschevins de nostre dite ville, mettant hors d'icelle aucunes personnes suspectes, a esté par nous trouvé bon pour le seur restablissement d'icelle, souz nostre obeissance; avons déclaré et déclarons approuver, aggréer tout ce qui en a esté faict et que nous approuvons ce que par cy-après en sera par eux faict, nous asseurant qu'ils ne le feront qu'avec bonnes raisons. N'entendons que les expulsez de ladite ville à la forme que dessus puissent y r'entrer si non avec la permission du gouverneur qui y sera de notre part, et par l'advis qu'il en prendra desdits eschevins. Et néantmoins voulons et ordonnons que lesdits absents jouyssent de leurs biens et que leurs estats et offices et les gages et droits d'iceux leur soyent conservés, sans que pour leurdit absence ils soyent exclus de la grâce générale par nous faicte à ladite ville, ne qu'il soit aussi dérogé à l'ordonnance faicte par lesdits eschevins, si non qu'il y eust exception particulière par déclaration expresse de notre volonté ». L'art. 27 ne parle pas de l'exercice. L'art. 1er de l'Edit de réduction (Fontanon, IV, p. 779) l'avait interdit à Lyon dans les faubourgs et dans les autres endroits du gouvernement où il n'était pas permis par l'Edit de 1577.

(2) Art. 28 des particuliers. L'art. 1er (Fontanon, IV, p. 780) de l'Edit de réduction de Poitiers (juillet 1594) interdisait l'exercice dans cette ville, les faubourgs et dans tous les endroits où il n'était pas permis par l'Edit de 1577. Suivant l'art. 1er (Fontanon, IV, p. 785) de l'Edit de réduction des villes d'Agen, Villeneuve, Marmande et autres de l'Agenais (mai 1594) l'exercice ne pouvait être fait à Agen, Villeneuve et Marmande, et dans une demi-lieue à l'entour d'Agen. Partout ailleurs l'Edit de 1577 devait être appliqué.

décidait qu'ils ne pourraient être établis dans les bailliages et gouvernements réservés par les édits de réduction d'Amiens, Péronne et Abbeville ([1]). Il ne pouvait être fait d'exercice à Sens et les faubourgs ; et dans tout le bailliage il ne devait être donné qu'un lieu de bailliage ([2]). L'exercice ne devait pas être établi non plus dans la ville et faubourgs de Nantes et aucun lieu de bailliage ne devait être accordé dans les trois lieues à la ronde ([3]). L'article 32 ([4]) présente une disposition d'un caractère général. « Veut et entend Sadite Majesté que son dit édict de Nantes soit observé dès à présent, en ce qui concerne l'exercice de ladite religion, ès lieux où par les édicts et accords faits pour la réduction d'aucuns princes, seigneurs, gentilshommes et villes catholiques, il estoit inhibé par provision tant seulement, et jusques à ce qu'autrement fût ordonné. Et quant à ceux où ladite prohibition est limitée à certain tems, passé ledit tems, elle n'aura plus lieu ».

§ III. *De l'exécution des dispositions relatives à l'exercice proprement dit.*

Ce ne fut qu'en l'année 1600 que les commissaires exécuteurs de l'Edit furent envoyés dans les provinces. Ils étaient au

([1]) Art. 29 des particuliers. L'exercice de fief pouvait être fait dans tout le gouvernement de Picardie, en la forme prescrite par l'Edit de Nantes. L'art. 1er (Fontanon, IV, p. 789) de la réduction d'Amiens (sept. 1594) avait déclaré que dans la ville, faubourgs et dans tout le bailliage d'Amiens, il ne pourrait être fait exercice que du catholicisme.

([2]) Art. 30 des particuliers. L'exercice de fief pouvait être fait dans tout le bailliage en la forme prescrite par l'Edit de Nantes. L'art. 1er (Fontanon, IV, p. 774) de la réduction de la ville de Sens (avril 1594) avait déclaré que l'exercice serait interdit dans la ville et faubourgs de Sens. Pour les autres lieux on devait suivre l'Edit de 1577.

([3]) Art. 31 des particuliers, conforme à l'art. 1er (Fontanon, IV, p. 834) de l'Edit de réduction du duc de Mercœur (mars 1598).

([4]) Art. 32 des particuliers.

nombre de deux pour chacune, dont un magistrat et un gentilhomme [1]. L'un appartenait au catholicisme et avait été choisi au gré des Réformés et l'autre au protestantisme. Ils avaient un égal pouvoir, mais la préséance appartenait au catholique. Ils devaient recevoir toutes les plaintes relatives à l'exécution de l'Edit et trancher tous les différends s'y rapportant [2].

Anquez nous donne un résumé des instructions dressées, le 6 août 1599, pour les commissaires envoyés dans le Dauphiné [3]. Dès leur arrivée dans chaque ville importante de la province, ils devaient réunir les officiers de justice, les échevins, les nobles et les principaux membres du clergé, pour leur déclarer que le roi, par son Edit de Nantes, s'était surtout proposé de rétablir partout l'exercice du catholicisme, de faire rentrer les ecclésiastiques dans la possession de leurs biens et de contenter les Réformés. Ils étaient encore chargés de faire remarquer que le nouvel Edit ne différait guère des précédents et que s'il était sur quelques points plus avantageux, c'était pour indemniser les dissidents de ce que leur avaient enlevé les édits de réduction des Ligueurs. Enfin il leur était ordonné de garantir la sécurité des Réformés,

[1] Benoit, I, p. 340. — Anquez, p. 192, nous apprend qu'il en fut envoyé dès la fin de l'année 1599.

[2] Benoit, I, p. 298 et 299. « Leurs ordonnances, dit Benoit, p. 299, servaient de loi principalement dans les choses qui n'étaient pas contestées, et où il intervenait le consentement des parties; et il n'y a pas d'exemple, que je sache, qu'il ait fallu revenir au roi sur une ordonnance de cette nature. Mais quand il y avait contestation, il fallait qu'ils rendissent compte de leur jugement au roi et leur ordonnance avait lieu seulement par provision, jusqu'à ce que le roy eût prononcé. Leur commission était à proprement parler l'Edit même expliqué et limité par les articles particuliers, et le roy réduisit verbalement leurs instructions à deux choses : l'une de rétablir l'exercice de la religion romaine partout où il avait été interrompu ; l'autre était d'affermir la paix par tout le royaume en faisant observer l'Edit ».

[3] Anquez, p. 193. Les instructions pour les autres commissaires furent sans doute identiques.

d'établir l'exercice de leur culte en se conformant à l'Edit, d'exiger des hauts justiciers la déclaration relative à leur principal domicile, de pourvoir les Réformés de cimetières particuliers, de recevoir les plaintes des intéressés et de prononcer en conséquence, le droit d'appel demeurant au roi; de faire jurer par les officiers des villes l'observation de l'Edit et des articles particuliers.

Mais, à cette époque, les commissaires n'allèrent pas dans toutes les provinces (¹). Dans celles où ils se rendirent, ils s'acquittèrent généralement de leur tâche avec le plus grand soin, se transportant sur les lieux afin de voir tout de plus près ou bien s'y faisant représenter par des subdélégués (²). Pour établir ou confirmer l'exercice, ils faisaient des enquêtes, recevant les témoignages de personnes des deux religions, examinant les titres et les actes, prenant l'avis du clergé et des officiers du roi ou des municipalités. Dans les cas douteux, ils s'en tinrent scrupuleusement aux termes de l'Edit.

Nous en avons vu un exemple en ce qui concerne les exercices qui devaient être faits le 17 septembre 1577 et ce jour là seulement pour être valables. Il y eut même des lieux où ils n'établirent que des exercices limités, soit quant

(¹) L'art. 1er du cahier répondu en 1602 demanda que l'Edit fût réellement exécuté en ce qui concernait l'exercice dans tout le royaume et qu'à cet effet Sa Majesté envoyât des commissaires en Auvergne, dans le duché de Bar, le pays Chartrain, la Bresse, le Perche et d'autres endroits qui n'en avaient pas encore reçu ainsi d'ailleurs que dans les provinces de Bretagne, Berry, comté de Bassigny et généralement partout où ils se sont contentés de se rendre dans les villes principales pour y établir les exercices de bailliage. Le roi donna une réponse favorable (Déc. roy., p. 31 et 32).

(²) L'art. 2 du cahier répondu en 1602 demande que dans le cas où les commissaires subdélégueraient pour l'exécution de l'Edit les officiers et magistrats des lieux, ces derniers soient tenus, s'ils sont catholiques, de prendre un adjoint réformé et de procéder avec lui en toute diligence sans que les particuliers puissent être contraints d'avancer aucune somme pour ce regard. Henri IV l'accorda (Déc. roy., p. 32 et 33).

au nombre des personnes qui pouvaient y prendre part, soit quant aux actes religieux qu'on avait la faculté d'y accomplir.

Mais ces particularités ne se présentèrent que dans bien peu d'endroits, notamment dans ceux où, vu le manque de preuves du droit d'exercice, il n'était pas possible d'accorder davantage.

Le second lieu de bailliage fut établi généralement dans le voisinage de cités importantes.

Comme il ne pouvait l'être dans celui des villes épiscopales, les Réformés, « pour mortifier le clergé », demandèrent qu'il fût mis le plus près possible de ces dernières [1]. Mais ils ne l'obtinrent pas la plupart du temps [2]. Les commissaires s'occupèrent encore des édifices du culte ainsi que des cimetières, comme nous aurons l'occasion de le montrer [3].

(1) « Ceux de Nîmes, nous dit Benoit, I, p. 364, demandèrent le second lieu de bailliage au pont Saint-Esprit ou à Villeneuve d'Avignon, qui n'est séparé d'Avignon que de la largeur du Rhône, comme pour donner au pape le chagrin de voir la religion de ses ennemis exercée à la porte d'une ville dont il est le souverain et où quelques-uns de ses prédécesseurs ont tenu leur siège ».

(2) Benoit, I, p. 360 et s. Si l'on en croit Benoit, les Réformés, dans certains endroits, auraient fait preuve d'une grande négligence en ce qui concerne l'établissement de l'exercice, ne s'inquiétant que de le faire mettre dans des lieux incommodes mais susceptibles de donner ombrage au clergé et ne s'occupant nullement de faire confirmer leur possession par les commissaires. En 1604 (Déc. roy., p. 60), le roi accorda que dans le cas où les lieux assignés par les commissaires pour l'exercice viendraient à tomber entre les mains des catholiques par suite d'un achat ou d'une succession, les Réformés pourraient en acheter d'autres dans les mêmes localités.

(3) Il fut envoyé d'autres commissaires, notamment au début du règne de Louis XIII en 1611 ; après la paix de Loudun (1616) et celle de Montpellier (1622) ; mais les plus célèbres commissions furent celles des années 1661, 62, 63 et 64, qui se traduisirent par de nombreuses interdictions d'exercice et démolitions de temples. Il y avait déjà eu des commissaires exécuteurs au XVIe siècle, comme le prouvent notamment les dispositions des art. 12 et 16 de la conférence de Nérac. Le 18 juin 1563 avait paru une commission (rapport. dans Fontanon, IV, p. 274) qui chargeait certaines personnes de faire exécuter en tous points l'Édit d'Amboise.

Les catholiques mirent certains obstacles à l'exercice du culte réformé. C'est ainsi que si l'on en croit le cahier auquel il fut répondu en 1603 ([1]), dans plusieurs localités, notamment à Pont-de-Velle et à Alençon, les gouverneurs et lieutenants généraux des provinces interdisaient provisoirement l'exercice sous le moindre prétexte, en renvoyant les intéressés à se pourvoir au Conseil. Henri IV déclara qu'il commanderait « aux gouverneurs et lieutenans généraux de son royaume, de faire estroitement observer les édits et de maintenir ceux de la religion prétendue réformée ès-lieux où l'exercice de ladite religion est estably suivant l'Edict de Nantes ». La même année, plaintes identiques ([2]) en ce qui concernait l'exercice dans un faubourg de Mortagne, donné comme second lieu de bailliage du Perche, où les officiers royaux voulaient l'interdire, malgré des arrêts du Conseil dont le roi promit d'ailleurs l'entière exécution. L'article 11 ([3]) du cahier auquel il fut répondu en 1604 déclara que l'exercice n'avait pas été encore rétabli dans tous les endroits où il se faisait en l'année 1577, et en conséquence pria le roi d'octroyer « une commission adressante au premier magistrat royal des lieux pour en informer ». Henri IV permit de faire procéder à cette information.

En 1605 ([4]) les Réformés prièrent le roi d'ordonner aux commissaires exécuteurs de l'Edit, notamment à ceux qui se trouvaient en Bourgogne et en Dauphiné, de procéder à l'établissement de l'exercice dans tous les bailliages et sénéchaussées où il restait à faire et cela dans le délai d'un mois ; de pourvoir aux frais de leur déplacement afin de leur ôter

([1]) Art. 1er du cahier (Déc. roy., p. 53 et 54).
([2]) Art. 7 du cahier (Déc. roy., p. 54 et 44).
([3]) Déc. roy., p. 59.
([4]) Déc. roy., p. 64 et 65.

toute excuse de retard ; enfin de déclarer que le premier lieu de bailliage pourrait être choisi même dans les seigneuries appartenant aux ecclésiastiques, « attendu que la restriction de l'art. 11 de Nantes excluant lesdits lieux a été adjoustée après la première expédition dudit édict et ne comprend que le second lieu pour raison duquel votre Majesté restraindra aux ecclésiastiques de religion et non d'armes de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ». Le roi promit d'enjoindre aux baillis, sénéchaux ou leurs lieutenants de procéder à l'exécution de l'Edit et des particuliers, à première réquisition des personnes de l'une ou de l'autre religion, à condition que pour ce faire les officiers catholiques prissent un adjoint réformé et les officiers réformés un adjoint catholique. Il leur sera envoyé dans ce but les mêmes instructions que celles qui avaient été données aux commissaires. Dans les endroits où les officiers seraient suspects, on les remplacera par des personnes équitables. L'exercice pourra être fait pour le premier lieu de bailliage dans les seigneuries appartenant aux ecclésiastiques, conformément à l'Edit. Mais en ce qui concerne le second lieu, l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem jouira des mêmes privilèges que le reste du clergé. Enfin en 1607 [1], les Réformés de Normandie se plaignirent que le jour des fêtes solennelles des catholiques, dans plusieurs lieux de cette province, et notamment à Rouen, les portes des villes fussent fermées, ce qui empêchait les religionnaires de se rendre au prêche dans les faubourgs et le roi donna une réponse favorable.

Avant la Révocation, ce fut surtout le droit d'exercice proprement dit que l'on chercha à anéantir et on y réussit d'autant plus facilement que les lieux qui pouvaient en jouir n'avaient pas été désignés nominativement par l'Edit.

[1] Déc. roy., p. 16 et 17.

Dès le règne de Louis XIII, une déclaration du 2 décembre 1634 ([1]) exigea que le ministre donné à une localité par un synode pour y prêcher y fît sa résidence habituelle et ne pût faire l'exercice dans les annexes ([2]).

Il est possible que les ministres eussent pris l'habitude de prêcher dans des annexes où, d'après l'Edit, l'exercice n'était pas permis. Le tort de la déclaration était de ne pas distinguer entre les annexes et d'y interdire ainsi radicalement tout exercice, ce qui explique que l'arrêt du conseil du 21 mai 1652 ([3]) permette aux ministres de prêcher dans des lieux différents, pourvu que l'exercice y soit autorisé. Il est vrai que l'on ne tarda pas à revenir à la déclaration de 1634 par celle du 16 décembre 1656 ([4]) et par l'arrêt du 11 janvier 1657 ([5]).

([1]) Is., XVI, p. 412. Rappelons que les ministres eux-mêmes et non plus le droit d'exercer leurs fonctions furent visés par la déclaration d'avril 1627 (Is., XVI, p. 202) qui leur défendit de se mêler d'affaires politiques et de sortir du royaume sans permission du roi, et qui interdit aux Réformés d'admettre au ministère des étrangers et de les recevoir dans leurs synodes provinciaux et nationaux (Confirmé par l'art. 109 de l'Edit de janvier 1629). Is., XVI, p. 259.

([2]) On donnait le nom de quartiers ou d'annexes à « deux, trois, ou quatre lieux, où l'exercice pouvait se faire suivant l'Edit, mais qui, pour leur commodité réciproque, se mettaient sous la conduite d'un seul pasteur ». Benoît, I, p. 258.

([3]) Benoit, III, p. 157.

([4]) Art. 7. Benoit, III, *Preuves*, p. 42.

([5]) Benoit, III, *Preuves*, p. 46, et par l'art. 14 de l'arrêt du conseil du 22 septembre 1664 (Benoit, III, *Preuves*, p. 166). Par un arrêt sur requête du 24 avril 1665, dont un extrait est rapporté dans Benoit (V, *Preuves*, p. 16), le roi permettait aux ministres de faire leur résidence en telle des villes, bourgs ou villages voisins des lieux de leur établissement qu'ils voudraient choisir. Un arrêt du conseil du 13 juillet 1682 (Benoit, V, *Preuves*, p. 133) décida que les ministres et proposants ne pourraient habiter là où l'exercice était interdit. Un autre, du 21 mai 1683 (Is., XIX, p. 427), leur interdit de faire leur demeure plus près que de six lieues des endroits où ils avaient exercé autrefois et où le prêche était maintenant défendu à peine d'être privés des fonctions de leur ministère. Ces dispositions rigoureuses furent étendues, par un arrêt du 30 avril 1685, au lieu où l'on était en prévention d'obtenir la suppression de l'exercice (Is., XIX, p. 507), prévention qui, d'ailleurs, le faisait cesser. Un édit d'août 1684 (Is., XIX, p. 454) défendit aux ministres d'exercer plus de trois ans dans le même lieu, sous peine de privation du minis-

En 1662 ([1]), il fut décidé, contrairement au droit commun qui admet à la fois la preuve testimoniale, la prescription et la preuve par écrit, que les Réformés ne pourraient prouver leur droit d'exercice que par actes. On devine combien d'exercices furent perdus de cette manière.

Déjà, en 1656 ([2]), contrairement à l'art. 11 de l'Édit qui décidait que le seul second lieu de bailliage ne pourrait être établi dans les villes épiscopales et dans les seigneuries des ecclésiastiques, tout exercice, de quelque nature qu'il pût être, fut interdit dans ces derniers lieux et en 1657 un arrêt du conseil du 11 janvier prohiba l'exercice de fief dans les hautes justices acquises du domaine royal ([3]).

On alla même jusqu'à interdire l'exercice sous divers prétextes. C'est ainsi qu'il fut prohibé dans tous les endroits où les relaps avaient été reçus dans les temples ([4]), dans ceux où on avait admis des catholiques à l'abjuration ([5]); où l'exercice avait été fait sans la présence d'un ministre ([6]), où il y avait moins de dix familles réformées ([7]), où il avait été prêché contre les dogmes catholiques ([8]), enfin dans les villes prises par

tère, interdiction de l'exercice et démolition du temple. Un édit du 13 juillet 1685 étendit l'application du précédent aux ministres des seigneurs de fiefs (Benoit, V, *Preuves*, p. 176).

Une déclaration du 22 mai 1683 permit aux catholiques d'avoir un lieu réservé dans les temples pour y réfuter les ministres (Is., XIX, p. 428).

([1]) Arrêt du 7 août 1662, rapp. dans Benoit, III, *Preuves*, p. 109.

([2]) Déclaration du 16 déc. 1656, art. 4 (Benoit, III, *Preuves*, p. 41).

([3]) Benoit, III, *Preuves*, p. 43, confirmé par l'art. 2 de la déclaration du 2 avril 1666 (Benoit, V, *Preuves*, p. 17) et par l'art. 2 de la déclaration du 1er fév. 1669 (Benoit, V, *Preuves*, p. 34).

([4]) Déclaration du 10 octobre 1679 (Is., XIX, p. 217), le préambule seul est rapporté.

([5]) Edit de juin 1680 (Benoit, V, *Preuves*, p. 116).

([6]) Déclarations des 21 et 30 août 1682, cette dernière non reproduite (Is., XIX, p. 407 et 408).

([7]) Déclaration du 20 déc. 1684 (Is., XIX, p. 466).

([8]) Déclaration du 6 août 1685 (Is., XIX, p. 527).

la force (1). Disons tout de suite qu'en ce qui concerne les temples, on prescrivit la démolition de ceux qui étaient situés dans les villes épiscopales (2), de ceux dans lesquels il avait été tenu des discours séditieux ou célébré des mariages entre catholiques et Réformés (3). Devaient également disparaître les temples où avaient été admis des catholiques convertis à la Réforme ou des enfants de convertis au-dessous de quatorze ans (4).

SECTION II

DROITS COMPRIS DANS L'EXERCICE RÉEL

Si l'exercice des seigneurs de fiefs était borné par l'Edit au prêche et à l'administration des sacrements, il n'en était pas de même de l'exercice réel. En effet c'était seulement dans les lieux où ce dernier se trouvait établi, qu'il était permis d'accomplir certains actes importants se rattachant plus ou moins au culte proprement dit, comme tenir des consistoires, synodes et colloques et ouvrir des écoles (5), bâtir des temples,

(1) C'est ainsi que le droit d'exercice fut interdit dans la ville de Réalmont, arrêt du 31 août 1683, non reproduit (Is., XIX, p. 408).

(2) Arrêt du 30 juill. 1685 (Is., XIX, p. 521).

(3) Déclaration du 16 juin 1685 (Is., XIX, p. 510).

(4) Edit de fév. 1685 (Is., XIX, p. 490).

(5) Art. 13 de l'Edit : « Deffendons très expressément à ceux de ladite religion faire aucun exercice d'icelle, tant pour le ministère, reiglement, discipline ou instruction publique d'enfans et autres en cestuy nostre royaume et pays de nostre obeissance, en ce qui concerne la religion, fors qu'ès lieux permis et octroyez par le présent édict ». Confirmé par l'art. 34 des particuliers ainsi conçu : « En tous les lieux où l'exercice de ladite religion se fera publiquement, on pourra assembler le peuple, mesme à son de cloches et faire tous actes et fonctions appartenans tant à l'exercice de ladite religion, qu'au reiglement de la discipline, comme tenir consistoires, colloques et synodes provinciaux et nationaux » [par la permission de Sa Majesté]. Les mots entre crochets furent ajoutés par le Parlement de Paris sur les observations du clergé.

imprimer et vendre librement des livres de théologie et de piété.

§ 1. *Du droit de bâtir des temples et d'imprimer et de vendre des livres.*

Pour ne plus avoir à y revenir, nous commencerons par nous occuper du droit de bâtir des temples et de celui d'imprimer et de vendre des livres.

Le premier résultait implicitement de l'art. 34 des particuliers, qui, en permettant d'appeler les fidèles à son de cloche, semblait présupposer l'existence d'un édifice spécialement consacré au culte. De plus, l'art. 16 [1] de l'Édit disposait de la façon la plus expresse qu'on userait du droit de temple conformément à l'art. 2 de la conférence de Nérac, qui permettait d'acheter et de construire des édifices destinés au culte dans tous les endroits d'exercice public [2].

Les Réformés fixèrent souvent leurs temples près des églises, ce qui entravait l'exercice du culte catholique et pouvait amener des séditions. Le clergé s'en étant plaint, l'Édit de décembre 1606 [3] interdit de les construire à l'avenir si près des églises que le service divin en pût être troublé.

On sait que les seigneurs percevaient des droits à l'occasion de la transmission héréditaire ou de l'aliénation des tenures féodales ou roturières. Mais quand elles tombaient

[1] Art. 16 de l'Édit.

[2] L'art. 16 de Nantes se termine ainsi : « et leur seront rendus ceux qu'ils ont ci-devant bastis, ou le fonds d'iceux, en l'estat qu'il est à présent, mesme ès lieux où ledit exercice ne leur est permis, sinon qu'ils eussent été convertis en une autre nature d'édifices, auquel cas leur seront bailliez par les possesseurs desdits édifices, des lieux et places de mesme prix et valeur qu'ils estoient, avant qu'ils y eussent esté bastis, ou la juste estimation d'iceux à dire d'experts, sauf auxdits propriétaires ou possesseurs leur recours contre qui il appartiendra ».

[3] Art. 13 (Is., XV, p. 307).

aux mains de l'Eglise ils faisaient une perte sérieuse. En effet, l'établissement ecclésiastique qui en était devenu propriétaire ne disparaissait presque jamais et n'aliénait pas davantage. Pour remédier à cet état de choses, il s'introduisit trois systèmes dont le dernier ne tarda pas d'ailleurs à remplacer les deux autres. Le premier consistait à permettre l'acquisition, à la condition que l'établissement ecclésiastique fût obligé dans un certain délai à se défaire de la tenure au profit d'un tiers. Par le second, on constituait un homme vivant et mourant, c'est-à-dire que l'on obligeait l'Église à mettre fictivement la tenure qu'elle venait d'acquérir sur la tête d'une personne déterminée, à la mort de laquelle le seigneur pourrait percevoir un droit de relief. Enfin le troisième système consistait à permettre l'acquisition en indemnisant une fois pour toutes le seigneur [1]; c'était l'amortissement.

Lorsque les Réformés achetèrent des lieux pour y bâtir des temples ou y établir des cimetières, certains seigneurs voulurent les obliger à donner un homme vivant et mourant. Ils s'en plaignirent au roi dans l'art 13 du cahier auquel il fut répondu en 1602 [2], lui demandant de leur permettre de les satisfaire, en leur payant une fois pour toutes une somme fixée par experts (amortissement). Le roi le leur accorda. Dans le cahier particulier de la province de Normandie auquel il fut répondu le 10 fév. 1607 [3], les Réformés firent entendre les mêmes plaintes en demandant en outre que la décision royale de 1602 pût s'étendre aux tenures sur lesquelles ils avaient bâti des collèges et que les bâtiments des temples et collèges ne pussent entrer en ligne de compte dans la fixation de l'indemnité, mais seulement les fonds en l'état où ils se

(1) Esmein, *Histoire du droit*, p. 265 et suiv.

(2) Déc. roy., p. 34.

(3) Déc. roy., p. 25 et 26.

trouvaient lors de l'acquisition et qu'enfin, à défaut d'entente des parties, des experts fussent désignés d'office. Henri IV donna une réponse favorable.

En Dauphiné, on avait pris l'habitude d'imposer la taille pour les temples et les cimetières. En 1601 [1] le roi décida que ces lieux n'étant pas dans le commerce en devaient être exemptés.

De même les livres de théologie ou d'édification ne pouvaient être imprimés et vendus que dans les lieux d'exercice public. « Ne pourront les livres concernant ladite R. P. R., disposait l'art. 21 de l'Edit, estre imprimez et vendus publiquement qu'ès villes et lieux où l'exercice public de ladite religion est permis, et pour les autres livres qui seront imprimez ès autres villes seront veus et visitez tant par nos officiers que théologiens, ainsi qu'il est porté par nos ordonnances. Deffendons très expressément l'impression, publication et vente de tous livres, libelles et escrits diffamatoires, sur les peines contenues en nos ordonnances; enjoignons à tous nos juges et officiers d'y tenir la main » [2].

L'article 19 du cahier auquel il fut répondu en 1602 [3] pria

[1] Art. 26 du cahier répondu en 1601 (Déc. roy., p. 26).

[2] Art. 21 de l'Edit.

L'article primitif, en paraissant accorder davantage, donnait peut-être moins en réalité. « Ne pourront en notre dit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, estre vendus aucuns livres sans estre premièrement vus par nos officiers des lieux, excepté les livres concernant ladite religion prétendue réformée, dont la visitation et connaissance appartiendra aux chambres cy-après ordonnées pour juger les procès de ceux de ladite religion, lesquels ne seront recherchez pour raison desdits livres qu'ils auront pour leur usage, impression ou vente d'iceux, si non qu'ils eussent esté prohibez par lesdites chambres, deffendant très expressement l'impression, publication et vente de tous livres, libelles et écrits diffamatoires, sur les peines contenues en nos ordonnances, et enjoignant à tous nos juges et officiers d'y tenir la main ».

[3] Déc. roy., p. 37. Plus tard il fut défendu d'imprimer les livres qui n'auraient pas été approuvés par quelques ministres et permis par le magistrat (art. 7 de la déclaration du 2 avril 1666, Benoit, V, *Preuves*, p. 17, conf. par arrêt du 19 nov.

Sa Majesté de faire cesser les recherches des livres de piété qui avaient lieu dans certaines villes, notamment à Rouen et à Bordeaux.

Le roi le promit à condition que ces livres ne fussent imprimés et vendus que dans les lieux d'exercice public.

§ II. *Du droit de tenir des consistoires, colloques et synodes.*

Les Réformés avaient encore le droit de tenir des consistoires, colloques et synodes. C'étaient là les éléments de leur constitution religieuse, presbytérienne et synodale. Une pareille organisation n'exista pas au début. Les premiers Réformés de France n'eurent même pas de ministres; puis, sous l'influence de Calvin, ils formèrent des paroisses avec des pasteurs, des anciens et des diacres. Mais comprenant bien vite que ces Eglises isolées, ne dépendant d'aucune autorité commune, ne pourraient constituer qu'une organisation rudimentaire, capable seulement d'amener de larges divisions en matière de doctrine et de discipline [1], le consistoire de Paris, sur l'initiative du ministre Antoine de Chandieu, convoqua en 1559 un synode national dans cette ville [2]. Ce synode, qui s'ouvrit le 29 mai, en pleine répression de l'hérésie, posa les bases de l'organisation religieuse de la Réforme française [3].

1670) (Benoit, V, *Preuves*, p. 66). L'Edit d'août 1685 (Is., XIX, p. 527) défend de composer aucun livre contre la religion catholique ainsi que de parler et prêcher contre elle.

[1] On donne le nom de discipline au gouvernement des Eglises. Les lois disciplinaires comprennent notamment l'organisation ecclésiastique et divers règlements sur la morale, le culte, l'administration des sacrements, les mariages, les écoles.

[2] Lavisse et Rambaud, *Hist. générale*, V, p. 532; de Félice, *Hist. des synodes nationaux*, p. 11 et s. Paris, 1864, in-8°.

[3] Cette organisation fut maintenue dans ses traits essentiels, comme nous

Chaque Eglise devait avoir un sénat ou consistoire composé de ministres, en ayant la présidence, d'anciens et de diacres ([1]).

Les ministres étaient chargés de l'administration des sacrements et de la prédication. Leur office était perpétuel ([2]). Les anciens devaient assembler le peuple et veiller au bon ordre du troupeau ([3]). Quant aux diacres, ils recueillaient et distribuaient les deniers des pauvres, des prisonniers et des malades; les visitaient et les catéchisaient ([4]). La charge des diacres et des anciens n'était pas perpétuelle, mais ils ne pouvaient l'abandonner sans la permission de l'Église ([5]).

Quelles étaient les attributions les plus importantes des consistoires? Ils pouvaient déposer les ministres pour crimes graves et les suspendre s'ils tombaient dans l'hérésie. Mais le juge en dernier ressort était le synode provincial ([6]). Il en était de même pour les anciens et les diacres se trou-

allons le voir par les synodes nationaux subséquents. De plus, le premier synode national dressa une confession de foi qui a reçu le nom de confession de La Rochelle parce qu'elle fut ramenée à un texte uniforme et authentique par un synode tenu dans cette ville en 1571 (art. 2 des matières générales, Aymon, p. 98). Quick, I, p. 91).

([1]) Art. 24 des matières générales du premier synode (Aymon, I, p. 5; Quick, art. 23, p. 5). Le terme de sénat employé pour désigner les consistoires ne tarda pas à disparaître. Il est vrai que plus tard les diacres ne furent reçus dans le consistoire que lorsque ce dernier le trouva bon (art. 12 de la révision de la discipline aux titre des consistoire, du synode de 1571; Aymon, I, p. 104; Quick, art. 3, I, p. 96).

([2]) Art. 16 des matières générales du premier synode (Aymon, I, p. 3; Quick, art. 15, p. 4).

([3]) Matières générales du premier synode, art. 24 (Aymon, I, p. 5; Quick, art. 23, p. 5).

([4]) Matières générales du premier synode, art. 25 (Aymon, I, p. 5; Quick, art. 24, p. 5).

([5]) Matières générales du premier synode national, art. 25 (Aymon, I, p. 5; Quick, art. 25, p. 5).

([6]) Art. 23 des matières générales du 1er synode (Aymon, I, p. 5; Quick, art. 22, p. 5).

vant dans des cas semblables (1). Les consistoires avaient le droit de priver des sacrements ou même d'excommunier les hérétiques, les rebelles à leur autorité, les traîtres, les gens convaincus de crimes graves, les scandaleux (2) et de réconcilier à l'Église les repentants (3).

Nous avons vu quels étaient leurs pouvoirs en matière matrimoniale. Disons enfin qu'ils jouaient un rôle important dans la nomination des ministres, anciens et diacres (4).

Les anciens et diacres étaient élus par tout le peuple dans les lieux où il n'y avait point d'Église établie, et dans les autres par le consistoire, avec approbation de l'assemblée des fidèles ; en cas d'opposition de cette dernière, le débat devait être tranché au consistoire, sauf à en appeler, si cela était nécessaire, jusqu'au synode provincial (5).

(1) Mat. gén. du 1er synode, art. 28 (Aymon, I, p. 6 ; Quick, art. 27, I, p 5).

(2) Mat. gén. du 1er synode, art. 30 (Aymon, I, p. 5 ; Quick, art. 29, I, p. 5).

(3) Matières générales du 1er synode, art. 31 (Quick, I, p. 6 ; Aymon, même article, p. 6).

(4) Voici comment, d'après les matières générales du 1er synode (Aymon, art. 7, I, p. 2 ; Quick, art. 6, I, p. 3), devaient être élus les ministres : « Un ministre ne doit pas être maintenant élu par un seul ministre avec un consistoire, mais par deux ou trois ministres et leurs consistoires, ou par le synode provincial ou par un colloque qui s'assemblera, autant qu'il sera possible, dans les lieux où il y a des Églises dressées et les députés qui y viendront seront présentés au peuple pour être reçus et, s'il y a des oppositions, ce sera au consistoire d'en juger ; mais si le consentement de part et d'autre est refusé, le tout sera rapporté au synode provincial, qui connaîtra tant de la justification du ministre que de sa réception, si le consistoire ou la plupart du peuple y consent ». L'art. 4 des avertissements généraux sur la discipline, du synode de 1567 (Aymon, I, p. 73 ; Quick, I, p. 75) décida que les ministres seraient présentés à l'acceptation des Églises par certains de leurs collègues délégués par un colloque ou synode du lieu. Cet article fut modifié par le 19e des observations sur la confession de foi et la discipline, du synode de 1572 (Aymon, I, p. 117 ; Quick, I, p. 107), d'après lequel le ministre pouvait être choisi par deux ou trois ministres et le consistoire du lieu ou par le colloque, s'il s'en tenait à ce moment-là ou encore par le synode provincial, mais ne pouvait être établi sans le consentement de la majorité des fidèles.

(5) Matières générales du premier synode, art. 27 (Aymon, I, p. 5 ; Quick, art. 26, I, p. 5).

Au-dessus des consistoires se trouvaient les colloques (1), qui s'assemblaient quatre fois par an et se composaient d'un ministre et d'un ancien de chaque Eglise (2). Ils décidaient sous le contrôle du synode provincial, de toutes les affaires qui n'avaient pas été terminées par les consistoires (3). Nous avons vu qu'ils prenaient une certaine part à la nomination des ministres; de même, ils pouvaient connaître des sentences d'excommunication portées par les consistoires (4), censurer les pasteurs et anciens (5), examiner les écrits des ministres et des fidèles (6). Ils partageaient enfin avec le synode de la province le droit de nommer les professeurs de théologie (7).

Synodes provinciaux. — Ils se réunissaient au moins une fois l'an. Chaque Eglise y envoyait ses ministres et un ancien ou un diacre pour le moins (8). Le synode provincial s'oc-

(1) Matières générales du premier synode, art. 7 (Aymon, I, p. 2; Quick, art. 6, I, p. 3), plus tard l'expression de colloques fut remplacée en Normandie par celle de classe ainsi que cela résulte du rôle des Eglises dressé par le synode de 1620 (Aymon, II, p. 221 et 222). Ce rôle n'est par rapporté dans Quick.

(2) Observation sur la confession de foi et la discipline, du synode de 1572, art. 11 (Aymon, I, p. 114; Quick, I, p. 106). Plus tard ils ne durent s'assembler obligatoirement que deux fois l'an (art. 6 des matières générales du synode de 1579, Aymon, I, p. 140; Quick, I, p. 130).

(3) Avertissement généraux, du synode de 1567, art. 30 (Aymon, I, p. 76; Quick, art. 19 des mat. gén., p. 72).

(4) Observations sur la confession de foi et de discipline, du synode de 1572, art. 20 (Aymon, I, p. 117; Quick, I, p. 108).

(5) Révision de la discipline ecclésiastique, du synode de 1601, art. 22 (Aymon, I, p. 238; Quick, Observ. sur la discipline, art. 24, I, p. 211).

(6) Matières générales du synode de 1581, art. 48 (Aymon, I, p. 153, art. 59; Quick, I, p. 140).

(7) Observation sur la confession de foi et de discipline, du synode de 1572, art. 15 (Aymon, I, p. 115; Quick, I, p. 106).

(8) Matières générales du premier synode national, art. 6 (Aymon, I, p. 2; Quick, art. 5, p. 3). Plus tard on se contenta de prescrire à chaque Eglise d'envoyer alternativement dans les synodes provinciaux le plus grand nombre de ministres que faire se pourrait (corrections et additions sur la discipline, du synode de 1596 art. 11, Aymon, I, p. 198; Quick, I, p. 198). Le synode de 1571 avait décidé que dorénavant les synodes provinciaux s'assembleraient deux fois pour le moins, cha-

cupait de toutes les affaires importantes de la province ([1]).

Synodes nationaux. — Ils devaient se tenir aussi souvent que besoin serait ([2]). Chaque synode provincial devait y envoyer un ou plusieurs ministres et un ancien ou un diacre pour le moins de chaque province ([3]). Avant de se séparer,

que année (correction de la discipline, art. 23, Aymon, I, p. 105; Quick, ch. VII, art. 13, I, p. 96). Au début l'expression de colloque est prise quelquefois comme synonyme de synode provincial. Cela résulte, en particulier, de l'art. 14 des matières générales du synode national de 1565 (Aymon, I, p. 66; Quick, I, p. 63) qui porte qu'à l'avenir il y aura autant de provinces protestantes que de gouvernements militaires et que les plus étendues pourront même avoir deux synodes provinciaux.

([1]) Matières générales du premier synode national, art. 39 (Aymon, I, p. 7; Quick, art. 40, p. 6). Nous avons vu quelle part prenaient les synodes provinciaux à l'élection des ministres anciens et diacres. En 1563, ils avaient reçu le droit de valider les sentences d'excommunication portées par les consistoires ou par les colloques (art. 3 des observations et additions sur la discipline, Aymon, I, p. 32; Quick, I, p. 31). Mais le synode de 1579 décida qu'ils ne pourraient connaître des suspensions et dépositions de ministres, anciens et diacres, des changements de pasteurs d'une province à l'autre, ainsi que de la doctrine (art. 30 des matières générales Aymon, I, p. 143; Quick, art. 31, p 131).

([2]) Matiè es générales du premier synode (art. 5, Aymon, I, p. 2; Quick, art. 4, p. 3), mais le deuxième synode national (1560) décida qu'ils seraient convoqués tous les ans (Faits généraux, art 1er, Aymon, I, p. 16; Quick, Observ. sur la discipline, art. 10, I, p. 15). En 1572, il fut ordonné que le prochain synode national ne serait tenu que dans deux ans, à moins d'urgente nécessité (art. 15 des matières particulières, Aymon, I, p. 125; Quick, I, p. 113). Le synode de 1579 (art. 6 des matières générales, Aymon, I, p. 140; Quick, I, p. 130) revint à la convocation annuelle. Enfin celui de 1598 (art. 12 des matières générales, Aymon, I, p. 216; Quick, Observ. sur la discipline, art. 12, I, p. 192) décida qu'ils seraient convoqués dorénavant tous les trois ans. Effectivement depuis 1559, date du premier, à 1659, date du dernier, il y eut vingt-neuf synodes nationaux, ce qui suppose qu'en moyenne ils furent tenus tous les trois ou quatre ans.

([3]) Art. 4 des matières générales du premier synode (Aymon, I, p. 2; Quick, art. 3, I, p. 2) complété par l'art. 1er des observations et corrections à la discipline, du synode de 1560 (Aymon, I, p. 14; Quick, I, p. 13), mais afin d'éviter la confusion, deux députés seulement par province avaient droit de suffrage. L'article 23 des matières générales du synode de 1565 décida que chaque synode provincial élirait pour assister au national un ou deux ministres et autant d'anciens, pris parmi les personnes expertes dans les choses ecclésiastiques (Aymon, I, p. 68; Quick, I, p. 67).

le synode national devait désigner une Eglise à laquelle il donnait pouvoir de déterminer le lieu et l'époque de celui qui le suivrait ([1]). Afin que les synodes provinciaux aient le temps de se réunir et de donner à leurs délégués des instructions convenables, cette Eglise, trois mois avant sa convocation, informait les provinces des matières principales dont le synode national aurait à s'occuper ([2]).

Le bureau d'un synode national se composait généralement d'un modérateur ou président, d'un ou plusieurs adjoints et d'un ou plusieurs scribes ou secrétaires. Ces synodes connaissaient de toutes les questions qui n'avaient pas été tranchées par les synodes provinciaux et de toutes les matières qui concernaient les Eglises en général ([3]). Eux seuls pouvaient modifier la discipline ou la confession de foi. Comme nous le verrons, ils reçurent le droit de répartir entre les Eglises les deniers royaux accordés depuis 1598 pour l'entretien du culte et exercèrent sur les universités ou académies une juridiction suprême. Ils s'occupèrent aussi de matières politiques, et cela, par la force même des choses, après la suppression des assemblées générales ([4]).

Les consistoires étaient subordonnés aux colloques comme

([1]) Synode de 1560 (Faits généraux, art. 1er, Aymon, I, p. 16; Quick, Observ. sur la discipline, art. 10, I, p. 15). A partir de 1572, les synodes désignèrent une province au lieu d'une Eglise (Matières particulières, art. 15, Aymon, I, p. 125; Quick, I, p. 113).

([2]) Art. 23 des matières générales du synode de 1565 (Aymon, I, p. 68 et 69; Quick, I, p. 65).

([3]) Synode de 1560, faits généraux, art. 9, Aymon, p. 17; Quick, art. 3 des Mat. générales, I, p. 16. Nous avons vu qu'en 1579, ces synodes avaient reçu le pouvoir de juger définitivement des suspensions et dépositions de ministres, anciens et diacres, des changements de ministres d'une province à l'autre et de toutes matières doctrinales.

([4]) Nous verrons en effet qu'à partir de cette époque ce sont eux qui nomment les députés généraux et dressent les cahiers de plaintes. Auparavant, ils ne s'étaient occupés que bien rarement de matières politiques.

ceux-ci aux synodes provinciaux et les synodes provinciaux aux nationaux ([1]).

Nous avons vu que l'art. 34 des particuliers permettait la tenue des consistoires, colloques et synodes, à condition que ces assemblées fussent autorisées par le roi ([2]). On se rappelle que dans l'Edit primitif cette autorisation n'était pas exigée. Mais en 1598, les agents du clergé firent remarquer à Henri IV combien la liberté absolue de tenir des synodes placés en dehors de la surveillance des agents royaux serait dangereuse. C'était là, en effet, un moyen commode d'entretenir des intelligences au dedans et au dehors du royaume. Le parlement de Paris joignit ses plaintes à celles du clergé, s'attachant particulièrement à montrer que les ecclésiastiques, qui avaient besoin d'une permission pour tenir leurs assemblées, seraient fondés à dire qu'ils jouissaient de beaucoup moins de privilèges que les dissidents ([3]). Effectivement, le roi se rendit à ces doléances, en apparence tout au moins, car, malgré la disposition formelle de l'art. 34, il autorisa les Réformés à tenir leurs consistoires, colloques et synodes en usant « des mêmes formes et libertez qu'ils ont usé cy-

([1]) Matières générales du synode de 1581, art. 27 (Aymon, p. 151; Quick, art. 28, p. 138). Vers 1614, l'église de Pujols ayant refusé de se soumettre aux résolutions du conseil provincial de Basse Guyenne, il en fut porté plainte au colloque d'Agen, dont elle dépendait, et le synode national de Tonneins, sur l'appel de l'église de Pujols, confirma le jugement du colloque. Benoit (II, p. 133) profite de l'occasion pour nous faire remarquer « qu'encore que la compétence des assemblées politiques et des ecclésiastiques fût bornée à certaines choses, les unes devant se mêler de la police et de la sûreté, les autres de la discipline et de la doctrine, il y avait néanmoins entre elles une espèce de subordination mutuelle, en vertu de laquelle il arrivait quelquefois à l'une de réformer les règlements de l'autre ou de connaître par appel de ses jugements ».

([2]) La disposition de cet article devait rentrer d'abord dans l'Edit lui-même où elle aurait été insérée à la fin de l'art. 9, mais Henri IV jugea plus prudent de la mettre parmi les articles secrets) ce que l'Assemblée de Châtellerault accepta (Anquez, p. 107).

([3]) Benoit, I, p. 273 et 274.

devant, sans les adstreindre à aucune obligation plus étroite » ([1]). Cependant, en 1604, très mécontent de ce qui s'était passé dans le synode national de Gap, où on s'était occupé de matières politiques et où on était allé jusqu'à qualifier le pape d'Antechrist et à correspondre avec le prince palatin et le duc de Bouillon ([2]), il signifia aux députés généraux qu'il voulait être averti à l'avance et de l'époque et du lieu où se tiendraient les synodes nationaux ou provinciaux afin d'y envoyer un délégué ([3]). Mais ce projet ne fut pas suivi d'exécution, comme le montre la réponse à l'art. 17 du cahier de 1605, qui défend expressément aux officiers royaux de prendre séance dans les colloques et synodes ([4]).

Mais, sous Louis XIII, une déclaration du 17 avril 1623 ordonna qu'à l'avenir les assemblées concernant le règlement de la discipline ne pourraient être tenues qu'après la nomination d'un officier réformé commis par le roi ou par les gouverneurs et lieutenants généraux pour y assister ([5]). Dans quelques provinces méridionales, on avait pris l'habitude, pour faciliter l'expédition des affaires, de tenir les colloques dans le même temps et dans le même lieu que les

([1]) Anquez, p. 191.

([2]) Benoit, I, p. 399 et 400.

([3]) Anquez, p. 394 et 395.

([4]) Art. 17 du cahier auquel il fut répondu en 1606 (Déc. roy., p. 68 et 69). Le roi interdit, en outre, aux Réformés d'admettre dans ces assemblées d'autres personnes que les ministres et anciens et de s'y occuper de matières politiques.

([5]) Benoit, II, *Preuves*, p. 73. Cela fut confirmé par l'art. 11 de l'Edit de mars 1626 (Benoit, II, *Preuves*, p. 85), par l'arrêt du Conseil du 16 septembre 1660 et par une déclaration du 10 oct. 1679 (Is., XIX, p. 219) qui décida, en outre, que le commissaire pourrait appartenir à la religion catholique. Le premier synode national qui reçut un commissaire fut celui de Charenton (1631). Une déclaration du 21 août 1684 (Is., XIX, p. 451) porta que les religionnaires ne pourraient tenir des consistoires que tous les quinze jours, et en présence d'un commissaire, à peine d'interdiction de l'exercice du lieu.

Déjà l'art. 7 de l'édit de janvier 1561 et l'art. 4 de celui de 1576 n'avaient permis la tenue des consistoires, colloques et synodes qu'en présence des officiers royaux.

synodes provinciaux, ce qui empêchait les commissaires d'y assister ([1]). Un arrêt du Conseil du 26 juillet 1657 défendit la tenue des colloques ([2]). Mais la déclaration du 2 avril 1666 ([3]) permit ces assemblées, à condition qu'elles aient lieu en même temps que les synodes et en présence des commissaires.

Les fidèles confessaient leurs fautes devant les consistoires et en recevaient des censures. Avant l'Edit, les synodes nationaux de 1563 et de 1579 avaient pris des précautions pour que ces aveux ne fussent pas révélés au dehors ([4]) en ordonnant même aux consistoires de ne donner « aucuns témoignages aux magistrats par actes ni autrement » et de ne révéler « à personne les confessions des repentans, qui auront volontairement ou par soumission aux remontrances qui leur seront faites, confessé et reconnu leurs fautes, si ce n'est que le consistoire trouve bon qu'on les déclare pour quelques raisons très importantes » ([5]). En 1593, nous voyons le synode de Montauban décider que l'assemblée de Sainte-Foy serait priée d'intercéder auprès du roi pour que les consistoires ne fussent pas contraints de déposer devant le magistrat au sujet de ce qui se serait passé dans leur sein ([6]).

Effectivement il fut décidé, par l'art. 35 des particuliers, que les ministres, anciens et diacres, ne pourraient être obligés de témoigner en justice au sujet de ce qui aurait été

([1]) Benoit, III, p. 240.

([2]) Rapp. dans Benoit (III, *Preuves*, p. 48) et confirmé par arrêt du Conseil du 17 mars 1661 (Benoit, III, *Preuves*, p. 66).

([3]) Art. 17 (Benoit, V, *Preuves*, p. 17), confirmé par l'art. 16 de la déclaration du 1er fév. 1669 (Benoit, V, *Preuves*, p. 34).

([4]) Comme en témoigne la deuxième des réponses des pasteurs de Genève, insérées dans les décrets du synode de 1563 (Aymon, I, p. 52 ; Quick, I, p. 50).

([5]) Art. 9 des matières générales du synode de 1579 (Aymon, I, p. 141 ; Quick, I, p. 130).

([6]) Art. 19 des matières générales (Aymon, I, p. 171 ; Quick, I, art. 18, p. 162).

révélé « en leurs consistoires, lorsqu'il s'agit de censures, sinon que ce fût pour chose concernant la personne du roy, ou la conservation de son Etat » [1].

§ III. *Du droit de tenir des écoles, collèges et universités.*

L'art. 22 de l'Edit avait, comme nous l'avons vu, donné aux Réformés le droit d'envoyer leurs enfants dans les universités, collèges et écoles du royaume.

L'art. 37 des particuliers [2] leur permit d'avoir, dans les lieux d'exercice public, des écoles [3] et collèges [4] bien à eux où pourraient être enseignés librement les véritables principes de leur religion.

[1] Art. 35 des particuliers.

[2] Art. 37 des particuliers. En outre, l'art. 38 des particuliers donnait aux parents le droit de choisir librement les éducateurs de leurs enfants.

[3] Les Réformés eurent, paraît-il, un assez grand nombre d'écoles primaires ou « petites écoles » comme on les appelait alors (Bourchenin, *Etude sur les académies protestantes en France au XVIe et au XVIIe siècle*, p. 54. Paris, 1885, in 8°.

[4] L'art. 37 dispose que « les provisions » accordées « pour l'érection et entretenement des collèges seront vérifiées où besoin sera et sortiront leur plein et entier effet ». — Ce fut seulement dans le projet d'édit arrêté à Mantes à la fin de l'année 1593, que le roi permit verbalement aux Réformés « de bâtir et renter des collèges pour l'instruction de leur jeunesse » (Benoit, I, p. 110). Au mois de mars précédent, il avait autorisé l'érection d'un collège à Saumur (Bourchenin, *op. cit.*, p. 141) et au mois de mai à Montélimart — ce dernier collège ne fut d'ailleurs jamais ouvert — (Bourchenin, *op. cit.*, p. 148 et s.).

En 1596, le synode de Saumur engagea les provinces à établir chacune un collège (art. 5 de la correction et addition sur la discipline, Aymon, I, p. 197; Quick, I, p. 177). Effectivement, depuis les premiers temps de la Réforme jusque vers le dernier tiers du XVIIe siècle, les protestants eurent un grand nombre de collèges dont beaucoup de plein exercice, c'est-à-dire donnant l'enseignement secondaire à tous ses degrés. On ignore généralement l'époque de leur création ou de leur disparition et souvent même les noms des villes dans lesquelles ils étaient situés.

Les plus célèbres furent ceux de La Rochelle, de Nérac et de Bergerac. On ne sait quand disparurent les deux premiers; quant au troisième, il n'existait probablement plus en 1626. Le collège de La Rochelle avait été fondé vers 1570; celui de Nérac en 1596 ou en 1597 et celui de Bergerac vers 1593 (Bourchenin, *op. cit.*,

Enfin ils créèrent quelques universités ou académies destinées principalement à donner l'enseignement théologique aux futurs pasteurs [1].

Dès l'année 1601, les Réformés demandèrent au roi d'accorder à leurs universités et collèges « pareilles immunitez, franchises et libertés qu'aux autres universités et collèges de ce royaume ». Henri IV se borna à répondre : « Jouyront de la concession des collèges pour les lieux où ils leur ont esté accordez par l'Édict et spécifiant les privilèges qu'ils y désirent leur y sera pourveu » [2]. Mais, en 1611, Louis XIII donna aux académies de Saumur et de Montauban et à tous les collèges établis dans les lieux d'exercice les mêmes privilèges qu'aux autres académies et collèges du royaume [3].

p. 75 et s.). La permission d'ouvrir des écoles dans les lieux d'exercice public avait été donnée par tous les édits de pacification à partir de 1570.

[1] En 1596, le synode de Saumur engagea les provinces à établir toutes ensemble, au moins deux académies (correction et addition sur la discipline, art. 5, Aymon, I, p. 197 ; Quick, I, p. 177). En 1598, le synode de Montpellier s'occupa de donner des subsides « pour aider à dresser les académies de Nimes et de Montpellier, de Montauban et de Saumur.

En 1617, l'académie de Montpellier fut réunie par le synode de Vitré (art. 3 des académies et collèges, Aymon, II, p. 122 ; Quick, I, p. 513) à celle de Nimes. Le collège annexé à l'académie de Montauban devint mi-parti en 1633. En 1659, à la suite d'une émeute scolaire suscitée par les écoliers protestants, il fut en entier attribué aux jésuites et un arrêt du conseil du 12 décembre de la même année transféra l'académie à Puylaurens (Bourchenin, p. 136) où elle se maintint jusqu'en 1685 (5 mars) (Benoit, V, p. 783). Nous ne savons pas quand disparut l'académie de Nîmes ; quant à celle de Saumur, elle fut supprimée le 8 janvier 1685 (Benoit, V, p. 782). En 1604, Henri IV permit l'ouverture à Die d'un collège aux lettres humaines et arts libéraux, c'est-à-dire d'une véritable faculté des arts (Bourchenin, p. 151). Cette académie fut interdite le 11 septembre 1684 (Benoit, V, p. 672). En 1642, la principauté de Sedan étant réunie à la France, son académie prit rang parmi celles de notre pays. Fondée en 1602, elle fut supprimée par arrêt du conseil du 9 juillet 1681 (Benoit, V, *Preuves*, p. 126). Nous ne parlons pas de l'académie d'Orange, qui fut une académie étrangère non plus que celle de Béarn, qui, fondée en 1566 (Bourchenin, p. 109), disparut en 1620, au moment de l'annexion du pays à la couronne (Bourchenin, p. 107).

[2] Art. 4 du cahier répondu en 1602 (Déc. roy., p. 51).

[3] Réponse à l'art. 19 des cahiers répondus en 1611 (Déc. roy., p. 103). — D'après

SECTION III

DES ENTERREMENTS ET SÉPULTURES

La question de la sépulture des Réformés ne fut pas aisée à résoudre. Les canons ne permettaient pas d'ensevelir les hérétiques dans les cimetières des Catholiques et ordonnaient même d'en enlever *si commode hoc fieri potest* [1] ceux qui y avaient été enterrés. Ils n'autorisaient pas davantage les gentilshommes réformés à se faire inhumer dans les chapelles se trouvant dans leurs maisons ou dans les églises ou monastères dont ils avaient le patronage [2]. Les Protestants, qui n'aimaient pas à être considérés comme des hérétiques ordinaires, auraient voulu avoir des cimetières en commun avec les Catholiques. De plus, les nobles du parti étaient bien décidés à conserver tous les droits qu'ils avaient dans les églises, chapelles et cimetières [3].

Le roi ne se borna pas, en ce qui concernait les sépultures, à revenir à l'Édit rendu en 1596 sur les remontrances du clergé, et qui, dans son art. 9, défendait d'ensevelir les Réformés dans les cimetières, églises et monastères, alors même qu'ils en seraient les fondateurs [4].

Après avoir déclaré, dans l'article 45 des particuliers, que les enterrements des Réformés faits avant l'Edit dans les

Bourchenin, *op. cit.*, p. 262, les Académies avaient le droit de conférer les grades pour les arts. Toutes, à l'exception de celle de Die, conférèrent celui de docteur en théologie et celle de Sedan ceux de licencié et de docteur en jurisprudence, mais aucune ne conféra le grade de docteur en médecine.

[1] Filleau (Déc. cath , p. 265 et 266).

[2] Filleau (Déc. cath., p. 279). — Dès qu'un réformé était enterré dans une église ou chapelle, le service divin devait y cesser jusqu'à ce que ces édifices eussent été « réconciliés ».

[3] Benoit, I, p. 231 et 232.

[4] Font., IV, p. 1022.

cimetières des Catholiques ne pourraient être l'objet d' « aucune recherche, innovation ou poursuite » ([1]), il décida, dans les articles 28 et 29 de l'Edit, que dans toutes les villes et lieux du royaume les Réformés seraient pourvus promptement, par l'entremise des commissaires exécuteurs ou des officiers royaux, de lieux de sépulture commodes ([2]), et cela quinze jours au plus tard après réquisition faite ([3]).

L'interdiction d'être inhumés dans les cimetières des Catholiques fut très mal vue par les Réformés. En 1605, ils demandèrent que les cimetières fussent ouverts aux membres des deux cultes et se plaignirent énergiquement que les catholiques fissent déterrer leurs morts. Mais le roi se borna

([1]) Cet art. promettait de leur donner en sus des cimetières de la Trinité et de Saint Germain, qu'ils avaient déjà à Paris, un troisième lieu de sépulture au faubourg Saint-Honoré ou Saint-Denis. Le texte primitif allait jusqu'à permettre aux Réformés « d'enterrer leurs morts dans les cimetières des catholiques, aux villes et lieux où ils sont en possession de le faire, jusqu'à ce qu'il leur soit pourvu ». L'assemblée de Châtellerault (1599) se plaignit vainement des changements apportés par le parlement, sur les observations du clergé, au texte de l'art. 45 (Benoit, I, p. 287 et 289). D'après Filleau (p. 283), les imprimeurs royaux avaient laissé, dans l'art. 45 vérifié, la disposition de l'article primitif, ce qui fait que ce fut ce dernier texte qui reçut application de la part des commissaires et des juges. En 1621, une cause relative aux sépultures des Réformés s'étant présentée devant le parlement de Paris, l'avocat général, Jacques Talon, commença à croire que l'art. 45, tel qu'il était conçu, n'était pas le véritable. Après des recherches au greffe, de l'original de l'Edit et des particuliers vérifiés, il fut pleinement convaincu du bien fondé de ses soupçons, et le 2 décembre il fit rendre par le parlement un arrêt portant que l'Edit de Nantes avec les articles secrets serait de nouveau imprimé conformément à l'original (un extrait de l'arrêt est rapporté dans Filleau, p. 285). Il nous paraît bien extraordinaire que l'on ait attendu jusqu'en 1621 pour faire cette découverte. Au sujet de cette affaire, Benoit nous dit (I, 289 et 290) que les commissaires ayant été chargés d'exécuter l'art. 45 selon le texte primitif, il n'y avait rien d'étonnant à ce que dans bon nombre d'éditions de l'Edit vérifié il eût gardé sa première forme, mais qu'on profita de cette circonstance pour faire croire que les Réformés avaient falsifié l'article.

([2]) Art. 28 de l'Edit. Cet article ordonnait, en outre, que les cimetières pris aux Réformés durant les troubles leur seraient rendus, à moins que l'on y eût élevé des édifices, auquel cas il leur en serait donné d'autres gratuitement.

([3]) Art. 29 de l'Edit.

à renouveler les prescriptions de l'art. 45 des particuliers et des art. 28 et 29 de l'Edit [1].

Par voie de conséquence, on refusa aux Réformés la jouissance de tous les autres droits honorifiques dans les églises et de celui de patronage [2].

Il paraît que dans plusieurs endroits on ne voulut pas leur donner des lieux de sépulture convenables. C'est ce dont se plaignirent successivement les assemblées. En 1599, celle de Châtellerault déclara que les Réformés ne pouvaient obtenir de cimetières [3]. Le roi promit que les commissaires exécuteurs de l'Edit leur en fourniraient gratuitement, ou bien, s'il n'en pouvait être ainsi, en feraient acheter aux frais communs des membres des deux confessions [4].

Dans l'art. 22 du cahier auquel il fut répondu en 1602, ils demandèrent qu'on leur restituât leurs cimetières, notamment ceux de Bordeaux et de Bazas, et que de plus, dans tous les endroits où ils n'en possédaient pas, il en fût acheté aux

[1] Art. 15 du cahier rép. en 1606 (Déc. roy., p. 66 et 67). Les prescriptions de l'Edit défendant d'inhumer les Réformés dans les cimetières des Catholiques furent confirmées par l'Edit de déc. 1605, art. 10 (Is., XV, p. 306) par l'art. 22 de la décl. du 2 avril 1666 (Benoit, II, *Preuves*, p. 18), et par l'art. 20 de celle du 1er fév. 1669 (Benoit, V, *Preuves*, p. 35).

[2] Le droit de patronage n'était pas aboli par le fait qu'un Réformé en était le titulaire (Benoit, III, p. 88). Un arrêt du conseil du 8 juill. 1651, le considéra comme suspendu et le patron réformé dut désigner un procureur catholique, chargé de nommer ou de présenter au bénéfice (Benoit, III, p. 149). Mais en 1656, une déclaration du 16 déc., art. 5 (Benoit, III, *Preuves*, p. 41), décida que tant qu'il ferait profession de la religion réformée, le patron ne pourrait jouir des droits honorifiques dans les églises ou cimetières (sépultures, bans, etc.), et que les bénéfices à sa nomination seraient conférés par l'évêque.

[3] Benoit, I, p. 289.

[4] Benoit, I, p. 292. Les commissaires, qui, on se le rappelle, devaient faire exécuter l'art. 45 des part., se heurtèrent à une vive opposition du clergé et des tribunaux toutes les fois que, faute de lieux commodes, ils voulurent permettre aux Réformés d'être inhumés dans les cimetières des Catholiques. Dans plusieurs endroits ils partagèrent les anciens cimetières entre les membres des deux religions (Benoit, I, p. 364 et 365).

frais de tous les habitants. Le roi promit de leur faire rendre le cimetière de Bazas, comme il l'avait déjà fait pour celui de Bordeaux. Quant aux autres endroits du royaume, les officiers royaux recevraient l'ordre de délivrer des lieux de sépulture commodes dans des terres du domaine royal, ou des villes, bourgs, villages et communautés, ou bien d'en acheter aux dépens des habitants, de l'une et de l'autre religion (1). En 1607, les Réformes de Normandie, alléguant que les magistrats royaux ne voulaient donner des cimetières qu'aux dépens des intéressés, et encore dans des lieux très incommodes, demandèrent que les marguilliers des paroisses fussent obligés dans un temps limité d'en fournir gratuitement ou d'en faire acheter, aux frais communs des membres de l'une et de l'autre religion, à faute de quoi les Réformés pourraient enterrer leurs morts dans les cimetières des catholiques. Le roi répondit en promettant d'enjoindre à ses officiers de faire exécuter les art. 28 et 29 de l'Edit, dans la quinzaine, sans prendre salaire (2).

L'art. 29 de l'Édit enjoignait, en outre, aux officiers royaux de veiller à ce que, aux enterrements des Réformés, il ne se commît aucun scandale et de ne rien exiger pour la conduite des corps morts sous peine de concussion (3).

(1) Déc. roy., p. 38 et 39, confirmée par la réponse à l'art. 15 du cahier de 1605 (Déc. roy., p. 66 et 67).

(2) Déc. roy., p. 17 et 19.

(3) L'art. 56 du cahier répondu le 18 septembre 1601 se plaint que les religionnaires ne puissent enterrer leurs morts dans le cimetière qui leur a été accordé à Lyon, sans passer par les exigences du chevalier du guet, qui fait de force accompagner les convois par ses archers et exige pour cela des salaires excessifs, appuyé qu'il est par les administrateurs de l'hôpital du pont du Rhône. Le roi promit l'application de l'art. 29 de l'Édit (Déc. roy., p. 28 et 29).

L'Édit, à la différence de quelques-uns des précédents, ne fixait pas le nombre des personnes pouvant assister aux enterrements, non plus que le moment de la journée où ces derniers devaient être faits.

Sous Louis XIV, les arrêts du conseil du 7 août et du 13 novembre 1662 ordon-

SECTION IV

DE L'ENTRETIEN DU CULTE

En 1579, Henri III, voulant empêcher les saisies des deniers des ecclésiastiques, des particuliers et des siens propres, permit aux Réformés de s'imposer eux-mêmes pour l'entretien de leurs ministres.

Dix ans plus tard, dans la trêve conclue avec le roi de Navarre à Plessis-les-Tours, il s'engagea à fournir une partie du traitement des pasteurs de la Guyenne, du Languedoc et et du Dauphiné.

En 1592, Henri IV étendit le bénéfice de cette disposition à tous les pasteurs du royaume, mais le mauvais vouloir du roi et de ses trésoriers généraux rendit la mesure inefficace. Sur les remontrances de l'assemblée de Mantes (15 jan-

nèrent aux Réformés de ne faire leurs enterrements dans les villes, que l'exercice y soit ou non permis, qu'à la pointe du jour ou à l'entrée de la nuit et limitèrent à dix le nombre des personnes pouvant y assister (Benoit, III, *Preuves*, p. 107). Mais celui du 19 mars 1663 décida que, dans les lieux d'exercice public, les enterrements se feraient à 6 heures précises du soir ou du matin depuis le mois d'avril jusqu'à la fin septembre et à 8 heures précises du matin et à 4 heures après-midi du 1er octobre à la fin mars Il pouvait se trouver à ces enterrements jusqu'à trente personnes. Dans les lieux où l'exercice n'était pas permis ou établi, les deux arrêts précédents devaient être exécutés (Benoit, III, *Preuves*, p. 134). Cet arrêt fut confirmé par l'art. 4 de celui du 22 septembre 1664 (Benoit, *Preuves*, III, p. 165). L'art. 24 de la déclaration du 2 avril 1666 (Benoit, V, *Preuves*, p. 18) décida que dans les lieux où l'exercice n'était pas permis, les enterrements ne pourraient se faire qu'au point du jour ou à l'entrée de la nuit, sans qu'il pût y assister plus de dix personnes. Pour les autres, l'arrêt du 19 mars devait être suivi. Mais l'art. 22 de la déclaration du 1er février 1669 revint à l'application des règles de l'arrêt du 19 mars 1663 (Benoit, V, *Preuves*, p. 35).

D'après l'art. 9 de la déclaration du 14 décembre 1563, les convois funèbres ne pouvaient comprendre plus de 25 ou 30 personnes; et plus de 10, d'après l'édit de 1570 (art. 13).

En ce qui concernait les sépultures, un arrêt du conseil du 9 juillet 1685 (Is., XIX, p. 517) défendit aux religionnaires d'en avoir en dehors des lieux d'exercice.

vier 1594), le roi promit de leur fournir un fonds, mais sous le nom de Catherine de Bourbon, sa sœur, afin de ne pas exciter la jalousie des catholiques. De fait, cette promesse ne fut pas mieux tenue que la précédente ; sur les réclamations des assemblées de Saumur et de Châtellerault, il s'engagea à donner aux Eglises une somme annuelle de 45.000 écus [1]. En conséquence, un brevet du 3 avril 1598 [2] ordonna que cette somme leur serait fournie à partir du 1er avril de la dite année « pour employer à certains affaires secrets qui les concernent que Sa Majesté ne veut être spécifiez ni déclarez ». Elle devait être payée tous les trois mois des « premiers et plus clairs deniers » des recettes générales à des personnes choisies par les Réformés et obligées de rapporter à la fin de chaque année « un etat au vray avec les quittances des parties prenantes pour informer Sa Majesté de l'emploi desdits deniers [3] Ce furent les synodes nationaux qui répartirent entre toutes les Eglises la subvention royale qu'ils appliquèrent aussi à l'entretien des députés généraux, des académies et des collèges. Il paraît qu'Henri IV ne fut pas d'ailleurs très exact dans ses paiements et que même il songea à les supprimer d'une façon complète ainsi que le prouve la démarche de l'assemblée de Saumur, qui, le 4 décembre 1599, le supplia de n'en rien faire [4].

(1) Anquez, p. 109 et 110.

(2) Brevet du 3 avril 1598.

(3) Le 20 avril 1598, l'assemblée de Châtellerault avait invité le synode national de Montpellier à désigner dans chaque province une personne qui serait chargée de recevoir la part de l'allocation attribuée à la dite province et de la répartir entre les Eglises, d'après un rôle dressé par le synode provincial (Anquez, p. 194). Les Eglises eurent aussi un receveur général, comme on peut s'en assurer en parcourant les actes synodaux.

(4) Anquez, p. 195. Ce n'est pas qu'Henri IV se fût abstenu de belles promesses. Nous voyons, en effet, le synode de 1598 procéder à la répartition de 43.300 écus. En 1601, celui de Jargeau en répartit 39.500 et ceux de Gap (1603) et

Ce n'était pas tout. L'art. 42 des particuliers permettait aux Réformés de faire des donations et testaments pour l'entretien de leurs ministres, professeurs, écoliers et pauvres. Afin de leur donner le moyen de poursuivre efficacement l'exécution de ces libéralités, il les autorisait même à former une véritable personnalité morale, pour employer le langage moderne, un corps et communauté, pour se servir de celui plus expressif de nos aïeux [1].

de La Rochelle (1607) chacun 45.000, ce qui ne prouve nullement d'ailleurs que ces sommes aient été effectivement payées. Louis XIII, qui avait augmenté de 15.000 écus (brevet du 1er octobre 1611 rapporté dans Aymon, I, p. 424 et dans Quick, I, p. 371), puis de 30 000 (art. 2 de l'état des comptes du sieur Ducandal du synode de 1617, Aymon, II, p. 135; Quick, ch. XV, art. 2, I, p. 521), la subvention de son père ne se montra pas toujours très disposé à l'acquitter, comme en témoignent les réclamations de l'assemblée de La Rochelle en 1622 (Anquez, p. 409) et l'art. 12 du cahier du synode national de 1631 (Aymon, II, p. 463; Quick, art. 13, II, p. 268) ainsi que l'art. 19 du cahier de celui de 1637 (Aymon, II, p. 604; Quick, II, p. 397), qui se plaignent que depuis plusieurs années les Eglises n'aient rien reçu pour leur entretien. A partir de 1631, le roi ne donna plus de subventions aux Eglises. Cette année-là il se borna à octroyer 16.000 livres (5333 écus) pour les frais du synode et 6.000 livres (20.000 écus) pour les universités et collèges. Les actes des synodes suivants nous prouvent que c'est désormais la somme de 16.000 livres qui seule est donnée pour défrayer les Réformés de la tenue des synodes nationaux.

[1] Art. 42 des particuliers : « Les donations et légats faits et à faire, soit par disposition de dernière volonté à cause de mort, ou entre vifs pour l'entretenement des ministres, docteurs, escholiers et pauvres de ladite religion prétendue réformée et autres causes pies, seront valables et sortiront leur plein et entier effect, nonobstant tous jugemens, arrets et autres choses à ce contraires, sans préjudice toutes fois des droits de Sa Majesté et d'autruy, en cas que lesdits légats et donations tombent en main-morte ; et pourront toutes actions et poursuites nécessaires pour la jouissance desdits légats, causes pies et autres droits, tant en jugement que dehors, estre faites par procureur sous le nom du corps et communauté de ceux de ladite religion qui aura interest. [Et s'il se trouve qu'il ait esté cy-devant disposé des dites donations et legs autrement qu'il n'est porté par ledit article, ne s'en pourra prendre aucune restitution que ce qui se trouvera en nature] ». Les mots entre crochets furent ajoutés lors de la vérification. Notre article autorise donc la création d'une mainmorte protestante analogue à la mainmorte catholique et soumise comme cette dernière, en ce qui concerne les immeubles, au droit d'amortissement au profit du roi et des seigneurs.

Un arrêt du Conseil du 17 juin 1664 (Benoit, III, *Preuves*, p. 188 et 189) défend

L'art. 43 des particuliers leur donnait le droit de s'imposer pour l'entretien « de ceux qui ont charge pour l'exercice de ladite religion » et pour les frais de leurs synodes, en observant certaines formalités. Ils devaient délibérer sur la répartition à établir devant le juge royal, et lui remettre l'état de l'imposition, dont copie serait envoyée tous les six mois au roi ou à son chancelier [1]. Il semble résulter des termes de l'article que si c'était au juge royal à autoriser l'imposition [2], il ne lui était pas permis par contre de s'occuper de la manière dont elle devait être répartie entre les divers particuliers. C'est d'ailleurs ce que déclara le roi dans la réponse au cahier présenté en 1603, dont l'art. 24 se plaignait que les officiers de Châlon-sur-Saône, « au lieu de recevoir ledit état, se sont voulu attribuer l'autorité d'esgaler sur lesdits suppliants la somme de deux cents écus afin de les mettre en différends et divisions les uns contre les autres » [3].

Ajoutons enfin que l'art. 44 des particuliers dispensait les ministres des gardes, rondes, logis des gens de guerre, des tutelles, curatelles, commissions pour la garde des biens saisis par autorité de justice et du paiement de la taille [4]. L'assemblée de Sainte-Foy, en 1601, se plaignit que les ministres fussent imposés à la taille, même pour leurs gages.

de faire des testaments au profit des consistoires et à ceux-ci de les accepter. Les biens des pauvres et des consistoires furent donnés aux hôpitaux par les déclarations du 15 janv. 1683 (Isamb., XIX, p. 413) et du 21 août 1684 (Isamb., XIX, p. 455).

(1) Art. 43 des particuliers. Une disposition semblable se trouve dans l'art. 3 de la conférence de Nérac.

(2) Argument tiré des mots ; « et par son authorité égaler et lever sur eux telle somme de deniers qu'il sera arbitré estre nécessaire ».

(3) Art. 24 du cahier repondu en 1604 (Déc. roy., p. 61 et 62). En 1684, un arrêt du Conseil du 11 déc. (Isamb., XIX, p. 465) portait que les originaux des états des impositions levées depuis vingt-neuf ans devaient être présentés aux intendants, à faute de quoi on ne pourrait en établir de nouvelles sans l'autorisation royale.

(4) Art. 44 des particuliers.

Des lettres patentes du 5 juillet 1604 déclarèrent qu'ils « ne pourraient être compris ès-tailles et autres impositions pour leurs biens meubles, pensions et gages, ains seulement pour leurs propres ». Mais ces lettres patentes qui avaient été vérifiées par la cour des aides ne paraissent pas avoir reçu d'exécution.

En 1608, l'assemblée de Jargeau demanda pour les pasteurs non seulement l'exemption des tailles en ce qui concernait leurs meubles et gages, mais « pareille exemption dont jouissaient en France les ecclésiastiques de l'Eglise romaine », ce qui, d'ailleurs, ne fut pas accordé par Henri IV (1).

(1) Anquez, p. 406. Le 15 décembre 1612, la régente décida que les pasteurs seraient, à l'instar des ecclésiastiques, dispensés de toutes tailles (Anquez, p. 407), mais les lettres patentes donnant cette faveur, confirmées par l'art. 5 des particuliers de l'Edit de pacification du 6 mai 1616 (Is., XVI, p. 93), n'avaient pas encore été vérifiées par la cour des aides en 1624 (Benoit, II, p. 441). Un arrêt du conseil du 17 juillet de cette année déclara que les ministres seraient seulement exemptés des tailles personnelles (Benoit, II, p. 441). Il fut confirmé par l'art. 13 de l'arrêt du conseil du 22 septembre 1664 (Benoit, III, *Preuves*, p. 166).

QUATRIÈME PARTIE

Organisation politique et militaire.

GÉNÉRALITÉS

Dans les premiers temps, les Réformés de France constituèrent simplement un parti religieux. Ce ne fut que vers la fin du règne d'Henri II que « nombre de seigneurs mus par la foi ou l'intérêt, séduits par l'exemple de la noblesse allemande qui s'enrichissait au moyen de sécularisations et contrebalançait la puissance impériale » (1), vinrent apporter à la secte l'appui de leur épée, de leurs richesses et de leur prestige. Le parti politique réformé était fondé. On s'en aperçut bien lors de la découverte de l'audacieuse conjuration d'Amboise (mars 1559) et des tentatives de Condé-sur-Lyon et enfin à l'ouverture de la première guerre civile (2) pendant laquelle le généralissime des Réformés, Condé et son lieutenant Coligny n'hésitèrent pas à livrer à l'Angleterre, au nom de leurs coreligionnaires et en échange de secours, Dieppe, le Hâvre-de-Grâce et Rouen (3). Néanmoins,

(1) Lavisse et Rambaud, *Hist. génér.*, V, p. 109.

(2) La première guerre civile s'ouvrit après l'affaire de Vassy (1er mars 1561).

(3) Traité de Hampton Court du 20 sept. 1562 (Dumont, *Corps dipl.*, V, 1re part., p. 94 et 95).

jusqu'en 1573 et après quatre guerres civiles, l'organisation des Réformés est plutôt militaire que purement politique. Le 16 décembre 1573, une assemblée réunie à Millau dresse un règlement ou constitution qui crée en face de l'Etat royal une république fédérative ayant à sa base un diocèse avec son gouverneur, son assemblée et son receveur particulier des finances. Au-dessus des diocèses se trouvaient les généralités avec leurs receveurs généraux des finances, leurs assemblées (1), leurs conseils permanents (2).

L'assemblée de généralité avait des attributions exclusivement militaires, le conseil des attributions militaires et financières. Enfin, les grandes affaires politiques, administratives et militaires du parti devaient être décidées dans les Etats généraux, se réunissant tous les trois mois et comprenant un noble, un député du tiers et un magistrat de chaque généralité (3).

(1) Dont les membres sont nommés par les assemblées diocésaines et ne peuvent être pris que dans la noblesse.

(2) Dont les membres sont nommés par l'assemblée de généralité.

(3) Anquez, *Assembl. pol.*, p. 8 à 11. Ce règlement s'était encore occupé du recrutement de l'armée et de la discipline militaire, des finances et de la justice. Les Réformés n'avaient pas attendu l'assemblée de Millau de décembre 1573 pour dresser une constitution politique. Durant les années 1572 et 1573, ils s'étaient réunis à Nîmes (ou à Millau), à Réalmont et à Anduze, puis à Millau et à Montauban. Ces diverses assemblées avaient pris des mesures militaires, financières et judiciaires et mis sur pied une constitution politique, ayant à sa base les communes autonomes, au-dessus les assemblées de diocèse, au sommet les Etats de généralité. Mais cette organisation ne visait que le Languedoc. Nous voyons la dernière de ces assemblées demander au roi la liberté de conscience et de culte, des chambres de justice et des places de sûreté (Anquez, *Hist. des assembl. polit.*, p. 3 à 7).

La date du 16 décembre 1573 marque le moment de l'apparition, dans notre pays, de l'Etat Réformé avec sa circonscription territoriale, son pouvoir législatif et exécutif, son administration militaire, diplomatique, judiciaire et financière. Il faut d'ailleurs remarquer que là où ils furent les maîtres, les Réformés ne s'attardèrent pas le plus souvent à créer des juridictions ou à lever des impôts sur eux-mêmes. Ils prirent des deniers où ils en trouvèrent, chez les ecclésiastiques

Ces Etats généraux, qui ne tarderont pas d'ailleurs à s'appeler assemblées générales, vont jouer un rôle d'une importance capitale. Ce sont eux qui, en exerçant sur les Réformés une véritable souveraineté, les détacheront de plus en plus de l'obéissance légitimement due à leurs rois, donneront l'impulsion à toutes les assemblées et à tous les conseils placés sous leur dépendance, décideront de la paix ou de la guerre, feront des alliances avec les grands seigneurs ou avec l'étranger et arracheront enfin au pouvoir royal les édits de pacification.

Mais, jusqu'à l'époque de l'Edit de Nantes, la constitution du 13 décembre 1573 subit de très nombreuses modifications que nous allons indiquer rapidement. D'abord une assemblée générale réunie à Millau, le 16 juillet 1574, nomma le prince de Condé protecteur des Eglises Réformées de France et du royaume sous le contrôle des Etats généraux [1]. L'assemblée de Nîmes, qui s'ouvrit à la fin de décembre 1574, dressa un nouveau règlement qui supprima l'assemblée diocésaine. L'assemblée de généralité fut conservée, mais prit le nom d'assemblée provinciale, de même que le conseil de généralité celui de conseil provincial, et les Etats généraux celui d'assemblée générale. Les membres de l'assemblée provinciale étaient nommés par le peuple de chaque cité. L'assemblée générale devait se réunir au moins une fois l'an et comprendre trois députés par province, dont un noble et deux membres du Tiers [2].

ou chez les laïques, dans les caisses du roi ou dans celles des municipalités. De même ils obligèrent fréquemment les juges royaux, seigneuriaux ou municipaux à rendre la justice. Ce sont des faits attestés par les dispositions relatives à l'amnistie contenues dans les divers édits de pacification et notamment dans celui de Nantes.

[1] Anquez, p. 12 et 13. Au commencement de l'année 1576, Henri de Navarre devint protecteur des Eglises (Anquez, p. 25).

[2] Anquez, p. 16 à 21. De plus le règlement de Nimes contient des dispositions relatives à l'administration de l'armée, des finances et de la justice.

Le règlement de Nîmes ne fut modifié ni par les deux assemblées qui se réunirent à Montauban en 1579 et en 1580, ni même par celle qui se tint dans la même ville en 1581. Cette dernière, dont, chose remarquable, les membres avaient été nommés, non par des assemblées politiques mais par des synodes et qui comprenait dix ministres sur trente-quatre députés [1], s'occupa seulement de limiter étroitement les pouvoirs d'Henri de Navarre, Protecteur des Eglises, en lui adjoignant un conseil chargé de contrôler ses actes les plus importants [2].

L'assemblée de Saint Jean-d'Angély (1582), dont les députés furent choisis les uns par des assemblées provinciales et les autres par des synodes [3], ne toucha pas elle non plus au règlement de Nîmes, et celle de Montauban (1584) pas davantage. Le 14 novembre 1588 s'ouvrit l'assemblée de la Rochelle [4], qui décida simplement que les assemblées générales se réuniraient tous les deux ans et les assemblées provinciales tous les ans et que les premières ne comprendraient que deux députés par province, à la nomination de la noblesse et des villes, et que le vote par tête y serait remplacé par le vote par groupe [5]. Peu de temps après l'assemblée de Mantes (1593), qui ne changea rien à la constitution politique des Réformés, eut lieu la célèbre assemblée de Sainte-Foy (1594), qui s'occupa, au contraire, d'y apporter des modifications, sans en changer néanmoins les fondements établis. Henri IV, qui s'était fait catholique, ne pouvait continuer à être le Pro-

(1) Anquez, p. 30.
(2) Anquez, p. 31 et 32.
(3) Anquez, p. 34.
(4) Anquez, p. 39.
(5) Anquez, p. 42 et s. L'assemblée s'occupa, en outre, de l'organisation de l'armée, de l'administration des finances et de la justice, de l'instruction de la eunesse et de l'entretien des pasteurs.

tecteur des Eglises, mais l'assemblée, ne voulant pas le remplacer par une autre personne [1], n'eut pas à s'occuper de l'organisation du Protectorat. Elle divisa la France en dix provinces, qui devaient avoir chacune une assemblée, composée de trois représentants de chaque colloque, un noble, un pasteur et un magistrat, et chargée de nommer les membres des conseils provinciaux et des assemblées générales. Les conseils [2] répartissaient entre les Eglises les deniers du parti et prenaient toutes les mesures nécessaires à la défense des places de guerre et du pays. L'assemblée générale ou conseil général devait être composée d'un député par province, soit de dix en tout, dont quatre gentilshommes, quatre membres du Tiers et deux ministres [3], et se tenir une ou deux fois l'an, selon la nécessité des affaires, dans le lieu désigné par la précédente.

Les ducs, lieutenants généraux et personnages « confidents » pouvaient y prendre séance avec voie délibérative. C'était à elle qu'appartenait la direction suprême du parti et la haute administration financière et militaire [4].

(1) Déjà en 1589, alors que l'on soupçonnait le roi de vouloir changer de religion, il fut proposé, dans un colloque tenu à Saint-Jean-d'Angély, de choisir un autre Protecteur (Benoit, I, p. 62). C'était un fait très grave, car le Protecteur, contrairement à ce que dit Benoit (I, p. 63 et 64) était un véritable souverain, susceptible d'entrer en lutte avec le roi et effectivement Henri IV se montra fort offensé de la proposition du colloque (Benoit, I, p. 66 et 67). En 1594, Bouillon manœuvra dans les assemblées et dans les synodes de province pour faire donner la qualité de Protecteur à l'électeur palatin ou à quelque prince de sa maison. Mais les « consistoriaux », qui ne voulaient à aucun prix de ce qu'ils appelaient la « tyrannie protectorale », firent échouer ce projet (Benoit, I, p. 123).

(2) Les conseils de province devaient être composés de cinq ou sept personnes, dont obligatoirement un ministre et un gouverneur de place de sûreté. Ils pouvaient en outre permettre de siéger à qui bon leur semblerait.

(3) Les députés devaient être renouvelés par moitié tous les six mois, à l'amiable ou par voie du tirage au sort.

(4) Benoit, I, p. 127 à 130; Anquez, p. 62 à 65. Cette assemblée avait, en outre,

Ce règlement fut révisé par les assemblées de Saumur (1595) et de Loudun (1596). La première décida que les ducs, lieutenants généraux et personnages confidents reçus dans les conseils provinciaux ou dans les assemblées générales n'y auraient voix délibérative que dans la discussion des matières pour lesquelles leur avis aurait été spécialement réclamé, et porta d'un à deux le nombre des députés que chaque province pourrait envoyer dans l'assemblée générale. Quant à celle de Loudun, elle décida que les assemblées provinciales se tiendraient tous les ans immédiatement après l'assemblée générale pour y entendre le rapport de ce qui s'y serait passé et dresser en conséquence les cahiers qu'elles auraient à envoyer à la prochaine.

L'assemblée générale, à moins de circonstances particulières, devait s'ouvrir à la fin de chaque année [1]. Les députés aux conseils provinciaux ou aux assemblées générales pourraient être pris dans n'importe quel ordre. Dans les cas importants le vote aurait lieu par province, et par tête dans les cas ordinaires [2].

Depuis le 1er mars 1596 jusqu'à la promulgation de l'Edit de Nantes, les assemblées générales se sont tenues en permanence en se transportant néanmoins successivement de

des attributions ecclésiastiques : elle s'occupait du recrutement et de l'instruction des pasteurs.

Il est à remarquer que le règlement de Saint-Foy ne s'applique pas seulement comme les précédents à la plupart des provinces, mais à la France tout entière.

[1] Une province qui se jugeait lésée par les décisions d'une assemblée générale pouvait, en se mettant d'accord avec le conseil d'une de ses voisines, provoquer la convocation d'une nouvelle.

[2] Anquez, p. 66 et 67. Des députés suppléants étaient en outre institués. Pour qu'une assemblée générale pût s'ouvrir, il fallait la présence d'au moins six députés appartenant à des provinces différentes. Les règlements de Sainte-Foy, Saumur et Loudun devaient être observés par les protestants sous peine de se voir déclarer déserteurs de l'Union.

Loudun à Vendôme (23 novembre 1596), de Vendôme à Saumur (15 mars 1597), de Saumur à Châtelleraul t(16 juin 1597).

Au moment de la promulgation de l'Edit, les Réformés, s'ils n'avaient plus une administration financière et judiciaire distincte de celle de la royauté, occupaient un grand nombre de places de guerre pourvues d'hommes et de munitions. De plus, ils tenaient une assemblée générale dans la ville de Châtellerault.

Nous avons vu que l'article 82 de l'Edit prohiba formellement les assemblées politiques, ce qui n'empêcha pas les Réformés d'en tenir très fréquemment pendant toute la durée du règne d'Henri IV et une bonne partie de celui de Louis XIII. Ils conservèrent aussi jusqu'en 1629 leurs places de guerre.

L'étude des assemblées politiques et des places de sûreté fera l'objet de deux chapitres.

CHAPITRE PREMIER

DES ASSEMBLÉES POLITIQUES

On a vu combien, au moment des négociations de l'Edit, ces assemblées étaient devenues gênantes pour le pouvoir royal : « Il y avait deux intérêts si opposez sur le sujet de ces assemblées, nous dit Benoit ([1]), qu'il ne semblait pas possible de les concilier. L'un était celuy du roy à qui elles étaient suspectes, à cause de l'autorité des seigneurs qui pouvaient y traiter quelque chose contre son service; l'autre était celuy des Réformez à qui elles étaient nécessaires, parce que, dans l'état présent des affaires, ils avaient à régler une infinité de choses qui ne pouvaient être réglées d'une autre manière ».

A vrai dire, ces assemblées auraient pu être tolérées, si, entièrement composées de ministres et de membres du tiers, à l'exclusion de seigneurs ambitieux et turbulents, elles s'étaient contentées de veiller à l'exécution des édits, en s'abstenant soigneusement d'entrer en lutte avec la royauté sous n'importe quel prétexte.

Quoi qu'il en soit, le premier soin d'Henri IV fut, comme nous l'avons vu, de les prohiber. Et si nous ne voyons pas l'assemblée de Châtellerault se séparer immédiatement après la signature de l'Edit, c'est qu'elle avait été autorisée par l'art.

([1]) Benoit, I, p. 366 et 367.

22 du brevet du 30 avril à rester en la ville de Saumur [1] jusqu'à la vérification par le parlement de Paris [2].

L'abrégé de Saumur commença ses délibérations le 24 novembre 1599 pour ne se séparer que le 31 mai 1601 [3]. Cette longue durée peut étonner lorsqu'on sait que l'Edit avait été vérifié par le parlement de Paris longtemps avant l'ouverture de l'abrégé. Il est vrai que, se rendant aux instances de l'assemblée de Châtellerault, le roi avait, dès le 9 février 1598, permis à cette dernière de siéger jusqu'à l'établissement de

(1) Mais il ne devait y avoir à Saumur qu'un « abrégé » d'assemblée, composé seulement de dix députés.

(2) « Sans toutefois, dit l'art. 23 du brevet, qu'ils puissent faire au nom de ladite assemblée aucunes nouvelles demandes, ni s'entremettre que de la sollicitation de ladite exécution, députation et acheminement des commissaires qui seront pour ce ordonnez ». Cette faveur avait été accordée sur les instances de l'assemblée qui avait déclaré que les provinces ne lui avaient donné pouvoir de se séparer qu'après l'entière exécution de l'Edit (Anquez, p. 170).

Ce ne fut que le 5 juin 1598 que l'assemblée, pour se conformer aux articles 22 et 23 du brevet du 30 avril, décida que chaque province élirait deux ou trois personnes dont le roi choisirait une pour faire partie de l'abrégé de Saumur et que jusqu'à ce que les nouveaux députés eussent été acceptés par le roi et fussent réunis en assez grand nombre, sept des anciens demeureraient à Châtellerault. Enfin elle dressa le formulaire du pouvoir que les provinces devaient à l'avenir remettre à leurs députés dans les assemblées générales (Anquez, p. 172). Voici en quels termes était conçu ce formulaire, rapporté dans Anquez, p. 509 :

« Les seigneurs, gentilshommes et autres de la province de..., faisant profession de la religion réformée, assemblés, sous l'autorité du roi, en la ville de..., ont fait nomination de N..., pour se trouver à l'assemblée générale de MM. les députés des Eglises réformées de ce royaume en la ville de... et autres lieux où elle sera assignée, et y proposer, délibérer, conclure, approuver, ratifier et soussigner tout ce qui sera résolu en ladite assemblée et que lesdits sieurs députés d'icelle verront être expédient pour l'exécution de l'Edit et pour toutes autres choses concernant le bien et conservation desdites Eglises; promettant sous leur foi et serment ratifier et avoir pour agréable tout ce qui sera ainsi fait et négocié par lesdits députés, conclu et arrêté par ladite assemblée, dont ils ont voulu être fait article pour servir de pouvoir audit sieur de..., auquel en sera délivré extrait signé des président et secrétaires... Fait en l'assemblée provinciale de. . ».

(3) Anquez, p. 183. Le 25 octobre précédent l'assemblée, de Châtellerault avait clos ses séances (Anquez, p. 182).

la chambre de Guyenne (1). Or si, en septembre 1600, cette chambre n'était pas encore officiellement établie (2), du moins les magistrats qui devaient la composer avaient-ils été désignés. Cependant l'abrégé prétextant que l'Edit n'était pas entièrement exécuté et profitant des occupations extraordinaires du conseil (3) ne voulut pas se séparer (4). Le 27 mars 1601 Henri IV lui en donna l'ordre mais ne fut pas écouté, car l'assemblée se borna à consulter les provinces, les principaux personnages du parti et le synode national qui se tenait alors à Jargeau, sur ce qu'elle avait à faire (5). Par l'intermédiaire de deux de ses membres, ce synode demanda au roi de permettre « pour quelque temps » le maintien de l'abrégé. Mais Henri IV refusa en autorisant néanmoins les Réformés à avoir désormais auprès de sa personne un ou deux députés chargés de porter les plaintes des Eglises et en leur permettant de s'assembler pour procéder leur nomination (6). Le 1er mai 1601 le roi écrivit de nouveau à l'abrégé de Saumur pour lui enjoindre de se séparer (7).

(1) Anquez, p. 171.

(2) Nous savons qu'elle n'ouvrit officiellement ses séances que le 29 mars 1601.

(3) Le conseil était alors occupé au règlement de la question du marquisat de Saluces (Benoit, I, p. 355).

(4) Anquez, p. 184.

(5) Anquez, p. 185.

(6) Matières particulières du synode de 1601, art. 32 (Aymon, I, p. 250; Quick, I, p. 221).

(7) La lettre est rapportée dans Anquez, p. 509 et 510. Elle est ainsi conçue : « Chers et bien aimés, nous ne vous avons ordonné séparer votre assemblée et retirer en vos maisons pour doute que nous avons de la loyauté et obéissance de ceux qui vous ont désignés ni de vos personnes ; mais seulement pour mettre toutes choses en leur ancien ordre et pour être cessées les choses pour lesquelles nous avions permis ladite députation et assemblée. Et quand il y resterait quelque chose à faire pour rendre l'œuvre en son entière perfection pour votre contentement, ainsi que vous nous avez remontré par votre lettre du 17 de ce mois, nous ne laisserons d'y donner ordre, après votre séparation, de façon que vous n'ayez moindre occasion de vous louer de notre bonté et soins que nous avons de nos sujets faisant

La Compagnie, après avoir écrit aux provinces pour les engager à envoyer chacune dans la prochaine assemblée deux ou trois personnes, se sépara le 31 mai 1601 (1).

Assemblée de Sainte-Foy. — Le synode de Jargeau avait supplié le roi de permettre la tenue d'une assemblée à Sainte-Foy pour le 15 octobre 1601 (2). Celle-ci, qui s'ouvrit le jour suivant (3), comprenait trente-huit députés à savoir : trois pour l'Ile-de-France, six pour la basse Guyenne, trois pour le haut Languedoc et la haute Guyenne, trois pour La Rochelle (4), trois pour la Bretagne, quatre pour le Poitou,

profession de la religion prétendue réformée que nous la leur avons donnée jusques à présent. Toutefois, nous sommes content, pour en faciliter davantage l'exécution, qu'il réside encore pour quelque temps, près de nous et à notre suite, un député de leur part, par l'organe duquel ils nous puissent plus commodément représenter les affaires, les poursuivre et recevoir nos commandements, estimant que cela servira pour le présent à pourvoir à ce qui se présentera, attendu la bonne volonté que nous avons de maintenir en la jouissance de notre édit et les protéger et favoriser comme le mérite leur fidélité et le très exprès commandement que nous avons aussi fait à nos officiers de faire le semblable de leur part. Au moyen de quoi vous ne faudrez à vous séparer suivant le commandement que nous vous avons fait par notre première lettre, sans autre dilation ni remise, car elle ne nous pourrrait être que très désagréable, d'autant que l'obéissance que vous nous devez rendre ne doit dépendre de la volonté d'autrui; joint que le commandement que nous vous réitérons de vous séparer n'a autre but que de bien faire à ceux qui vous ont députés, comme eux et vous connaîtrez toujours par très bons effets ». — Donné à Fontainebleau, le 1er mai 1601. Henri, et plus bas : de Neufville.

(1) Anquez, p. 186. Cet abrégé ne s'occupa pas seulement de surveiller l'exécution de l'Edit. Il demanda l'avis des provinces et des principaux personnages du parti sur plusieurs questions politico-religieuses, telles que la publication des décrets du concile de Trente dans le royaume, le rétablissement des Jésuites en France, la tenue d'un concile général chargé de réunir les deux confessions. Cependant nous ne la voyons pas se plaindre de l'humiliation reçue par du Plessis à la célèbre conférence qui venait d'avoir lieu à Fontainebleau entre lui et du Perron « de peur, dit Benoît, I, p. 356, que la honte de cette défaite imaginaire ne retombât sur la doctrine du parti ».

(2) Art. 32 des matières particulières du synode 1601 (déjà cité).

(3) Anquez, p. 208.

(4) L'assemblée de Loudun avait formé de la ville de La Rochelle une province nouvelle (Anquez, p. 66).

deux pour le Berry et l'Orléanais, deux pour la Provence, deux pour la Normandie, deux pour l'Anjou et la Touraine, un pour le Vivarais, deux pour la Bourgogne, trois pour la Saintonge et deux pour le Dauphiné.

Il y avait donc alors quinze provinces protestantes. Le synode de Jargeau avait décidé que chaque province enverrait à l'assemblée de Sainte-Foy au moins un député, qui pourrait être nommé dans des synodes ou colloques renforcés par des gentilshommes et des représentants des communautés ([1]). Il est donc à peu près certain que les députés furent choisis soit de la manière prescrite par le synode dans les endroits où il n'y avait pas d'assemblées provinciales, soit, suivant le règlement de Sainte-Foy, par ces dernières, là où il s'en trouvait.

L'assemblée de Sainte-Foy devait, on se le rappelle, s'occuper surtout de la nomination des députés généraux.

Dès l'année 1563, le synode national de Lyon avait exhorté les provinces à envoyer à la cour des procureurs s'occuper de leurs affaires ([2]). Cette décision avait été confirmée en 1567 par le synode de Verteuil ([3]). L'article 29 des matières particulières du synode de Vitré ([4]) nous apprend, qu'au moins à cette époque, il se trouvait un député général à la cour. Le 6 mars 1595, l'assemblée de Saumur avait décidé qu'une personne changée annuellement serait chargée de traiter auprès du roi les affaires des Eglises. Enfin celle de Châtellerault, le 9 juin 1598, avait prié du Coudray et de Cazes de se rendre à Paris pour surveiller l'exécution de l'Edit ([5]).

([1]) Art. 35 des mat. partic. (Aymon, I, p. 251; Quick, *Mat. part.*, art. 32, I, p. 221).

([2]) Art. 6 du mémoire dressé pour le service de l'Eglise (Aymon, I, p. 48; Quick, I, p. 45).

([3]) Art. 7 de l'avertissement sur diverses matières (Aymon, I, p. 80); Art. 10 des matières particulières (Quick, I, p. 73).

([4]) Aymon, I, p. 170; Quick, I, p. 153. Ce synode se tint en 1583.

([5]) Anquez, p. 187. Lorsque l'assemblée de 1601 se réunit, de Cazes ne se trou-

L'idée n'était donc pas nouvelle et Henri IV était trop avisé pour ne pas saisir l'occasion qui s'offrait à lui de rendre la députation générale permanente. En effet, cette institution, si elle servait aux Églises, nuisait au parti : c'est elle qui, comme nous le verrons, prépara la suppression des assemblées politiques et en attendant donna le prétexte de réduire leurs attributions.

Le jour même de son ouverture, l'assemblée désigna les députés généraux. Ce furent de Saint-Germain et Desbordes qu'elle chargea de « poursuivre conjointement au nom de toutes les Eglises tout ce qui concernait le bien général et particulier de chaque province, présenter les cahiers dressés en la Compagnie et en solliciter la réponse, et se gouverner en tout suivant le règlement adopté par l'assemblée et les instructions qui leur seraient baillées ».

Voici en quoi consistait ce règlement. Il devait y avoir deux députés généraux, dont un de la noblesse, nommés par une assemblée générale, un synode national ou de toute autre manière. Ils jureraient d'exercer leurs fonctions avec fidélité et de n'accepter de la Cour aucune faveur. Chargés de veiller à l'entière exécution de l'Édit, ils devaient correspondre avec les provinces, prendre l'avis des grands personnages du parti et rendre compte de leurs actes à l'assemblée générale convoquée pour désigner leurs successeurs. Le député noble recevrait 6.000 livres de traitement et celui du Tiers 4.500 pour une année de treize mois, allant du 1er décembre 1601 au 1er janvier 1603. Quatre mois avant l'expiration de leur charge, ils devaient demander la convocation d'une nouvelle assemblée. Dans le cas où le roi se refuserait à donner cette satisfaction aux Églises, les députés généraux, pour

vait plus à la Cour et du Coudray avait été remplacé successivement par Colladon et Dodenoust.

l'année 1603, seraient choisis par le synode national, dont l'époque de la tenue pourrait même être avancée si cela devenait nécessaire.

Pendant le dernier mois qu'ils resteraient à la cour, les députés généraux devaient instruire leurs successeurs ([1]). Effectivement, Saint-Germain et Desbordes, dont le roi avait approuvé l'élection ([2]), continuèrent leurs fonctions pendant l'année 1603, sans qu'aucune assemblée non plus qu'aucun synode national, à part celui de Gap ([3]), ne les y eussent confirmés. Ce furent ces députés qui présentèrent, en 1603 et 1604, les cahiers de plaintes des provinces.

L'assemblée s'occupa, en outre, du rétablissement des conseils provinciaux. A leur retour dans leurs provinces, ses membres devaient provoquer la tenue d'assemblées mixtes c'est-à-dire de synodes dans lesquels, en dehors des pasteurs et des anciens, seraient reçus les gens les plus experts dans les affaires ecclésiastiques. C'était par des assemblées de ce genre que devaient être créés un ou plusieurs conseils par province, dans lesquels seraient reçus autant que possible des nobles, et en tout cas deux pasteurs délégués par les synodes provinciaux.

Chaque conseil provincial, composé au moins de cinq personnes changées aussi souvent qu'il serait jugé convenable,

([1]) Anquez, p. 208 et 209, 211 et 212.

([2]) Le brevet royal permettant l'assemblée parlait de la nomination de deux députés, alors que la lettre du 1er mai 1601 ne visait que celle d'un seul. Quand ses membres se séparèrent, ils ignoraient si le roi accepterait les deux députés qui venaient d'être désignés. Aussi fut-il décidé que, dans le cas où le roi ne voudrait avoir auprès de lui qu'un député général, ce serait à de Saint-Germain à rester en charge, avec obligation de consulter en toute occasion son collègue du Tiers, qui, accepté ou non par le roi, serait toujours considéré comme le représentant des Eglises (Anquez, p. 211).

([3]) Art. 31 des matières générales (Aymon, I, p. 277; Quick, Matières particulières, art. 44, I, p. 246). Le synode de Gap se tint du 1er au 23 octobre 1603.

devait correspondre avec les députés généraux et envoyer un de ses membres dans les synodes nationaux pour y siéger à part avec voix consultative (1).

L'assemblée de Sainte-Foy se sépara le 29 octobre 1601 (2).

Assemblée de Châtellerault. — Un brevet du 28 octobre 1604 permit aux Réformés de s'assembler le 1er mai 1605 (3). La tranquillité intérieure du royaume était alors fortement menacée. Les Espagnols convoitaient certaines places. Les mécontents étaient nombreux, dont le plus redoutable, le maréchal de Bouillon, qui, de l'aveu de Benoit (4) : « avait partout de si grandes intelligences, qu'il semblait capable de remuer toute l'Europe » et « travaillait surtout à engager les Réformés dans quelque ligue par la crainte que le roi n'eût promis au légat de les ruiner et leur faisait proposer d'établir des conseils fixés dans toutes les provinces pour traiter des affaires de la cause commune, d'exclure les officiers du roi de toutes les délibérations politiques de leurs assemblées ; de dresser des règlements pour faire des levées d'hommes et de deniers et de se liguer avec les étrangers pour leur commune défense ».

Au brevet du 28 octobre 1604 fut joint un mémoire pour les Eglises (5) dressé, suivant les ordres du roi, par les députés généraux. Ces derniers y expliquaient les dispositions sévères du brevet et exposaient les raisons dont ils s'étaient servis pour les combattre. Le mémoire se référait à cinq

(1) Anquez, p. 209 et 210. Ainsi qu'on le voit d'après ce règlement, c'était l'élément nobiliaire et l'élément ecclésiastique, c'est-à-dire les plus dangereux pour la paix publique, qui allaient prédominer dans les provinces.

(2) Anquez, p. 211.

(3) Anquez, p. 212. Le roi avait longtemps hésité à permettre cette assemblée.

(4) Benoit, I, p. 414 et 415. Il ne faut pas oublier que depuis quelque temps Bouillon, accusé d'avoir trempé dans le complot de Biron, avait dû s'exiler pour éviter un jugement.

(5) Ce mémoire est résumé dans Anquez, p. 213 et s.

chefs principaux : 1° au nombre des députés dans l'assemblée; 2° au commissaire royal que le roi se proposait d'y envoyer; 3° au nouveau mode de nomination des députés généraux; 4° aux pouvoirs de l'assemblée; 5° au remplacement par l'assemblée du synode national qui devait être tenu à La Rochelle en 1605.

1° *Nombre des députés dans l'assemblée.* — Chaque province devait en envoyer deux. D'après le roi, cette limitation avait pour objet de prévenir les troubles pouvant se produire dans une réunion trop nombreuse (¹). C'est en vain que les députés généraux lui avaient fait remarquer qu'il était injuste de ne pas proportionner la représentation d'une province au chiffre de sa population et que, de plus, on se trouvait en présence d'une nouveauté.

2° *Commissaire royal dans l'assemblée.* — Il aurait pour mission d'empêcher qu'il ne se traitât dans l'assemblée « autre chose que ce pourquoi elle avait été demandée, qui était la nomination des députés ». Saint-Germain et Desbordes objectèrent que c'était là une mesure montrant de la défiance envers les Réformés et n'ayant jamais été appliquée à leurs assemblées, aux Etats provinciaux, aux assemblées du clergé, des villes, etc.

3° *Nouveau mode de nomination des députés généraux.* — Le roi décidait que l'assemblée de Châtellerault étant la dernière qu'il entendait permettre, il y avait lieu d'adopter un nouveau mode de nomination des députés généraux, au main-

(¹) La cour ne voulait à aucun prix que des personnages confidents non désignés par les provinces pussent assister à l'assemblée ou y envoyer des représentants. En effet, en outre du maréchal de Bouillon, elle avait à se défier de Lesdiguières, du duc de Rohan, de la Force, de Châtillon, de du Plessis et de plusieurs autres. C'est pour cela que de Saint-Germain, qui avait engagé Bouillon à se faire représenter dans l'assemblée, lui conseilla de donner cette commission aux députés de Guyenne (Benoit, p. 418 et 419).

tien provisoire desquels il consentait. Par l'interdiction des assemblées politiques, il déclarait vouloir épargner aux Réformés des déplacements toujours onéreux et dissiper les craintes de ceux qui voyaient en elles une institution dangereuse pour la tranquillité publique. Enfin, il faisait remarquer que, ces assemblées n'étant pas permises par l'Edit, qui ne contenait, en outre, aucune disposition sur la députation générale, s'il avait autorisé les Réformés à en user, « ce n'était qu'une grâce à temps qui ne devait être tirée à aucune conséquence ». Les deux députés généraux avaient demandé énergiquement le maintien des assemblées, « n'y ayant compagnie ni communauté qui puisse subsister s'il ne leur est permis d'avoir au milieu d'elles quelque ordre pour communiquer ensemble, ce qui leur est d'autant plus nécessaire que la plupart des Eglises sont enclavées parmi ceux de contraire religion qui sont en nombre de cent contre un », ainsi que celui de la députation générale, dont, suivant eux, l'usage avait amplement démontré la nécessité.

Voici de quelle manière le roi entendait que dorénavant se fît la nomination des députés généraux. Ou bien l'assemblée de Châtellerault lui désignerait douze personnes et il en appellerait six, deux par deux, pour résider successivement à la cour pendant deux années ou bien chaque province élirait, à tour de rôle, les deux députés. Saint-Germain et Desbordes avaient écarté absolument le premier mode. Ils consentaient à adopter le deuxième, à la condition que l'élection fut faite non par un synode provincial, comme le voulait le roi, mais par le synode national [1].

[1] Une des raisons qui portèrent le roi à changer le mode de nomination des députés généraux fut que de Saint-Germain était l'homme de Bouillon, qui, par son intermédiaire, correspondait avec les Eglises. Henri IV, au courant de tout cela (Benoit, I, p. 417 et 418), craignait que l'influence du maréchal ne fût assez forte

4° *Pouvoirs de l'assemblée.* — Elle ne devait s'occuper que de la nomination des députés généraux. Saint-Germain et Desbordes avaient protesté contre cette restriction parce que l'assemblée, ayant à entendre le rapport des députés généraux sortants et à donner des instructions aux nouveaux, ne pouvait se dispenser de prendre toutes les mesures concernant l'exécution de l'Edit, comme l'avait fait d'ailleurs celle de Sainte-Foy.

5° *L'assemblée tiendra lieu du synode qui doit s'ouvrir à la Rochelle en l'année 1605.* — Les députés généraux avaient en vain remontré que l'assemblée ne devant pas s'occuper des matières ecclésiastiques comme le synode national, celui-ci était nécessaire et que de plus la province de Saintonge ne pouvait être privée de son droit de le convoquer (1).

Ouverture de l'assemblée de Châtellerault. — Les députés généraux avaient invité les provinces à demander de tenir l'assemblée, non pas à Châtellerault, où la peste avait sévi durant tout l'été précédent, mais dans une autre ville voisine.

Henri IV se refusa à revenir sur une décision qu'il n'avait prise que parce que la ville de Châtellerault se trouvait dans le gouvernement du Poitou, dont Rosny était titulaire.

Les provinces envoyèrent des remontrances sur le mémoire joint au brevet de convocation, mais le roi n'y répondit pas et remit au 25 juillet la date d'ouverture (2).

Ce fut Rosny qui alla à l'assemblée en qualité de commis-

pour décider une assemblée générale ou même un synode national à continuer de Saint-Germain dans son office.

(1) Art. 30 des matières générales du synode de 1603 (Aymon, I, p. 277; art. 43 des Mat. part.; Quick, I, p. 246. Cet article est ainsi conçu : « On a ordonné à la province de Xaintonge de convoquer le synode suivant à la Rochelle, au mois de mai de l'année 1605, à moins qu'il n'arrivât qu'en ce temps là on tiendrait quelque autre assemblée générale ».

(2) Anquez, p. 216.

saire. Henri IV lui avait donné deux sortes d'instructions; les unes générales et publiques; les autres secrètes et en forme d'addition aux premières ([1]).

Instructions générales. — Sully devait dire à l'assemblée qu'elle était peu nécessaire, puisqu'elle n'avait en somme qu'à entendre le compte-rendu des députés généraux sortants et à en nommer de nouveaux. Que néanmoins le roi l'avait accordée pour permettre aux Réformés non pas de lui faire de nouvelles demandes, mais de se réjouir des heureux effets de l'Edit, qui avait été entièrement exécuté et le serait toujours à l'avenir. Il devait ajouter que le roi serait très mécontent de leur voir choisir un autre Protecteur que lui ([2]); que les assemblées politiques n'étaient pas permises par l'Edit, avec juste raison parce qu'elles présentaient toutes sortes d'inconvénients et étaient d'ailleurs contraires à cette « loi du général, qui est de se pourvoir devant les juges » en ce qui concerne la justice et la police, « et pour les grâces au roi ». Au sujet de la nomination des députés généraux, le roi voulait que l'assemblée adoptât l'un des deux modes qu'il avait proposé, en souhaitant néanmoins qu'elle s'en tînt au

([1]) Ces instructions sont rapportées dans les Mémoires des sages et royales Œconomie d'Estat, p. 362, II, 1re éd. L'ouvrage forme 2 vol. en un in-fol. Amsterdam, s d.

([2]) En 1603, certains Réformés avaient songé à se mettre sous la protection de Jacques Ier d'Angleterre, mais ils renoncèrent à ce projet par suite de la faiblesse de ce prince et de la fermeté de Henri IV (Benoit, I, p. 389). Pendant les guerres civiles du règne de Louis XIII, ils tentèrent de renouveler indirectement l'institution du Protectorat. En 1616, l'assemblée de Nîmes voulut faire intervenir l'ambassadeur d'Angleterre à la discussion du traité de Loudun; mais le roi s'y opposa (Benoit, II, p. 199). En 1626, La Rochelle consentit à une première paix avec Louis XIII, sous la garantie du roi d'Angleterre, qui lui promit la démolition du fort Louis, situé près de la ville. Inutile d'ajouter que cette promesse n'ayant pas été faite en forme d'acte public, mais en celle d'un simple écrit des ambassadeurs, la cour ne se considéra pas comme liée par elle lorsqu'on voulut s'en prévaloir (Benoit, II, p. 458 et 459). La pièce à laquelle nous faisons allusion est rapportée dans Benoit, II, *Preuves*, p. 80.

premier. Rosny devait veiller à ce que l'assemblée ne s'occupât que de cette nomination et lui déclarer qu'elle tenait lieu du synode national de La Rochelle.

Deuxièmes instructions. — Rosny était chargé de prendre garde que personne ne fît partie de l'assemblée, en qualité de député d'un particulier et que la question de l'Antechrist n'y fût pas remise sur le tapis. Il devait user, s'il le fallait, de son autorité de gouverneur pour empêcher que l'assemblée ne reçût des lettres du duc de Bouillon ou des princes étrangers, et laisser espérer que le roi prolongerait la garde des places de sûreté au delà du terme fixé, sans distinguer entre celles qui appartenaient ou non aux particuliers. Rosny avait en mains le brevet de prolongation, mais ne devait s'en dessaisir que sur le commandement de Henri IV.

Enfin il avait ordre de refuser d'intercéder en faveur de Bouillon; d'accepter la présidence de l'assemblée si elle lui était offerte et de donner avis au roi de tout ce qui se passerait.

L'assemblée s'ouvrit le 26 juillet 1605. Elle comprenait cinquante-deux députés et chacun d'eux, malgré l'opposition de Rosny, prêta le serment d'union et jura de remplir fidèlement ses devoirs ([1]).

([1]) Anquez, p. 218. Voici le formulaire de l'union des Eglises et celui du serment relatif aux devoirs des députés rapporté dans Anquez, p. 510 et suiv. : 1° Formulaire de l'union des Eglises. — Nous, soussignés, députés des Eglises réformées de ce royaume, assemblés en cette ville de Châtelleraull, sous la permission du roi, notre souverain seigneur, pour lui faire très humble remontrances et supplications des choses appartenant au bien, repos et conservation desdites Eglises, ayant par ci-devant éprouvé combien l'union et concorde leur est à cette fin nécessaire, et qu'elles ne peuvent longuement subsister sans une étroite et ferme conjonction mutuelle des uns avec les autres, mieux gardée, observée et entretenue qu'elle n'a été par le passé, et, pour cette raison désirant ôter à l'avenir toute semence de division et sujets de partialité entre lesdites Eglises, et obvier toutes impostures, calomnies, menées et pratiques par lesquelles plusieurs mal affectionnés à notre religion tâchent à les dissiper et ruiner, qui leur donne sujet plus que

Le 27, Rosny se rendit dans l'assemblée. On ne sait quel accueil lui fut fait. Certains prétendent qu'il y présida, plusieurs disent le contraire, mais ajoutent que cela ne

jamais de rechercher d'un commun accord et consentement les moyens de leur juste, légitime et nécessaire défense et conservation pour les opposer, tant que besoin sera, sous l'autorité et protection du roi, aux efforts et violences de leurs ennemis; avons, au nom desdites Églises, pour leur sûreté et conservation et pour le service de Sa Majesté, bien de l'État et affermissement de la paix et tranquillité publique de ce royaume, renouvelé et confirmé, et autant que besoin sera, renouvelons et confirmons, par ces présentes, l'union entre les Eglises, protestons et jurons présentement devant Dieu, tant ès noms que dessus que notre propre, de demeurer inséparablement unis et conjoints sous la très humble sujétion du roi, que nous reconnaissons nous avoir été donné du ciel pour notre souverain Seigneur et sous l'obéissance de ses édits et ordonnances, comme aussi nous protestons de rendre la même fidélité et obéissance à Monseigneur le Dauphin, le souverain empire de Dieu demeurant toujours en son entier, et ce non seulement en doctrine et discipline ecclésiastique, conforme à la confession de foi générale desdites Eglises, mais aussi en tous devoirs et offices de charité publique et particulière, et en tout ce qui dépend de la mutuelle conservation, aide, support et assistance desdites Églises les unes envers les autres, mêmement en la poursuite de nos dites très humbles requêtes et supplications.

» Promettons, en outre, et jurons ès dits noms de ne faire et entreprendre chose aucune concernant lesdites affaires publiques et le commun intérêt desdites Eglises que de leur commandement et consentement par le moyen d'une bonne intelligence et correspondance qui sera ci après, moyennant la grâce de Dieu, soigneusement continuée et entretenue entre les dites Églises, ce qu'étant prêts de signer de notre propre sang, nous avons aussi signé les présentes ès dits noms d'un commun consentement ».

2° Serment relatif aux devoirs des députés. — « Nous, soussignés, députés des Églises réformées de ce royaume, convoqués, par permission du roi, en la ville de Châtellerault, suivant le pouvoir et brevet qu'il a plu à sa Majesté en faire expédier, promettons et jurons devant Dieu de garder inviolablement l'union générale desdites Églises, sous la protection de Sa Majesté, selon qu'elle a été arrêtée ès assemblées précédentes, et procurer l'observation d'icelle en tous lieux, spécialement dans les provinces qui nous sont données par l'édit et lieux où nous serons. *Item*, de proposer et donner tous avis en cette assemblée, lesquels nous jugerons en nos consciences être conformes à la raison et équité et non autres, déposant toute passion et affection mauvaise, n'ayant d'autre but que le seul service de Dieu, le bien, repos et manutention desdites Églises, service de Sa Majesté et de Monseigneur le Dauphin et conservation de l'Etat. *Item*, d'observer et exécuter, faire observer et exécuter de tout notre pouvoir en nosdites provinces et tous autres lieux où nous serons, en quelque degré et dignité que nous y soyons constitués,

dépendit que de lui [1], alors que d'autres rapportent que l'assemblée lui refusa à la fois la présidence et le droit de siéger [2].

Dans la première harangue qu'il prononça, il s'efforça de dégoûter les Réformés des nombreuses places de sûreté qu'ils possédaient et qui ne servaient, suivant lui, qu'à éparpiller leurs forces. Il leur conseilla d'en remettre au roi les neuf dixièmes afin de pouvoir défendre plus facilement le reste. Il leur défendit de recevoir dans l'assemblée ou en particulier les députations de l'étranger ou de personnes suspectes, menaçant d'user de son autorité de gouverneur de la

tout ce qui sera conclu et décidé en la présente assemblée, et d'employer biens, autorité et vies pour cet effet, et de nous soumettre entièrement et dépendre en toutes choses des résolutions, conclusions et règlements qui ont été et seront pris de droit en cette compagnie, sans nous en départir jamais en aucune façon et pour quelque occasion que ce soit jusqu'à ce que autrement en ait été résolu par ladite assemblée ou autres suivantes, et de ne révéler, directement ou indirectement, par écrit ou parole, à aucune personne, quelle qu'elle puisse être, les propositions et avis des assistants, ni les résolutions qui seront jugées par ladite assemblée devoir être tenues secrètes, et que si aucun était recherché et molesté pour observer et mettre a exécution lesdites résolutions, conclusions et règlements, ou pour s'être trouvé en assemblées générales ou provinciales et conseils, d'employer, pour son indemnité, tous nos moyens, biens et vies, et de ne partir de la présente assemblée sans congé d'icelle ».

Le serment de renouvellement de l'union de Mantes causa beaucoup de chagrin à la Cour, où il fut regardé, nous dit Benoit, I, p. 426, « comme un projet de république qu'on voulait former dans l'Etat ». Mais Rosny se chargea de rassurer le roi, en lui montrant que cette union n'était inspirée aux Réformés que par la crainte que l'on ne cherchât à les détruire. Quelques-unes des assemblées précédentes avaient, elles aussi, prêté des serments d'union en termes à peu près semblables, notamment celles de Montauban (1581); de La Rochelle (1588); de Loudun (1596). Le texte en est rapporté dans Anquez, p. 452, 453, 454 et 456. Quant au célèbre serment de Mantes (1593), le texte ne s'en trouve nulle part. Mais, de l'aveu de Benoit, I, p. 111, il n'était que la reproduction de ceux dressés antérieurement.

[1] Dans une lettre sans date rapportée au tome II, p. 378, des *Economies royales*, Sully apprend au roi qu'il a été le seul à empêcher qu'on ne lui proposât la présidence, pour deux raisons très fortes qu'il lui exposera plus tard.

[2] Benoit, I, p. 422.

province pour ramener les récalcitrants à l'obéissance ([1]).

Après l'audition du rapport présenté par les députés généraux sortants, commencèrent les négociations relatives à la nomination de leurs successeurs. Par une lettre datée du 27 juillet 1605 ([2]) le roi autorisa Sully à se contenter, s'il ne pouvait obtenir davantage, de la nomination de deux personnes qui lui soient agréables ([3]). Mais celui-ci pressa l'assemblée de désigner six personnes dont le roi choisirait deux. Après de longs pourparlers, l'assemblée nomma de Lacaze, de la Noue et de Saint-Germain pour le premier rang et Desbordes, Leroy et Ducros pour le second ([4]), mais voulut que les Réformés fussent autorisés à se réunir à la fin de la présente année pour procéder à une nouvelle élection des députés généraux. Cependant sur les représentations de Sully, elle renonça à formuler cette demande ([5]).

Rosny obtint encore que l'on n'érigeât pas dans les provinces des conseils ou tout au moins qu'ils ne fussent composés que de personnes paisibles et dévouées au roi ([6]).

La Compagnie adopta quelques nouvelles mesures ayant trait au règlement politique. Elle décida que nul ne pourrait présider dans les assemblées générales s'il n'était député et

([1]) *Economies royales*, II, p. 369. Benoit, I, p. 423 et 424.

([2]) *Economies royales*, II, p. 377.

([3]) Il avait été proposé, dans une province, de joindre aux deux députés généraux ordinaires un troisième pris dans l'ordre des ministres. Mais cela n'alla pas plus loin, parce qu'on savait que cette proposition n'était pas bien vue de la Cour (Benoit, I, p. 425).

([4]) A condition que ceux qui n'auraient pas été choisis par le roi ne pourraient l'être à l'avenir à moins d'une nouvelle désignation des assemblées.

([5]) Mais prévoyant le cas où Henri IV ne voudrait pas accorder la tenue d'une nouvelle assemblée, elle attribua au synode national le droit de nommer les députés généraux pour l'année 1607, et « même d'adviser aux autres affaires des Eglises ». Anquez, p. 219.

([6]) Benoit, I, p. 424.

élu à la majorité [1] et être reçu dans une assemblée provinciale ou mixte s'il n'y était envoyé par les Eglises [2]. Les provinces devaient déléguer le plus grand nombre de nobles qu'elles pourraient et donner pleins pouvoirs à leurs représentants [3].

Le 9 août, après avoir appris que de la Noue et Ducros avaient été choisis par le roi comme députés généraux, l'assemblée se sépara [4].

Assemblée de Jargeau. — Dès le mois de septembre 1606, les députés généraux, considérant leur mission comme terminée, demandèrent qu'une nouvelle assemblée pût procéder à l'élection de leurs successeurs [5]. Le 1er mars 1607, un synode national s'ouvrit à La Rochelle. Un brevet du 29 décembre 1606 [6] lui avait permis de nommer les députés géné-

(1) Anquez, p. 219 et 220. Cette mesure avait pour but d'écarter les commissaires royaux.

(2) Anquez, p. 220. C'était pour éloigner les personnes suspectes. On se rappelle en effet que le règlement de Sainte-Foy, confirmé par ceux de Saumur (1595) et de Loudun (1596), avait permis aux ducs, lieutenants généraux et personnages confidents de siéger dans les assemblées provinciales et générales. Si l'on en croit Benoit, la nouvelle mesure devait être appliquée même à ces dernières. Voici en effet ce qu'il dit au sujet de Parabère, qui voulait siéger dans celle de Châtellerault (p. 422 et 423) : « Quand donc il voulut se prévaloir de l'article dressé à Sainte-Foy, qui permettait aux gouverneurs de provinces de prendre place dans les assemblées, quoiqu'ils ne fussent pas députez, il y eut des gens qui lui répondirent sans façon que c'était à cause de lui qu'on avait changé l'article. En effet, pour se garder des faux frères et pour éviter les brigues et les contestations qui étaient ménagées ordinairement pour mettre la division dans l'assemblée, on élut dans celle-cy le président avant la lecture des lettres d'envoy, contre ce qui avait été pratiqué dans toutes les précédentes ».

(3) Nous verrons plus loin que l'assemblée obtint la promulgation de la garde des places de sûreté et abandonna au roi celles du maréchal de Bouillon. Elle ne s'occupa pas de la question de l'Antechrist.

(4) Anquez, p. 220.

(5) Anquez, p. 221.

(6) Ce brevet est rapporté dans les actes politiques du synode (Aymon, I, p. 343; Quick, I, p. 300).

raux ([1]) en désignant six personnes entre lesquelles le roi choisirait deux, qui resteraient en charge pendant trois ans entiers. Le synode, après avoir consulté les membres du corps de ville de La Rochelle, ne jugea pas pouvoir procéder à une élection parce que le brevet royal ne lui donnait pas l'autorisation de décharger les anciens députés et de dresser des instructions pour les nouveaux. Aussi envoya t-il au roi deux de ses membres lui demander « une plus ample liberté pour traiter de toutes les affaires qui concernent l'exécution de ses édits, pour la conservation des Eglises et particulièrement pour la nomination desdits députés et tout ce qui en dépend, comme de savoir quel en doit être le nombre et combien de temps ils doivent rester en cour » ([2]). Par une lettre du 25 mars 1607 ([3]), le roi lui permit d'entendre le compte rendu des travaux des députés généraux sortants et de donner commission aux nouveaux de se plaindre de ce qui aurait été fait de contraire à l'Edit. Mais il ne voulut rien changer quant à la forme de leur nomination, à leur nombre et à la durée de leur service, promettant seulement, si l'un d'entre eux venait à mourir ou à être incapable d'exercer ses fonctions, de prendre pour lui succéder l'une des six personnes désignées primitivement par le synode. La compagnie entendit le compte rendu de la Noue et de Ducros et leur donna décharge en leur adressant des remerciements ([4]). Cependant sous prétexte que les pouvoirs qu'elle avait reçus des provinces ne lui permettaient pas d'en désigner davantage, elle décida qu'il ne serait nommé que deux députés, chargés de

([1]) Le synode recevait ce droit à condition de ne pas s'occuper d'affaires politiques.

([2]) Matières politiques, art. 3 (Aymon, I, p. 344; Quick, I, p. 301).

([3]) Rapportée dans Aymon (Matières politiques, I, p. 345) et dans Quick (I, p. 301).

([4]) Matières concernant les députés en cour, art. 1er (Aymon, I, p. 346; Quick, Mat. pol., art. 5, I, p. 302).

supplier le roi d'accorder » une assemblée générale politique précédée d'une provinciale de même nature afin d'y délibérer sur la limitation du nombre de six et sur le terme de trois ans », et pris parmi les personnes ayant voix délibérative dans le synode. Un mois après leur arrivée en cour, ils avertiraient les provinces des intentions de Sa Majesté ([1]).

La Compagnie désigna comme députés généraux de Villarnoul et Mirande. Ces deux personnes devaient entrer en charge le 15 avril et y rester pendant un an, à moins que le roi n'accordât auparavant la tenue d'une assemblée générale ([2]). Le roi, sans s'occuper de la décision du synode ([3]), continua de la Noue et Ducros dans leur office. Ces derniers, qui ne se regardaient plus comme les délégués des Eglises, consultèrent le synode provincial du Poitou, qui les pria d'exercer leur charge jusqu'à ce qu'une nouvelle assemblée

([1]) Matières concernant les députés en cour, art. 3 (Aymon, I, 347 ; Quick, Mat. pol., art. 7, I, p. 303).

([2]) Matières concernant les députés en cour, art. 7 (Aymon, I, p. 347; Quick, *Mat. pol.*, art. 10, p. 305). Villarnoul et Mirande étaient chargés de négocier « conjointement, au nom général de toutes les Églises, tout ce qui concernera leur bien commun et les intérêts particuliers de chaque province et Église ; ils présenteront les cahiers qu'ils dresseront fidèlement sur les mémoires qui leur seront délivrés par cette compagnie ; en solliciteront la réponse et se gouverneront en tout suivant le règlement dressé dans l'assemblée de Sainte-Foy pour lesdits députés et suivant les instructions qui leur seront données ; et les provinces seront averties de s'adresser à eux pour tout ce qui concerne leurs Églises tant en général qu'en particulier, sans en faire aucune poursuite par d'autres que par lesdits députés ». A son tour, l'art. 40 des matières générales du même synode (Aymon, I, p. 314), correspondant à l'art. 41 des matières particulières de Quick (I, p. 274), porta que les députés généraux poursuivraient en Cour non seulement les affaires générales mais encore celles de chaque Église en particulier.

([3]) Chamier, qui avait été envoyé au roi pour présenter la nomination de de Villarnoul et celle de Mirande ainsi que des remontrances au sujet de cette affaire, ne put obtenir durant six mois la faveur de lui parler (Benoit, I, p. 447). Henri IV le détestait parce qu'il était du nombre des « fous » de synodes. On appelait « fous » les intraitables, qui se vengeaient de cette dénomination en nommant par raillerie les Réformés modérés « clairvoyants » (Benoit, I, p. 443).

générale eût procédé à la nomination de leurs successeurs (1).

Ce ne fut que par un brevet du 18 juin 1608 que le roi permit l'ouverture d'une assemblée à Jargeau (ou Gergeau, comme on disait autrefois) (2). Cette ville avait été désignée sans doute parce qu'elle était voisine du duché de Sully, dont Rosny était devenu depuis quelque temps le titulaire. Rosny, qui alla à l'assemblée, ne voulut pas y être considéré comme l'envoyé du roi, quoiqu'il le fût en réalité et que les députés, qui se défiaient de lui à cause de ses accointances avec les catholiques, n'eussent aucun doute à cet égard (3). On ne sait pas exactement quand commença l'assemblée, mais elle n'avait pas en tout cas ouvert ses séances avant le 3 octobre 1608 (4). Elle se composa de trente-huit membres. La plupart des provinces n'y eurent que deux députés. Cependant la Provence, l'Anjou, le Poitou, le Haut-Languedoc et la Haute-Guyenne en envoyèrent chacune trois et le Bas-Languedoc quatre (5).

L'assemblée vérifia d'abord les pouvoirs de ses membres, puis, après avoir entendu la Noue et Ducros, députés généraux sortants, elle dressa le cahier des plaintes, qui se ramenaient à deux chefs principaux. L'assemblée voulait d'abord limiter la députation générale à deux années et ensuite connaître, avant de se séparer, la réponse du roi à plusieurs demandes qu'elle avait chargé Sully de lui faire (6). Henri IV, qui n'ayant permis l'assemblée que pour la nomination des députés géné-

(1) Anquez, p. 222.

(2) Anquez, p. 223.

(3) Benoit, I, p. 448, nous apprend « qu'il y fut reçu non comme un homme qui prenait quelque intérêt à la religion, mais comme un homme qui venait négocier de la part du roi » ; « on avait même de grands soupçons, ajoute-t-il, qu'il voulait changer de religion... », et p. 449 : « L'assemblée de Jargeau le traita comme s'il eût été catholique. Du Plessis avait envoyé sur cela des mémoires qui furent suivis ».

(4) Anquez, p. 223.

(5) Anquez, p. 223 et 224.

(6) Anquez, p. 224.

raux, ne voulait pas qu'on s'y occupât d'autres matières, l'autorisa seulement à insérer ses plaintes dans les cahiers [1]. Alors l'assemblée désigna de Blet, de Villarnoul et Duboys de Cargrais pour le premier ordre et Mirande, Bède de la Gourmandière et Maniald pour le second, comme députés généraux [2]. Mais le roi se refusa à choisir deux de ces personnes avant que l'assemblée se fût séparée. Puis sur les conseils de Sully, le 13 octobre, trois jours avant la clôture, il conféra la députation à Villarnoul et à Mirande [3].

L'assemblée de Jargeau est la dernière qui fut tenue du vivant d'Henri IV. Avant de parler de celles qui eurent lieu sous Louis XIII, nous allons rechercher ce que devint la députation générale. Jusqu'à leur disparition, les grandes assemblées politiques continuèrent à présenter au roi six personnes, trois de chaque ordre, dont il dut choisir deux. Cependant, il convient de faire remarquer que l'assemblée qui s'ouvrit à Grenoble en 1615 fut, par un brevet du 5 mai 1616, autorisée provisoirement, et sans que cela tirât à conséquence, à ne désigner que deux députés généraux [4].

Après la disparition des assemblées politiques, ce fut aux synodes nationaux à procéder à cette nomination, en la forme accoutumée. C'est ce qu'ils commencèrent à faire en 1626 (synode de Castres) [5]. Il est vrai que les synodes de Cha-

(1) Benoit, I, p. 450.

(2) Anquez, p. 224. L'acte de nomination fut envoyé au roi par courrier et exprès. Henri IV, offensé, ordonna que deux personnes le lui apportassent, ce qui fut fait.

(3) Anquez, p. 225. D'après Benoit (I, p. 450), le roi n'aurait choisi les députés généraux qu'après la séparation de l'assemblée. L'assemblée de Jargeau s'occupa d'engager les provinces qui n'avaient pas encore de conseils à les constituer dans le plus bref délai et décida que si le roi ne donnait pas des réponses favorables aux demandes qu'elle lui avait faites, le synode national qui devait être convoqué à Saint-Maixent au mois de mai de l'année suivante prendrait « telle résolution qu'il verrait être bon pour la gloire de Dieu et le bien des Eglises ». Anquez, p. 225.

(4) Anquez, p. 287.

(5) Il importe de remarquer que lorsque le synode se réunit, un des deux dépu-

renton (1631) (1) et d'Alençon (1637) (2) nommèrent seulement deux députés, dont un de chaque ordre, après entente préalable avec le commissaire du roi. Mais il paraît que Louis XIII ne conserva dans les deux cas comme député que celui de la noblesse (3).

En effet, le marquis de Clermont exerça seul ces fonctions de 1631 à la fin de l'année 1644. Il fut remplacé par le baron d'Arzilliers (4). A la mort de ce dernier, survenue en 1653, Louis XIV nomma député général le marquis de Ruvigny (5) auquel son fils succéda en 1678 (6) pour exercer cette charge jusqu'à la révocation de l'Edit.

La mort d'Henri IV ne mit pas fin à la tenue des assemblées politiques. Au contraire, à partir de cette époque, elles devinrent très nombreuses et furent plus menaçantes que jamais. Mentionnons d'abord celle de Saumur (1611), dont la principale occupation fut de dresser une nouvelle constitution politique qui n'était guère que la reproduction de celles de 1594, 1596 et 1601, mais créait néanmoins un organisme nouveau, resté célèbre dans l'histoire politique des Réformés de France sous le nom d'assemblée de cercle. Dans les cas graves (atteintes portées à l'exécution de l'Edit, violences, séditions, etc,), le Conseil d'une province pouvait requérir l'assistance de trois de ses voisines. Ces dernières devaient

tés généraux alors en exercice était mort et avait été remplacé de la propre autorité du roi (Benoit, II, p. 470).

(1) Chapitre VIII (Aymon, II, p. 467; Quick, II, p. 272).

(2) Aymon, II, p. 545; Quick, II, p. 332.

(3) Benoit, II, p. 577. — De fait, le mandement du roi, pour convoquer le synode d'Alençon, est présenté seulement dans cette assemblée par le député général appartenant à la noblesse. On ne parle pas de celui du tiers (Aymon, II, p. 530; Quick, II, p. 321). Il en est de même, à l'ouverture du synode de Charenton en 1644 (Aymon, II, p. 624; Quick, II, p. 425).

(4) Benoit, III, p. 25 et 26.

(5) Benoit, III, p. 161.

(6) Benoit, IV, p. 357.

envoyer des membres de leurs conseils dans le lieu fixé par la province lésée pour prendre telles décisions qui seraient jugées convenables.

Si l'assemblée de cercle n'arrivait pas à se faire rendre justice, elle pouvait provoquer la réunion d'une assemblée générale ([1]).

Après la séparation de l'assemblée, les provinces faillirent exciter une guerre civile ([2]), et malgré la défense de la Régente, elles tinrent des assemblées, des conseils et des synodes. Aussi, conformément à l'Edit de Nantes, les déclarations 24 avril 1612 ([3]) et du 11 juillet de la même année ([4]) interdirent à l'avenir les assemblées politiques, et permirent de tenir des synodes et consistoires, à condition qu'on ne s'y occupât que de matières de doctrine et de discipline.

Le 15 juillet 1615 s'ouvrit à Grenoble une nouvelle assemblée ([5]), qui, de sa propre autorité, se transporta à Nimes au commencement d'octobre ([6]). Là, après avoir approuvé la

([1]) Le règlement de 1611 est rapporté dans Benoit, II, *Preuves*, p. 5 et s. Le terme d'assemblée de cercle n'est nullement employé dans le règlement. Ce n'est que pour désigner la première réunion de ce genre que Benoit s'en sert pour la première fois (II, p. 109), en nous apprenant que son origine est tirée du nom des provinces de l'Allemagne et peut-être aussi de ce que la province attaquée convoquait pour se défendre celles qui l'environnaient, lui faisaient cercle. Il ne faut pas confondre l'assemblée de cercle avec les départements, qui, comme nous le verrons, furent créés plus tard par l'assemblée de La Rochelle (1621). La première de ces institutions est toute politique, la seconde présente surtout un caractère militaire. La première assemblée de cercle est celle qui s'ouvrit à La Rochelle le 20 nov. 1612, au sujet du conflit élevé entre le duc de Rohan, gouverneur de Saint-Jean-d'Angély et la régente au sujet du remplacement du lieutenant du roi dans cette dernière ville (Anquez, p. 257).

([2]) Elles étaient en effet mécontentes de ce que la cour eût fait rompre l'assemblée (Anquez, p. 252).

([3]) Benoit, II, *Preuves*, p. 25.

([4]) Benoit, II, *Preuves*, p. 25.

([5]) Anquez, p. 265; Benoit, II, p. 169.

([6]) Anquez, p. 271; Benoit, II, p. 279.

révolte fomentée par Rohan et Soubise dans la Guyenne, le Languedoc, la Saintonge, le Poitou et la Bretagne, et refusé d'obéir à un ordre royal lui prescrivant de se rendre à Montpellier ([1]), elle fit alliance avec Condé ([2]). En mai 1616 ([3]), elle alla tenir ses séances à La Rochelle, pour se séparer le 2 juin de la même année ([4]).

Le 17 novembre 1616 ([5]) commença dans la même ville la tenue d'une assemblée de cercle, qui provoqua la réunion d'une assemblée générale. Cette dernière s'ouvrit malgré le roi ([6]) à La Rochelle, le 15 avril 1617 ([7]), pour ne se séparer qu'au mois de juin 1622 ([8]).

L'arrêt du Conseil du 25 juin 1617, dont nous avons déjà parlé et qui rétablissait le clergé de Béarn dans ses biens, en permettant aux catholiques d'avoir l'exercice de leur culte dans toutes les villes, bourgs et villages de ce pays, provoqua, en 1618, l'ouverture à Orthez d'une assemblée de cercle, malgré une déclaration très sévère du 21 mai ([9]). A la fin de cette même année, elle se transforma en assemblée générale,

([1]) Anquez, p. 272 et 273.

([2]) Le 10 novembre 1615, suivant Benoit, II, p. 183, et le 27 du même mois, suivant Anquez, p. 274.

([3]) Avec une autorisation royale, formelle, suivant Benoit, II, p. 199, et indirecte seulement, suivant Anquez, p. 277.

([4]) Anquez, p. 288, après la signature du traité de Loudun confirmé par l'Edit de Blois de mai 1616 (Is., XVI, p. 83), qui est le premier édit de pacification du règne de Louis XIII, si l'on excepte la déclaration du 10 novembre 1615 (Benoit, II, *Preuves*, p. 35).

([5]) Anquez, p. 293. Le motif de cette convocation était d'aider La Rochelle dans sa lutte contre d'Epernon, gouverneur de la Saintonge, qui avait interdit à cette ville de mettre garnison dans Rochefort (Anquez, p. 291).

([6]) Benoit, II, p. 217.

([7]) Anquez, p. 296. Le besoin d'une assemblée générale ne se faisait guère sentir, puisque le roi avait donné raison à La Rochelle contre d'Epernon (Anquez, p. 293).

([8]) Anquez, p. 298.

([9]) Cette déclaration est rapportée dans Benoit, II, *Preuves*, p. 45.

se transporta à La Rochelle [1] et ne se sépara (22 avril 1619) [2] qu'après avoir reçu du roi la promesse de permettre une autre assemblée pour le mois de septembre suivant [3]. Effectivement, le 26 septembre 1619 [4], une assemblée générale se réunit à Loudun, mais comme elle faisait mine de ne pas se séparer de sitôt, le roi, le 26 février 1620, rendit une déclaration [5] pour l'obliger à le faire dans trois semaines, sous peine aux contrevenants d'être déclarés criminels de lèse-majesté et déchus des privilèges des Edits.

L'assemblée obéit le 18 avril 1620 [6]. Le 25 octobre suivant, malgré une déclaration du 22 octobre, qui en avait déclaré la tenue illicite [7], une nouvelle assemblée générale se réunit à La Rochelle [8]. Le 10 mai 1621, elle dressa un ordre ou règlement général [9] dont les principales dispositions étaient les suivantes [10].

La France était divisée en huit départements militaires, à la tête de chacun desquels se trouvait un chef général appartenant à la haute noblesse.

(1) Anquez, p. 313.

(2) Anquez, p. 314.

(3) Anquez, p. 315.

(4) Benoit, II, p. 274; Anquez, p. 316, dit que l'assemblée s'ouvrit le 25.

(5) Benoit, II, *Preuves*, p. 49.

(6) Anquez, p. 326. D'après Benoit (II, p. 288 s.), il était temps pour le roi que l'assemblée se séparât. Le duc de Rohan ayant mis la reine-mère dans son parti, lui avait promis le concours des Réformés que celle-ci était bien disposée à accepter. Ce qui fit manquer l'affaire, fut qu'elle ne voulut jamais passer avec eux un traité signé de sa main, afin qu'on ne pût l'accuser plus tard, avec preuves à l'appui, d'avoir favorisé leur rébellion.

(7) Benoit, II, p. 312.

(8) Anquez, p. 331. Le 24 avril 1621 (Benoit, *Preuves*, II, p. 53) et le 27 mai de la même année (Benoit, *Preuves*, II, p. 56) parurent des déclarations dans lesquelles le roi, après s'être plaint des préparatifs de guerre des Réformés, manifestait l'intention de châtier sévèrement les rebelles et de les priver de la jouissance de ses édits.

(9) Anquez, p. 340.

(10) Cet ordre général est résumé longuement dans Anquez, p. 341 et s., et plus brièvement dans Benoit, II, p. 353 et s.

La direction suprême de l'armée protestante était confiée à un généralissime. Les pouvoirs de l'assemblée générale et des conseils provinciaux étaient considérablement étendus pour toute la durée des hostilités. En résumé, l'assemblée générale avait la direction suprême de l'administration militaire et du recrutement des troupes, ainsi que la haute main sur les finances. Elle décidait enfin de la paix et de la guerre.

Le parti réformé en était ainsi revenu au beau temps des premières guerres civiles ([1]). Les hostilités ne tardèrent pas à éclater ([2]). Au début, le roi prit plusieurs villes, mais échoua devant Montauban, tandis que l'assemblée demandait du secours à Jacques Ier d'Angleterre et aux Provinces-Unies ([3]). Puis, Louis XIII ayant repris la campagne avec succès ([4]), l'assemblée, après avoir cherché vainement à obtenir de Mansfeld l'introduction en France des troupes qu'il avait levées en Allemagne, fut obligée d'approuver la paix de Montpellier ([5]), conclue le 19 novembre entre le roi et

([1]) Mais les constitutions politiques dressées par les assemblées du XVIe siècle renfermaient en outre, généralement, des dispositions relatives à l'administration de la justice. L'ordre général de 1621 n'en contient pas, ce qui se comprend d'ailleurs, si l'on songe que les chambres de l'Edit étaient toujours sur pied. Toutefois, le 5 mars 1622, il fut décidé que pendant la durée des hostilités, la chambre de Nérac se transporterait à Sainte-Foy et qu'une cour spéciale de justice serait établie à La Rochelle (Anquez, p. 348). Ce tribunal devait, pendant toute la durée de la guerre, juger en toute souveraineté et dernier ressort les crimes de trahison, d'attentat contre l'ordre public et de péculat (Anquez, p. 350). L'assemblée établit enfin un règlement particulier concernant l'amirauté. Ce règlement, rapporté dans Anquez (p. 515), s'occupe successivement du commerce maritime, des lettres de marque, des courses en mer, des prises, du tribunal de l'amirauté et de l'armée navale.

([2]) Au commencement, Bouillon fut nommé généralissime, mais il ne tarda pas à être remplacé par Rohan (Anquez, p. 356).

([3]) Anquez, p. 358 et s.

([4]) Anquez, p. 373 et s.

([5]) Anquez, p. 382 et 383; Benoit, II, p. 394 et s.

Rohan (1). Elle se sépara le 13 novembre 1622 (2). L'organisation politique des Réformés était frappée à mort.

Mais les troubles ne prirent pas fin pour cela. En 1625, Soubise et Rohan soulevèrent une partie des provinces et la Rochelle (3).

En 1627, l'Angleterre et La Rochelle, alliées à Rohan, luttèrent contre la France (4). Après qu'elles eurent fait la paix, Rohan continua les hostilités dans le Languedoc (5). Il consentit à traiter à la fin du mois de juin 1629 (6).

(1) Entr'autres choses, elle défendait formellement la tenue des assemblées politiques. Elle fut rédigée en forme de déclaration royale.

(2) Anquez, p. 390.

(3) Benoit, II, p. 452 et s. La paix fut conclue le 6 février 1626 (Benoit, II, p. 456). Durant cette guerre, le duc de Rohan était allé jusqu'à traiter avec l'Espagne (Benoit, *ibid.*). Cette paix fut confirmée par la déclaration de mars de la même année (Benoit, II, *Preuves*, p. 81).

(4) Benoit, II, p. 483 et s. Pendant cette guerre, Rohan avait fait un nouveau traité avec l'Espagne (Benoit, II, p. 486).

(5) Benoit, II, p. 485.

Le seul fait vraiment remarquable de cette guerre fut la prise de Privas en 1629. Le duc de Rohan avait été assisté de l'Angleterre et de l'Espagne, à laquelle il s'était, pour la troisième fois, allié par un traité du 3 mai 1629 (Benoit, II, p. 457).

(6) Au mois de juillet, le traité fut converti en un édit qui reçut le nom d'édit de grâce et qui est rapporté dans Benoit (II, *Preuves*, p. 92).

CHAPITRE II

DES PLACES DE SURETÉ OU D'OTAGE

Au moment de la promulgation de l'Edit, les Réformés occupaient plus de deux cents places, dont cent capables de résister à une armée, et plusieurs châteaux dont la situation facilitait la défense [1].

Les Réformés désiraient garder toutes ces places pour diverses raisons que Benoit nous énumère complaisamment. Ils croyaient d'abord que l'on n'exécuterait fidèlement l'Edit qui allait être rendu à leur faveur que tant qu'ils seraient en état de se faire craindre. De plus, alors que des seigneurs catholiques étaient en possession de places de guerre, ils ne voulaient pas être les seuls à se défaire des leurs. Il est vrai que Benoit oublie de nous dire que les Ligueurs avaient rendu presque toutes leurs places au roi [2]. Les Réformés invoquaient deux autres raisons qui étaient loin d'avoir la même force. Ils insistaient sur l'impossibilité qu'il y aurait, dans le cas où le roi reprendrait une partie de ces places, de les faire rendre à certaines personnes plutôt qu'à d'autres. Enfin ils faisaient remarquer que bon nombre de gouverneurs catholiques, sachant qu'ils ne devaient conserver leur places que

(1) Benoit, I, p. 222 et 240.

(2) On peut se rendre compte de la vérité de cette affirmation en parcourant les divers édits faits pour la réduction des Ligueurs.

jusqu'au rétablissement de la paix dans le royaume, seraient disposés à se ranger au protestantisme s'ils voyaient les Réformés garder les leurs. Et ce fut même pour favoriser des conversions aussi intéressées qu'ils demandèrent que les places dont étaient en possession les gouverneurs catholiques leur fussent laissées s'ils venaient à embrasser leur religion [1].

Mais si Benoit insiste sur l'utilité, pour le parti, d'avoir à sa disposition tant de places de guerre, il se garde bien de nous parler des dangers que cela pouvait faire courir à la tranquillité publique, si l'on songe surtout que les Réformés n'étaient malheureusement que trop enclins aux rébellions. De plus, une telle situation portait une grave atteinte à la souveraineté royale. C'était pour cela sans doute et aussi pour ne pas donner ombrage aux Catholiques que le roi n'aurait pas voulu laisser aux Réformés un aussi grand nombre de places, alors que ses prédécesseurs ne leur en avaient accordé qu'une quantité insignifiante [2]. C'est ainsi que l'Edit d'août 1570 [3] leur avait donné en garde les villes de la Rochelle, Montauban, Cognac et la Charité, et celui de 1576 [4] celles d'Aiguesmortes et Beaucaire dans le Languedoc, de Périgueux et du Mas de Verdun en Guyenne, de Nyons et de Serres en Dauphiné, d'Issoire en Auvergne, de Seyne la Grand'Tour et sa banlieue en Provence, pour un temps indéterminé. Quant à l'Edit de 1577 [5], il leur avait accordé pour six ans les places de Montpellier et d'Aiguesmortes en Languedoc, de Nyons et Serres en Dauphiné, de Seyne la Grand'Tour et sa banlieue en Provence, de La Réole, Péri-

[1] Benoit, I, p. 240 et 241.
[2] Benoit, I, p. 222 et 223.
[3] Art. 39.
[4] Art. 59.
[5] Art. 59 de l'Edit.

gueux et le Mas de Verdun en Guyenne. La conférence de Nérac [1] y avait ajouté les villes de Bazas, Puymirol et Figeac en Guyenne et celles de Ravel, Briateste, Saint-Agrève, Bays-sur-Bays, Alais, Lunel, Sommières, Aymargues et Gignac en Languedoc, qu'elle mit en la garde du roi de Navarre les trois premiers jusqu'au 1er septembre et les autres jusqu'au 1er octobre 1579. La conférence du Fleix [2] avait donné La Réole à ce prince, mais la convention de Coutras du 15 décembre 1580 [3] avait substitué à cette ville celles de Monségur et de Figeac, qui devaient rester entre ses mains et en celles des Réformés jusqu'à l'expiration du terme de six années fixé par l'Edit de 1577.

Mais il ne faut pas oublier que ce ne sont là que des places de sûreté proprement dites, c'est-à-dire données à la fois comme des lieux de refuge [4] et comme garantie des édits de pacification.

Les places qu'occupaient les Réformés en 1598 comprenaient deux catégories. Dans la première rentraient celles

(1) Art. 17.
(2) Art. 31.
(3) Fontanon, IV, p. 339.
(4) Cela résulte de l'art. 39 de l'Edit de 1570 : « Et parce que plusieurs particuliers ont reçu et souffrent tant d'injures et dommages en leurs biens et personnes, que difficilement ils pourront en perdre sitôt la mémoire, comme il serait bien requis pour l'exécution de notre intention, voulans éviter tous inconvéniens et donner moyen à ceux qui pourraient être en leurs maisons d'être privez de repos, attendant que les rancunes et inimitiés soient adoucies nous avons baillé en garde à ceux de ladite religion les villes de La Rochelle, Montauban, Cognac et la Charité, esquelles ceux d'entre eux qui ne voudront sitôt s'en aller en leurs dites maisons se pourront retirer et habituer. Et pour la sûreté d'icelles nosdits frères et cousins les princes de Navarre et de Condé et vingt gentilshommes de ladite religion jugeront et prometteront un seul et pour le tout pour eux et ceux de leur dite religion de nous garder lesdites villes et au bout et terme de deux ans les remettre... ». Le même motif est indiqué dans l'Edit de 1577. Dans celui de 1576, le roi se borne à dire qu'il leur a donné des villes en garde « pour certaines bonnes considérations ».

qui appartenaient à des seigneurs en particulier, dans la seconde celles du parti lui-même ([1]).

Toutes ces places, Henri IV consentit à les laisser entre les mains des Réformés, sans même prescrire, comme l'avaient fait ses prédécesseurs ([2]), la restitution à leurs propriétaires de celles qui avaient été enlevées pendant les troubles.

Les dispositions concernant les places de sûreté firent l'objet des treize premiers articles d'un brevet du 30 avril 1598. Dans le préambule de cet acte, le roi déclarait qu'il avait voulu « donner tout le contentement qu'il lui est possible à ses subjects de la religion prétendue réformée, sur les demandes et requêtes qui lui ont été faites de leur part, pour ce qu'ils ont estimé leur estre nécessaire, tant pour la liberté de leurs consciences que pour l'assurance de leurs personnes, fortunes et biens ».

L'article 1er accordait aux Réformés pour huit ans, sous l'autorité du roi, la garde de toutes les places, villes et châteaux qu'ils occupaient jusqu'à la fin du mois d'août 1597. Un état des garnisons devait être dressé au Conseil et les huit ans compter à partir du jour de la publication de l'Edit.

L'article 3 énumérait quelques places, qui ne devaient pas être laissées entre leurs mains. C'étaient celles de Vendôme, Pontorson, Aubenas et Chauvigny. Nous avons eu déjà l'occasion de parler de l'article 2 qui promettait qu'il ne serait fait aucune innovation dans les villes dépourvues de garnison.

De l'entretien des places de sûreté. — Les Réformés, crai-

([1]) Benoit, I, p. 251 et 252. On donnait le nom de places de mariages à celles qui, n'ayant pas de garnison, étaient gardées par un détachement d'une place voisine plus importante, avec laquelle elles se trouvaient pour ainsi dire mariées.

([2]) Notamment par les articles 29 de l'Edit de 1570 ; 20 de celui de 1573 ; 42 et 49 de celui de 1576 ; 47 et 79 de celui de 1577 ; 29, 30 et 31 de la conférence du Fleix.

gnant qu'on ne leur donnât pour cet objet que de mauvaises « assignations », auraient voulu avoir la permission, en cas de non paiement, de s'emparer des deniers royaux ([1]). Henri IV. qui ne pouvait consentir à un empiètement aussi grave sur son autorité, s'engagea, par les articles 4 et 5 du brevet, à fournir aux Réformés, pendant toute la durée de la concession, une somme annuelle de 180.000 écus et à pourvoir, au moyen d'un fonds spécial, à l'entretien des garnisons de Dauphiné ([2]).

Les sommes destinées à l'entretien des garnisons devaient être prélevées sur les plus clairs deniers des recettes locales ou des plus voisines ([3]). Pour que cette mesure ne donnât pas ombrage aux catholiques, le roi avait convenu, avec l'assemblée de Châtellerault, que ces places seraient couchées sur deux états : un état public où on nommerait celles qu'on voudrait, et un état secret ou petit état dans lequel serait désigné le reste. La somme mise dans le dernier devait être moins élevée que le chiffre porté dans le premier ([4]). La portion des deniers inscrite sur l'état public devait être acquittée par les trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, sur la présentation des rôles de montre, acquits, etc... Pour l'autre somme, on était payé sur de simples « rescriptions » dans les généralités ([5]). Lors de la discussion de l'Edit, le roi avait manifesté son intention de changer tous les ans l'état des garnisons, ce qui faisait craindre que ce ne fût là qu'un prétexte

([1]) Benoit, I, p. 244.

([2]) Ce fonds spécial devait s'élever à 3.008 écus (Anquez, p. 165, note 3). Lesdiguières, gouverneur du Dauphiné, ne voulut jamais comprendre ses places avec celles du parti dans le but d'échapper à l'autorité des assemblées générales (Benoit, I, p. 242).

([3]) Art. 6 du brevet.

([4]) Benoit, I, p. 223.

([5]) Benoit, I, p. 252. Il résulte de l'art. 43 du cahier de 1611 (Benoit, II, *Preuves*, p. 10), que les places particulières étaient entretenues par le roi avec certaines sommes couchées sur les états particuliers.

pour les affaiblir ou les supprimer [1]. Aussi, dans l'art. 7 du brevet fut-il obligé de promettre que, pour arrêter une première fois ou modifier ultérieurement cet état, il prendrait l'avis de quelques Réformés [2].

L'état des places de sûreté fut dressé par Henri IV à Rennes les 12, 14, 17 et 18 mai 1598 [3].

Nomination des Gouverneurs. — Il y eut à ce sujet de longues discussions. Naturellement, le roi avait l'intention de disposer de la nomination, afin d'avoir sous la main des gouverneurs favorables à sa cause. Mais par contre, les Réformés voulaient qu'il ne nommât que des personnes ayant pris l'attestation du colloque des lieux [4]. Enfin, pour sauvegarder un peu sa dignité, Henri IV fut obligé de consentir à pourvoir aux vacances des postes de gouverneurs et de capitaines, par des religionnaires nommés par lui, mais qui néanmoins ne devraient recevoir leurs provisions que sur présentation d'un certificat du colloque du lieu de leur résidence attestant qu'ils appartenaient au protestantisme et étaient gens de bien. Cette attestation, le colloque devait la donner dans le plus bref délai, et, s'il s'y refusait, en fournir des raisons au roi [5]. L'étrangeté de ce mode de nomination n'a pas échappé à l'historien Benoit : « Ordinairement, nous dit-il [6], les sujets nomment au roi et le roi accepte ou refuse, mais ici le roi nommait et les sujets pouvaient refuser ».

L'assemblée de Châtellerault décida que l'attestation pour-

(1) Benoit, I, p. 222.

(2) Art. 7 du brevet. Pour les places de Dauphiné, il devait prendre l'avis de Lesdiguières.

(3) Anquez, p. 160, note 1.

(4) Benoit, I, p. 222 et p. 241 et 242.

(5) Art. 8 et 9 du brevet.

(6) I, p. 242.

rait être donnée par une assemblée générale, s'il s'en tenait à ce moment là, ou par le colloque de la situation de la place, « renforcé » par des gens « capables et à qui on puisse se fier d'entre la noblesse et les villes » et choisis par les assemblées provinciales, mais pouvant néanmoins être maintenus ou changés par un synode provincial ou une assemblée générale » ([1]).

Ceux auxquels était donnée l'attestation devaient signer l'union de Mantes ([2]).

Le synode national de La Rochelle (1607) décida que désormais les attestations seraient accordées par le colloque du lieu où le postulant fait sa résidence, après adjonction préalable de quelques membres des autres colloques de la province et d'après l'avis de « ceux des villes qui y ont intérêt » ([3]).

Si au bout des huit années de la concession, le roi laissait

([1]) Ces règles furent approuvées par le synode national de Montpellier, en 1598; elles sont rapportées dans Aymon, I, p. 224 et 225, et dans Quick, I, p. 204 et 205. Il paraît même, d'après Anquez, p. 204, que l'assemblée de Châtellerault invita le synode à prescrire aux consistoires de recevoir des gouverneurs le serment de ne pas se dessaisir de leurs places sans leur permission. En 1601, l'assemblée de Sainte-Foy décida que nul gouverneur de place d'otage ne devait s'en laisser déposséder sans le consentement des Eglises (Anquez, p. 427).

([2]) Voici la formule d'attestation. Elle se trouve dans les actes du synode de 1598 (Aymon, I, p. 225; Quick, I, p. 205).

« Nous, ministres et anciens, conjointement avec le colloque de la province de N..., certifions à S. M. que M. N. s'est adressé à nous, desirant notre attestation comme il fait profession sincère de la religion réformée, étant nommé par S. M. au gouvernement de N..., vacant depuis peu par la mort de M. N...; c'est pourquoi nous attestons et certifions que ledit M. N... fait actuellement profession de la religion réformée, communie aux saints sacrements avec nous, vivant religieusement comme un homme qui craint Dieu et qui s'acquitte avec une bonne conscience des devoirs de sa dite profession. Pour lesquelles raisons nous lui donnons ce présent certificat, qui lui sera, comme nous l'espérons, de telle utilité qu'il le désire ». Fait, etc.

([3]) Art. 23 des matières générales (Aymon, I, p. 312; Quick, I, p. 278). Nous avons vu que cet article édictait les mêmes règles en ce qui concernait les attestations de ceux qui voulaient entrer dans les chambres de l'Edit.

une garnison dans une ville de sûreté, il n'en changerait pas le gouverneur et continuerait à gratifier les Réformés aussi bien que les Catholiques des charges et gouvernements de son Etat (1). Ceux qui avaient actuellement la garde des magasins, de l'artillerie et des munitions de ces villes, la conserveraient à la condition de recevoir du grand maître de l'artillerie et du commissaire général des vivres de nouvelles commissions qui leur seront délivrées gratuitement. Ils devaient être soldés sur le fonds accordé pour l'entretien des gouverneurs, mais ne jouir d'aucun privilège particulier (2).

Le brevet ne fut guère observé par Henri IV. Dès l'année 1599, il commença à ne pas payer entièrement la somme promise ou à donner de mauvaises « assignations », si bien que l'abrégé de Saumur (1601) (3) lui fit remarquer que le fonds était tombé de 180.000 écus à 50.000. A la fin de la même année, l'assemblée de Sainte-Foy demanda le rétablissement sur l'état des places de Montélimart, Pons, Vezins et Vitré, qui avaient cessé d'y figurer et se plaignit des retranchements faits sur la somme fixée en 1598 (4).

Au moment où l'assemblée de Châtellerault allait s'ouvrir (1605), le roi parla de confisquer les places du maréchal de Bouillon, qui, on se le rappelle, avait conspiré contre lui. A cela il se présentait une difficulté. Si les places des particuliers étaient visées par l'art. 1er du brevet du 30 avril 1598, comme la généralité de ses termes pouvait le faire supposer, il lui fallait attendre l'expiration des huit ans pour s'en emparer; il n'en allait pas de même dans le cas contraire (5). « Ces

(1) Art. 10 et 11 du brevet.
(2) Art. 12 et 13 du brevet.
(3) Anquez, p. 205.
(4) Anquez, p. 427 et 428.
(5) Benoit, I, p. 416 et 417.

places des particuliers, nous dit Benoit ([1]) étaient proprement celles qui pouvaient faire de la peine au roy et à cause de leur grand nombre ([2]) et parce qu'elles autorisaient ceux qui en étaient les seigneurs de faire quelquefois des choses où l'autorité du roi était blessée. Il était fâcheux que le roi ne pût tirer raison d'eux que par un siège dans les formes et en leur faisant une juste guerre ; au hasard même d'offenser tout le parti qui était persuadé que sa sûreté dépendait de la conservation de ces places, de sorte que quand le roi témoignait quelque dépit de voir tant de places entre les mains des Réformés, c'étaient proprement ces places particulières qu'il avait avait en vue. Elles furent tout le sujet de la négociation dont il chargea Rosny avec l'assemblée de Châtellerault ». On sait avec quel soin Rosny s'acquitta de sa commission. Les Réformés, qui étaient arrivés à l'assemblée avec l'intention bien arrêtée de conserver toutes leurs places ([3]) et de demander la prorogation du terme pour lequel elles avaient été accordées ([4]), consentirent à abandonner celles du maréchal de Bouillon ([5]). En retour, le roi prolongea la garde de toutes les autres pour quatre nouvelles années ([6]).

([1]) Benoit, I, p. 417.

([2]) Elles comprenaient les deux tiers des places.

([3]) Ils voulaient même conserver celles qu'Henri IV avaient données depuis l'Edit à des Réformés ou qui appartenaient à des personnes ayant embrassé depuis peu leur religion (Benoit, I, p. 417).

([4]) L'assemblée demanda la continuation, pour huit nouvelles années, de la garde des villes d'otage, une somme convenable pour leur entretien et le rétablissement sur l'état de celles qui en avaient été ôtées (Anquez, p. 430).

([5]) Mais avant d'y être forcé, le maréchal, voulant probablement empêcher la ruine de ses places et espérant se les faire rendre plus tard, ordonna de les remettre au roi sans résistance (Benoit, I, p. 427).

([6]) Il leur accorda même que les huit ans donnés à Nantes ne commenceraient à courir que du jour de la vérification de l'Edit dans tous les parlements (Benoit, I, p. 426 et 427).

En 1608, lorsque se réunit l'assemblée de Jargeau, il y avait des places de sûreté

A la mort d'Henri IV, le mouvement qui avait poussé la royauté à supprimer les places de sûreté ne devait plus s'arrêter, favorisé, il est vrai, par les rébellions des intéressés eux-mêmes. Mais pendant quelque temps encore elles restèrent entre les mains des Réformés.

En 1611, la régente leur en laissa la garde pour cinq nouvelles années, mais ne voulut comprendre parmi elles ni les places de mariage ni celles appartenant à des seigneurs en particulier. Les premières, néanmoins, devaient être tolérées, à condition qu'il n'y fût fait aucune innovation ([1]).

En 1615 ([2]), nouvelle prolongation de six années, à compter du 1er janvier 1617, et en 1620 de cinq, à compter du 1er janvier 1620 ([3]).

En 1621, pendant la guerre civile, le roi ou ses lieutenants s'emparèrent d'un grand nombre de places, plus de quatre-vingts, paraît-il ([4]). Un brevet du 19 novembre 1622 prolongea de trois ans la garde des autres ([5]), et une prolongation semblable fut accordée en 1625 ([6]).

L'article 7 de l'Edit de grâce de 1629 ordonna aux villes

qui par succession ou autrement étaient tombées entre les mains de seigneurs catholiques, qui y mettaient des gouverneurs de leur religion. Les Réformés avaient ainsi perdu Caumont et étaient sur le point de perdre de même Tartas et Montendre. Sully écrivit au roi pour l'engager à mettre dans les places de cette nature des gouverneurs réformés, amis ou parents des seigneurs catholiques (Benoit, I, p. 449 et 450).

([1]) Réponse à l'art. 43 du cahier de 1611 (Benoit, II, p. 20), confirmée par un brevet du 23 juillet 1611 qui fit courir les cinq ans à partir du 1er janvier 1612 (Anquez, p. 433).

([2]) Anquez, p. 436.

([3]) Anquez, p. 438. Inutile d'ajouter que Louis XIII paya les garnisons aussi mal que son père.

([4]) Benoit, II, p. 408. Les places que le roi n'avait pas pu prendre furent laissées aux Réformés non à titre de sûreté, mais comme par suite d'une concession gratuite.

([5]) Anquez, p. 442.

([6]) Benoit, II, p. 450.

de démolir leurs fortifications dans l'espace de trois mois [1]. C'en était fait des places de sûreté.

Ainsi disparaissaient les garanties matérielles de l'Edit.

[1] Benoit, II, *Preuves*, p. 96.

BIBLIOGRAPHIE

ANQUEZ (Léonce). — Histoire des assemblées politiques des Réformés de France (1563-1622). Paris, Durand, 1859, un vol. in-8.

— Un nouveau chapitre de l'histoire politique des Réformés de France (1621-1626). Paris, Durand, 1865, un vol. in-8.

AYMON (Jean). — Tous les synodes nationaux des Églises réformées de France. La Haye, Delo, 1710, deux vol. in-4.

BELLOY (Pierre de). — Conférence des édicts de pacification (1561-1599). Paris, L'Ihuillier, 1600, 1 vol. in-8.

— Même ouvrage. Grenoble, Nicolas, 1659, 1 vol. in-8.

BENOIST (Charles). — Condition juridique des protestants sous le régime de l'Edit de Nantes et après sa révocation. (Thèse de Droit. Université de Nancy). Paris, 1900.

BENOIT (Elie). — Histoire de l'Edit de Nantes. Delft, Beman, 1693 1695, 5 vol. in-4.

BERNARD (Pierre). — Explication de l'Edict de Nantes. Paris, Vitré, 1666, un vol. in-8.

— Même ouvrage avec de nouvelles observations, par Pierre Soulier. Paris, Dezallier, 1683, un vol. in-8.

BONIFAS (Ernest). — Le mariage des protestants depuis la Réforme jusqu'à 1789. (Thèse de droit, Université de Paris). Paris, 1901.

BRISAC (Alexandre). — Le tabernacle de Dieu sous la nuée ou l'exercice de la religion sous la protection des Edits. Saumur, s. n. d'éd., 1666, un vol. in-4.

Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français. — Paris, 1853 et années suivantes (en cours de publication), 51 vol. parus en 1902.

CAVEIRAC (abbé Jean Novi de). — Apologie de Louis XIV et de son conseil, sur la révocation de l'Edit de Nantes, pour servir de réponse à la lettre d'un patriote sur la tolérance civile des protestants de France. S. l. s. n. d'éd., 1758, 1 vol. in-8.

Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé depuis l'année 1560 jusqu'à présent. Paris, Desprez, 1767-1780, 10 vol. in-f°.

Décisions royales sur les principales difficultez de l'Edict de Nantes. — S. l. s. n. d'éd. ; s. d., 1 vol. in-8.

Dumont (J.). — Corps universel diplomatique du droit des gens. Amsterdam, Brunet, 1726-1731, 8 tomes en 13 vol. in-f°.

Filleau (Jean). — Décisions catholiques ou recueil général des arrêts rendus en toutes les cours souveraines de France, concernant l'exercice de la religion prétendue réformée. Poitiers, Fleuriau, 1668, 1 vol. in-f°.

Fontanon (Antoine). — Les Edicts et ordonnances des roys de France, reveuz, corrigez et augmentez, par Gabriel-Michel de la Rochemaillet. Paris, 1611, 4 tomes en 3 vol. in-f°.

Haag (les frères Eugène et Émile). — La France protestante. — 1re éd. Paris, 1847-1859, 9 vol. in-8. — 2e éd. Paris, 1877 (en cours de publication).

Huisseau (d'). — De la discipline des Eglises réformées de France. Genève et Saumur, s. n. d'éd., 1666, 1 vol. in-4.

Isambert. — Recueil général des anciennes lois françaises. Paris, 1822 et années suivantes, 29 vol. in-8.

Jurieu (Pierre attribué à). — Les derniers efforts de l'innocence affligée. Villefranche, Dufour, 1682, 1 vol. in-12.

— La politique du clergé de France (attribuée au même). Cologne, s. n. d'éd., 1681, 1 vol. in-12.

Loride-Desgalesnières (Pierre). — Response pour les Eglises prétendues réformées de Poitou, au livre intitulé : « De l'exécution de l'Edict de Nantes dans les provinces de Guyenne, Angoumois, etc., du Père Meynier », s. l. n. n. d'éd., 1665, 1 vol. in-4.

Meynier (Bernard). — De l'exécution de l'Edit de Nantes et le moyen de terminer, dans chaque province, le grand différend et ses principales suites, par les actes des synodes de la religion prétendue réformée. Pézenas, Martel, 1662, 1 vol. in-4.

— De l'exécution de l'Edit de Nantes, dans les provinces de Guyenne, Poitou, Angoumois, Xaintonge et Aunis, etc. Poitiers, Fleuriau, 1665, un vol. in 8.

— De l'Edit de Nantes exécuté selon les intentions de Henry-le-Grand, en ce qui concerne l'establissement d'exercice public de la R. P. R Paris, Vitré, 1670, in-8.

Poirson (Auguste). — Histoire du règne d'Henri IV. Paris, Didier, 1865-66, 4 vol. in-8.

Précis des rapports de l'agence du clergé de France contenant les principales affaires du clergé qui se sont passées depuis 1660 jusqu'en 1780. Paris, Desprez, 1786, un vol. in fol.

Procez-verbaux des assemblées générales du clergé de France de diverses années depuis 1655 jusqu'en 1782. Paris, s. n. d'édit , 31 vol. in-fol.

Quick (John). — Synodicon in Gallia Reformata. Londres, Parkhurst, 1692, 2 vol. en 1 in fol.

Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France. Paris, Desprez, 1768-71, 14 vol. in-4.

Recueil des édits, déclarations, arrests du conseil, et des parlemens de Paris et de Toulouse, rendus au sujet de la religion prétendue réformée depuis 1669 jusqu'à présent. Toulouse, Guillemette, 1715, un vol. in-8.

Rulhière (Claude-Carloman de). — Eclaircissement historique sur les causes de la révocation de l'Edit de Nantes. Paris, s. n. d'édit., 1788, un vol. in-8°.

Soulier (Pierre). — Histoire des Edits de pacification. Paris, Dezallier, 1682 un vol. in-8.

N. B. — Les ouvrages moins importants sont cités en notes.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction 1

PREMIÈRE PARTIE

De l'établissement de l'Edit.

Chapitre premier. — Les préliminaires et la promulgation 5
Section I. — Etat des Réformés avant les Edits de pacification 5
Section II. — Les Edits de pacification 10
Section III. — Négociations relatives à l'établissement de l'Edit 14
Section IV. — Examen général de l'Edit 27
Chapitre II. — De l'enregistrement de l'Edit 31
Chapitre III. — De l'irrévocabilité de l'Edit 36

DEUXIÈME PARTIE

Du rétablissement de l'égalité civile entre les Réformés et les Catholiques.

Généralités 41
Chapitre premier. — Amnistie et rétablissement des situations antérieures. 42
Section I. — Dispositions d'amnistie 42
Section II. — Rétablissement des situations antérieures et particulièrement de l'exercice du culte catholique 56
Chapitre II. — De l'admission aux charges et emplois 69
Chapitre III. — Mesures prises pour assurer une justice impartiale 79
Section I. — De l'établissement des chambres spéciales de justice 82
Section II. — De la compétence et du fonctionnement des chambres spéciales de justice 92
Section III. — Autres mesures 102

TROISIÈME PARTIE

De la liberté de conscience et de culte.

Pages

Chapitre premier. — De la liberté de conscience 109

Chapitre II. — De la liberté de culte. 130

Section I. — De la liberté du culte proprement dit 130

§ I. — Des lieux où l'exercice était permis 132

§ II. — Des lieux où l'exercice était interdit. 140

§ III. — De l'exécution des dispositions relatives à l'exercice proprement dit. 147

Section II. — Des droits compris dans l'exercice réel. 155

§ I. — Du droit de bâtir des temples et d'imprimer et de vendre des livres 156

§ II. — Du droit de tenir des consistoires, colloques et synodes. . . 159

§ III. — Du droit de tenir des écoles, collèges et universités. 168

Section III. — Des enterrements et sépultures. 170

Section IV. — De l'entretien du culte 174

QUATRIÈME PARTIE

Organisation politique et militaire.

Généralités 179

Chapitre premier. — Des assemblées politiques. 186

Chapitre II. — Des places de sûreté ou d'otage 213

26.551. — Bordeaux, Y. Cadoret, impr., rue Poquelin-Molière, 17.


BW5837 .F26
Henry IV et l'Edit de Nantes ...
Princeton Theological Seminary-Speer Library
1 1012 00037 8994